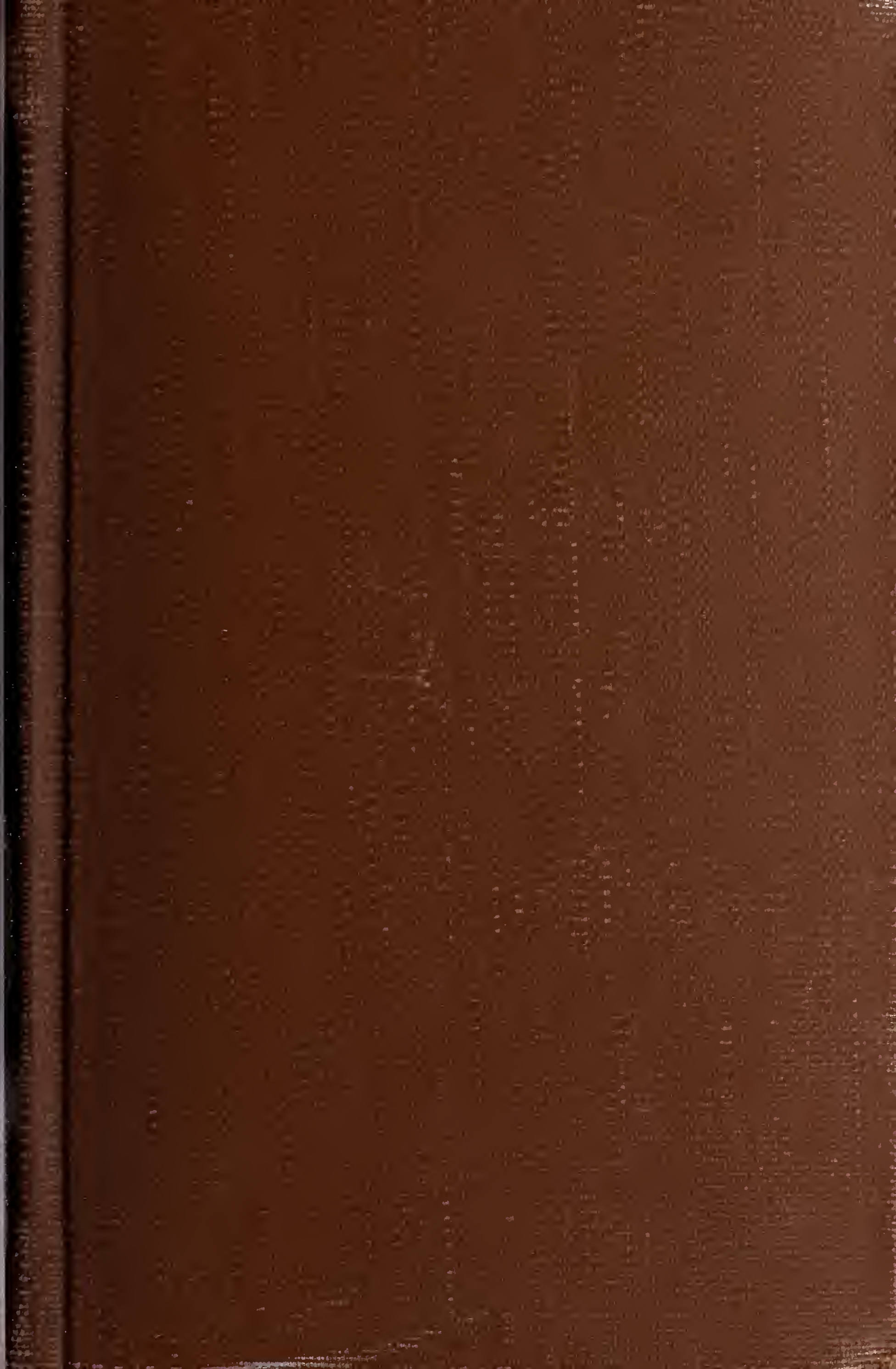



THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Th. Ed. Anthon.
à Bouillon.
Sept.
1844.

HISTOIRE

DE L'ANCIEN

DUCHÉ DE BOUILLON.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Recherches sur Buddou ou Boudda (Foë), Instituteur de l'Asie orientale; in-8°, Paris 1817, chez Brunot-Labbe, quai des Augustins. Prix 2 fr. 55 c.

Histoire des Gaulois, ou tableau général politique, civil, littéraire, religieux et moral des Gaules, depuis les tems les plus reculés jusqu'à la fondation de la monarchie française, 2 volumes in-8°, (à publier).

HISTOIRE

DES PAYS, CHATEAU

ET

VILLE DE BOUILLON,

DEPUIS

L'ORIGINE DU DUCHÉ

JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789,

PRÉCÉDÉE D'UN COUP D'OEIL PRÉLIMINAIRE

SUR

LES COMTÉS DE TONGRES, D'ARDENNE ET DE BOUILLON,

SUIVIE

1° D'éphémérides, ou Tablettes chronologiques des événemens depuis le 7 décembre 1789 jusqu'au 23 juin 1823 ; 2° d'un récit descriptif du voyage à Bouillon de S. M. Guillaume-Frédéric, Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ; 3° d'un précis analytique du procès relatif à l'indemnité pr la souveraineté, et à la propriété du domaine civil du duché prétendues, par Mgr le duc de Bourbon et consors, et Mgr le duc de Rohan, jugé en faveur des premiers par la cour de Liége, le 16 novembre 1824,

PAR M.-J.-F. OZERAY.

Molliter austerum studio fallente laborem.
(Horat. Epist. lib. 2. -- Sat. 2. V. 12.)

A LUXEMBOURG,
DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.

1827.

A Son Excellence

Monsieur le Conseiller d'Etat, Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg, Chevalier des Ordres du Lion Belgique et de l'Aigle Rouge de Prusse.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

VOTRE EXCELLENCE a bien voulu jeter un regard sur mon ouvrage, et me permettre de le faire paraître sous ses auspices, sous les auspices du sage administrateur, du zélé protecteur des lettres. Qu'elle reçoive ici l'expression de ma gratitude. La reconnaissance est pour moi le plus agréable, et le plus doux des sentimens comme le plus strict et le plus impérieux des devoirs.

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur le Gouverneur,

De Votre EXCELLENCE,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

OZERAY.

PRÉFACE.

L'HISTOIRE de Bouillon n'existe pas ; divers motifs ont arrêté la main de ceux qui l'auraient écrite. Aujourd'hui, les circonstances sont changées. J'oserai donc faire ce que personne n'a pu, ou n'a voulu entreprendre.

Le sujet offre ses difficultés. Les faits qui concernent un petit état sont peu connus.

Il a fallu les étudier ; et comme Bouillon possède un nom historique, plus je les ai étudiés, plus ils m'ont paru intéressans.

Quand j'ai trouvé des vides, des lacunes, des obscurités, (toutes les histoires particulières en ont qui sont relatives au genre,) ma pensée a été de recourir à l'histoire générale. Ce ne fut point en vain. Alors fier de quelques résultats, la carrière qui s'ouvrait devant moi, se montra facile à parcourir, autrement je l'aurais trouvée féconde en écueils.

Toutes les connaissances historiques, comme les sciences exactes, se prêtent un mutuel secours. *D'ailleurs il existe en chaque siècle des influences générales auxquelles les états du dernier ordre, moins que d'autres, ne peuvent se dérober* (a).

Chaque pays devrait avoir ses fastes, parce

(*a*) Voyez le *Prospectus*.

qu'ils offrent à tous une patrie. Les campagnes fertiles, les cités opulentes n'inspirent pas seules un vif intérêt pour le sol parternel. Nous aimons nos rochers, nos coteaux stériles, notre terre ingrate; oui, les pays les moins favorisés de la nature présentent des populations qui leur sont fortement attachées.

Les hommes entraînés par le tourbillon des affaires, semblent souvent étrangers aux anciens souvenirs, mais ils n'y sont jamais insensibles. Si la mémoire des grandes choses est fugitive, ils aiment dans les momens de loisir à s'occuper de la patrie, et cédant aux sentimens les plus impérieux, à ceux de la famille, ils lisent avec plaisir et souvent avec fruit le livre qui leur rappelle ce qu'elle a été, pour méditer sur ce qu'elle est, et sur ce qu'elle sera un jour. Car il n'y a point de présent sans avenir.

C'est donc rendre un véritable service à ses concitoyens, que de réunir tous les faits qui peuvent aider leur mémoire, et satisfaire leur cœur. En écrivant l'histoire de Bouillon, j'ai pour but de décrire les diverses scènes qu'elle offre, la succession des temps, et des dynasties; de faire connaître les progrès de la civilisation et des lumières, l'amélioration des lois et des mœurs. Je désire qu'elle contribue à répandre quelques vérités utiles.

HISTOIRE

DES

PAYS, CHATEAU, VILLE ET DUCHÉ

DE BOUILLON.

Coup d'œil préliminaire sur les comtés de Tongres, d'Ardenne et de Bouillon.

J'ÉCRIS l'histoire de Bouillon, mais elle ne peut intéresser qu'en la plaçant dans un jour favorable, dans le jour qui est le plus propre à ses développemens. C'est le but que je me propose ici.

Ce petit territoire appartint, sous les Romains, à la seconde Germanie, l'une des 17 provinces, et au comté de Tongres, l'une des 115 cités. Il fit ensuite partie du comté d'Ardenne, puis dut à la construction de son château, le propre titre de comté. Exposons tous ces faits. Je n'oublirai point dans ce court exposé le but auquel il tend, et le sujet principal dont je dois entretenir mes lecteurs, le comté de Bouillon.

1. Rome étendait son empire sur tout l'occident, An de Rome 703.
et les Gaulois six fois armés, et six fois vaincus, Avant J. C. 49.
cessèrent de vivre sous l'empire de leurs anciennes

libertés. Les Druides purent encore révérer les bois sacrés où ils faisaient à leurs Dieux des offrandes, où ils avaient immolé à Esus et à Theutatés des victimes humaines ; ils continuèrent à enseigner dans leurs écoles, un système mystérieux de philosophie, système fruit de longues méditations, propagé sans obstacle, et contenu dans 20000 vers appris de mémoire d'une génération à l'autre (*a*).

Cette même Rome avait eu le bon esprit d'élever les nobles Gaulois au rang des chevaliers romains. Elle avait placé les propriétaires parmi les décurions qui, grévés du service municipal, jouissaient de la perspective de s'élever au patriciat. Elle avait créé diverses corporations d'artisans, dont plusieurs possédaient de grands privilèges. Elle laissait toutefois des classes malheureuses porter le principal fardeau de la société, des colons gémirent encore de se voir attachés à la glèbe ; des esclaves, soupirèrent en vain pour la liberté ; ils virent tout changer autour d'eux, sans voir changer leur affligeante position, toujours sous la verge d'un maître qui disposait de leurs sueurs, de leur tems et de leur vie.

Les vainqueurs du monde trouvaient les Gaules parvenues au premier dégré de civilisation, ayant

---

(*a*) Cæsar de bell. Gall. l. 6, c. 14, 16. Voyez pour la liberté civile et les atteintes qu'on lui portait dans les anciennes Gaules (ibid. c. 19), et pour les institutions politiques et le droit civil des Romains, le code théodosien (passim).

un peuple agricole, et adonné aux arts mécaniques, partagées en trois grandes provinces, la Belgique, l'Aquitaine et la Celtique, toutes différentes par le langage, les institutions et les mœurs (*a*). Les plus courageux, les plus fiers, les plus indépendans de leurs habitans (*b*) occupaient la Belgique, couverte en grande partie de la forêt d'Ardenne. Celle-ci s'étendait, sur la ligne de l'est à l'ouest, du pays des Nerviens jusqu'à celui des Tréviriens (*c*), et sur celle du nord au midi, du milieu de la cité de Trêves, jusqu'aux confins des Rémois (*d*). Son point le plus élevé vers le septentrion, correspondait à la forêt dite de Soignes (*e*).

Les peuples qui cultivaient les lieux défrichés au milieu de l'immense étendue des bois appartenant à l'antique forêt, étaient les Nerviens, peuple belliqueux, de mœurs dures et féroces (*f*), établis dans le Hainaut et le Brabant; les Attuaires fixés sur

---

(*a*) Cæsar ibid. l. 1, c. 11.

(*b*) Cæs. ibid. horum omnium fortissimi sunt Belgæ — Tacit. (Hist. lib. 4) : quidquid roboris apud Gallos sic Belgas esse.

(*c*) Per Arduennam silvam quæ est totius Galliæ maxima, ab ripis Rheni, et finibus Trevirorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius D in longitudinem patet (J. Cæs. ibid. lib. 6, c. 29).

(*d*) In silvam Arduennam quæ ingenti magnitudine per medios fines Trevirorum à flumine Rheno ad initium Rhemorum pertinet, (ibid. l. 5, c. 3).

(*e*) Elle est un reste de l'Ardenne, qui couvrait l'ancienne Belgique. (Extrait du mémoire statistique du département de la Dyle, en l'an 10, in-8°, p. 7.)

(*f*) Cæs. ibid. lib. 2, c. 6.

le sol du comté de Namur (*a*) ; les Condrussiens, les Cérèses, les Pémaniens, les Eburons (*b*) occupant le territoire de Liége, de Bouillon et de Luxembourg ; enfin les Tréviriens, habitant ceux de Chini et de Trêves (*c*).

Toutes les provinces romaines se gouvernaient par un seul magistrat, nommé président, qui commandait, administrait, jugeait. Les comtés 2e dégré, et les centuries 3e et dernier dégré de juridiction, offraient aussi dans la main des dépositaires de l'autorité le triple pouvoir, chacun dans l'ordre hiérarchique. Tous étaient amovibles à la volonté du sénat, ou de l'empereur selon les occurences (*d*).

Dans la seconde Germanie, dont la capitale était Cologne, je ne vois qu'un seul comté, celui de Tongres (*e*), ville bâtie par Auguste, ou au moins pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne. Son territoire ne correspondait point à celui de l'ancienne forêt d'Ardenne, en s'étendant sur une partie de son sol.

Une plus grande civilisation est la suite de la

(*a*) Lib. 6, c. 32.

(*b*) Lib. 6, ibid.

(*c*) Lib. 5, c. 3.

(*d*) Origine du gouvernement français, par Garnier, ouvrage couronné par l'académie des inscriptions et belles lettres, Paris 1761, in-18, p. 36.

(*e*) Notice des provinces romaines dans les Gaules ; on la trouve dans le premier vol. du recueil des historiens de France, par Dom Bouquet, et dans la Martinière.

conquête des Romains. L'agriculture réussit à acclimater une foule de végétaux, des espèces de graminées, des plantes potagères, et des arbres fruitiers, tels que le cerisier, le pêcher, l'abricotier, la vigne, et diverses variétés de pommiers et de poiriers.

Des voies s'ouvrirent, dès le siècle d'Auguste, à travers la Belgique, et la coupèrent en tous sens. La seule qui ait touché notre territoire, commençant dans l'intérieur des Gaules, aboutissait à la Meuse, près du lieu qui recélait les fondemens futurs de Mouzon, et plus loin à la Chierre, passait à Yvois, colonie romaine, traversait la Semoy au moyen d'un pont, laissait à gauche les bois, au milieu desquels fut depuis construit le château de Bouillon, et s'avançait sur la Hesbaye.

Ainsi les belles étoffes de l'Inde, les épiceries, les drogues, tous les objets d'un commerce recherché pouvaient pénétrer dans le comté au gré de ses habitans.

A Tongres, et dans toutes les villes de la Belgique, l'activité de l'industrie égalait celle du commerce, les lettres romaines florissaient, les arts présentaient de belles imitations des chefs-d'œuvre de la Grèce, et les sciences montraient de l'ardeur et une grande application à saisir et à utiliser les découvertes des anciens.

L'époque de la conquête des Gaules par les Romains est encore à jamais mémorable par l'établissement du christianisme. L'opinion n'admet plus aujourd'hui de partage sur le tems où il commença An de J. C. 177.

à être professé dans la Belgique. Ce fut longtems après l'avoir été dans la Narbonnoise.

S. Photin et S. Irenée, évêques de Lyon, tiennent le premier rang au milieu de ceux qui scellèrent
An de J. C. 250. de leur sang les vérités évangeliques (*a*). La paix ayant reparu pour l'église, de nouveaux apôtres répandirent les divines lumières d'Arles et de Narbonne, ils pénétrèrent jusqu'à l'extrémité-nord des Gaules (*b*).

313. Enfin Materne est appelé à la prédication de l'évangile, et la foi chrétienne se propage par ses soins. On exerçait alors librement le culte du vrai dieu (*c*). Ses succès, grands sans doute, en préparaient beaucoup d'autres pour ses successeurs.

Le siège de l'épiscopat parait avoir été fixé dès lors dans la ville capitale du comté, à Tongres, puis après la destruction de cette ville, à Maestricht l'an 382 (*d*); le nombre des chrétiens augmentait de jour en jour.

La doctrine céleste du Christ adoucit les mœurs dans les lieux où elle venait de pénétrer. La philosophie réprouvait envain les sacrifices humains. La sévérité des lois fut longtems impuissante pour y mettre un terme (*e*). Le christianisme seul les fit

(*a*) Euseb. hist. eccles. lib. 5, c. 1.

(*b*) Histoire de l'église, par Beraut Bercastel, t. 2, p. 73, 78.

(*c*) Ibid. p. 161.

(*d*) Compend. hist. Leodin. ibid. p. 17, 18.

(*e*) Sueton in Tiber. Lelan, démonstration évangelique, t. 1, p. 334, 335.

cesser dans les Gaules, lui seul proscrivit les combats des gladiateurs et rendit le sang des hommes plus précieux.

La topographie du territoire n'offrait alors rien de remarquable, Tongres excepté. Le rocher sur lequel s'éleva depuis le château de Bouillon, conservait son front nu, les autres villes n'existaient pas encore. Liége même, simple village, ne comptait que quelques habitations.

2. Le gouvernement romain avait tout amélioré. Mais l'invasion des Barbares perdit tout. L'Océan se serait répandu sur les Gaules, dit un auteur du tems, qu'il n'aurait pas fait plus de mal (*a*).

Les Francs arrivèrent les derniers. Après avoir An de J. C. 420.
pris Cologne; ils se dirigent par le comté de Tongres sur Tournay, évitant la forêt d'Ardenne. Cette ville devient le siège de leur domination (*b*) qu'ils étendent jusqu'à Cambray; Clodion les commande. Leur empire a des limites plus étendues sous Clovis, le plus illustre des Mérovingiens (*c*). 445.

Ce prince est maître des provinces de la Belgique, 486.
porte même ses conquêtes jusqu'à celles de l'Aquitaine; Tours, Sens, Rouen, Poitiers, Bordeaux, se soumettent (*d*). Il meurt. 496.

(*a*) Si totus Gallos sese effudisset in agros oceanus, vastis plus superesset aquis (Div. Prosp. in prologo opusculi *de Divina Providentia*, vide ejus opera, in-8°, 1630, p. 519.

(*b*) Greg. Turon. Hist. l. 2, c. 9.

(*c*) Ibid. c. 12.

(*d*) Gregor. ibid. c. 27, 28, 29, 30.

An de J. C. 511. Les enfans partagent les états de leur père. Quatre royaumes éphémères se forment (*a*). Ils existent un instant sous les noms de Paris, d'Orléans, de Soissons, de Metz, pour donner lieu, sous d'autres règnes, à de nouvelles divisions du territoire, conformes au nombre des princes du sang royal, car tout fils de Roi avait droit à une portion de l'héritage. A la fin de cette dynastie le sol français présente au nord et à l'ouest la Neustrie, au nord et à l'est l'Austrasie. Le territoire de Bouillon appartient à celle-ci.

Cette multitude de rois demandait nécessairement de nouveaux dépositaires du pouvoir. De là un grand nombre de ducs et de comtes. Plusieurs lieux s'étonnèrent, sans doute, d'être devenus places frontières ; des châteaux, des forts, s'élevaient sur des points à peine remarqués jusqu'alors, devant jouir des droits régaliens.

En cet état de choses le comté de Tongres disparaît (avec les provinces romaines). Cinq autres le remplacent sous la domination Mérovingienne, la Campine, l'Hesbaie, le Condros, l'Ardenne et la Famenne, comtés dont il subsiste d'éternelles traces dans les dénominations et usages populaires, et dans l'administration ecclésiastique de l'église de Liége (*b*). Leur souvenir survécut à tous les orages,

(*a*) Regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt. (Greg. l. 3, c. 1.)

(*b*) Tableau ecclésiastique du diocèse de Liège, in-18, 1784, p. 148, 159, 164, 175, 184, et ci-dessous p. 17.

à tous les boulversemens politiques, à tous les changemens de limites territoriales, tandis qu'un voile impénétrable dérobe ailleurs la connaissance d'une foule d'autres, dont il n'est resté que le nom (*a*). Dans chacun de ces comtés, il devait encore y avoir partage, tant les liens du gouvernement se relâchaient. Celui de Bouillon est un nouveau comté formé dans la circonscription d'un ancien, de la Famenne. S'il suppose une nouvelle scission du territoire, un partage d'autorité, il offre un des premiers exemples d'une terre possédée héréditairement et illustrée par la noblesse du sang de son propriétaire, allié à une famille qui jouit de cette manière de la première dignité, et qui va bientôt monter sur le trône de France.

Cette famille, c'est celle de Pepin le Gros ou de An de J. C. 680.
Heristel, cette dignité, c'est la mairie du palais, sous des princes faibles ou par l'âge ou par le caractère, elle devait s'avancer toujours vers les degrés du
trône, puis y monter. Pepin le Bref, habile homme 752.
de guerre, fin politique, prit le titre de roi, la religion sanctionna le vœu des seigneurs et du peuple, et le souverain pontife consacra, avec l'huile
sainte, le puissant monarque. Charlemagne son fils, 768.
plus grand encore, maître de l'ancienne capitale de l'empire des Césars, fut proclamé à Rome empereur d'Occident. Il donna son nom à la seconde

---

(*a*) Origine du gouvernement français, par Garnier, ibid. 65, 68.

race des rois de France, dite des Carlovingiens, et régnait sur une partie de l'Europe.

An de J. C. 814. Cette dynastie ne brille qu'un moment d'une force et d'une sagesse empruntées à ses fondateurs. Louis le Débonnaire voulant offrir une expectative de grandeur à ses enfans, morcelle à diverses reprises la monarchie pour leur plaire, et sans pouvoir satisfaire leur ambition.

840. Le dernier partage donnait à Lothaire, reconnu empereur, l'Italie, la Provence, (c'est la province romaine ou la Narbonnoise,) et un territoire dans le nord de la domination française, qu'on appela de son nom Lotharingie ou Lorraine, qui correspondait presque à l'Austrasie des Mérovingiens, et que les historiens désignaient encore de ce nom au XII[e] siècle.

855. Il laissa cet héritage à un de ses fils nommé comme lui Lothaire, inauguré avec le titre de roi. A la mort de celui-ci, la Lorraine retomba dans la classe
870. des duchés bénificiaires. Diverses révolutions la donnèrent et l'enlevèrent successivement à la France
925. et à l'Allemagne. Enfin, Henri l'Oiseleur la réunit définitivement à cette dernière (*a*).

Cette région, à l'ouest, renfermait les comtés de Flandre, de Brabant, de Cambray, de Hainaut, de Namur et de Limbourg, les seigneuries de Malines, d'Anvers ou la Basse-Lorraine, le château

---

(*a*) Voltaire, Annales de l'empire, in-12, t. 1, p. 136. Lire aussi l'histoire de l'Allemagne du P. Barre.

de Genappe était la résidence ducale (*a*); puis à l'est, les pays de Liége, de Luxembourg, de Trèves, de Lorraine propre, le *comté de Bouillon*, celui d'Alsace, ceux de Verdun et de Metz, ou la Haute-Lorraine. Le chef-lieu avait été fixé à Trèves (*b*). On verra par la charte de Regnier qu'alors on désignait tout autrement ces deux provinces.

Le régime féodal allait naître. Ses fondemens existaient depuis longtems. Le duc, le comte, le centenier, réunissaient, comme sous les Romains, tous les pouvoirs, chacun dans le degré de juridiction propre à son emploi. Ce qui les rendait presque indépendans, chacun dans sa sphère d'activité. Les courses des Normands avaient isolé toutes les parties de la France et de la Lorraine, on se cantonna, on se fortifia, mille petits centres d'autorité semblaient braver le trône, devenu impuissant.

Charles le Chauve crut rattacher les seigneurs et An de J. C. 877.

(*a*) Bruxelles n'existait pas.

(*b*) Voir les preuves justificatives, nº 1er, et la charte de Regnier, pour Longuyon. Cette charte est souscrite d'une année de l'incarnation. Je dirai à ce sujet que cette manière de dater les actes et de compter les années est due à Jean-le-Petit, né en Scytie, abbé d'un monastère de Rome, auteur d'un code de canons et d'une collection des décretales des papes, mort vers l'an 540. Devenue l'ère vulgaire, elle fut d'un usage ordinaire dans les royaumes de Lorraine et de France, vers le milieu du 8e siècle, c'est-à-dire, cent ans avant la rédaction de cet acte. On ne la suivit généralement en Europe qu'au 15e siècle. (Dict. diplomatique, par Dom de Varnes, Paris 1774, in-8º, t. 1, p. 329.) Auparavant l'indiction romaine en tenait lieu.

leurs subordonnés à son diadème et à son sceptre, en assurant aux délégués du prince l'hérédité des comtés dont ils jouissaient (*a*). Ces hommes, gens de guerre, chefs militaires et absolus, démembrèrent leurs domaines pour en faire des dots à leurs enfans, de là tant de comtés ; ceux-ci les possédèrent sans se conduire entièrement par amour de l'ordre ; de là l'anarchie.

3. Une famille illustre avait joui par anticipation, en Austrasie, d'un emploi public, du premier ministère, à titre héréditaire.

Une autre famille Austrasienne alliée à celle-ci, avait suivi sa période de prospérité, et jouit de cette manière des comtés d'Ardenne et de Bouillon, avant le décret général qui consacrait l'hérédité de tous les bénéfices. Nous avons vu ces faits. Les princes de la deuxième race des rois de France proviennent de cette famille, ils la reconnurent pour être sortie du même sang qu'eux (*b*). Car on sait qu'elle remontait jusqu'à S. Arnould, tige des Carlovingiens, par les hommes, et jusqu'à Beatrix, fille d'Hydulphe, comte d'Ardenne, par les femmes (*c*).

(*a*) Voir les pièces justificatives, n° 2, et le capitulaire de 877.

(*b*) Wassebourg, Antiquités de la Gaule Belgique, in-fol., 1549, p. 135. — Annales civiles et religieuses d'Yvois, Carignan et de Mouzon, in-8°, 1822, p. 381. — Hist. de Luxembourg, tome 3, p. 4. Bertel, Respublica Lutzemburg, 1635, in-18, p. 134 – 145.

(*c*) Wassebourg ibid., p. 103, verso. — Annales civiles et

Elle ne paraît pas avoir bâti le château de Bouillon, mais le posséda avec le comté d'Ardenne, peu après sa construction. Il doit son existence aux grands triomphes de Charles Martel sur ses ennemis. Ce prince engageait tous les seigneurs à construire des forts aux confins d'Austrasie, espérant se retirer derrière la Meuse en cas de revers. Celui de Bouillon remonte par ses origines, et d'après ses traditions, à Turpin, fils de Ghuyon, duc en Ardenne (*a*).

Ce château paraît avoir eu une circonscription civile et militaire, selon l'usage, dès le premier jour de sa fondation. Adelreide premier comte An de J. C. 752.
connu de Bouillon, en jouit pendant vingt-un ans sans avoir d'autre domaine, et le transmit à son frère (*b*).

Regnier un des plus puissans princes de la maison 852.
d'Ardenne, duc bénificiaire des deux Lorraines, sous Charles le Chauve, possédait Bouillon avec tous les biens patrimoniaux de sa famille (*c*), lorsque l'empereur Arnould lui donna celui de Verdun.

Ricuin, fils de Regnier, et son héritier aux comtés 877.
d'Ardenne, de Bouillon, de Verdun, et à plusieurs

---

religieuses d'Yvois, Carignan et de Mouzon, ibid., p. 28, 168, 360. Mussey, Lorraine ancienne et moderne, p. 63. — Respublic. Lutzemburgis, p. 11.

(*a*) Bouille, hist. des ville et pays de Liége, in-fol., t. 1. p. 41.

(*b*) Wassebourg ibid., p. 135, recto, Bertel. Respublic. Lutzenburg, 1635, in-18, ibid. Pièces justificatives, n° 3, Généalogie des ducs de la Basse-Lorraine et de Bouillon.

(*c*) Charte de Regnier, ibid.

autres domaines, dut à la confiance de ce prince le duché de Mosselane ou de Lorraine, (car il n'administrait que la Haute-Lorraine).

Les propriétés de Ricuin en Ardenne et pays circonvoisins, étaient immenses. Il résidait comme
An de J. C. les ducs ses prédécesseurs, à Trèves, où il termina
945. ses jours (*a*). Il laissait la plus belle succession qui fut, conformément au droit public, partagée entre ses fils. L'aîné Godefroi, dit l'ancien, ou l'Ardennais, reçut pour portion héréditaire, le comté de Bouillon avec celui de Verdun, ils se liaient l'un à l'autre par Stenay. A Othon, le second de ses fils, échut une seigneurie dont le chef-lieu est inconnu, mais au centre de laquelle s'éleva depuis le château de Bar. Le troisième, Sigefroy, eut le comté d'Ardenne (Bastogne et dépendances), avec un château nommé *Gruerium*, place de peu d'importance, mais située au milieu d'immenses propriétés. Ce séjour lui déplut, et il acquit de l'abbé de S[t]. Maximin de Trèves, les ruines d'un vieux château appelé *Lucilemburch*, dont il fit la capitale de ses domaines (*b*).

Dès l'an 941, Arnould de Granson, d'une famille distinguée de Bourgogne, avait reçu de Ricuin, en épousant sa fille, le comté de Chiny, sous la dépendance civile et religieuse de l'archevêché de Trèves,

(*a*) Wassebourg, ibid.

(*b*) Bertel, ibid., p. 146. — Comparer avec Bertholet, etc. etc.

comprenant Chiny, Neuf-Château, Montmedi, Yvois, Virton, Damvillers, et leurs territoires (*a*).

Les terres possédées par ces trois seigneurs étaient chacune environnées de plusieurs autres; les propriétaires voisins offraient des alliances, et plus souvent sollicitaient protection. Elles devaient avoir des chances de fortune bien différentes. L'avantage restera au domaine que la fertilité du sol, le commerce, les traités, et enfin les convenances éleveront au-dessus de tous. N'anticipons point sur les événemens.

Je termine ce coup d'œil préliminaire par l'état politique et moral des habitans des comtés d'Ardenne et de Bouillon.

On a exposé les causes éloignées et récentes du régime féodal. Il existait au moment du partage des possessions de Ricuin dans toute sa force, et il n'était pas parvenu à ce point de maturité qui le modifiera en Allemagne, de manière à être durable, encore moins à cet état de crise qui prépare sa ruine en France.

Les belles lettres, les sciences et les arts, dégénérés par l'invasion des barbares, commencent l'œuvre pénible de leur renaissance. Les études s'améliorent sous Charlemagne. Les classiques sont An de J. C. 768.
copiés; leur orthographe, extrêmement vicieuse, est

(*a*) Annales civiles et religieuses d'Yvois, Carignan et de Mouzon, in-8°, p. 33, 88, 385, 387, 388.

corrigée. Dans les écoles dirigées par Alcuin et ses coopérateurs, on transcrit les livres avec une écriture modifiée pour un travail plus facile, le petit caractère romain. On juge, on apprécie les beautés de la langue savante, les constructions des phrases vraiment latines sont mieux connues. Enfin le génie national perce pour la première fois sous la forme des idiomes maternels, regardés jusqu'alors comme des langages réservés aux esclaves. De tous les arts, l'architecture suit seule des principes dus à l'expérience des siècles. Les autres se groupent vainement autour d'elle; elle seule se fait remarquer par son naturel, sa hardiesse, et quelquefois par son élégance.

Les progrès intellectuels du règne de Charlemagne offrent d'autres résultats. La religion contribue au retour d'un meilleur ordre de choses. Les superstitions, suite du polythéisme, s'étaient perpétuées. S. Hubert avait fait passer la faux sur le sol des préjugés. Jusque dans la dernière cabane de la forêt, jusque dans la chaumière de l'habitant de la plaine, ses successeurs portèrent les hautes pensées, et les sentimens sublimes du christianisme (*a*). C'est alors que l'église de Tongres, transférée de Maestricht, se trouva définitivement constituée à Liége (*b*).

La division du diocèse en huit archidiaconnés, An de J. C. 799. remonte à l'évêque Gerbald. On comptait l'archi-

(*a*) Fizen, histor. eccles. Leodin. lib. 5, p. 101. — Vide librum cui nomen *cantatorium* p. 6. compend hist. Leodin, p. 39.

(*b*) Compend hist. Leodin, ibid., p. 57.

diaconné de la ville, ceux de la Hesbaie, de la Campine, du Brabant, du Hainaut, y compris le Namurois, ceux du Condroz, de l'Ardenne et de la Famenne (*a*). Des temples s'élèvent partout. Il est probable que déjà toutes les églises mères du diocèse, en général, et du comté de Bouillon, en particulier, existaient (*b*).

Que ne puis-je dire des mœurs qu'elles étaient conformes à la pureté de l'évangile, l'histoire en fait des tableaux affreux (*c*). Les guerres civiles démoralisaient constamment les malheureux mortels (*d*). Cependant les affranchissemens multipliés d'une classe nombreuse se rapportent à ces tems.

Je vois donc ici l'expression fidèle des sentimens d'humanité qui commencent l'amélioration de l'ordre social, c'était l'ouvrage du christianisme. Tout luttait contre le bonheur de l'homme, tout y tend par ses influences. Lui seul assura au malheureux prolétaire quelqu'espérance de bonheur, en lui faisant entrevoir la fin de son esclavage (*e*). Je dirai

---

(*a*) Fizen ibid., p. 108. — Compend hist. Leod., p. 43.

(*b*) Nous traiterons de cette matière dans la première partie.

(*c*) Salvianus de provident, in-18, 1645, lib. 3, p. 88, lib. 4, p. 100, 101, lib. 7, p. 234.

(*d*) Greg. Turon hist. lib. 3, c. 11. — Lib. 4, c. 10. — Lib. 69, c. 31. — Lib. 10, c. 3.

(*e*) Un décret du concile métropolitain de Reims, présidé par l'archevêque sonna en 627, peut être regardé comme la base de ce que l'église a fait pour améliorer le sort des serfs. Au nom de Dieu et sous peine d'excommunication, on ne doit plus engager personne

enfin que la topographie des comtés d'Ardenne et de Bouillon était bien changée, lorsqu'ils appartinrent à l'empire Germanique, et passèrent sous le gouvernement des ducs de Basse-Lorraine. L'Ardenne habitée est plus couverte, sans doute, que les régions voisines, mais doit se découvrir encore.

De toute la Famenne, le comté de Bouillon avait conservé plus longtems ses bois antiques, c'est pourquoi les habitans voulaient retrouver partout la forêt d'Ardenne (*b*). Ces deux pays offraient alors, et conserveront toujours une grande similitude, celle que présente une région pauvre, des villages peu nombreux et faiblement peuplés, des petites villes condamnées à ne pas s'agrandir.

à vendre sa liberté. Voici ce décret : Si quis ingenuum aut liberum ad servitium inclinare voluerit, aut fortasse jam fecit, et commonitus ab episcopo, se de inquietudine ejus revocare neglexerit aut emendare noluerit, tanquam calummiæ reum placuit sequestrari (hist. eccles. Remens, hist. t. 1, p. 244). Une partie du comté de Bouillon appartenait à ce diocèse. Toutes les formules relatives à la liberté accordée aux esclaves dans les premiers siècles de la monarchie française, qui n'avait alors d'autres bornes que le Rhin, expriment un motif religieux *pro remedio animæ meæ*, *pro remissione peccatorum meorum*, *pro nomine domini*, *et retributione æternitatis*. (Marculfi formulæ Parisiis, 1666, lib. 2, c. 28, 32, 33, 34, p. 92, 93, 95.

(*b*) Le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon, 1576, p. 5, 6, 19. – Plus bas, 3e partie de l'ouvrage à l'article *Topographie*.

HISTOIRE

DES

PAYS, CHATEAU, VILLE ET DUCHÉ

DE BOUILLON.

PREMIÈRE ÉPOQUE

DE 945 A 1096.

Les Ducs béníficiaires de la Basse-Lorraine, Ducs héréditaires de Bouillon.

Le château de Bouillon avait été le chef-lieu d'un comté, comme on vient de le voir. Placé au sein d'un domaine souverain, il avait joui d'une entière juridiction sur son territoire à cette époque, où tous les seigneurs, cantonnés dans leurs forteresses, ne se soumettaient qu'à regret à l'autorité supérieure. Sans la dépendance naturelle des faibles, et la nécessité de s'attacher aux forts, c'en était fait de l'ordre public. Ainsi par intérêt la foi des sermens contre-balançait souvent l'anarchie.

Au nord du comté de Bouillon, étaient situés ceux de Durbuy et de la Roche, à l'est le comté de Chiny, à l'ouest le comté de Namur et le pays de Liége, et encore Orchimont, seigneurie vassale

de Chiny, au midi la seigneurie d'Yvois, le comté de Mouzon, archevêché de Reims, et celui de Rethel; de ce côté la Meuse arrosait une possession tenue en fief de l'archevêque par nos seigneurs. Leur justice souveraine s'étendait sur plus de 150 villages, et il n'y avait aucun comté qui surpassât le leur en étendue et en influence locale. Joint à celui de Verdun, on jugera quelle était son importance.

Les comtés étaient devenus héréditaires par le capitulaire de Charles le Chauve, publié en 877, sans que les duchés le fussent. Il n'y avait alors dans tout l'occident qu'un seul duc assuré de pouvoir transmettre sa dignité à ses enfans, c'était celui d'Aquitaine, de sang royal. L'empire est-il transféré aux Allemands en 912, les empereurs en agissent de même que les rois de France et de Lorraine. Les grands hommes qui portèrent alors le diadème et le sceptre, les Othon ne voulurent pas d'abord l'inamovibilité de ces premiers fonctionnaires, et donnèrent, à leur gré, la Haute et la Basse-Lorraine, la Souabe, la Franconie, la Bavière, la Saxe, l'Autriche (*a*). Ils surent, par là, conserver l'équilibre des pouvoirs.

An de J. C. 945. Godefroi I, l'aîné des enfans de Ricuin, nommé

(*a*) Voltaire, annales de l'empire sous l'an 1028, page 180. Il est reconnu que cet ouvrage est plein de recherches. Je ne le cite jamais sans l'avoir comparé avec les autres histoires, surtout celle d'Allemagne, du P. Barre, C. R. de Ste Genevieve.

l'Ancien ou l'Ardennais, maître de Bouillon et de Verdun, convoitait une dignité dont ses pères avaient joui, celle de duc de la Basse-Lorraine, qui correspondait aux Pays-Bas, dits Autrichiens, aux états de Liége et de Bouillon, mais qui était alors possédée à titre bénéficiaire par Gislebert, oncle de Godefroi (*a*), institué par Charles le Simple en 912, et confirmé dans ses fonctions par l'empereur Henri en 925.

Le voile de l'oubli enveloppe une grande partie des événemens de la vie de ce comte. On ne connait que ses vertus guerrières et son dévouement envers son prince. L'histoire témoigne qu'il servit avec zèle et avec gloire Othon II. Ses exploits le distinguaient au milieu des seigneurs de la Basse-Lorraine; il fut créé duc de cette province, et sa haute qualité se réfléchit sur son petit patrimoine, sur Bouillon et Verdun, regardés comme des terres ducales. An de J. C. 984.

Lothaire, roi de France, désirait posséder un territoire qui avait appartenu à ses ancêtres, l'ancien royaume de Lorraine. Une occasion qui lui paraissait opportune, se présenta. L'empereur mourut. Godefroi était décidé à combattre pour soutenir le choix de la diète Germanique, pour défendre Othon III, encore au berceau, et l'intégrité de l'empire. Tous les moyens sont entre ses mains, toutes les forces se trouvent à sa disposition. Il préserve d'invasion la province.

(*a*) Voyez le coup d'œil préliminaire.

Ce succès le rend téméraire. On le voit entrer imprudemment sur les terres de France, obligé de se replier, et même de fuir, parcequ'il ne croyait pas trouver un ennemi préparé à une sérieuse défense, il s'enferme dans la ville de Verdun avec un de ses frères, le comte de Luxembourg, les Français enveloppent la place, et le forcent à se constituer prisonnier.

Un secours est envoyé par l'impératrice Théophanie. Lothaire appréhende les suites d'une attaque très-vive, et demande la paix. Abandonnant avec sagesse ses prétentions sur la Lorraine, cette province continue à faire partie de l'empire, et la nouvelle dynastie des empereurs se maintint dans le gouvernement suprême des deux duchés. Godefroi est rendu à la liberté (*a*).

L'administration des affaires civiles l'occupe seule jusqu'à son dernier moment. Dès l'an 952 il avait disposé à Verdun, en faveur des moines, d'un ancien monastère, fondé en 507, puis abandonné. Ceux-ci le consacrèrent à Dieu, sous la protection
An de J. C. 985. de S. Vanne, martyr (*b*). C'est dans cette abbaye qu'il choisit sa sépulture, et pendant bien des siècles

---

(*a*) Wassebourg, ibid., p. 178, 891, verso 196, 206. Voyez aussi les Carlovingiens ou la France sous cette dynastie, Egron 1816, t. 2, 2 part., p. 171, 172. — Hist. de Luxembourg, t. 3, p. 29, 30. — Hist. de Lorraine, p. D. Calmet, t. 1, p. 28.

(*b*) Wassebourg, ibid., p. 187, verso 188.

un monument y annonça le lieu de son repos (*a*).

Son fils aîné Godefroi II, ou le jeune, lui succéda dans la possession des château et dépendances de Bouillon; Verdun fut la propriété du cadet de Frédéric (*b*). Ce duc, comme son père, porta à Othon, le dévouement le plus grand. L'empereur ne le mit pas d'abord en jouissance du duché de Basse-Lorraine, le lui ayant promis, dans le cas seulement ou Charles de France, titulaire usufruitier, mourrait sans enfans (*c*). Nous verrons ce prince acquitter sa promesse, quand la condition, mise à cette faveur, se trouvera remplie.

Godefroi II ne manqua pas l'occasion de montrer An de J. C. 996.
son courage. Les villes de Lombardie ne veulent plus reconnaître pour chef l'empereur d'Allemagne, et lèvent l'étendard de l'indépendance. D'un autre côté, les Sarrasins ravagent le royaume de Naples.

Othon passe les Alpes, somme Milan de se rendre, il y entre en vainqueur; de là, marche sur Rome avec les trophées de la victoire. Ils lui font ouvrir les portes, et chacun lui rend les honneurs suprêmes (*d*).

Son retour en Allemagne avec Godefroi fait époque dans l'histoire de la législation de l'empire, il 997.

(*a*) Ibid., p. 191.
(*b*) Ibid., p. 219.
(*c*) Ibid., p. 206.
(*d*) Voltaire, ibid., t. 1, p. 165, 166.

An de J. C. 1000. proclame un décret portant que les Allemands auront seuls le droit d'élire l'empereur. Il manquait quelque chose à cette loi. Les princes et les peuples s'éclairent lentement. On le sentit bien tard : c'est en Allemagne que les empereurs devaient être couronnés (*a*).

De la Saxe où un parti de rebelles cède à la force de ses armes et à sa puissance, il court s'opposer aux progrès des Sarrasins, de nouveau descendus sur les côtes de Naples (*b*). Mais la mort l'arrête au milieu de ses projets. Rome reçoit son dernier soupir. Un seigneur bavarois Henri II, époux de Cunegonde, fille de Sigefroy, comte de Luxembourg, et frère de Godefroi, lui succède (*c*).

Une nouvelle carrière d'exploits semble s'offrir à ce dernier. Il existe une ligue formidable. L'empereur gagne la plupart des évêques et des seigneurs; lève des milices et tout s'appaise (*d*).

Au-delà des Alpes, Ardouin a mis sur sa tête la couronne d'un roi ; Henri et ses plus généreux dé-

---

(*a*) On sait que Rodolphe de Hapsbourg, l'an 1273, refusa le premier de se faire couronner à Rome. (Hist. d'Allemagne, par le P. Barre, sous les années 1273, 1356. Voir les annales de l'empire, ibid., t. 1, p. 325.) La Bulle d'or, publiée en 1356, du consentement de tous les ordres de l'empire, ordonna que l'élection de l'empereur aurait lieu à Francfort, et le couronnement à Aix-la-Chapelle, par le ministère de l'archevêque de Cologne, (ibid. p. 402.)

(*b*) Annales de l'empire, ibid., p. 168.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid., p. 169.

fenseurs brûlent de combattre cet homme qui désire faire illusion aux peuples et obtenir leurs hommages, courent à sa poursuite, ébranlent, dispersent ses partisans ; ils découvrent ensuite une conspiration de gens qui rêvaient l'indépendance, la compriment, et l'archevêque de Pavie met le comble aux succès de l'empereur, en le couronnant (*a*).

Enfin sous les conditions voulues, Godefroi obtient le gouvernement de la Basse-Lorraine. Il avait acquis ce titre par beaucoup de gloire. Aussi le monarque éprouva-il la joie la plus vive, lorsqu'il le rendit dépositaire de son autorité dans cette province. Alors on qualifiait du même titre de duché son bénéfice militaire la Basse-Lorraine et son domaine patrimonial Bouillon. An de J. C 1006.

Les institutions ne sont pas changées sous ce rapport en Allemagne, bien qu'elles le fussent en France. Lambert, comte de Louvain, prétend hériter de la Basse-Lorraine, du chef de Gerberge, fille de Charles de Lorraine, frère de Lothaire IV, roi de France. Sa demande, rejetée sans ménagement, excite sa fureur. On le voit bientôt sous les armes; il combat le chef de l'empire, succombe et perd la vie (*b*). Godefroi partage les honneurs de la victoire.

Le silence de l'histoire cesse au bout de quelques 1011
années, par des traits propres à faire connaître le

(*a*) Ibid., p. 170, 171.

(*b*) Wassebourg, ibid., p. 209, verso 215.

zèle de la maison d'Ardenne pour les établissemens religieux. Fréderic, frère de Godefroi, donne le domaine de Verdun à l'évêque et au chapitre de cette ville, et Herman, son autre frère, fonde, avec une partie de ses terres seigneuriales, le prieuré de Muno dans le duché, et à trois lieues de Bouillon, sous la dépendance de l'abbaye de S[t] Vanne de Verdun (*a*).

Godefroi était toujours disposé à servir l'empereur Henry, avec le plus grand dévouement. L'évêque d'Utrecht devait, comme tous les autres évêques de l'empire, à la munificence impériale, une partie du domaine souverain de son diocèse. Henri III, comte de Hollande, lui dispute des droits légitimement acquis. Le duc reçoit l'ordre de marcher à la défense de l'opprimé, tombe dans une embuscade au pouvoir du comte, et reste pendant un an son prisonnier. Le vainqueur n'accorde la liberté du détenu qu'aux instances réitérées de l'empereur (*b*).

An de J. C. 1023. Les derniers faits relatifs à son administration ne sont pas connus. Il mourut ; Gozelon, son troisième frère, lui succéda dans la propriété du territoire de Bouillon. Cependant ce petit domaine qui lui rap-

---

(*a*) Idem, ibid., p. 206, verso. — Dom Calmet de Lorraine, t. 2, preuves p. 15, édit. de 1748. Muno est une seigneurie, ancienne Sirie du duché, composée de trois villages et de trois métairies à l'extrémité de la forêt de Bouillon.

(*b*) Bouquet, recueil des historiens de France, t. 10, p. 218. — Art de vérifier les dates, in-folio, 1770, p. 632.

pelait la grande illustration de ses ancêtres, ne convenait pas seul à la vaste ambition de ce duc, et il convoita ceux d'un prince voisin, ses vassaux durent se diriger sur Verdun, donné à l'église par Fréderic. Il protestait, disait-il, contre la séduction, contre l'usurpation même. Exemple pernicieux; ses successeurs protestèrent aussi, attaquant la légitimité du don fait par leur parent.

Toute la région va être en feu. Louis, comte de Chiny, est le vicomte nommé par l'évêque. Gozelon a vu en la personne du prélat un ennemi acharné qu'il combattra à outrance. Il précipite sa marche jusqu'aux portes de Verdun. Dans cette lutte inégale, Louis est terrassé, il périt. Les hommes qu'il commandait se dispersent, et le duc ordonne l'incendie du palais épiscopal. Cet ordre inhumain est exécuté, le feu réduit en cendres l'édifice, et les troupes de Bouillon, après s'être abandonnées à un pillage toléré dans la ville et les villages, se retirent avec un immense butin (*a*).

Conrad, né d'une maison illustre de Franconie, gouvernait alors l'empire. On le voit condamner avec force cette guerre injuste. Mais bientôt il s'appaise, et ne parait plus offensé du résultat déplorable de l'ambition, parce qu'il avait besoin d'un homme vraiment dévoué à ses intérêts, et à ceux de la confédération germanique.

(*a*) Wassebourg, ibid., p. 224, verso.

Le comté de Bourgogne (c'est la Franchecomté) fait partie de l'empire (*a*). Odon, de Champagne, un des premiers vassaux du roi de France, veut s'emparer de cette province, il cède bientôt aux bons conseils de Gozelon et de Thierri, évêque de Metz, nommés médiateurs. Mais la fureur des armes s'empare de nouveau de lui, il envahit la haute Lorraine, combat sans succès, succombe avec honte dans une action devant Bar. Gozelon lui a porté le coup mortel. La munificence impériale récompense généreusement ce duc, devenu le glorieux défenseur des libertés publiques (*b*).

An de J. C. 1027. L'empereur, se conformant aux usages reçus, avait quitté l'Allemagne pour la cérémonie de son
1028. couronnement à Rome; un parti s'agita pendant son absence. Le roi de Hongrie convoitait la Bavière, vacante par la mort du duc Henry, et donnée en bénéfice au fils de ce dernier. De là ces mouvemens remarqués partout, et la guerre devenue indispensable. Gozelon commande les troupes appelées à humilier le rebelle, et dispose même de la couronne de Hongrie.

1030. Le duc de Souabe méconnait les lois de l'empire.

(*a*) Le comté de Bourgogne était un démembrement de l'ancien royaume fondé au cinquième siècle de l'ère vulgaire, dans l'est des Gaules, par les Bourguignons, venus de Franconie, ainsi que le duché de Bourgogne, (Dijon, capitale,) qui a toujours été sous la dépendance du roi de France.

(*b*) Wassebourg, ibid., p, 225, verso.

La bravoure et la résolution le servent mal, soit faiblesse, soit impéritie, il succombe. Son armée se disperse à l'instant. Le duc de Bouillon emporte avec lui les trophées de la victoire (*a*).

Conrad se décide enfin à gratifier le vainqueur du gouvernement de la Basse-Lorraine, sous la condition, qu'il se contenterait de son domaine propre, et qu'il reconnaitrait comme légitimement faite à l'église de Verdun la donation de la ville et du comté, par son frère (*b*).

La mort nous enlève le duc, et nos pères ont pour maître Godefroi III, dit à la Barbe, nommé peu-à-près duc bénéficiaire de la Basse-Lorraine. Sa terre patrimoniale de Bouillon est constamment qualifiée d'une manière analogue à sa dignité par les historiens (*c*). An de J. C. 1043.

(*a*) Voltaire, ibid., p. 178, 181.

(*b*) Wassebourg, p. 225, verso 226.

(*c*) *Et militiam ducaminis postponere*, (Cantatorium, p. 22, — de la copie, p. 43). L'auteur, en parlant de la milice de Bouillon, l'appelle la milice du duché. Le *Cantatorium* cité ici, et que je citerai souvent dans cet ouvrage, est un manuscrit original dont le caractère est une minuscule romaine du 12e siècle, et le format un petit in-8° de 176 pages, numérotées au recto; il est écrit par un moine de l'abbaye de St Hubert, témoin d'un fait qu'il raconte *nobis videntibus*, (Cantat. ibid. — Cop. p. 203, 204). Deux religieux du monastère de St Germain des Prés, à Paris, congrégation de St Maur, Dom Eugène Martine, et Dom Ursin Durand, très-versés dans la connaissance de ces sortes de livres, ont reconnu que celui-ci est un des plus exacts que l'on puisse suivre pour l'histoire du pays. Un acte notarié du 28 mai 1721, rend authentique le témoignage qu'ils lui ont rendu. Je dois la communication du *Cantatorium* à Mr Henquient, mayeur de la commune d'Arville,

La faveur dont il jouissait était si grande, que Henri III lui promit alors la Haute-Lorraine. Mais l'appréhension de le rendre trop puissant, fit changer l'empereur de dessein, il donna ce bénéfice à Gérard d'Alsace, qui en transmit à ses enfans une partie (la Lorraine de nos jours) pour une longue suite de siècles, et qui est la tige de la maison d'Autriche — Lorraine, aujourd'hui régnante dans une partie de l'Allemagne et de l'Italie (*a*).

Le mécontentement de Godefroi se manifeste, une foule de seigneurs de la Basse-Lorraine épousent sa cause. Ils jettent au loin l'allarme, les ennemis du prince se multiplient; l'orage gronde, les incursions des soldats cantonnés dans le fort de Bouillon sont le signe précurseur de la guerre.

Pendant ce tems, Godefroi occupe Verdun, place très-forte, et qui lui procure beaucoup de ressources. C'est de là qu'il se propose de porter la guerre sur les terres de l'empire. L'évêque, le clergé, les nobles qui supportaient son joug avec peine, cherchent à éloigner de leurs murs le point central d'une entreprise hasardeuse et coupable. Ils lui re-

---

près St Hubert. Le vandalisme avait condamné ce livre à la destruction, il a rendu un service signalé à la république des lettres, en le conservant. Qu'il reçoive ici le témoignage de ma reconnaissance particulière. Je possède de cet ouvrage une copie, que j'ai collationnée avec l'original, et que je citerai également.

(*a*) Art de vérifier les dates, in-folio, 1770, ibid. — Hist. de la Lorraine, t. 1, préface CCXXVII. — Wassebourg, ibid., p. 233. Hist. d'Allemagne, in-4°, t. 4, p. 19.

présentent qu'il est téméraire de braver plus puissant que soi. Déjà ébranlé par ses propres réflexions, il change de dessein, et va trouver l'empereur pour lui demander la paix. Son inquiétude avait déterminé cette démarche, sa fierté lui fit trouver dans les représentations les plus mesurées, des reproches amers. Il répondit avec insolence, s'attira une punition sévère, et jeté dans les fers, il n'en sortit que sur une renonciation formelle à toute juridiction sur l'évêché de Verdun. Son fils, donné en ôtage, répondit de la fidélité de son père (*a*).

Le sort l'avait destiné à ne plus revoir ce jeune homme. Dès qu'il eut appris sa mort, tous les sermens furent oubliés, et bientôt sans qu'aucune considération ait pu le retenir, il commença la guerre contre l'évêque. Un vassal puissant et fidèle, le comte de Flandre, avait répondu aux appels de l'empereur. An de J. C. 1049.

Le duc était armé : on ignore d'où partit le mouvement. Il se dirige vers Verdun, ravage le pays, met le feu à la ville; la plus grande partie des maisons, et la cathédrale sont réduites en cendres. Les cris d'une multitude éplorée demandent vengeance (*b*).

Le chef de l'empire le prive de son duché. Tous ses revenus mis sous le séquestre, et Bouillon occupé, attestent la juste punition du prince. Le coupable

(*a*) Wassebourg, ibid., p. 233 et 234,

(*b*) Ibid., page 235, verso 236. Histoire d'Allemagne, ibid., p. 18, 19.

s'empresse de se dérober aux poursuites personnelles, et se retire précipitamment en Italie, auprès de Léon IX, son frère.

C'est dans cette guerre qu'il est question pour la première fois de Mirwart (Mirouart). Ce château antérieur à l'an 1034, situé au milieu d'une immense forêt, à quelque distance (une lieue et demie) de S[t] Hubert, sur le territoire de Bouillon, existait par l'autorité, ou du consentement des ducs de la Basse-Lorraine. La diète de l'empire venait d'ordonner à Adelard, abbé de S[t] Hubert, de le mettre en bon état de défense, parce qu'on ne voulait pas que Godefroi y trouvât un moyen de résistance (*a*). A la paix, il rentra dans ses droits. Nous acquerrons successivement des preuves que Mirwart a toujours fait partie du duché, jusqu'au milieu du seizième siècle.

Cependant le calme d'une vie tranquille au sein des plaisirs finit par lui déplaire. Sa situation devient pénible, elle l'afflige ; il sent le besoin de rentrer en grace, et témoigne même le regret d'avoir incendié l'église de Verdun, avec tous ses *ornemens et ses chartres* (*b*).

A peine a-t-il sollicité de Henri III le pardon de ses torts, que tout est oublié. De retour dans son gouvernement, il donne des ordres pour la reconstruction de l'église de Verdun, et voulant offrir

(*a*) Cantator., ibid., texte p. 6. — Copie p. 10.

(*b*) Wassebourg, ibid., p. 237. Hist. d'Allemagne, ibid.

un gage de sa résolution à l'évêque et au chapitre, il leur abandonne deux villages sur la Moselle (*a*).

De Bouillon, on le voit bientôt se diriger vers l'Italie. Léon IX, voyageant en France et dans la Basse-Lorraine, avait décidé son départ, craignant, dit un historien, qu'il ne se révoltât de nouveau contre l'empereur, mais surtout pour opposer aux Normands, maîtres de Naples, un intrépide guerrier. Les Normands étaient encore inspirés de ce courage bouillant et de cet esprit de conquête, qui ne connait que l'agitation et la fureur des entreprises nouvelles. Après avoir envahi la Pouille sur les Grecs, ils faisaient des courses sur les terres de Rome. C'est pourquoi, par ordre de Henri III, Godefroi commanda en Italie une armée composée d'Allemands, d'Italiens et de Lombards, rassemblés à la hâte (*b*).

Il éprouva un échec. Les ennemis osèrent s'avancer jusque sur les terres de Boniface, marquis de Toscane. C'est là que le duc, replié sur lui-même, les attendait à la tête de troupes mieux disciplinées. Il les repoussa avec force, et leur enleva tout espoir de succès. Fuyant avec précipitation, ils ne s'arrêtèrent point qu'ils ne fussent sur leur territoire (*c*). Son fils avait combattu sous lui dans cette campagne.

An de J. C. 1055.

(*a*) Ibid., p. 237, 238, verso.
(*b*) Hist. d'Allemagne, ibid., p. 44, 45.
(*c*) Hist. d'Allemagne, ibid.

Le marquis de Toscane mourut. Godefroi conçut l'idée et se flatta de l'espérance d'épouser sa veuve Beatrix, fille du comte de Bar. Elle possédait héréditairement Stenay et Mouza, ainsi que le comté de Briey (*a*), et consentit à ses propositions. Pour donner un gage de leur satisfaction mutuelle, il fut convenu que le fils du duc, connu dans l'histoire sous le nom de Godefroi le Bossu, épouserait Mathilde, fille de Beatrix et de Boniface (*b*).

Ce double mariage ne convenait point à l'empereur. Le duc lui demanda son agrément avant d'effectuer le retour qu'il projetait, l'obtint, et se rendit en Basse-Lorraine avec son épouse seule, laissant son fils et sa bru en Italie (*c*).

L'oubli du passé qu'il se promettait, ne fut qu'un rêve de son imagination. Henri ne lui fit point un
An de J. C. 1056. accueil agréable. C'est pourquoi il passa en Flandre, et négocia sa paix. Lorsqu'elle eut été convenue et arrêtée, Godefroi sortit de sa retraite, fixa son séjour à Verdun. Là, il prétendait toujours régler les affaires, donnant même un diplôme pour la réforme des avoués (*d*).

Cette année voit descendre Henri III dans la tombe, et le tems ouvre un nouveau règne si fécond

---

(*a*) Hist. de Luxembourg, t. 3. Tables chronologiques, p. 27.

(*b*) Histoire d'Allemagne, ibid., p. 55. — Wassebourg, ibid., p. 239.

(*c*) Les mêmes aux lieux cités.

(*d*) Wassebourg, ibid., p. 251, verso.

en malheurs. L'impératrice Agnès, régente des états héréditaires, tenait beaucoup à s'assurer de la fidélité de Godefroi, et au milieu d'une grande assemblée d'évêques et de seigneurs, elle reçut son hommage (*a*).

Les domaines du nouveau marquis de Toscane se composaient de la Toscane, de Parme, de Mantoue, et d'une partie de la Lombardie. Il était en outre patrice ou protecteur de l'état romain, et à ce titre, maître de Rome et des environs, depuis Viterbe jusqu'à Orviette, et d'une portion de la marche d'Ancone et de l'Ombrie. Reggio et d'autres terres semblaient à son frère, Léon IX, une acquisition facile pour l'agrandissement de ce riche patrimoine. C'est la cause du second voyage de Godefroi, il s'agissait de réaliser les plus grandes vues. Mais la cheville ouvrière n'était plus, lorsqu'il eut passé les Alpes. La thiare ornait la tête d'un autre, d'Alexandre (*b*).

La mort de Léon l'affligea, d'ailleurs ses mésintelligences avec Beatrix étaient au comble. De plus, on rechercha, peut-être fit-il rechercher lui-même, la légitimité de son mariage, et le concile de Mantoue en ordonna la dissolution (*c*), pour raison de parenté. J'exposerai les suites de cette malheureuse division.

Je vois après ces événemens le conseil du prince An de J. C. 1066.
agiter une question de droit, relativement à la plus

(*a*) Histoire d'Allemagne, ibid., p. 64, 65,

(*b*) Ibid., p. 68, 69.

(*c*) Ibid., p. 84, 102.

importante seigneurie du duché. Il s'agissait de savoir si l'avoué de Bouillon, ou l'agent du fisc, avait légitimement taxé les hommes de S[t] Hubert, pour les réparations du château. Ordre à Thiebolde, ce mandataire, de ne plus, à l'avenir, inquiéter *toute la famille* de l'abbaye, reconnue exempte de ce service (*a*), qui revenait à ce que dans d'autres tems on appelait des *charges sordides.*

C'etaient les moindres des immunités prétendues par l'abbaye. Elle jouissait de la haute justice, et ne devait à personne ni cens, ni tribut, ni péage. Ces immunités aussi étendues, semblaient alors de justes faveurs, quoiqu'elles fussent réellement contre l'ordre public. Une si large concession, accordée à tous les seigneurs propriétaires des terres domaniales, doit être regardée comme une des causes de la dissolution des deux premières dynasties des rois de France. L'abbé et les moines voulaient en jouir sans prétendre à une indépendance impossible, ou à une neutralité illusoire, comme ils l'ont fait depuis (*b*).

Godefroi fit encore un acte de souveraineté par rapport à cette terre. L'abbé et les avoués de l'abbaye, ne s'entendaient plus sur l'administration du domaine (*de comitatu abbatiæ*). L'affaire portée devant le tribunal des pairs, séant au château de Bouillon, en présence du duc et de son fils, il fut décidé que

---

(*a*) Cantator., ibid., p. 18, et 19, recto, ou la cop., p. 35, 36.
(*b*) Pièces justif., n° 4, de l'abbaye de S[t] Hubert.

les possessions du monastère seraient régies sur les ordres et d'après la volonté de son chef (*a*).

Le duc était revenu d'Italie dans un état d'infirmité habituelle, état qui lui avait fait désirer sa patrie ; il choisit pour le lieu de sa retraite le château de Bouillon, son domaine propre, le seul endroit où il ne porterait point ombrage à l'empereur. Situé au milieu des bois, ce lieu offrait la plus profonde solitude. An de J. C. 1070.

Après quelques jours de repos, il pria Thierri, abbé de St Hubert, de venir le visiter. Celui-ci ne voulut pas d'abord sortir de son monastère, mais bientôt on le vit se rendre aux invitations du duc.

Godefroi, dont la santé ne s'améliorait point, se jeta aux pieds du saint homme, et frappé de l'idée que sa dernière heure approchait, il fit à dieu, devant lui, la confession de ses fautes, reconnaissant qu'Alexandre avait légitimement ordonné sa séparation de Beatrix, et s'engagea, pour les réparer, à fonder une congrégation de moines (*b*).....

Un monastère édifierait les fidèles, leur inspirerait plus de goût pour les divines doctrines. La communauté des clercs ou des chanoines, qui gouvernait l'église mère Sansanruz, et ses annexes Bouillon, Bellevaux, et autres, ne parait point répondre au noble dessein de sa vocation. C'est une chose résolue. La propriété des dîmes et des biens, quoi-

---

(*a*) Cantat., ibid. 19, recto, et copie, p. 36.

(*b*) Cantat., ibid., p. 20, verso. Copie, p. 39.

qu'acquise à cet établissement de prêtres séculiers, sera donnée à une société de cénobites, qui en fera un meilleur usage. Il en gratifie donc l'abbé de S[t] Hubert. La concession est faite au sein d'une réunion nombreuse, composée des grands de la suite du prince, des religieux et des plus notables habitans, tenue à l'église S[t] Pierre devant le château (*a*).

Des moines arrivent; un chapelain désigné parmi eux dessert cette église et la chapelle S[t] Jean dans la forteresse. Le pape Alexandre confirme, par un privilège, cette résolution, devenue la source des dissensions éternelles du clergé, mais alors regardée comme un bien spirituel pour les peuples (*b*). Des prêtres séculiers, *aux gages* des moines, continuent à exercer le ministère ecclésiastique dans l'église de Sansanruz et dans celles des autres villages.

Prêt à partir, Godefroi le Barbu se recommanda aux prières de l'abbé et de ses religieux, prescrivit qu'on lui préparât un diner au four banal, fit servir aux pauvres, devant cette maison, un repas dont il usa au milieu d'eux et avec eux, sa cour et les habitans contemplant cet acte d'humilité, offert à dieu et au monde chrétien, comme le signe de ses repentirs. Puis il donna ce four à la congré-

(*a*) Ecclesiam sancti Petri quæ est mei patrimonii delego in perpetuum constituendis in ea monachis, matremque ejus Saltia-cum–Vivum confirmo eorum ditioni, exclusis omnino hactenus tenentibus eam clericis, ibid., p. 21, copie 41.

(*b*) Cantator., ibid., p. 21, verso, copie 42.

gation des moines de S[t] Pierre (*a*).

Ayant pris congé de tous, il se mit en route pour Verdun, où il voulait passer ses derniers jours dans les regrets et dans les larmes. La maladie rendait à chaque instant sa situation plus pénible, et la mort termina sa vie peu après son arrivée. Il y repose dans la cathédrale, église qu'il avait brulée et reconstruite (*b*). L'évêque jouissait de tous ses droits sans aucune contestation.

Godefroi IV, dit le Bossu, succéda aux domaines de son père et à ses dignités. Sa souscription dans les diplômes, portait comme celle de ses ancêtres, Godefroi duc (*Godefridus dux*) et on l'appela indifféremment duc de Bouillon, ou duc de Basse-Lorraine. Ce prince n'avait pas le caractère inquiet et turbulent de son père. Bonté, générosité, grandeur d'âme, voilà les traits qui le distinguent.

Bientôt l'initiative des combats lui est dévolue An de J. C. 1071.
pour réprimer les dissensions entre les seigneurs, armés les uns contre les autres. On voit encore un comte de Hollande entrer sur les terres du comte-évêque d'Utrecht, et les dévaster. Godefroi réduit le perturbateur du repos public à demander la paix (*c*).

L'année suivante, autre point à pacifier dans le 1072.

(*a*) Ibid.

(*b*) Ibid. et copie 43. Voir Wassebourg.

(*c*) Hist. d'Allemagne, ibid., p. 128.

duché de Basse-Lorraine. Robert de Flandre, après la mort de Beaudoin, comte de Flandre et de Hainaut, son frère, veut s'emparer du domaine de ses neveux, Arnould et Beaudoin. Godefroi marche contre lui pour combattre, arrive pour triompher. Mais tout le pays, selon le droit barbare du tems, est ravagé (*a*).

An de J. C. 1073. Robert se trouve de nouveau en face de son ennemi qui a pour protecteur Philippe I, roi de France. Le champ de bataille offre deux armées jalouses de vaincre. Arnould périt, Beaudoin prend la fuite, Richilde, leur mère, est prisonnière. Le duc cède pour cette fois à la mauvaise fortune. Robert reçoit le titre de comte de Flandre, à condition qu'il laisserait Lille et le Hainaut à Beaudoin son neveu (*b*).

La paix permet enfin à Godefroi de visiter son château de Bouillon. Une contestation élevée sur les lieux tenait les esprits divisés, il devait juger entre les moines du prieuré de S[t] Pierre, et les gens de guerre. Ces derniers étaient en possession, comme partout ailleurs, des biens de l'église. Son embarras fut grand, lorsque les autres le sommèrent de remplir la promesse faite par son père, puis protestant de son impuissance à dépouiller ceux qui jouissaient, mais trouvant un moyen d'indemnité, il gratifia

(*a*) Ibid., p. 140, 151, 142.

(*b*) Ibid., p. 145, 146. — Wassembourg, p. 246, verso.

l'abbaye de S[t] Hubert du village d'Assenois, avec sa haute justice, ses cens, ses redevances; et de celui de Bellevaux, avec toutes ses dépendances (*a*); enfin attribua au prieuré la propriété et le profit du bureau du change des monnaies, établi près le château. Cette indemnité ne leur parut pas suffisante, comme on le verra.

Des chagrins de famille rendaient son existence très-pénible. Il était, par la munificence de l'empereur, duc de Basse-Lorraine; par droit de naissance, duc de Bouillon; et du chef de sa femme, marquis de Toscane, seigneur de divers lieux, patrice de Rome.

Il eût fallu beaucoup moins pour être heureux. Mais il vivait avec Mathilde dans la plus grande inimitié. Les dissensions domestiques décidèrent de leurs engagemens politiques. L'un avait juré de consacrer sa personne et sa vie à Henri IV, l'autre ne se sentait de dévouement que pour le pape Grégoire VII, le sévère censeur de ce prince, et bientôt son impitoyable juge.

Othon III, ordonnant que l'élection des empereurs serait faite par les Allemands seuls, n'avait pas détruit toutes les semences d'anarchie. Les empereurs continuant à recevoir le diadème dans l'ancienne capitale du monde, des Italiens crurent que le pontife

(*a*) Cantator., ibid., p. 22, verso, et 23, recto. — Copie ibid., p. 43, 44.

qui bénissait la couronne pouvait l'ôter (*a*), ils portèrent Grégoire VII à tirer de cette doctrine les conséquences les plus contraires au bien public.

An de J. C. 1076. Au nom de l'église, il délia les peuples du serment de fidélité prêté à Henri IV, sous prétexte de simonie (*b*), et dans le fait parce qu'il avait gêné les chapitres et le pape dans l'élection des évêques, parce qu'il avait voulu, peut-être contre les convenances, et certainement avec des formes insolites, donner l'investiture aux chefs des églises, espérant par ce moyen s'assurer de leur fidélité.

Avant lui des souverains pontifes avaient réglé les différens des princes, par voie de conseil, ce qui convient parfaitement au père commun des fidèles; par voie d'autorité, ce qui n'est pas toujours selon l'esprit de l'évangile. Mais personne d'entr'eux n'aurait osé prétendre qu'une excommunication sortie du Vatican, fût un décret de mort civile pour les rois, et qu'elle pût les exclure du droit électif ou héréditaire de gouverner les peuples. Ce pontife, par une telle démarche, le persuade à une partie de l'Europe, et crée l'anarchie en Allemagne et en Italie.

L'histoire dit de Godefroi qu'il était sage et brave, fidèle et juste. Il se devait à son prince quand même

---

(*a*) Reges jure, ac titulo exuit (Tursellini epitome historiæ, Romæ 1658, in-18, p. 262).

(*b*) Hist. d'Allemagne, par le P. Barre, ibid.. p. 223. — On trouve le décret dans les collections des conciles données au public par les pp. Labbe et Hardouin, sous la rubrique de 1076.

il aurait été coupable de simonie, seul grief allégué contre lui. Ainsi Henri, lui donnant l'ordre de marcher sur les Saxons rebelles, il obéit à l'instant.

Grégoire voulait voir entre les mains du malheureux empereur, tous les liens de la subordination se rompre. De là ces lettres de reproches pleines de fiel et d'aigreur (*a*), écrites au duc par le pontife irrité. De son côté, la marquise de Toscane Mathilde, lui en témoigne son mécontentement, et cela dans les termes les plus amers. Il s'excuse. Rien ne peut la calmer. Elle allait prendre les armes pour assurer au pape son indépendance, et par conséquent son triomphe (*b*).

Les Saxons avaient été vaincus. La guerre recommençait alors en Frise, et Godefroi le Bossu en commanda les opérations, dirigées contre le comte de Flandre, qui venait d'envahir cet état. Il fallait s'opposer à son ambition. Tout était disposé pour y parvenir. Mais le duc de Basse-Lorraine succomba près d'Anvers, sous les coups d'un assassin dévoué à Robert, effrayé de ses préparatifs de guerre (*c*). La mort enlevait un prince généralement aimé, parce qu'il avait maintenu la justice et la paix. Les larmes répandues attestèrent combien étaient grands les regrets.

(*a*) Apud Harduin epist. Greg. ad Godefrid. – Hist. d'Allemagne, ibid., p. 231, 232.

(*b*) Wassebourg, ibid., p. 246 bis.

(*c*) Histoire d'Allemagne, ibid., p. 232.

Son corps dut être transporté à Verdun, comme il l'avait décidé par une disposition testamentaire. Dès que le cortège qui l'accompagnait fut arrivé à Liége, l'évêque Henri, parent et intime ami du défunt, le présida jusqu'à Villance. Là, succombant à sa douleur, il voulut que Thierri, abbé de S[t] Hubert, prît sa place. Celui-ci déposa les restes précieux dans son monastère. L'évêque, reprenant ses forces, continua la cérémonie funèbre, et confia à la terre les dépouilles mortelles de l'homme vertueux (*a*).

Le décès de Godefroi précéda de six semaines celui de Beatrix sa belle-mère. Mathilde put alors, selon son gré et sa volonté, gouverner ses états héréditaires. Elle soutint, dans le nord de l'Italie, Grégoire, pendant que les seigneurs Normands lui prêtaient leur appui dans le midi (*b*).

Le prince décédé venait de léguer le duché à l'aîné des fils de sa sœur Ide d'Ardenne, veuve d'Eustache de Boulogne. Elle avait de ce seigneur trois enfans mâles, Godefroi, Beaudoin, Eustache, outre Adelaïde dont nous parlerons. L'oncle ayant adopté le premier, il lui succéda dans son domaine propre, et bientôt il fut connu sous le nom de Godefroi de Bouillon. C'est la plus belle page de notre histoire que celle qui concerne ce grand homme. L'Europe et l'Asie le proclament comme le plus illustre des

---

(*a*) Cantator., ibid., p. 30, verso, et 31, recto. — Cop. p. 66.
(*b*) Hist. d'Allemagne, ibid.

guerriers. L'univers célèbre sa gloire, le Tasse a chanté ses exploits.

Il naquit à Bazy, village du Brabant-wallon, situé près de Nivelle, dans le château de ses pères, et non loin de Genappe, capitale du Lothier, centre du duché de la Basse-Lorraine (*a*). Son premier maître fut un prêtre, gentil-homme picard, nommé Pierre l'Hermite, celui-là même qui depuis entraîna l'Europe entière dans les croisades.

Lorsqu'il eut acquis une grande célébrité, les imaginations ardentes le firent naître au milieu des prodiges. Ce qui pouvait s'expliquer par les raisons physiques les plus simples, eut une cause extraordinaire, toute divine; il s'agissait de ce fameux personnage. Ide, sa mère, avait aperçu en songe une espèce de soleil tombant du ciel dans son sein, et le remplissant d'un vif éclat. La splendeur héroïque de ses enfans, et surtout de Godefroi, lui était ainsi prédite. Un second songe lui avait montré ce dernier dans le soleil comme sur un trône. D'autres personnes ayant observé une multitude de couleuvres se battre au milieu des plus horribles sifflemens, puis une partie d'elles succomber après maint effort, sous les morsures vénimeuses de l'autre, s'en rappelèrent (*b*); ce fut un dernier symbole de la victoire

---

(*a*) Voyez la chronique des Pays-Bas. – Hist. de Luxembourg, t. 3, p. 23. — Compend. hist. Leodin. sub. anno 1076. Labores Herculi christiani, autore de Waha, in-12, 1688. Leodin., p. 166.

(*b*) De Waha labores Herculi christiani, ibid., p. 164. Vidit

promise aux chétiens sur les mahométans, sous la conduite du jeune prince de Bouillon et de ses frères.

Dans les premiers jours de son administration, les gens de guerre possédaient toujours des terres et des dîmes, que S[t] Hubert redemandait. La première réclamation adressée au duc, porta sur un fait particulier, que l'annaliste de l'abbaye appelle *la violence Bouillonnoise* (*a*). Ces plaintes se reproduisirent après quelques années. Mais élevons-nous avec le sujet.

Godefroi, portant un grand nom qu'il a rendu plus illustre encore, tout plein d'une fidélité héréditaire, d'ailleurs d'une piété angélique, sentait combien sa position était difficile entre Henri IV et Grégoire VII. Il connut bientôt à quel prix celui-ci voulait lui faire payer son dévouement au chef de l'empire. Le ressentiment du pontife était extrême, et il écrivit à Manassés, archevêque de Reims, de lui retirer un fief possédé par son oncle,

---

in quiete speciem solis è cœlo delabentis in gremium suum, atque id ingenti fulgore complentis. Quo viso, præsignificatus splendor heroicus filiorum ejus, atque imprimis Godefridi stirpis maximi qui, altero post modum ostenso, visus est in sole sublimis tanquam in solio considere... Ad Nerviorum oppidum allapsæ ingentes colubrorum copiæ, atque in unum locum collectæ; mox bipertitò disjunctæ velut gemina acie incursarunt in sese. Strepere, sibilis iras acuere, infectis linguis, morsibus venenis, in se sævire. Multi utrinque convulnerati, ac perempti. Pars una sensim cedens, tum profligata in cavam arborem se recepit (de Waha ibid., p. 167).

(*a*) Cantator., ibid., p. 31. Copie, p. 67.

entre la Semoy et la Meuse (*a*). La félonie seule aurait dû faire encourir au jeune duc, un traitement aussi rigoureux. Le fief fut offert au comte de Namur, très-flatté de l'expectative, et certain de trouver un auxiliaire dans l'évêque de Verdun. L'un et l'autre n'étaient pas des hommes à entrer en lice avec lui, quoique adolescent.

On devait l'humilier et l'affaiblir, pour le déposséder de ce domaine. Composé de plusieurs villages, qui formèrent depuis la principauté de Sedan, il le rendait maître du cours de la Semoy, lui assurait des points sur celui de la Meuse, et augmentait sa puissance. La volonté de s'y maintenir lui inspira le courage de la résistance, lui donna l'espérance du succès, lui facilita les moyens de développer, avec gloire, ses talens dans l'art des combats. On ne pensa plus à le dépouiller.

Il avait fait ses premières armes lors de la guerre An de J. C. 1077.
de Flandre, sous son oncle. Tous admiraient son agilité à la course, sa dextérité et sa force dans l'art de la lutte et dans les exercices de l'équitation; personne ne le surpassait (*b*). L'occasion de montrer sa valeur se présenta. Le comte de Namur, séduit par une fausse généalogie, ou par une grande ambition, prétendait au duché de Bouillon (*c*); il est

---

(*a*) Pièces justificatives, n° 5. — Terre du fief, depuis indivise entre Reims et Liége.

(*b*) De Waha, ibid., p. 171.

(*c*) Comes vero Namurcensis Albertus, per aliam Idam uxorem

aux portes de la citadelle, et Godefroi la défend.

Il faut se représenter la forteresse comme hérissée de tous les moyens de défense en usage alors, ayant une enceinte redoutable de murs et de fossés, s'appuyant sur l'immense rocher, aujourd'hui aplani, et devenu un objet d'ornement, et l'on jugera pourquoi Godefroi sourit à l'entreprise téméraire de ses ennemis. Des hommes dévoués garnissent les remparts.

Le cri de guerre se fait entendre, les assaillans s'avancent, l'attaque est vive. Les assiégés les repoussent par une grêle de flêches, par le jeu de ces machines, qui lancent le trépas avec des pierres. A la vue des morts et des blessés, les ennemis s'effraient, et prennent la fuite (*a*). Après ce siège, remarquable par une glorieuse défense, il n'est bruit en France et en Allemagne que de Godefroi (*b*). La renommée de sa gloire se répand partout.

Les conquêtes sont faciles sur des ennemis abattus. Il s'empare de Stenay, ancien château royal, bâti par Charles le Chauve, à sept lieues de Bouillon, appartenant à l'église de Verdun, par concession de Mathilde. L'évêque humilié lui donne, quoiqu'à regret, le titre de vicomte de Verdun. Les travaux

---

suam dictum Bullonium reclamabat (Alberici chronic. ad annum 1076). Cùm idem Albertus Bullionem castrum quasi magis hæreditarium obsedisset, (Laurent Leodin. hist. eccles. Verdunens. spicilig., t. 12, p. 284 — Histoire de Namur, in-4°).

(*a*) Histoire de Namur, ibid., p. 122, 123.

(*b*) De Waha, ibid.

entrepris alors pour fortifier la place, existaient encore au seizième siècle (*a*).

Cependant les affaires se brouillaient de plus en plus pour Henri. L'excommunication lancée contre lui, portait partout l'incendie. De puissans seigneurs se déclarent en faveur de son antagoniste, du guerrier armé contre lui, ils lui donnent de chauds partisans. Que fera Godefroi dans cette circonstance? il n'hésitera point. L'univers a été témoin de la foi jurée à l'empereur, il tiendra ses sermens. Le ciel et sa conscience lui font un devoir strict et rigoureux de *rendre à César ce qui est dû à César.*

Henri, placé sous le glaive tiré par le pontife, An de J. C. 1078.
ne désespère pas de sa position. A ses ordres, une armée dévouée se dispose au combat, une autre non moins zélée suit les étendards du duc de Souabe, son ennemi.

C'est Rodophe : il espère tout de sa valeur, de 1080.
l'ardeur des siens et de l'influence de Grégoire. Henri compte sur ses droits et la fidélité des hommes dévoués, il possède Godefroi. Les armées se trouvent en présence. Le champ de bataille est à Mersbourg. Là, l'empereur reçoit la palme de la main du duc de Bouillon, le rebelle malheureux et vaincu mord la poussière, expire (*b*).

(*a*) Wassebourg, ibid., p. 248, verso. – Joann. Leodin. apud Chapeauville. – Alberti chronic. ibid. ad annum 1078. – Hist. de Namur, ibid., p. 124, 125.

(*b*) De Waha, ibid., p. 3, 16. Hist. d'Allemagne, t. 4, p. 271. – Wassebourg, p. 248, verso.

Un comte, du nom de Thierri, qui parait avoir été le même que le duc de Mossellane (la Lorraine de nos jours) augmentait le nombre des ennemis du prince. Ses intelligences avec eux sont dénoncées et prouvées. L'empereur le place sous la surveillance de Godefroi, qui parvient à s'emparer de sa personne, le retient prisonnier dans le château de Bouillon, et, malgré tous ses soins, l'y voit mourir (*a*).

An de J. C. 1082. Mirwart appartenait alors à Albert, comte de Namur, qui voulait augmenter les fortifications pour créer un moyen de résistance contre le duc. Celui-ci ne laisse point méconnaître son autorité, et après de vives contestations avec ce comte, il consent à ce que Henri, évêque de Liége, qui avait voulu faire naître des sentimens de paix, entre deux seigneurs puissans, achetât ce domaine d'Albert et de sa mère Richilde, comtesse de Hainaut, avec les terres de Braz et de Grupont (*b*).

Dès ce moment, Henri dut penser à maintenir la place en bon état de défense. Mais les moines de St Hubert, vexés par tous les hommes de guerre qui l'avaient habitée, depuis les premiers jours de son existence, conçurent de nouvelles craintes. Cette forteresse serait, disaient-ils, comme elle l'avait été, un repaire de gens avides de pillage. La désolation

---

(*a*) Cantator., ibid., p. 35. — Copie 78, 79.

(*b*) Ibid. et copie 79, 80.

étant répandue dans tous les villages comme dans le monastère, l'évêque ne put apaiser les plaintes de l'abbé et des religieux, qu'en abandonnant à leur garde le lieu d'effroi. Ils y bâtirent une chapelle (*a*), se promettant de détruire le château.

La bonne harmonie se trouvait rétablie, car Godefroi souscrivit peu après, avec Albert et d'autres seigneurs, la donation que le même évêque fit cette année à l'abbaye de S[t] Hubert, du domaine de Grupont et de Braz avec *la famille*, *toutes les utilités*, appendices et terres cultivées (*b*).

L'abbé Thierri I, n'avait cessé de solliciter de l'évêque de Liége, la permission de faire abattre le château de Mirwart, toujours un sujet d'inquiétude pour ses moines. L'ayant obtenue, il envoya chercher une foule de charpentiers et de paysans, et bientôt la forteresse n'offrit plus que des ruines (*c*). Elle sortira de la poussière plus forte et plus effrayante que jamais. Godefroi donna au moins son consentement. An de J. C. 1083.

Les Saxons relevaient alors le trône de Rodolphe, pour un fantôme d'empereur, du nom d'Herman (*d*).

(*a*) Ibid., p. 36. — Copie, p. 81.

(*b*) Voyez la copie du diplôme de concession, conservée à l'hôtel de ville. Il se trouve aussi dans Louvrex. On remarquera ici que la souscription de notre prince porte toujours Godefroi duc, *Godefridus dux*, quoiqu'il ne soit pas encore duc de Basse-Lorraine. Sa qualité était donc bien établie.

(*c*) Cantator., ibid., p. 40. — Copie, p. 91, 92.

(*d*) Voltaire, annales de l'empire, ibid., t. 1, p. 201. — Hist. d'Allemagne, ibid., t. 4, p. 287.

Dans ces circonstances malheureuses, et non inopinées, Henri pense que c'est de Rome qu'il tirera l'arme propre à humilier ses ennemis. Il s'avance vers la capitale du monde chrétien, espère vaincre la résistance de Grégoire, et l'engager à procéder au couronnement.

An de J. C. 1084. La marche de son armée à travers laLombardie, est une suite de victoires. Arrivé sous les murs de Rome, les portes s'ouvrent, l'empereur y entre triomphant. Mais Grégoire a été enlevée par les Normands, et de Salerne, son lieu de refuge, il lance de nouvelles foudres. Henri irrité, crée un pape de son autorité privée. C'est Gerbert, archevêque de Ravenne, qui le couronne. Ainsi il oppose le schisme à l'excommunication (*a*). Le duc de Bouillon n'avait point pris part à ce dernier événement ; le conflit existant entre l'empereur et le pontife était devenu trop pénible pour son cœur.

1085. La mort du pape survient, pour Henri, très-à-propos. Sentant tout l'avantage de sa position, il retourne en Allemagne combattre Herman. Les troubles continuent, des assassins sont même apostés pour attenter à sa vie. Il triomphe en Saxe, soumet la Turinge, voit diminuer son armée, passe en Bavière, s'enferme dans Ratisbonne, apprend l'insurrection de la Souabe, reçoit des troupes de Vladislas, roi de Bohême, et bientôt terrasse ses

(*a*) Annales de l'empire, ibid., p. 202. Histoire d'Allemagne, ibid., p. 291.

ennemis. Herman, peu respecté des Saxons, ses principaux soutiens, a encore contre lui le marquis de Misnie, et le nombre des mécontens augmentant parmi les siens, il vint enfin déposer la couronne aux pieds de l'empereur (*a*).

Pour Godefroi, pendant cette guerre, le poste de la fidélité était dans la Lorraine, d'où il éloigne l'esprit de révolte; Herman y subit son exil, et mourut en 1088.

L'année suivante il assista dans le monastère de St Hubert, aux funérailles du digne abbé Thierri I, avec les comtes Albert de Namur, Arnould de Chiny, Conon de Montaigu, plusieurs autres seigneurs, et une multitude de personnes de toutes conditions. On se désolait d'avoir perdu un père (*b*). An de J. C. 1086.

Il habitait souvent son château de Bouillon. 1088.
Quoique la guerre civile, qui dévorait l'Allemagne, se fût arrêtée loin des frontières du duché, les petites animosités des particuliers ne rendaient pas moins instante la répression des crimes, occasionnés par elles.

L'évêque de Liége, Henri I, s'éleva, au nom de dieu, contre tant de maux, voulut les réprimer dans tout son diocèse, crut qu'il avait reçu du ciel une mission aussi auguste. Il associait à ce beau dessein Godefroi et tous les seigneurs, que celui-ci

---

(*a*) Hist. d'Allemagne, idid., p. 309, 318.

(*b*) Cantat., ibid., p. 43. — Copie, ibid., p. 97, 98.

savait si bien amener à ses fins, le duc de Limbourg, les comtes de Luxembourg, de Nassau, de Hainaut, de Louvain, de Gueldre, une foule d'autres d'une importance moindre tels que ceux de Vianden, de Salm, de Montaigu et de Looz. Henri, comte de la Roche, refusa seul de souscrire au réglement, proposé par le pontife, et qui avait quelque force par un heureux concert.

Henri put assigner à son tribunal, tenu tous les samedis dans une chapelle de son église épiscopale, dite *de la bienheureuse Vierge*, les hommes prévenus d'injures, de violence, de vol, de pillage ainsi que de meurtre. Tous, à l'exception des princes, étaient obligés de se présenter, le dimanche, devant lui dans son palais. La sentence était prononcée selon le droit par deux cliens ou vassaux laïcs de l'église, chargés de prendre connaissance de l'affaire, si le prévenu le désirait. Autrement il lui était libre de terminer la querelle par le duel, le préteur donnant l'épée à celui qui voulait poursuivre l'offense au moyen des armes (*a*). Il parait que la plupart prenait ce dernier parti (*b*). On voit, par la souscription de tous ces seigneurs, combien le diocèse de Liége avait d'étendue.

An de J. C. 1089. Ce zèle contre l'anarchie n'eut pas tout le résultat désiré. Les événemens se pressent et changent la situation de Godefroi. L'empereur ne lui avait alors

(*a*) Histoire de Luxembourg, ibid., t. 3, p. 300.

(*b*) Histoire de Luxembourg, ibid.

assigné d'autres emplois que ceux de marquis d'Anvers, et de porte-drapeau auprès de sa personne. Le chemin de la fortune s'ouvre pour lui au milieu du deuil de la famille impériale. Conrad, fils aîné de Henri, trahit son père, quoique placé au poste éminent de duc de Basse-Lorraine. Ce prince irrité l'éloigne du service civil et militaire. C'est à Godefroi qu'il destine le duché dont il vient de priver son fils (*a*). Bientôt il demande en mariage sa sœur Alix ou Adelaide (*b*), et l'épouse.

Immédiatement après les jours destinés aux fêtes et à la reconnaissance, le duc, alors homme puissant, s'oublie un moment, devient tout-à-coup un guerrier injuste, résolu de rentrer dans les domaines aliénés de ses pères, il médite et exécute un coup de main sur Stenay.

Il a donné l'éveil par les dispositions faites sur les lieux voisins. Le comte de Namur et l'évêque de Verdun sont sous les armes. Cependant il ne s'est point tellement fié sur lui-même, sur ses moyens comme prince particulier (car il ne peut disposer que dans un intérêt général des troupes de la Basse-

---

(*a*) De Waha, ibid., p. 33, 34. Voyez aussi dans le spicilege de Dom d'Acheri, t. 12, l'histoire des évêques de Verdun, par Jean de Liége.

(*b*) Voltaire croit que la nouvelle épouse d'Henri est une princesse Russe, veuve du marquis de Brandenbourg, (ibid., t. 1, p. 203,) et le père Barre en fait une fille d'Odon, marquis de Brandenbourg, et d'une princesse Russe, (ibid., t. 4, p. 323). Pour la vérité du fait, voir de Waha, ibid., et Moreri au mot *Boulogne*.

Lorraine), qu'il n'ait cru devoir demander des secours à Henri, comte de Grand-Pré, maître d'un fort, placé sur une montagne, à cinq lieues du château qu'il veut conserver.

Godefroi apprend bientôt que Stenay est assiégé, il craint une surprise. Beaudoin et Eustache ses frères, arrivent avec une armée, et le siège est levé. La paix se fait par l'entremise de l'évêque de Liége. Le duc aura le haut domaine de Verdun, et l'évêque possédera le comté comme seigneur vassal (*a*).

An de J. C. 1091. Le vainqueur semble rentrer dans l'obscurité après ces événemens (*b*). Sa sœur ne vit pas en bonne harmonie avec Henri. L'inimitié, les mauvais traitemens la décident à embrasser le parti de son beau-fils, et ils fuyent l'un et l'autre en Italie, où Mathilde fournit à Conrad les moyens de s'emparer de l'autorité royale. Mathilde était tante de Godefroi, elle lui écrivit pour l'engager à servir d'appui au fils malheureux et rebelle, et à lui prêter le secours de son épée. Il voulut rester fidèle à l'empereur, et affligé des dissensions de ses proches, des maux qu'elles entraînaient, il résista à toutes les sollicitations.

Godefroi fit alors une perte bien sensible. L'évêque

(*a*) Joann. Leodin., hist. épiscop. Leodin. apud spicilig loc. citat. — Wassebourg, antiquités ibid., p. 250.

(*b*) Entier silence des historiens sur Godefroi pendant plusieurs années. — De Waha, ibid. — Voltaire, t. 1, p. 204, 205, le p. Barre, t. 4, p. 331, 332.

Henri, son parent et son ami, mourut. L'empereur, jaloux de conserver dans la Lorraine le calme admirable dont il avait à se féliciter, nomma, pour succéder au pontife décédé, Obert, chanoine de S[t] Lambert. L'archevêque de Cologne ne vit rien de bien criminel dans cette atteinte portée au droit des églises, aux élections canoniques, et consacra le prêtre choisi pour l'épiscopat par Henri (*a*).

Dès ce moment, l'empereur est en but à la haine des chauds partisans du pape Urbain II, opposé fortement à ces sortes d'investitures. C'est surtout dans les monastères que les plaintes ou les cris contre la simonie se font entendre, comme si Henri, en se réservant toute l'influence pour le choix des évêques (ce qui n'était pas sans exemple), n'avait jamais pesé le mérite, et avait toujours vendu les dignités ecclésiastiques. La moitié des évêques d'Italie réclame contre la violence des reproches.

Le caractère d'Obert le portait à faire de grandes choses, à les faire de manière à aigrir les esprits soulevés contre lui. Il s'irrite et chasse de leurs monastères les abbés qui lui sont le plus opposés (*b*). Mais il rend ses bonnes grâces à celui de S[t] Hubert, sur la recommandation de Godefroi (*c*). On avait tenu, pour parvenir à cet heureux rapprochement,

(*a*) Cantat. — Copie ibid. p. 125.

(*b*) Ibid. p. 129, 131, 146.

(*c*) Ibid. p. 154, 163, 165.

une assemblée, composée du duc de Bouillon, d'Albert, comte de Namur, d'Henri, comte de Durbuy, de Conon, comte de Montaigu, et d'Arnould comte de Chiny (*a*). La paix n'était cependant qu'apparente, et Godefroi ne devait plus se mêler de ces dissensions.

Nous sommes arrivés au moment où le duc cède à ses peines, à ses anxiétés. Il désire vivre sous un nouveau ciel, sur une nouvelle terre, il se propose de donner essort à sa valeur héroïque, en combattant les barbares. Le premier de ses vœux est de ne froisser ni les sentimens du pontife, ni les droits de l'empereur, il espère qu'en se sacrifiant pour la société chrétienne, il méritera de la part de tous, des applaudissemens et de la reconnaissance.

Il se dévoue à la religieuse et chevaleresque entreprise de défendre les chrétiens contre toutes les avanies, toutes les vexations qu'ils souffrent, lorsqu'ils vont porter leurs hommages au tombeau du Christ. Le dessein en a été conçu avec Pierre l'Hermite, son ancien maître, son ami, avec ce même Pierre qui arrive de l'Orient, l'âme navrée de douleur, qui va soulever l'Europe contre le cruel musulman, et faire entendre partout les cris de la vengeance.

An de J. C. 1094. Étant sur le point de son départ, et voulant montrer tout l'intérêt qu'il portait à l'abbaye de St Hubert, il vient à Bouillon, et là, en présence

(*a*) Cantat. — Copie ibid. p. 153.

de sa mère Ide d'Ardenne, et de ses frères Beaudoin et Eustache, d'Heribrand châtelain, d'Arnould comte de Chiny, son allié, son parent, de Godefroi de Mézières (*a*), et de plusieurs autres personnes distinguées, il dépose sur l'autel de l'église du lieu un acte, exprimant une donation à cette abbaye, de l'église de Bazy, près Nivelle, pour en jouir avec les accessoires; il y renouvelle en sa faveur l'ancienne concession de Sansanruz et de ses annexes, par Godefroi le Barbu, son grand père, à charge par l'abbé et les religieux de desservir l'église de S[t] Pierre, près du château, et la chapelle de S[t] Jean établie dans ce fort (*b*). Il les envoie en possession, certain, disait-il, que les seigneurs qui jouissaient des biens de la fondation, n'oseraient s'opposer à ses ordres clairement exprimés. C'est sous la garan-

(*a*) Ce Godefroi était, je crois, le représentant du comte de Rethel. Le château de Mézières a été bâti en 899. La seigneurie dont il était le chef-lieu, fit partie des domaines du comte de Rethel, Baltasard en 940. C'était alors une des places les plus fortes du voisinage, (mémoire historique sur Mézières, conservé à l'hôtel de cette ville, et communiqué officieusement par M. Chevalier, secrétaire, p. 6). Selon l'usage on invitait les puissans seigneurs des pays circonvoisins à la signature des actes importans. On remarquera que le comte de Luxembourg ne figure point dans celui-ci, parce que ses états étaient trop éloignés, et qu'il était étranger à la petite sphère politique du duché.

(*b*) Pièces justificatives n° 6; charte de Godefroi de Bouillon, pour Bazy, près Nivelle et Sansanruz-Bouillon. L'annaliste de S[t] Hubert, qui veut toujours faire tomber le blâme sur le duc, ose dire qu'il a été forcé, par les larmes de sa mère, à rendre ces biens, et qu'il voulait partir pour la terre sainte, sans rien changer à l'état des choses. (Cantat. ibid. — Copie p. 170).

tie des plus terribles anathêmes, qu'il leur assure ces grands avantages.

L'acte porte ensuite qu'il remet à la disposition du Dieu tout puissant, à la défense de l'église de Liége, et à la garde du duc à venir, (*in manu venturi loco meo ducis*,) la protection et la vouerie de St Hubert (*a*).

Godefroi perdait, par le seul fait de son absence, sa dignité de duc de Basse-Lorraine. D'un autre côté, les revenus de son domaine de Bouillon et de ses autres terres, étaient trop faibles pour subvenir aux frais d'une longue route. Il avait donc pensé à placer celui-ci dans les mains d'un sage administrateur et l'offrant *à la bienheureuse Vierge Marie*, *et au St. Martyr* (Lambert) *en mémoire des âmes de ses prédécesseurs* (*b*), il l'engage à Obert, recevant de lui une somme évaluée diversement et à condition que si trois de ses héritiers qu'il désigne, ne réclamaient point et ne remboursaient pas à lui ou à ses successeurs la somme reçue, la terre resterait à l'église de Liége.

Il croit aussi ne devoir laisser aucun levain de discorde derrière lui à Verdun. Abandonnant à l'évêque de ce lieu des droits prétendus sur le comté, il lui cède le château de Stenay et le village de

---

(*a*) Charte, ibid.

(*b*) Pièces justificat. n° 7; engagement du duché aux évêques de Liége.

Mouza. Celui-ci, piqué de générosité, lui donne un secours en argent pour son voyage (*a*).

Enfin la croisade est décidée par un décret du concile, tenu à Clermont en Auvergne. Godefroi y reçoit le premier, de la main d'Urbain II, le signe révéré qui le voue à la glorieuse entreprise. Une foule de seigneurs s'empresse de prendre la croix. An de J. C. 1095.

Le moment du départ arrive. Tous les croisés doivent se rendre dans la plaine de Constantinople, par des chemins divers. L'empereur d'Orient leur a offert l'hospitalité. Godefroi, avec soixante mille hommes tirés des deux Lorraines et provinces adjacentes, dirige sa marche sur l'Allemagne, traverse la Hongrie, la Valachie, la Thrace. Au nombre de ceux qui avaient réputé à honneur de le suivre, on compte Manassés, seigneur d'Hierges (*b*), depuis chancelier du royaume de Jérusalem, Josfride et Stabelo ses chambellans, Adelborde son conseiller intime, Lethorde un de ses gardes, Foulques capitaine du château de Bouillon, et entr'autres femmes l'épouse de ce dernier, enfin Rothalde son échanson, Mathieu et Beaudoin ses maîtres d'hôtel (*c*).

(*a*) Wassebourg, antiquités ibid., p. 256, 257. — Histoire d'Allemagne, ibid., p. 339.

(*b*) Mémoire sur Hierges, in-folio, p. 3. — Chapeauville, t. 2, p. 23. Hierges, château, avec juridiction sur huit villages, était une baronnie située à douze lieues de Bouillon, près de Givet. Son importance dans la partie orientale du duché n'est pas douteuse. (Voir le tableau général des villes et villages du duché.)

(*c*) Gesta dei per francos autore Bongard aurelian. conciliar.

Parlerai-je des difficultés de tout genre qui s'opposèrent à une marche heureuse et tranquille? On dressait souvent aux croisés des embûches, et lorsque quelques-uns d'entr'eux se déshonoraient par des procédés injustes, des rapines et des exactions, on les égorgeait sans miséricorde. Les fatigues d'une longue route moissonnèrent seules une foule d'hommes de tous les âges.

Les suivrai-je jusqu'aux bords et jusqu'au delà du Bosphore (*a*)? Dirai-je comment, entrés dans l'Asie mineure, ils entreprennent le siège de Nicée? Godefroi partage les dangers de tous à la prise de cette ville. Les vainqueurs lui décernent la première couronne (*b*). C'est le même courage, la même intrépidité dans les assiégeans à Antioche. Cette cité se rend après une glorieuse défense. Les Sarrasins distinguent au milieu des preux chevaliers, Godefroi, leur chef, lui envoient des ambassadeurs. On ne s'entend pas sur la reddition de la place, il faut remettre entre les mains du sort les palmes du triomphe, et c'est encore le duc de Bouillon qui les lui enlève pour en parer sa tête (*c*).

Les chrétiens sont devant Jérusalem. Jérusalem! le premier mouvement de ces pieux et vaillans

---

Henric. IV, in-folio, Hanovriæ 1611, in præfatione. – De Waha, ibid. p. 200.

(*a*) Ibid. p. 280, 281.

(*b*) Ibid. p. 36.

(*c*) Ibid. p. 365.

guerriers est de s'agenouiller devant elle. Prosternés en idée aux pieds du saint sépulcre, ils invoquent le Christ, se relèvent et combattent. Tous rivalisent de zèle et de courage. Godefroi distingue une tour, elle se présente comme un point de difficile accès. Mais de ce point l'approche du pont rend possible l'assaut de la place. La tour est emportée, et bientôt on entre dans la ville (*a*). Le combat est violent, un affreux carnage y met fin.

Le spectacle hideux des morts et les cris des mourans, font cesser l'ivresse de la victoire. Les nouveaux maîtres de la cité sainte, après avoir planté la croix sur les places publiques et invoqué Dieu dans les temples, demandent un monarque, et sans hésiter, on proclame, d'un commun enthousiasme, Godefroi, roi de Jérusalem (*b*).

Sa modestie et sa sagesse ne lui permettent pas de prendre d'autre titre que celui d'avoué du S[t] Sépulcre. Bientôt législateur de son peuple, il fait publier les assises de Jérusalem, le premier monument de l'étude des lois dans le moyen âge, et de leur juste application aux besoins de l'ordre social (*c*). Ayant régné avec bonheur, il meurt plein de gloire, le 18 juillet 1100, et repose dans l'église du S[t] Sépulcre (*d*). Il me reste à présenter ici quelques

(*a*) Ibid. p. 424, 427.

(*b*) Ibid. p. 431, 432.

(*c*) Preuves justificatives, n° 8; assises de Jérusalem.

(*d*) L'esprit de dévastation s'était arrêté, de la part des Maho-

observations sur le régime civil et féodal, les études et les lumières, la religion et les mœurs.

1. La seigneurie de Bouillon, comme nous l'avons vu, s'étendait sur plus de 150 villages, sous les princes de la maison d'Ardenne, ducs de la Basse-Lorraine. Elle eut le titre de duché (*a*), parce que tout descendant de duc est duc lui-même, comme tout fils de comte avait été comte (*b*).

Dans les cas douteux ou difficiles, en dernier ressort ou par appel, c'est le souverain du duché qui décide. Il est le suprême administrateur comme le premier des juges. Les sentences des tribunaux subalternes s'infirment ou se confirment au sien. Jamais il ne doit traiter seul les affaires, il prend

---

métans, à la porte du St Sépulcre. Ils auraient pu prendre une inspiration barbare de l'incendiaire de la bibliothèque d'Alexandrie, mais ils avaient été saisis de respect à la vue du tombeau du Christ. Sous un abri tutélaire, ceux de Godefroi et de Beaudoin, lors de l'incendie de 1807, bravaient encore après sept siècles le tems destructeur, et la fureur des hommes qui souvent précède ses ravages. A la suite de ce malheureux événement, la plus grande partie de l'église cessa d'exister, la chapelle même du lieu où avait été enseveli le sauveur du monde, succomba aux influences d'un feu très-actif. Cependant le St Sépulcre était conservé, et les Grecs, en l'absence des Latins, s'empressèrent de rebâtir l'église par le soin d'un architecte de leur nation. Cette reconstruction est un ouvrage sans goût, signale à jamais le vandalisme des chrétiens d'Orient, et leur haine implacable contre les Latins. Les monumens élevés à la gloire de notre héros et de son frère, ont disparu. (Voir les nouvelles annales des voyages, t. 21, p. 345.) Le récit est d'un voyageur allemand, du célèbre Richter.

(*a*) Cantat. ibid. p. 21. — Copie p. 43.

(*b*) Ibid. p. 19. — Cop. p. 35, verso. Voir aussi les pages 36 du texte, et 80 de la copie.

toujours les avis de ses pairs (*a*), ou des seigneurs les plus distingués de ses états. Il semble que leur dévouement fut d'abord leur seul titre. On ne peut d'ailleurs connaître la qualité des personnes qui siégeaient à la cour des pairs. Il n'y avait aucune terre qui revêtit son propriétaire de la pairie exclusivement à tout autre.

Le seigneur avait droit d'exiger de son vassal la fidélité, en lui assurant sa protection ; à bon patron, loyal client. Mais il existe d'autres rapports du fort au faible, je veux parler des avoués. Par le mot *avoué* on entendait quelquefois un procureur fiscal, chargé de recevoir les tributs et les cens sur les terres du duché, tel que Heribrand qui exigeait des corvées insolites sur le territoire de l'abbaye de St Hubert (*b*). D'autres fois c'est un seigneur grand terrier qui s'engage à défendre les biens et les personnes consacrés à Dieu, c'est Godefroi lui-même qui, pour la défense de cette abbaye, porte le titre d'avoué ecclésiastique de ce monastère (*c*).

Il existait dans la province de Lorraine et sur le territoire du château de Bouillon, d'anciennes coutumes qui étaient expliquées, au besoin, par les pairs et les juges, appelés schabins (*d*). Elles étaient

(*a*) Heribrandum seniorem cæterosque pares castri quos fidelius ducem coluisse meminerat, ibid. p. 21. — Cop. p. 43. Dans un autre endroit les pairs sont appelés *optimates*.

(*b*) Ibid. p. 18, verso. — Copie p. 35.

(*c*) Ibid. p. 42. – Cop. p. 94. — Ibid. p. 76. – Cop. p. 152.

(*d*) Perorante Lamberto majore, antiquas provinciæ consuetudines

nécessaires et indispensables depuis que le code Théodosien, les lois des Francs, des Ripuaires et des Allemands avaient cessé d'être les régulateurs de toutes les affaires.

On désignait alors sous le nom de *coutumes* tous les usages civils et politiques qui s'étaient établis à la naissance du régime féodal, et qui correspondaient aux droits fondés depuis par les pactes des seigneurs, leurs chartes et les coutumes proprement dites.

En France et en Lorraine les coutumes datent du commencement du onzième siècle (*a*). Celles de Bouillon existaient avant 1073, époque à laquelle on les consulta pour savoir si les villages de l'abbaye de S[t] Hubert devaient des corvées, selon les usages *reçus de tems immémorial*, lorsqu'il s'agissait de réparer le château. Elles tenaient en général de ceux de la Lorraine, et avaient quelques points de conformité avec les assises de Jérusalem. Mais quels étaient-ils? C'est une question impossible à résoudre (*b*).

Les gens de guerre et d'église possédaient de grands biens en bois. La plaine fût abandonnée à l'actif laboureur. Les hommes qui fuyent la servitude personnelle, viennent chercher le bonheur sur

---

rei veritatem diligenter investigavit. (Cantat. ibid. p. 19. — Copie p. 36.

(*a*) Fleury, hist. de la législation française, in-18, p. 168.

(*b*) Voyez la Thaumassière et les pièces justificat., n° 8, assises de Jérusalem.

ce sol généreux. Des esclaves, propriétés d'un maître, existent encore, contre les avantages de la liberté commune, sur des points de notre territoire, notamment dans les seigneuries de S[t] Hubert et de Hierges (*a*).

2. L'instruction publique n'était pas aussi négligée que plusieurs pourraient le penser ; les études s'améliorant avec elle, les lumières augmentaient. Le duché offrait dans sa circonscription un établissement aussi utile aux lettres qu'à la religion. S[t] Hubert possédait, comme Fontenelle, Jumiège, Rebais, Fleuri, Fulde, Corbie, une double école, intérieure pour les moines, extérieure pour les séculiers (*b*).

A l'imitation des abbayes les plus célèbres, le travail des mains y était réservé aux personnes destinées à la profession des arts mécaniques, innovation utile qui sauva une foule de livres d'une perte inévitable. Aussi élevait-on la plupart des moines à la prêtrise. Ils étaient plus nombreux et plus instruits que les prêtres séculiers. C'est sans doute la raison pour laquelle on leur donnait si largement les églises paroissiales, avec les dîmes et les oblations. En 1095, on ne les avait pas consignés dans leurs cloîtres, et ils exercaient encore les fonc-

---

(*a*) Cantat. ibid. p. 25, verso. – Cop. p. 105. – Dénombrement de la baronnie de Hierges en 1741.

(*b*) Cantator. ibid. p. 8. – Cop. p. 14. – Recherches sur l'ordre de S[t] Benoit, Paris, Guillot 1787, t. 1, p. 24, 33.

tions curiales. De là l'ordre que le pape Urbain II leur intime de rendre compte du spirituel de la paroisse à l'évêque, et du temporel à l'abbé de leur monastère (*a*).

La langue savante s'enseignait alors plutôt par l'usage que par l'exposition des principes. Cependant on commençait à la débarrasser des locutions barbares, des termes tudesques revêtus d'une terminaison latine.

Les moines, présidant les écoles de S[t] Hubert, s'appelaient *scholastiques* (*b*). L'enseignement de la dialectique suivait, dans le cours des études, la langue savante uniquement étudiée par rapport au mécanisme des mots; car on n'enseignait point la rhétorique. Cette logique, je peux l'appeler philosophie pointilleuse, subtile, riche en questions vaines et superflues. On cite un moine, élève de cette maison, comme un *philosophe fameux*, que les diverses écoles des monastères de Stavelo, de Verdun et de Mouzon s'enviaient les unes aux autres (*c*).

S[t] Hubert possédait des religieux transcripteurs de livres, enlumineurs pour les lettres capitales, des graveurs en pierres fines et en bois, un peintre, tous d'un mérite plus ou moins prononcé relativement au tems. Enfin parmi les autres moines, l'un avait acquis une grande perfection dans le chant d'église,

(*a*) Recherches ibid., t. 1, p. 14.

(*b*) Cantator. ibid. p. 8. — Copie p. 14.

(*c*) Ibid. p 7. — Copie p. 12.

dit *plain chant*, l'autre avait exercé sa voix à des modulations plus déliées, plus vives, plus animées, et s'adonnait avec succès à la musique, un troisième touchait très-bien l'orgue (*a*) apporté nouvellement de l'Orient, et que toutes les églises monastiques et cathédrales s'empressaient d'adopter. Ainsi sans que le goût fût très-pur, on marchait certainement dans une voie qui devait conduire aux beaux jours de la renaissance des lettres et des arts.

3. Dans cet état de choses, la religion n'a plus de conquête à faire sur le polythéisme et les superstitions du premier genre; mais elle a encore bien des instructions à répandre, tant l'ignorance est profonde.

Les terres cultivées donnent partout aux ministres de la religion des moyens d'existence. Il en est de même ici. Dès que le christianisme eut réuni auprès de ses autels les habitans jetés çà et là sur notre sol infécond, les églises possédèrent des champs exploités par quelques esclaves et par un plus grand nombre d'hommes libres; on n'en fonda aucune sans une dotation en terres, conformément aux canons. On faisait aussi aux prêtres qui desservaient les temples, des oblations en argent et en denrées.

Les dîmes offrirent enfin pour eux un revenu assuré, d'abord elles leur furent données volontairement. Ce qui avait lieu sous Clotaire I (*b*).

(*a*) Ibid., p. 9. — Cop. 15, 16, 17.

(*b*) Dès le sixième siècle les particuliers gratifiaient l'église de

L'usage les avait ainsi consacrées lorsque Charlemagne prescrivit à tous, même aux juges, de les payer au clergé. Son ordonnance est de l'an 800 (*a*). Elles datent de cette époque dans le duché de Bouillon.

On a vu que les gens de guerre jouissaient des propriétés de l'église. Ils jouirent donc des dîmes comme des autres biens. Elles ne sortirent de leurs mains que pour passer, en grande partie, dans celles des moines. Godefroi le Barbu, fondateur du prieuré de St Pierre de Bouillon, en l'année 1070, crut faire une chose agréable à Dieu, en substituant ceux de St Hubert aux clercs. La plupart des paroisses, traitées de la même manière que Sansanruz-Bouillon, attestent que cette nouvelle source de richesses, ouverte pour le service des autels, serait principalement à l'avantage de l'ordre monastique.

4. L'étude de toutes les parties de l'histoire aboutit à un centre où se trouve l'échelle graduée des mœurs publiques. Celles-ci s'améliorent avec la civilisation. Jugeons par l'état des unes ce que fut l'autre.

Je ferai remarquer leur simplicité. Les vêtemens, les meubles et la table présentaient constamment des scènes où elles se peignaient sensiblement. Les

---

dîmes à l'imitation des rois. Agraria, pascuaria vel decimas porcorum ecclesiæ concedimus, (Voyez le capitulaire de Clotaire I, publié en 560.) Il donne, mais ne prescrit pas de donner.

(*a*) Capitul. reg. franc. edente Baluzio, t. 1, p. 336.

hommes de cet âge avaient dans leur vie publique, et les habitudes qu'elle consacre, cette physionomie morale. Je citerai un exemple. L'usage de l'Ardenne au onzième siècle était d'offrir à S[t] Hubert les prémices de toutes les chasses de l'année. Un jour Godefroi le Bossu avait terrassé un sanglier près du monastère. Aussitôt il charge sur ses épaules la tête de l'animal, se présente avec un nombreux cortège au monastère. Tous les moines, y compris l'auteur de l'ancienne histoire de l'abbaye, se pressent sur son passage. Le prince, à la tête de ses compagnons de chasse, dépose entre les mains de l'abbé le tribut réservé au S[t] évêque (*a*).

Présentons les mœurs sous d'autres points de vue. Elles sont en général très-mauvaises. On a vu le nombre des duels judiciaires soufferts par l'évêque Henri dans son diocèse ; ce qui n'annonce pas le besoin d'égards mutuels et suppose l'inquiétude, les préventions et l'injustice des tems barbares. L'assassinat est commun, parce que la vengeance ne se borne point à une ironie amère, à des médisances, à des calomnies étudiées. On tue, si l'on peut, son ennemi. C'est ainsi que le châtelain de Bouillon (Heribrand) tire réparation d'une injure (*b*). Que d'exemples semblables à présenter ! Un bois recèle souvent des embûches dressées, et l'évêque de Liége

---

(*a*) Cantator. ibid. p. 45. — Copie p. 103, 104.

(*b*) Ibid. p. 13, verso. — Copie p. 25.

même ne jouit d'aucune sécurité au milieu des hommes de guerre. Lors d'un voyage fait à S[t] Hubert, ses bagages sont pillés par ceux de Mirwart (*a*).

Élever un château, c'est sans doute assurer à un pays de grands moyens de défense, mais aussi c'est semer partout les allarmes, tant les officiers des princes résistent peu à l'envie de s'approprier les produits du commerce que la bonne foi publique met en circulation sur leur territoire. Souvent les châteaux de Mouzon, de Mézières, et surtout celui de Bouillon, les plus forts de ceux qui existent dans un rayon d'une dizaine de lieues, privent S[t] Hubert et toute l'Ardenne des objets d'une consommation nécessaire. L'homme armé surprend le marchand voyageur, paralise son activité, empêche le transport des divers objets résultans des travaux de l'agriculture et de l'industrie (*b*). D'un autre côté la crédulité est à son comble. La barbarie ne peut s'adoucir lorsque les opinions n'offrent ni sagesse ni modération, et celles-ci ne s'améliorent qu'avec une paix constante et de meilleures études.

Quand toutes les existences sont menacées on ne songe plus qu'à la résistance. Au moins les pensées se bornent à craindre et à espérer, et alors on ne juge pas bien des choses. Dans les circonstances difficiles, tout devient présage d'infortune ou de bonheur, selon que l'on est affecté.

(*a*) Ibid. p. 36. — Cop. p. 80.

(*b*) Ibid. p. 65, verso. — Cop. 151.

De là cette foi aveugle du grand nombre des mortels à la vaine science de ceux qui tirent des augures du chant et du vol des oiseaux, des rencontres et du sort ; prédisent les jours heureux ou malheureux ; qui, en un mot, croient pouvoir indiquer par des signes qui n'ont aucun rapport aux choses, les circonstances futures de la vie de chaque homme. — De là leur confiance non moins absurde aux prétendues observations de ces autres visionnaires, qui s'imaginent lire dans le ciel la destinée de tous, débitent des rêveries sur l'influence de la lune, des planètes et des étoiles fixes ; leur attribuent la vertu de produire les maladies, ou d'entretenir la santé, suivant leurs différens aspects, leur passage, leur situation, et même de régler les actions morales, de donner de l'esprit et de déterminer les chances de la fortune.

L'opinion du clergé qui alors entraînait constamment celle des peuples, condamnait les astrologues ainsi que les devins, cependant ils surent toujours la braver (*a*).

Voulant me renfermer dans mon sujet, voici les faits relatifs à ces folles conceptions. C'est la dernière

---

(*a*) Depuis Constantin jusqu'au seizième siècle l'église a désapprouvé les uns et les autres, principalement les prèmiers sur ces principes que la bonne philosophie consacre : Si les astres règlent absolument la volonté des hommes, ils ne sont pas libres, il n'y a ni bien ni mal moral, et la loi divine ne peut commander les vertus ni proscrire les vices. (Voir le traité des superstitions de Thiers, t. 1, p. 174, 252.)

empreinte des mœurs de ce tems. Godefroi le Barbu, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, illustre à plus d'un titre, vient à décéder. La nature, dit-on, est en deuil. De terribles coups de tonnerre ont annoncé sa mort à la terre (*a*). Godefroi de Bouillon, son petit fils, voit le jour ; tous les êtres physiques manifestent sa grandeur par des signes expressifs. Ce sera un illustre guerrier ; car des prodiges ont présidé à sa naissance, et ont rendu merveilleux son berceau (*b*). Des tableaux de ce genre se sont déjà offert sous ma plume.

4. Enfin, la topographie du pays présente de grandes singularités. Des monticules garnis d'un bois plus ou moins touffu, quelquefois hideux par une triste nudité, la moindre partie du sol en culture réglée et ordinaire, partout des terres presqu'incultes, qui ne s'exploitent que quatre à cinq fois dans la plus longue vie de l'homme, et à l'aide d'un faible moyen, je veux dire, l'incinération, voilà le duché.

Le climat avait été très-âpre, très-dur, il ne cesse de l'être encore, malgré les défrichemens. Des troupeaux féconds et nombreux, par l'usage du parcours, fournissent des engrais pour des champs en petit nombre, pour un sol peu fertile qui se refuse à produire du froment, ne donne que du seigle et des plantes potagères les plus communes.

(*a*) Cœlum mirabiliter intonuit., ibid. Cant. p. 22, cop. p. 43.
(*b*) De Waha et ci-dessus p. 44, sous l'année 1076.

Le château de Bouillon est regardé comme une place d'un ordre distingué. C'est une *marche* très-importante sur les confins de la France et de la Lorraine (*a*). L'habitation du prince, placée au centre, est inexpugnable, elle est défendue par une suite de rochers hérissés de forts. La ville possède d'ailleurs une enceinte formidable de murs et de fossés.

Le prévôt a, dans le nord et la partie basse de l'enceinte extérieure, son hôtel, ses jardins *dits les Champs-Prévôts ;* près de sa demeure est le four banal et une maison de change (*b*), nécessaire alors, les monnaies variant selon les principautés. Il existe au centre de la place des jardins et des terres réservés à la nourriture des bestiaux, ressource indispensable dans le tems de siège. D'ailleurs le Brut, rue située à la descente du château, et quelques maisons vers la porte de France et celle de Liége, n'annoncent point une grande population.

En face de la forteresse et sur les bords de la Semoy, s'était formée la plus considérable réunion d'habitans. La tradition porte que ce lieu (Laitre) fut d'abord peuplé par des pêcheurs, chose vraisemblable, car les gens de cette profession jouissaient

---

(*a*) Castrum Bullio naturæ opus valde munitum inter confinia duorum regnorum positum Francorum scilicet et Lotharingiorum adjacentibus utriusque regni provinciis. Hæc Marchia..... (Gill. Aur. Vall. apud Chapeauville, t. 2, p. 40

(*b*) Cantator., ibid., p. 22, verso. Copie, p. 44.

alors de certains privilèges, vu la rareté des plantes potagères, des fruits, et de tout ce qui peut faire l'agrément d'un repas. L'abbaye de S[t] Hubert avait ses pêcheurs attitrés, que les hommes de guerre se plaisaient à piller (*a*). Enfin il parait que tous les coteaux voisins du château et de la ville étaient couverts de broussailles ou de bois.

(*a*) Ibid., p. 99, et copie, p. 204.

HISTOIRE

DES

PAYS, CHATEAU, VILLE ET DUCHÉ DE BOUILLON.

DEUXIÈME ÉPOQUE

DE 1096 A 1418.

Nous avons vu Obert entrer en possession du duché de Bouillon. Le premier acte d'autorité du nouveau maître concerne le château de Mirwart, déjà fameux dans nos fastes. Contre la promesse faite par Henri de Verdun, son prédécesseur, à l'abbé Henri, il commence à le réparer, voulant, sans doute, rendre incontestable son autorité aux yeux de tous les seigneurs voisins. An de J. C 1097.

Les moines n'étaient pas les seuls qui craignissent ce voisinage. Toute la contrée appréhendait les excursions et les pillages des gens de guerre; le mécontentement avait passé du monastère dans les villages. L'évêque vient sur les lieux. On désire, on espère le faire changer de résolution en portant à sa rencontre le corps de St Hubert au milieu des signes du deuil et de la douleur, les pieds nuds, la

tête découverte. Mais rien ne l'ébranle, et il disperse par la force le rassemblement (*a*).

An de J. C. 1103. Des ordres sévères ne pouvaient contenir en ce tems les hommes armés. Bovon, châtelain de Mirwart, s'empara des coupes de bois faites dans la forêt de S[t] Hubert, dévasta même les terres sartables des habitans, parce qu'ils avaient mis la main à l'œuvre de leur culture sans sa permission; il alla jusqu'à jeter dans les fers *les pêcheurs ecclésiastiques* ou les pourvoyeurs de poissons pour l'abbaye. L'abbé l'excommunia sans attendre l'ordre de l'évêque (*b*), qui protégeait les défenseurs de son château, et qui d'ailleurs vit en cela un empiétement sur ses droits religieux. De longues conférences et du tems ne purent terminer cette affaire.

D'un autre côté, cet évêque était en opposition manifeste d'intérêts avec l'archevêque de Reims, par rapport aux frontières des deux principautés. Celui-ci venait d'enlever à Obert le fief ou le bénéfice concédé par ses prédécesseurs aux princes de la maison d'Ardenne. Une entrevue indiquée à Douzy, pour parvenir à un arrangement, n'eut pas de résultat (*c*). Il est probable qu'Obert, jaloux des droits acquis à son église, se mit sur-le-champ en possession.

(*a*) Cantatorium S. Huberti, ibid., p. 78, verso, et copie p. 179, 180.

(*b*) Ibid., p. 98, verso, p. 99. — Copie p. 203 et 204.

(*c*) Ibid., p. 202. — Copie, p. 209.

Alberon, son successeur médiat, après bien des négociations, reçut de l'archevêque Raynaud une déclaration, portant que le fief de l'église de Reims appartenait de toute ancienneté au château de Bouillon, mais qu'il voulait conserver la supériorité féodale de ces terres, situées entre la Semoy et la Meuse. L'évêque de Liége s'engageait à conduire, en tems de guerre, jusqu'à Mouzon, chef-lieu d'une châtellerie dépendante de l'archevêché-duché de Reims, trois cents hommes de cavalerie armés de toutes pièces, munis de vivres et de munitions nécessaires, soit pour la route, soit pour le tems de l'expédition entreprise à ses propres dépens; ceux-ci ne devaient tenir campagne que pendant quinze jours et dans un rayon de dix lieues autour de Reims. L'archevêque ne les indemnisait point des choses perdues, mais le butin, les chevaux et autres objets, excepté les hommes, leur restaient (*a*). An de J. C. 1119.

L'église de Liége avait joui jusqu'alors du duché de Bouillon sans difficulté, et sans qu'aucune des personnes désignées par Godefroi ait réclamé l'héritage de ses ancêtres. On pensait que la possession la plus légitime était acquise de droit aux successeurs d'Obert (*b*).

(*a*) De beneficio Remensis ecclesiæ quod ad castellum Bullon pertinet cum Alberone venerabili Leodinensium episcopo statuimus... Quod dignoscitur ab antiquo. (Metrop. Remens hist. t. 2, p. 294.) Nous avons ce traité imprimé dans l'*Explanatio Uberior*, etc., Leodii, p. 95.

(*b*) Hæredes subscripti obierunt, et possessionem Bullonii sine

An de J. C. 1134. Cependant un comte de Bar, Raynaud, persuadé de la légitimité de ses droits, ou entraîné par l'ambition d'agrandir ses états, soulève tout le voisinage pour s'emparer de Bouillon (*a*). Le comte de Namur marche sous ses drapeaux. Il avait fait à l'évêque Alexandre une offre de 1300 marcs d'argent reçus, disait-il, par Obert (*b*), et sur le refus de celui-ci, la guerre se prépare.

Bientôt elle commence, et le succès des armes répond à ses desirs. Le siège est mis devant le château, les portes s'ouvrent sans grande résistance. Ce triomphe facile annonçait une trahison. De l'argent avait été distribué, et la corruption répandue dans les rangs des soldats. La citadelle, livrée la nuit, devait dérober les manœuvres criminelles à toutes les recherches (*c*).

1137. La place resta pendant trois ans au pouvoir du

---

omni reclamatione legitimis successoribus de medio sublatis ecclesiæ reliquerunt. (OEgid. Aur. Vall. relig. apud Chapeauville, t. 2, p. 40.) Eustache de Boulogne, frère de Godefroi, après son retour de la croisade, entra dans un monastère et fit profession de la vie religieuse, laissant son héritage à une fille, sans avoir réclamé. Les maisons d'Angleterre, de Gueldre, de Flandre, de Portugal, d'Auvergne, de France, qui héritèrent successivement par les femmes, de la maison de Boulogne, n'eurent point sur ce domaine de prétentions, ou du moins n'en manifestèrent aucune.

(*a*) Raynaud était parent d'Eustache au cinquième dégré, ainsi que le comte de Luxembourg. (Voir les tables généalogiques, t. 3, de l'histoire du Luxembourg, par Bertholet, et pour Bar, Wassebourg, ibid., p. 178, 191 verso, et p. 203 verso.

(*b*) Chapeauville, t. 2, p. 78, et l'hist. de Namur, p. 153, 154.

(*c*) Nicol. ad calcem triumphi S. Lamberti, p. 208.

vainqueur, les archives enlevées et transportées à Bar, s'y trouvaient encore naguères, tout est dispersé. Alberon, évêque de Liége, provoque les foudres de Rome. Le souverain pontife, ne cédant à aucune sollicitation, n'est pas décidé à prendre la défense du prince spolié (*a*). Il semble hésiter entre divers partis.

Raynaud avait ravagé une partie du diocèse de Liége, et brûlé Fosses. L'évêque réduit à ses propres moyens, fait un appel à la noblesse et au peuple. Il espère que les diverses classes de la nation liégeoise reconnaîtront la justice de sa cause, et se dévoueront pour l'église. Ce ne fut pas en vain. De toutes parts des hommes pleins de force et de courage, se présentent. Le signal du départ est donné, et bientôt un camp s'établit sous les murs de la forteresse (*b*).

Les chefs des assiégés se préparent à la plus forte résistance. Un moulin fortifié sur la Semoy empêchait les approches. L'attaque commence sur ce point. Les moyens de défense n'y manquent pas, car une grêle de flèches et de pierres tombe sur les assaillans (*c*).

Henri, comte de Luxembourg, jeune homme bouillant de courage, parent de Raynaud, mais dévoué à l'évêque, commandait les travaux du siége.

(*a*) Ibid., p. 209.
(*b*) Ibid., p. 210, 211.
(*c*) Ibid., p. 212.

On résiste à une attaque effectuée sous ses ordres. Il redouble d'ardeur, la victoire couronne ses efforts. Le signe du triomphe flotte sur le moulin, la joie du succès enivre les soldats.

Cependant l'effroi agite ces hommes qui combattent sous de si favorables augures. Ils craignent la sortie des assiégés, l'arrivée inopinée de Raynaud et le manque de vivres (*a*). Cette anxiété ne dure pas. Le plus vif espoir s'empare des esprits. Chacun d'attribuer au S[t] Martyr Lambert les succès obtenus, comme garans de ceux qu'on se flattait d'obtenir encore de ce protecteur du diocèse. Le projet est conçu et à l'instant exécuté de faire venir sa chasse de Liége (*b*).

Le transport présente mille signes de cette ardente dévotion si ordinaire alors. Les prêtres la portent sur leurs épaules ; les chants religieux charment la fatigue d'une longue route, ils arrivent sous le château au lieu dit *le Champ-l'Évêque*. L'ivresse causée par la présence de l'auguste dépouille (*c*) éclate de toutes parts.

Les deux fils de Raynaud, Hugues et Raynaud, contemplent ce spectacle du haut des murs. Ils ne le voient point sans éprouver la plus vive émotion, que plusieurs partagent avec eux. Une révolution subite trouble même tous les sens du premier, boul-

---

(*a*) Ibid., p. 213.
(*b*) Ibid., p. 213, 214.
(*c*) Ibid., p. 215, 217.

verse son esprit, il tombe sans connaissance. Revenu à lui, il se persuade qu'il fait, par sa résistance, une injure à Dieu et à ses Saints (*a*). On continue à défendre la place, et pendant qu'il se désespère, chacun rivalise de courage (*b*).

Les secours demandés n'arrivent point. Le découragement gagne des personnes jusqu'alors inébranlables, plusieurs même sont au désespoir. Le comte réunit quelques troupes, mais ne parait point. Les plus ardens pour une défense opiniâtre ont autant d'ennemis qu'il y a de personnes effrayées, abattues, consternées. Des querelles, des coups, l'effusion du sang et même la mort de quelques personnes offrent le plus malheureux exemple de la discorde (*c*).

Enfin la fête de S[t] Lambert donne aux assiégeans une nouvelle espérance; le ciel couronnera en ce jour le courage des défenseurs du S[t] Martyr. Nouveaux efforts; on court vers les forêts voisines, afin de se pourvoir de matières combustibles, on les accumule aux pieds d'une tour de bois placée sur la montagne de Bémont, pour y mettre le feu. Bientôt les flammes semblent menacer l'intérieur du château, et jettent le dernier abattement au sein de la place. Les assiégés demandent à capituler, le comte de Bar envoie son consentement; ils se rendent (*d*).

(*a*) Ibid., p. 218, 219.
(*b*) Ibid., p. 221.
(*c*) Ibid., p. 222, 223.
(*d*) Ibid., p. 226.

L'évêque de Liége rentrait ainsi dans la jouissance du duché; ses successeurs le possédèrent pendant
An de J. C. 1205. bien des années sans trouble. L'histoire fait ensuite mention d'un différent intervenu entre l'archevêque de Reims et lui, par rapport au fief du château de Bouillon. Innocent III, rendant cette année une bulle confirmative de tous les privilèges de l'église, qui révérait dans St Remi le plus illustre de ses évêques, reconnut que, relativement à ce fief, celle de Liége lui devait foi et hommage, ainsi que le service d'hommes armés en cas de guerre (*a*). L'évêque prêta serment à son seigneur suzerain.

1229. Cet acte de vassalité fut renouvellé par Jean II, entre les mains de Henri de Braine (*b*). La bonne harmonie des deux princes se maintint quelque tems. Cependant des levains de discorde fermentèrent pour éclater de la manière la plus violente.

1248. L'archevêque Ivelle ou Hubel voulut exiger de Henri de Gueldres, successeur de Jean à l'évêché de Liége, le serment de fidélité ordinaire. Les difficultés survenues rendaient tout arrangement impossible. Chacun courut aux armes. Les troupes rassemblées à Liége ont pour rendez-vous Bouillon. Réunies à celles du duché, elles se dirigent sur Villers-Cernay. L'armée archi-épiscopale les attend

---

(*a*) Annales civiles et religieuses d'Yvois et de Mouzon, p. 262. — Marlot, hist. metropol. Remens., t. 2, p. 462.

(*b*) Annales etc. ibid. — Marlot etc. ibid., p. 512.

de pied ferme. La bataille est sanglante, Liége succombe, ses soldats sont dispersés (*a*).

Les Liégeois firent une nouvelle levée de boucliers. Fiers de leur nombre, ils fondirent sur Mouzon, et prirent cette ville de vive force. La résistance avait été longue, le sang venait de couler dans un siège soutenu avec opiniâtreté, lorsque Reims envoya un renfort de troupes. An de J. C. 1249.

Cet événement imprévu força l'évêque Henri à se retirer (*b*). Il abandonnait les lieux en proie à une telle confusion, qu'une grande partie des siens se noya en passant la Chierre (*c*). 1250.

L'humiliation d'une défaite n'avait point fait perdre courage à notre pontife. On agite la futile question de savoir si l'évêque prêterait serment à Thomas de Beaumetz, par deux ou quatre chevaliers, question d'ailleurs élevée de mauvaise foi, puisqu'il le devait prêter par huit, quatre du duché et autant de la principauté de Liége. La convention arrachée au seigneur suzerain, porte qu'il ne le prêtera que par trois.

L'archevêque avait cru devoir encore fortifier Douzy, sans autre dessein, disait-il, que de le tenir à l'abri de toute surprise, pour y convoquer des conciles et des synodes, en toute sûreté. L'évêque de Liége se plaignit amèrement de la violation d'un 1258.

(*a*) Annales ibid., p. 263. — Marlot ibid., p. 540.

(*b*) Compend. hist. Leodin., p. 99.

(c) Annales etc., p. 264. — Marlot etc., ibid., p. 542.

traité ancien, affectant de dire : cette place n'est qu'à quatre lieues de Bouillon.

De son côté Thomas de Beaumetz sentit les dangers de sa position, et craignant le château qui pouvait jeter au loin des hommes de guerre, et faciliter les incursions sur ses états, n'espérant aucun secours du comte de Rethel, maître de Mézières, prit l'avis des seigneurs voisins, et consentit à une concession bien grande, celle de reconnaître l'évêque de Liége propriétaire indivis avec lui, de toutes les terres qu'il n'avait possédées que comme vassal (*a*).

An de J. C. 1259. Francheval, l'un des villages sur lesquels avait porté la contestation, devint le lieu où les deux princes de l'église la terminèrent. Il fut convenu qu'ils jouiraient du territoire souverainement et en commun, que les revenus seraient partagés, que les juges recevraient leurs provisions de l'un et de l'autre, que les habitans ne prendraient point les armes contre Reims, non plus que contre Liége, mais obéiraient seulement à une réquisition faite au nom des deux (*b*).

1267. Henri de Gueldre dont nous parlons, évêque d'une conduite irrégulière et d'une humeur peu

---

(*a*) Annales ibid., p. 264, 265. — Marlot ibid., p. 586.

(*b*) Voir le concordat relatif à la conclusion de cette affaire. Il se trouve dans Marlot, (ibid., p. 548, 549, 500.) On doit encore lire les pièces justificatives n° 5, ou le fief de Reims, depuis terre indivise entre Reims et Bouillon.

pacifique, avait aliéné tous les cœurs. Malines appartenait alors à l'évêché de Liége. Les habitans se soulevèrent à l'instigation du duc de Brabant, et obtinrent, par l'intervention de Marguerite, comtesse de Flandre, une capitulation honorable. La ville de Maestricht, également insurgée, rentra dans le devoir par une répression prompte et terrible. La tour qui défendait le pont, fut détruite de fond en comble.

L'évêque, fier de cette expédition, marche contre un vassal infidèle, Gérard de Jauche, seigneur d'Hierges, au duché de Bouillon, met le siège devant le château, et l'emporte. Gérard, atterré, demande grace, jure fidélité; il est réintégré dans tous ses droits (*a*).

Ici commence l'histoire de ces arrières-vassaux, An de J. C. 1289.
qui devinrent seigneurs indépendans des terres indivises entre les deux églises. Le seigneur de Josse ou de Jasce, Gérard, reçoit l'ordre de Bertrand, abbé de Mouzon, de rendre foi et hommage pour les terres *de Sedan et de Balan*, en qualité d'avoué de ce monastère (*b*). Il ne possédait de tout le fief que ces deux villages : le serment de fidélité est prêté.

(*a*) Compend. hist. Leodin. sub anno 1267.

(*b*) Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et de Mouzon, ibid. p. 372. — Chronologie des faits concernant la ville et les principautés de Sedan et de Raucour, par le père Norbert, capuc. (Claude Colin), manuscrit in-fol. de 573 pag., p. 56. Cet auteur a fait de grandes recherches, et offre une chronologie sure. Je dois une copie de son manuscrit à l'obligeance de Mr Huet de Guer-

An de J. C. 1298. Onze ans après il est renouvelé (*a*); c'est le dernier connu. On présume que les seigneurs suzerains, l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége, accordèrent aux seigneurs de cette famille, pour de longues années, les emplois de justice et d'administration; ce qui leur facilite les moyens de s'arroger par là une foule de droits régaliens, terme où devait conduire le concordat de 1259 (*b*).

1328. Guillaume, fils de Gérard, lui succéda, et plusieurs années après, Marie, sœur de ce dernier, hérita de ses domaines et de tous ses droits (*c*). Ils paraissent avoir reconnu la souveraineté de la France.

1347. Les autres villages du fief, dépendant du château de Bouillon, tombent en partie au pouvoir du comte de Rethel, sans que la France y ait mis obstacle. Au contraire, elle maintint l'archevêque de Reims dans la possession de la contre-partie, c'est-à-dire, de Francheval, Villers-Cernay, Illy et Fleignieux, avec des portions de Douzy, de St-Menges et de Balan.

D'un autre côté, Philippe de Valois érigea, pour le premier, Douzy en baronnie. Le prince, dont il

---

ville, maire de Sedan. Dans le moment où je relis mon travail, pour le livrer à l'impression, je reçois l'hist. de l'ancienne principauté de Sedan, par M. Peyran, pasteur de l'église réformée, 1826, deux vol. in-8°. Ces ouvrages ont beaucoup de rapport avec mon histoire, en ce qui concerne ce petit état. Je citerai le dernier lorsqu'il sera question d'expliquer le p. Norbert, ou de réparer ses omissions.

(*a*) Ibid.

(*b*) Marlot, ibid. — Le p. Norbert, ibid. p. 55.

(*c*) Le père Norbert, ibid. p. 58.

est ici question, est Louis III, de son chef, comte de Nevers et de Rethel, seigneur de Mézières, d'Arches, de Château-Renault et de Raucour, et par son mariage avec Marguerite de Brabant, comte de Flandre, de Bourgogne et d'Artois (*a*).

De cette baronnie ressortissaient les lieux voisins, soustraits aussi à la juridiction de Liége, je veux dire Bazeilles, Daigny, Lamoncelle, Rubecourt, Lamecour, et Pourru-St-Remi. C'est dans le moment de la scission du fief que les seigneurs des Hayons, Dohan et Ban-Guillaume, propriétaires de Sapogne, près Raucour, mal défendus des incursions ennemies par l'évêque-duc, se recommandèrent comme vassaux à la protection de ce prince étranger, et prêtèrent serment entre les mains du receveur des droits féodaux de Raucour (*b*). La terre de St-Menges restait seule sous la domination de l'évêque de Liége.

Après ces événemens qui enlevaient au duché une quinzaine de villages, je reprends, où je l'ai laissée, l'histoire d'une de ses grandes seigneuries. Les évêques de Liége, maîtres du château de Mirwart, disposèrent d'abord à tems de l'emploi de châtelain. Le premier service imposé, était la protection de

(*a*) Mémoire historique de la ville de Mézières, ibid. p. 42. — Tableau des châteaux, villes et villages du duché. Pièce justificative n°. 10.

(*b*) Voyez l'acte de foi et hommage de Guillaume de Sapogne, seigneur des Hayons, Dohan et Ban-Guillaume, au seigneur de Raucour; il est de l'an 1464. Compulser à ce sujet la liasse qui concerne les Hayons, enfin, lire la 11[me] de nos pièces justificatives.

l'abbaye de St-Hubert, contre les pillages et les vexations des seigneurs voisins. Des droits de corvées et autres, sur les habitans protégés, l'indemnisaient de la surveillance nécessairement très-active dans un siècle d'anarchie.

Cette terre, concédée à titre de bénéfice, devint héréditaire. Les documens qui nous restent ne fixent point indubitablement la suite de ceux qui l'ont possédée (*a*).

An de J. C. 1270. Un seigneur de Mirwart, du nom de Simon, reconnaissant dans l'évêque de Liége, duc de Bouillon, son seigneur suzerain, prêta cette année serment de fidélité au comte de Luxembourg, pour Marville, village voisin, étranger au duché.

1271. Jean de Cons ou de Conts, et le sieur de Pivés, en Condroz, avaient épousé les deux héritières de cette seigneurie, Isabelle et Marie. Le partage se fit à *l'intervention de la cour de Bouillon* (de Buillon). Le prévôt de ce tribunal suprême et l'abbé de St-Hubert y apposèrent chacun leur sceau. L'époux de l'aînée obtint le château de Mirwart avec sa haute justice, les terres, les bois qui l'environnaient; et d'autres terres au-delà de Grupont, échûrent à celui de la cadette (*b*).

(*a*) Voir, au nombre des pièces officieusement communiquées par M. Dehez, juge de paix à St-Hubert, l'hommage-lige de Simon, de Mirwart. Ego Simon, dominus de Mirwart, etc.

(*b*) Autre pièce de Mirwart : Sachent tout cil qui ces lettres verront et oront etc., etc.

C'est le même Jean de Cons qui vendit toute la seigneurie, avec la vouerie de St-Hubert, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut (*a*). La famille des nouveaux propriétaires en fit un domaine considérable. An de J. C. 1293.

La garnison du château excita bientôt après les plaintes les plus graves. Le comte molestait les villages de St-Hubert, Nassogne, Recogne, et autres. La vengeance est prompte de la part de l'évêque, Adolphe de Waldeck ; il tombe sur la place, et la détruit (*b*). La veuve de Jean de Hainaut, Philippote de Luxembourg, demande des réparations à l'empereur Henri, comte de Luxembourg. 1302. 1309.

Henri conseilla d'abord aux parties de s'accorder à l'amiable, et après bien des difficultés, des arbitres, réunis à Nivelle, décidèrent que la confiscation était nulle, que Mirwart resterait à Guillaume, à condition de le tenir de l'évêque, Thibaut de Bar, seigneur suzerain, comme duc de Bouillon, sous la clause expresse que le château serait réparé aux frais de l'évêque et du chapitre (*c*).

Le domaine de Mirwart passait à Guillaume, parent du comte décédé, qui, après quelques années de jouissance, vendit la terre et le château, avec 1334.

(*a*) Bouille, ibid. t. 1, p. 320. — Louvrex, ibid. p. 2, t. 2, p. 352. — Compend. hist. Leodin. sub anno 1302. — M. Dewez, hist. de Liége, ibid. t. 1, p. 194.

(*b*) Bouille, ib. p. 329. Compend. hist. Leodin. sub anno 1309.

(*c*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 353, 354.

la vouerie de St-Hubert, à Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, de Hollande et de Frise (*a*). La vente se faisait du consentement et par les mains de l'évêque de Liége, après avoir été notifiée à l'abbé de St-Hubert, au prieur de Mirwart, et à tous les habitans de cette terre.

Par un acte du même jour, Adolphe de la Marck témoigne que les contractans ont comparu devant lui, de leur mouvement particulier et de leur volonté propre, et que ces biens aliénés *meuvent de la pairie de Bouillon* (*b*). Il est mention, dans le premier contrat, de Braz et de Grupont, qui, depuis, revinrent au monastère de St-Hubert, et lui avaient évidemment appartenu. Les autres villages ne se rapportent point à la nomenclature moderne des parties de ce domaine (*c*). Il le cède sans réserve, *en seigneurie, justice, fief, hommages, vouerie; en cens et rentes; revenus en blé, avoines, chapons; en verd et sec, en fond et en comble* (*d*).

An de J. C. 1340. L'acquéreur de cette terre agrandit son comté de Luxembourg. Il acheta de Thierry d'Heinsberg, comte de Loz et de Chiny, les seigneuries de Neuf-Château, de Virton, d'Yvois, de Marville, de Montmedy, d'Herbeumont avec le vasselage d'Orchimont:

(*a*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 353, 354.

(*b*) Id. ibid. p. 352, ibid. p. 354.

(*c*) Consulter le Tableau général des villes, châteaux et villages de l'ancien duché.

(*d*). Ibid. Louvrex, p. 354.

44 villages. Ce qui donne à cette souveraineté le premier point de contact avec le duché de Bouillon (*a*).

Le Luxembourg passa ensuite à son frère Venceslas ; il portait, depuis 1354, le titre de duché, obtenu de l'empereur Charles IV, dans une diète tenue à Metz. Ce prince possédait encore le duché de Brabant, par son mariage avec Jeanne, fille du dernier titulaire. La jurisprudence féodale conservait toute sa force ; Venceslas se transporta à Bouillon avec toute sa cour, et jura fidélité au duc-évêque Englebert de la Marck, dans la chapelle du château dédiée à St-Jean (*b*), pour la terre de Mirwart qu'il tenait en fief de l'église de Liége. An de J. C. 1359.

La cérémonie la plus pompeuse eut lieu à ce sujet, le 12 juin, pour recevoir cette parole d'honneur, donnée par le vassal à son suzerain. Les pairs, avec les hommes de fief du duché et d'autres seigneurs de divers pays, y assistaient. Il en fut dressé acte, chacun y apposa son sceau.

Après avoir reçu l'investiture de la terre de Mirwart, en présence de l'abbé de St-Hubert, Venceslas partit avec lui pour le monastère, où il prêta, le

(*a*) Histoire du duché de Luxembourg, par Bertholet, sous l'année 1340.

(*b*) Cette chapelle qui rappelait de grands souvenirs, a été démolie pendant l'été de 1824. Sa forme s'opposait à un bon système de défense, à un meilleur mode de fortification. (Voir le serment de Venceslas pièces justificatives n° 9, et Louvrex, ibid., t. 2, p. 356.) La plus ancienne copie existante dans nos archives a été envoyée à Vienne en 1815.

lendemain, serment de remplir fidèlement ses devoirs d'avoué (*a*). Cette terre resta pendant plus d'un siècle dans la maison des ducs de Brabant et de Luxembourg (*b*).

L'abbé que nous voyons signer tous les traités et actes publics reconnaissait alors entièrement, et sans restriction, l'autorité souveraine du duc. Quatre ans avant la vente de Mirwart à Jean de Bohême, le prévôt de Bouillon s'était transporté à St-Hubert avec plusieurs hommes de fief et bourgeois de la ville capitale, pour s'assurer, par l'inspection des titres possédés par le mayeur et les échevins, quels étaient les usages du lieu, et pour asseoir les jugemens dans les affaires courantes (*c*). Reprenons l'histoire générale du duché.

An de J. C. 1364. On voit par l'événement qui suit, que les frontières d'un prince très-puissant se rapprochent des nôtres sur d'autres points. Arnoul de Rumigny, héritier de Thierry, vend au duc de Luxembourg le comté de Chiny et son territoire (*d*). De là un contact qui devient de plus en plus sensible.

1378. La paix s'était maintenue dans le duché pendant quelques années. Ces heureux momens cessèrent par les troubles suscités à l'occasion du choix d'un évêque. Persand de Rochefort, en Ardenne, élu à

(*a*) Hist. de Luxembourg, t. 7. — Préface p. 4.

(*b*) Bouille, ibid. t. 1, p. 399.

(*c*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 365.

(*d*) Hist. du Luxembourg, sous l'an 1364.

la faveur d'un parti, avait pris la ville et arboré son étendard sur le château de Bouillon. Bientôt l'une et l'autre tombent au pouvoir d'Arnould de Hornes, légitime évêque. La ville, à ce sujet, réduite en cendres (*a*), offre une de ces calamités qui affligent par intervalle la patrie.

Peu après, l'histoire raconte des faits de nature à troubler encore la tranquillité publique. Le seigneur de Rodemarque, terre du duché de Luxembourg, et propriétaire-souverain de celle de Chassepierre se mit en tête de combattre, sans qu'on sache dans quel espoir (*b*), pour soutenir les droits imaginaires des comtes de Bar sur Bouillon. Il est en campagne et s'appuye sur la neutralité de Venceslas, duc de Luxembourg, son parent, très-puissant par ses alliances, par ses anciens et nouveaux domaines (*c*). An de J. C. 1380.

Ayant formé une petite armée avec tous les hommes inquiets, ennemis de l'évêque de Liége, il tente d'établir l'autorité de son patron. Les villages voisins de la ville et du château sont mis au pillage, les maisons près de l'église St-Pierre incendiées, et la forteresse assiégée.

(*a*) Bouille ne parle en général que des villes prises par Persand, (t. 1, p. 418). Le p. Norbert sur l'autorité de l'histoire ecclésiastique de Liége, publiée par Hosius, donne (page 59) connaissance de cette particularité. Fisen se tait également sur ce triomphe momentané du prétendant à la principauté, (p. 2ª, lib. 6, p. 128).

(*b*) Fisen, hist. ecclesiast. Leodin. ibid. pars 2ª, lib. 6, p. 139

(*c*) Bouille, ibid. t. 1, p. 422.

Arnould de Hornes rassemble des troupes dans le Condroz, les harangue en français (*a*), combat le téméraire, triomphe de lui, ordonne la démolition du château de Chassepierre, qui n'a jamais été rétabli ; puis il va attaquer son ennemi à Lupisite, au territoire de Bar. Là on enlève les dépouilles du duché de Bouillon et d'autres lieux. Enfin la place, détruite de fond en comble, proclame à jamais la ruine d'un si faible ennemi (*b*).

La France, comme le Luxembourg, allait étendre ses frontières jusqu'à celles du duché. Les monarques français ne possédaient rien en propre vers les confins de la Champagne. Mézières appartenait à la maison de Bourgogne ainsi que Douzy ; Sedan n'était qu'un simple village aux sires de Braquemont ; Yvois et Montmedy faisaient partie du duché de Luxembourg, et Stenay du comté de Bar au duché
An de J. C. 1379. de Lorraine. Par un traité avec Richard Picque, archevêque de Reims, Charles V acquit de lui les villes de Beaumont et de Mouzon, avec leurs dépendances, et reçut en remplacement et échange Vesly sur la rivière d'Aisne, à trois lieues de Soissons (*c*). Le roi de France, étant aux droits de

(*a*) On étudiait peu alors les langues étrangères. De là cette remarque faite par les historiens.

(*b*) Hist. Leodinens. compend. sub anno 1360, p. 133. – Chapeauville hist. episcop. Leodinens. t. 3, p. 44, 46. – Wassebourg ibid. p. 446, verso. – Bouille ibid.

(*c*) Annales civiles et religieuses d'Yvois et de Mouzon, p. 368. On trouve ce traité dans l'histoire de la métropole de Reims, par Marlot. L'auteur le transcrit sous l'année 1377, (ib. t. 2, p. 659).

l'archevêque, acquérait encore une partie du fief dépendant autrefois du château de Bouillon, possédée exclusivement par l'église de Reims depuis 1347.

Les événemens nous ramènent au centre du duché. An de J. C. 1406.
Jean de Bavière, alors régnant, ne possédait aucune des qualités qui commandent les affections. Evêque sans sacerdoce, homme sans mœurs, prince sans sagesse, l'esprit d'insurrection se répand contre lui. Bientôt il trouve un concurrent dans la personne de Thierri de Hornes, désigné sous l'influence de Henri son père, mambourg du pays. Le parti de ceux-ci est si fort que les députés de toutes les villes convoquées par eux se rendent à Liége pour une assemblée d'états, excepté ceux de Maestricht et de St-Trond (*a*).

La ville et les alentours de Bouillon, entraînés dans la défection générale, reconnaissent Thierri appuyé de l'antipape Benoît. Mais Jean saisit le moment favorable, fait attaquer le château, l'emporte par surprise.

On croyait que la crainte du schisme, la rigueur des anathêmes d'Innocent VII, la loi impérieuse du devoir assureraient la fidélité du pays, et inspireraient la plus courageuse résistance aux défenseurs de la place, s'ils étaient attaqués. Le conseil du prince ne se trompait pas. Les chances de la guerre amènent le mambourg devant le château, il com-

(*a*) Bouille, ibid. p. 460. M. Dewez, ibid. t. 1, p. 282.

mence le siège. Ni la difficulté des chemins, ni la rigueur de la saison n'avaient pu l'arrêter, c'était à la fin de novembre.

La place répond aux sommations par des coups de canon; elle succombe sous les besoins les plus pressans, et cède à la famine le 28 janvier, après deux mois d'une attaque vivement prolongée (*a*).

Cependant un diplôme de l'empereur met Thierri en possession du temporel de l'évêché. Maître de Liége, il se croyait fermement établi sur son trône. Les proscriptions commencèrent contre les ennemis de la maison de Hornes. Les seigneurs de Horion, à la tête de huit autres victimes, montèrent sur l'échafaud le 30 juin, pour être décapités en présence de l'évêque.

An de J. C. 1408. Jean de Bavière, malheureux, avait intéressé l'Allemagne, la France, les Pays-Bas à sa cause. L'armée des princes rassemblée en Bourgogne, en Flandre, en Artois et en Hainaut, forte de trente-cinq mille hommes, était composée d'excellentes troupes; celle de Liége n'avait que quinze mille hommes d'infanterie et sept cents de cavalerie. Elles se rencontrèrent sur le territoire d'Othée, à une lieue de Tongres. La bataille avait été sanglante, la victoire déclarée pour Jean fut glorieuse. Les deux Hornes périrent. L'évêque envoya leurs têtes

---

(*a*) Compend. hist. Leodinens, ibid. p. 139. — Bouille, ibid. p. 462. M. Dewez, ibid. p. 291.

à Maestricht en signe de triomphe (*a*). Jean de Séraing, Jean de Rochefort, la veuve du mambourg, Henri de Hornes, et vingt-cinq autres subirent la peine capitale. Les fortifications des villes de Dinant, Thuin, Fosses et de toutes celles du pays entre Sambre-Meuse, devaient être détruites (*b*). Bouillon rentré dans le devoir à tems, n'est pas mentionné dans la loi imposée au parti terrassé, et ne paye aucune des contributions de guerre voulues par le vainqueur. Ces tristes et douloureuses catastrophes sont les derniers des faits politiques propres à cette époque.

La fin du règne de Jean de Bavière, toujours traversé par des orages, nous est étrangère, ou au moins n'offre aucun événement qui nous concerne. Il abdiqua enfin à la plus grande satisfaction de tous. Nous nous arrêterons ici. La seconde partie de notre histoire sera terminée par ce qui regarde l'administration, la religion et les mœurs.

1. Je remarquerai d'abord que la constitution du duché n'est pas celle de Liége. Les privilèges obtenus de la munificence de l'empereur pour toutes les villes de la principauté, ne concernèrent point Bouillon (*c*).

Les privilèges de Liége n'avaient eu d'autres défenseurs que le prince jusqu'en 1313. Comme ses

---

(*a*) Bouille, ibid. p. 469. — M. Dewez, ibid. p. 300.

(*b*) Les mêmes, ibid. p. 471 et 302.

(*c*) Louvrex, recueil des édits du pays de Liége et du comté de Looz, t. 3, 1735, p. 37, 38, 86, 87.

officiers se permettaient beaucoup de vexations (*a*), alors par la paix de Fecke, Adolphe de la Marck eut la générosité de limiter son propre pouvoir. Il se réserve la justice criminelle et le droit de faire brûler les maisons des homicides, déclarant que tous seraient jugés au civil par la loi et l'ordonnance, non des hommes de fief, mais des échevins; veut d'ailleurs que les magistrats soient tenus de payer des dédommagemens à ceux envers qui ils auraient rendu des jugemens iniques.

An de J. C. 1343. Enfin les droits des nobles et des plébéiens, pour demander et obtenir le redressement des griefs à la charge des officiers de l'évêque et la punition des violateurs des lois, reçurent une sanction légale bien agréable à l'une et l'autre classe par les lettres du prince, *dites de St-Jacques* (*b*). On nomma des arbitres afin d'opérer la réforme des abus. Le roi de Bohême et le comte de Hainaut consentirent à se charger de cette mission; ils destituèrent les anciens officiers, et créèrent un nouveau conseil judiciaire sous le nom des *vingt-deux*. Ce tribunal, revêtu d'une autorité suprême en matière de législation, comptait parmi ses membres quatre chanoines de l'église cathédrale, quatre nobles, quatre bourgeois de Liége, deux de Hui, deux de Dinant, deux de Tongres, deux de St-Trond, un de Fosses et un de Bouillon (*c*).

(*a*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 180.

(*b*) Louvrex, ibid. t. 1, 1714, p. 24.

(*c*) Bouille, ibid. t. 1, p. 375. — M. Dewez, ibid. t. 1, p. 232, 234.

Le duché, par ce réglement, semblait devoir être sujet aux lois générales de l'évêché. Mais sur les réclamations de la cour ou autrement, en 1374, lors de la deuxième paix (*a*), il n'eut pas de député ; et aux autres paix des vingt-deux (*b*), aucune personne ne le représenta dans cette chambre de magistrats-souverains sur le principe : qu'il était gouverné par l'autorité particulière de l'évêque.

La cour de Bouillon suivait, pour rendre ses arrêts, les chartes du prince qui accordait à ses sujets des franchises, et les coutumes qui contenaient le droit civil du tems, par rapport aux héritages, aux ventes et à toutes les matières de ce genre. Il nous importe de dire que les unes et les autres différaient essentiellement de celles de Liége et de Looz.

Liége tirait les siennes des privilèges impériaux, des paix, conventions faites à la suite des crises convulsives de l'état, des anciens records de la haute cour féodale (*c*).

Les chartes et les coutumes du duché sont des premiers jours du régime féodal, et datent du règne des ducs de Basse-Lorraine. On ne peut exposer avec précision leur contenu, puisqu'elles sont perdues ; elles subsistent, quoique modifiées, dans les

---

(*a*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 592, 593. – M. Dewez, ib. p. 264.

(*b*) Louvrex, ibid. p. 394 et suivante.

(*c*) Recueil des points marqués pour coutumes des pays de Liége, 1667, in-12, épitre dédicatoire à Son Altesse Ferdinande de Bavière.

usages reçus ; et à ce titre, je dirai qu'elles sont un monument de la sagesse du tems, analogue à la civilisation, mais imparfait comme elle.

Il existait deux chartes principales dans le duché, celles de Bouillon et de Beaumont. La ville et la plupart des villages avaient adopté la première, pendant que quelques-uns de ces derniers fixèrent leur choix sur la loi de Beaumont (*a*). Comme celle-ci nous est parvenue textuellement, je commencerai par elle ce que j'ai à dire concernant notre législation.

La loi de Beaumont propre à une petite ville, s'était encore répandue par adoption dans la Lorraine et le Luxembourg (*b*). Le prince qui la donnait avait garanti son exécution par la foi des sermens. Les premiers articles établissent des impôts modérés sur la maison d'habitation, la récolte des prés, le produit des terrains cultivés. Le moulin et le four

(*a*) Ce sont Ucimont, Corbion, Sugny, Alle et les Abbies. (Le livre et *recueille de la duché* et pays de Bouillon, p. 106, 147, 151, 158, 211.)

(*b*) Guillaume aux *blanches mains*, oncle de Philippe Auguste, roi de France, ayant embrassé l'état ecclésiastique, posséda d'abord l'évêché de Chartres en 1164, et fut promu à l'archevêché de Reims en 1177. Quelques années après, il bâtit la ville de Beaumont en Argonne, et lui donna, l'an 1182, *une juridiction*, *des coutumes et des libertés*. (Hist. du diocèse de Laon, in-4°, p. 106.) Elle fut entre les mains de ses seigneurs un instrument de force, et passa avec Mouzon à la France en 1379. Le duc de Lorraine l'assiégea l'an 1592, elle résista. Un autre prince de la même maison vit expirer sous ses murs, en 1651, toute sa force et son courage. Beaumont a perdu depuis ses fortifications et ses titres. La population de ce village monte à 1200 habitans (ibid.), il est situé à deux lieues de Mouzon et à six de Bouillon.

doivent un droit de cuisson et de mouture. Construits aux frais du seigneur pour l'avantage de tous, ils donnent à leur propriétaire un intérêt raisonnable ; ce qui offre un avantage juste et légitime. Les libertés accordées se composent du libre usage des eaux et des bois, d'une magistrature choisie par les habitans, de la faculté de vendre à volonté son bien. Les injures sont punies et même le mensonge ; tous les actes de violence ont leur genre de châtimens, ainsi que les dégats dans les champs et les vols dans les maisons ; ils rendent leur auteur passible de peines pécuniaires. Celle de mort frappe l'assassin et le faux témoin.

La jouissance sans réclamation pendant un an et un jour est seule exigée. Cette prescription si bornée est la seule nécessaire pour des hommes qui possédaient par eux-mêmes leurs petites propriétés et qui n'écrivaient point leurs contrats. Il existe un lieu de refuge pour les crimes, à l'exception du *vol et de l'assassinat ;* mais il faut se purger dans l'an et jour sous peine d'expulsion.

Des témoins au nombre de deux suffisent pour former l'accusation. Ainsi il n'y a point de partie publique ni d'accusateur au nom du prince. Les plaideurs, d'un consentement unanime, peuvent demander un magistrat étranger, pourvu qu'aucun d'eux n'ait fait violence à l'autre ; ce qui le priverait de son droit. Enfin si les juges ont porté un jugement inique ou faux, ils ne peuvent alléguer la force

de la chose jugée, ils payent une amende de cent sous (*a*).

La charte de Bouillon contenait, je n'en doute point, des dispositions aussi sages, puisqu'elle a frappé les regards de plusieurs princes. Henri, fils aîné du seigneur de Rethel, fondant la ville de Château-Renauld, et lui attribuant un territoire composé de vingt-sept villages ou environ, lui donna de préférence la charte et les coutumes de Bouillon (*b*), leur texte est perdu, mais l'esprit des institutions existe. La première, bien connue, ne serait pas sans intérêt. En général, le prince comme à Beaumont avait montré un cœur paternel. Des biens

---

(*a*) Charte de l'ancienne ville de Beaumont de l'an 1182. Je tiens de Mr Duvivier, le plus ancien conseiller de la préfecture du département des Ardennes (France), une copie en latin et en français de cette charte. Voir les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25, 32 et 33. Elle a été déposée dans nos archives.

(*b*) Marlot, hist. metrop. Remens. t. 2, p. 190. Château-Renauld appelé ainsi du nom de l'architecte qui a bâti cette ville (Chronolog. des faits concernant la ville de Sedan ibid. p. 47) sur une montagne, à deux lieues de Mézières, jadis ville importante, n'est plus qu'un village composé de 466 habitans, et une fidèle expression des ravages du tems. Dans les petites guerres de seigneur à seigneur, cette forteresse, possédée par le comte de Rethel, maître de Mézières, le rendait souvent arbitre de bien des différens, et lui donnait les moyens de triompher des voisins jaloux. Depuis 1629 cette principauté est réunie au domaine des rois de France. Le cardinal de Richelieu détruisit aussitôt les fortifications. On ne sait quand la charte et les coutumes de Bouillon cessèrent de régir cette seigneurie. En 1789 elle était soumise depuis longtems à celles de Vitry. (Mémoire historique de Mézières, ibid. p. 66. — Hist. du diocèse de Laon, in-4°, p. 243, 489.)

communaux très-étendus facilitaient sur une terre ingrate l'éducation d'une multitude de bestiaux. Le souverain avait fait dans les bois une part très-favorable aux habitans, la chasse et la pêche étaient permises, en un mot les franchises ne manquaient point.

La servitude personnelle a cessé d'exister dans le duché. J'ai exposé la cause de cet heureux changement (*a*). Je le crois antérieur à cette époque. Le colon cultivateur, moins en but à la tyrannie d'un maître que l'esclave domestique, avait aussi beaucoup gagné. Mais son affranchissement de la main morte et de la glèbe, n'a pas eu des effets aussi prompts. On voit que pendant le cours du siècle antérieur à celui du premier des Godefroi, la législation presque générale des rois et des empereurs le replaçait sous le joug lorsqu'il le fuyait, et que toute la force publique était armée pour le fixer sur le sol maternel, à la demande d'un seigneur-propriétaire, malgré ses dégoûts et souvent ses souffrances (*b*). Celle de Bouillon se montre plus libérale.

On n'a conservé aucun souvenir du tems où il cessa d'habiter forcément la terre natale, ne put prendre ailleurs une épouse, ni tester en faveur d'un étranger. Ce que je sais, suppose qu'avant les ducs de Basse-Lorraine, les comtes d'Ardenne avaient

---

(*a*) Voir ci-dessus p. 74, 75.

(*b*) Marculf. formul. veter. ibid. p. 116.

affranchi ces hommes et rendu par cet acte généreux un hommage aux droits de la nature, et à l'inspiration du créateur.

Je parle de l'intérieur du duché. Pour les seigneurs grands-terriers, placés sur les frontières, ils se dérobèrent au milieu des troubles publics aux vues bienfaisantes du prince. Vers le commencement du XIIIe siècle, Beaudoin, seigneur d'Orchimont, donna aux habitans de ses villages de la seigneurie de Gedines, par une charte, la liberté selon *la loi de Renwez* (*a*). D'abord il se réserve la chasse, puis réduit tous ses droits au terrage, au cens, à un léger impôt pour cuire et moudre aux fours et aux moulins bannaux. St-Hubert qui avait encore des serfs sous Godefroi de Bouillon, suivit cet exemple (*b*), ainsi que Mirwart. Les barons d'Hierges, au contraire, s'isolèrent du mouvement général, et contre la jurisprudence suivie depuis plusieurs siècles dans la cour souveraine, ils comptèrent jusqu'aux derniers tems au nombre des avantages de leur terre le droit à des héritages en main morte et à la confiscation *d'avoir d'aubains, de serfs et de batards* (*c*). Leur foi et hommage est une protesta-

(*a*) *Concessi ad legem Renwez libertatem.* (Chart. Bald. Dom. de Orchimont, anno 1236.) Elle se trouve dans notre collection de diplômes, etc., etc. Renwez est un gros bourg à deux lieues de Mézières.

(*b*) Cantator. ibid., texte p. 45. — Copie p. 105.

(*c*) Dénombrement de la terre, pairie et baronnie d'Hierges, fait à la cour souveraine le 30 janvier 1731.

tion constamment renouvelée contre des habitudes plus humaines, des idées plus sages, et même des intérêts mieux combinés.

Je ne puis quitter cette matière sans parler des coutumes suivies dans le duché. Le tems nous a envié, comme il a été dit, une entière connaissance des choses. Il faut croire que transmises par tradition elles ne différaient pas essentiellement de celles écrites et imprimées en 1628.

On n'appela pas en vain coutumes les usages reçus alors pour les contrats de mariage et autres parties de la législation civile. Pendant le moyen âge, ils se transmettaient de génération en génération par la force de l'habitude, sans qu'on pensât à les changer. Cet empire est très-puissant sur les nations même civilisées. Mais à une époque antérieure, il avait toute l'impulsion impérative de la loi.

Les ducs de Bouillon avaient établi un tribunal suprême pour leurs états; il recevait les appels des justices de villages avec un esprit d'intégrité que la vivacité des passions, si ordinaire lors des jours de troubles, pouvait seule altérer. Ils ne jugèrent jamais (ou le prévôt en leur nom) sans être assistés de leurs pairs.

Au tems qui nous occupe le nombre de ceux-ci n'est pas encore fixé, et le souverain siégeait dans les circonstances importantes avec tous les hommes qu'il regardait comme dignes de sa confiance pour remplir l'auguste fonction de rendre *bonne justice*

envers ceux qui la demandaient. On voit par le relief de Venceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, et la forme du serment qu'il prêta en 1359, que le prévôt et le châtelain de Bouillon, l'abbé de St-Hubert et le seigneur de Mirwart, avoué de St-Hubert, avaient les honneurs et les privilèges de la pairie (*a*). Ce qui prouve qu'elle n'était point attachée à des terres particulières exclusivement au mérite, ou à l'éminence des emplois.

Les justices étant toutes féodales, le prince choisissait parmi les seigneurs de fief les juges ordinaires de la cour; ainsi ils n'étaient distingués qu'à ce titre (*b*).

2. L'instruction publique fait des progrès. A la vérité la langue savante n'est pas encore écrite avec pureté. Mais le desir d'acquérir des connaissances est général. L'étude des lois romaines et même de la médecine est commune dans les monastères. La théologie a pour la première fois ses auteurs spéculatifs; elle est approfondie comme une science : et jusqu'au sein du duché les *sentences de Pierre Lombard*, *la somme de St. Thomas* sont les livres de choix des personnes consacrées à Dieu.

Les édifices majestueux élevés en Allemagne, en France, en Italie, pénétraient l'âme du sentiment religieux le plus profond. Le monastère à qui on consacra dans le duché de Bouillon tant de biens-

(*a*) Cet acte se trouve pièces justificatives n° 9. — Louvrex, ibid. t. 2, p. 354.

(*b*) Le livre et *recueille de la duché* de Bouillon, p. 256.

fonds et de dîmes, eut-il un temple digne de l'émulation générale et en harmonie imitative avec ceux dus aux meilleurs architectes du tems, formés à l'école des Arabes? Je l'ignore. Pour les arts du dessin, tels que la peinture et la sculpture, ils n'eurent pas un grand éclat. Les mignatures qui ornent les manuscrits n'offrent point une manière de faire élégante et noble (*a*).

Le wallon, mélange du celtique, du français ou tudesque, langue maternelle des habitans, prend alors un caractère particulier. Il est propre au diocèse de Liége, cet ancien pays des Eburons, le seul peuple qui, dans les siècles les plus reculés, ait pu se vanter de n'avoir point été conquis par les Allemands.

Les rapports religieux maintinrent ce langage parmi ceux qui avaient reconnu Tongres, et reconnaissaient Liége pour le centre de leur diocèse. Ainsi, il était commun aux comtés de Hainaut et de Namur, au Condroz et à l'Hesbaie; à la Famenne, à l'Ardenne, aux comtés de Durbuy, de Laroche, de Chiny et au duché de Bouillon. Il expirait sur les confins de l'ancien comté de Luxembourg, qui subissait en ce genre une autre influence depuis plusieurs siècles : celle de la langue allemande parlée à Trêves. Nous verrons comment le tems modifia le wallon.

3. L'enseignement de la religion est toujours le

(*a*) Il suffit de voir pour s'en convaincre, dans le *Cantatorium*, les figures et lettres initiales enluminées. Tous les autres manuscrits ne se recommandent par un travail intéressant qu'après cette époque. Je ne dis qu'une chose connue.

même. Toutefois on ne peut douter que les opinions des Vaudois et des Albigeois, ou de tels autres dissidens n'aient eu quelque cours ici. Ils ont probablement poussé des enfans perdus et gagné quelques personnes (*a*).

La discipline de l'église éprouve de grands changemens étrangers à mon sujet. J'exposerai seulement ce qui lui est propre. Par décret du 2me concile de Latran en 1115, les moines rentrent dans leurs cloîtres et les monastères conservent les terres, les dîmes et les oblations faites pour le service religieux des paroisses. Le duché de Bouillon reçoit cette jurisprudence canonique, et lui donne une entière exécution relativement au prieuré, paroisse du chef-lieu; l'église devient commune aux religieux Bénédictins et aux clercs. On appelait les ecclésiastiques, que les moines durent mettre à leur place, des *personnes*, et la subsistance qu'ils leur fournirent, *une portion congrue*. Il y eut des plaintes.

Alberon, évêque de Liége, écoutant les réclamations du clergé séculier, ordonna en 1126 que celui de Sansanruz-Bouillon et annexes aurait le tiers des dîmes, des oblations à l'autel, de celles présentées à l'occasion des mariages et de la purification des femmes, et toutes les aumônes faites à l'église par la piété des mourans à l'occasion de leur dernière confession (*b*). Les prêtres de plusieurs autres paroisses

---

(*a*) Voyez plus bas l'article des mœurs.

(*b*) Voyez la concession d'Alberon; elle se trouve dans nos archives.

furent mieux traités. Ceux de Paliseul, Rochehaut, etc., etc., eurent la moitié de ces redevances.

Malgré ces avantages, il y avait toujours une défaveur attachée à la profession des prêtres séculiers. Il fut donc établi, par le quatrième concile de Latran en 1215, que les novales ou dîmes, levées sur les terres récemment défrichées, appartiendraient toutes à ces derniers, et cela sans nulle exception (*a*). Cependant Innocent IV les accorda à l'abbé et aux religieux de St-Hubert par une bulle de 1243 (*b*).

Les religieux, en regardant comme propres à leur principal monastère tous les revenus des prieurés-cures, s'éloignaient des dispositions des canons, négligeaient les réparations et l'ornement des églises : devoir des gros décimateurs. Celle de St-Pierre présentait le plus grand délabrement à la fin du treizième siècle. Ils sollicitèrent, ou laissèrent solliciter en cour d'Avignon, le pape siégeant alors dans cette ville, des indulgences pour ceux qui pourvoiraient aux moyens de garantir cette église d'une ruine totale, de la fournir de vases sacrés, de livres et d'habits sacerdotaux nécessaires à la splendeur du culte, choses dont elle manquait entièrement (*c*). Ainsi les fidèles qui avaient donné des biens et qui

(*a*) Duperray, traité des dîmes, in-12, 1719, p. 114, 122.

(*b*) Mémoire imprimé, présenté à S. A. S. le Duc de Bouillon, par l'abbé de St-Hubert.

(*c*) La bulle en parchemin existe dans nos archives. Elle est du pontificat du pape Jean XXII, sous la rubrique du 22 avril 1326.

payaient exactement les dîmes, dûrent encore contribuer d'une autre manière aux besoins pressans de leur temple.

4. Les mœurs de cette époque, comparées à celles d'un âge jouissant d'une plus grande civilisation, sont très-barbares, et à celles des âges précédens, le sont beaucoup moins. La guerre ne se fait plus avec cette fureur, cette rage de destruction si commune sous les Mérovingiens. On respecte plus la vie des hommes; des institutions moitié chevaleresques, moitié religieuses sortent des cloîtres et offrent quelques influences utiles. Un chevalier de St-Jean de Jérusalem ne peut avoir l'esprit d'un Ripuaire ou d'un Sicambre. Malgré ces impulsions générales, on citerait encore mille exemples d'une cruauté manifestée par des vengeances atroces dans la vie privée, et une fureur de destruction exprimée très-vivement au milieu des combats. Les faits parlent; ils ne sont que trop connus.

L'erreur est toujours une faute grave, un crime même, fut-elle impuissante et faible. L'empire des doctrines régnantes est absolu. S'entêter d'une folle idée mérite une terrible repression. Hésiterai-je à dire que l'on vit d'un coup-d'œil approbatif, à Bouillon, le plus tragique événement de ce genre.

En 1239, dans le diocèse de Reims et aux frontières du duché, à Monthermé, cent quatre-vingt-trois personnes accusées de sentimens hétérodoxes, et déterminées à mourir plutôt que d'y renoncer,

expièrent par le feu cette persévérance (*a*). Il est à croire que les habitans du duché ont couru en foule pour satisfaire une curiosité étrangère à nos habitudes sociales, et que les mœurs du tems peuvent seules expliquer. Des provinces presque entières avaient voulu jouir de ce cruel spectacle.

D'un autre côté, les lumières ne s'étendent pas aussi vîte qu'on pourrait le penser, et l'ignorance est toujours l'indice de mœurs qui n'honorent pas l'humanité. En 1115, et plusieurs années après, à Namur, à Liége, à Bouillon, l'on ne vit que des prodiges effrayans dans le ciel et sur la terre. Des monstres physiques, tels qu'un enfant à deux têtes et des deux sexes, un poulet à quatre pattes, en un mot, les plus simples aberrations de la nature offraient des signes d'infortune, présageaient des malheurs (*b*); Dieu irrité demandait des repentirs. D'autres fois, l'opinion flexible cherchait au sein de la société la cause du mal. D'une folle crédulité naissent alors ces animosités qui engendrent les sortilèges et les sorciers, et veulent la plus dure répression. Des buchers s'élèvent.... Nous aurons à faire une triste application de cette étrange méprise au pays de Bouillon.

(*a*) Magnum holocaustum et placabile domino in combustione centum octagenta trium Bulgarorum...... confluxerant usque ad septies centum millia hominum omnis sexus, ætatis et conditionis. (Albericus ad annum 1259. — Hist. eccles. metropolis Remensis, in folio, t. 2, p. 525, 526.

(*b*) Compend. hist. Leodin., sub anno 1110. Lire aussi Bouille et les autres historiens.

5. Enfin, traçons ce qui regarde la topographie du duché. Le climat dut être moins sévère à mesure des défrichemens, comme l'histoire des premiers siècles qui suivirent la conquête des Romains l'assure relativement aux Gaules en général. Mais les résultats ne sont sensibles pour nous à aucune époque du moyen âge, parce que les observations exactes ont manqué, ou n'ont point été transmises. Je ne parlerai donc de la température et de ses influences qu'à la fin de cet ouvrage, lorsqu'il sera question de la statistique (*a*).

On remarque seulement que le pays est moins boisé et que bien des points accessibles à la charrue se voient dégarnis de leur fourrure ancienne. Les *sept forêts d'Ardenne*, très-étendues dans l'origine, et ainsi nommées à raison des souvenirs attachés à l'existence de l'ancienne forêt de ce nom, n'étaient plus ce qu'elles avaient été quelques siècles auparavant, et ne seront pas dans les siècles suivans ce qu'elles étaient alors. Toutefois le grand défrichement des terres avait cessé au onzième siècle.

Un mot sur le château. Le palais ducal s'élève toujours au centre de la place, et ses contours présentent des forts qui peuvent donner l'espérance de le défendre avec succès. Là existait la tour dite d'*Orgeo*, lieu de refuge pour plusieurs hommes de fief (*b*), une autre dite *maison de Saiche*, apparte-

(*a*) Voir la 4[me] époque et la statistique.

(*b*) Le livre et *recueille de la duché*, ibid. p. 14.

nant au baron de Hierges, et une troisième dite de *Sauce*, possédée par le seigneur de Grosfays comme haut-forestier (*a*). D'où il résulte que cette place était redoutable avant l'invention de la poudre à canon, qui va lui faire perdre une partie de son importance.

Dans l'enceinte de la ville, qui paraît avoir été la même que celle d'aujourd'hui, et dans les faubourgs la population augmentait. Mais l'humanité n'avait point encore pourvu aux besoins des habitans pauvres et infirmes : des secours leur furent généreusement donnés. Jacques, seigneur d'Orchimont, fonda en 1330, sur le déclin de la colline qui monte au château, rue du Brut, l'hôpital St-Georges. On fit lecture de l'acte qui constituait cet établissement de bienfaisance, en présence d'une assemblée aussi nombreuse que distinguée, composée du prévôt, des échevins, de Jean de Noirefontaine, de Jean de Botassart, et d'autres hommes de fief, et chacun y apposa son sceau pour lui et pour ses amis (*b*).

(*a*) Ibid. p. 198, 199.

(*b*) Voyez dans nos archives l'acte du jeudi avant la Pentecôte, au mois de mai 1330. On n'était pas encore revenu à l'usage de prouver sa volonté par l'apposition de son nom. Les Romains avaient rendu authentiques leurs actes par cette formalité. Pour les premiers chrétiens, ils ajoutèrent à leur nom une croix. Les rois Mérovingiens et leurs contemporains nous ont laissé des signatures entières. La croix et les monogrammes en tinrent lieu sous les Carlovingiens. Du tems de Godefroi de Bouillon, chacun ne traçait qu'une croix, auprès de laquelle le notaire ajoutait le nom des personnes présentes, et souscrivait. Plus tard, on se contenta souvent

Laitre, quartier plus ancien que l'église St-Pierre, ne présente aucune singularité historique ; chaque guerre y reproduit des ruines. Au-delà du pont, du côté de Sansanruz, il n'existe qu'un petit nombre de maisons à chaque catastrophe frappées de la même infortune. Les côteaux qui bordent le rayon visuel sont toujours revêtus de bois d'origine antique. Passons à la troisième partie de notre histoire.

---

d'apposer son sceau. On le voit ici ; la chose aura lieu, vingt ans après, dans l'acte relatif au serment de Venceslas. A la fin du quinzième siècle, les signatures entières recommencèrent ; la croix étant réservée pour ceux qui ne savaient pas signer. (Dom Toustain, nouvelle diplomatique, t. 4, p. 751.)

HISTOIRE

DES

PAYS, CHATEAU, VILLE ET DUCHÉ

DE BOUILLON.

TROISIÈME ÉPOQUE

DE 1418 A 1678.

Les évêques de Liége et les princes de la Marck, ducs de Bouillon.

Le règne de Jean de Heinsberg, proclamé évêque le 20 septembre, est un tems de troubles et de malheurs pour le pays de Liége. Wathieu d'Athin, grand-mayeur, devait un certain ascendant sur le peuple, à des manières affables, à un ton tranchant, à un esprit de domination coloré du prétexte de l'amour du bien public. Son intérêt était de tenir les citoyens dans l'inquiétude. Il pouvait se féliciter d'y avoir réussi, lorsque les échevins parvinrent à le faire déclarer perturbateur de la patrie. En conséquence du décret rendu, on confisqua ses biens. Une mort naturelle suivit de près cet événement (*a*). An de J. C. 1420.

Le moment où cette ancienne idole des Liégeois

(*a*) M. Dewez, hist. du pays de Liége, t. 1, p. 317.

descendit dans la tombe, coïncide avec le rétablissement du tribunal *des vingt-deux*, si cher aux divers ordres de l'état. Tous les corps de la bourgeoisie recouvraient le droit d'élire les fonctionnaires publics de la ville, mais sous des conditions qui ne contribuaient pas à calmer les esprits déjà agités, et rendirent presque nulle l'élection populaire (*a*).

Une paix humiliante convenue ensuite avec le duc de Bourgogne, maître de la Flandre et du Namurois, porta l'irritation à son comble. Guillaume, frère de Wathieu, ayant soulevé les mécontens, la conjuration ne tarda pas à éclater. La vengeance des Athins se montra terrible, et la réaction fut telle que l'on pensât, lorsque la fureur eut compté ses victimes, à conserver la mémoire d'une catastrophe sanglante par une fête qui se renouvellerait tous les ans le 6 janvier (*b*). Ces différens jeux de la fortune troublèrent plus ou moins la tranquillité du duché de Bouillon.

Ce tems si désastreux pour bien des familles, offre des jours heureux pour les comtes de la Marck, branche d'Aremberg, les plus grands terriers de la
An de J. C. 1424. principauté de Liége et pays voisins, il jette sur la scène destinée aux événemens majeurs Evrard III du nom, le premier de cette famille dont notre histoire fasse mention. Il possédait les seigneuries

(*a*) Bouille, histoire de la ville et pays de Liége, t. 2, p. 2. — M. Dewez, ibid. p. 326.

(*b*) Compend. hist. Leodin. sub anno 1422.

de Sedan et de Balan, achetées de son beau-frère, Louis de Braquemont; en outre du chef de sa première femme, Lumain et Neuf-Château, et par sa seconde épouse, le comté de Rochefort et la seigneurie d'Agimont. Tous ces biens lui donnaient une grande importance, il l'augmenta par le commandement, la prévôté et la recette de Bouillon.

Bientôt après, il tranche du souverain. Une nuée de brigands, cantonnée à Orchimont, ravageait le voisinage, elle avait désolé Longpré, autre terre appartenant à Evrard. Furieux, il n'écoute aucune observation. Les troupes de l'évêque ont déjà vengé son injure, il veut la venger lui-même, s'empare du château occupé par elles, s'y enferme, refuse de le rendre, et ne cède à la force que pour le voir démolir (*a*) par cet évêque, alors en paix avec les puissances voisines. An de J. C. 1436.

Cependant il obtint de lui, aussi bien que du roi de France, ses souverains, à Sedan, la permission de s'y fortifier. Ce lieu semblait le plus convenable à un système de défense contre le duc de Bourgogne, leur ennemi commun. Un terrain à côté du château, muni de ses tours, places et plates-formes, fut environné de murs et de fossés. Ce devait être une ville. Evrard avait fixé son séjour le plus habituel dans ce fort. 1440.

(*a*) Bouille, ib. p. 24. — Le p. Norbert, chronologie des faits concernant la ville de Sedan, etc., ibid. p. 63.

Quelques années après il rassembla des soldats, s'associa avec Jean de Bauring, pour déclarer personnellement la guerre à ce même duc (*a*). Une démarche si hardie lui était inspirée. Charles VII, un de ses patrons, aurait bien désiré voir l'évêque et les états du pays de Liége, prendre part à cette guerre; c'est pourquoi il fit à leur député l'accueil le plus flatteur, et le congédia avec de riches présens. Alors il aurait cessé de dissimuler ses desseins. Mais les troupes liégeoises ne marchèrent que pour couvrir les frontières (*b*).

Le prince de Croy, commandant au nom du duc de Bourgogne, prit Longpré restauré par Evrard, contre la volonté de l'évêque, pendant que le bâtard de Bourgogne ravageait de son côté la terre de Rochefort. Le guerrier audacieux comptait sur Agimont, qu'il faisait défendre par des Français, il trouva devant cette place Jean de Heinsberg, toujours jaloux de conserver la paix avec le duc. Celui-ci emporte le fort, et faisant conduire les soldats à Mouzon (*c*), il consigne le seigneur de Sedan, prévôt et gouverneur de Bouillon, à Liége comme en un lieu d'exil. Ses regrets abrégèrent, dit-on, ses jours; il reposait dans l'église des frères mineurs de cette ville (*d*).

(*a*) Ibid. p. 3.

(*b*) Bouille, ibid. p. 30.

(*c*) Ibid. p. 31, 32.

(*d*) Ibid. p. 32.

Les fils du prince décédé partagèrent sa riche
succession. Jean, l'aîné, gouverneur de Bouillon,
posséda Sedan et quelques terres voisines ; son do-
maine allait s'agrandir en achetant du comte de
Rethel une partie de la seigneurie de Raucour (*a*).
Il obtint à Paris et à Liége l'autorisation de for- An de J. C. 1454.
mer une plus vaste enceinte autour de son château.
Les nouveaux murs, d'une épaisseur de quinze à
seize pieds, firent de Sedan une ville très-forte, elle
servit dès lors de refuge à une partie de ceux qui
fuyaient les calamités de la guerre, soit en France,
soit en Bourgogne, et même dans la principauté de
Liége. D'ailleurs, une grande carrière se trouvait
ouverte à son ambition du côté de la France ; car il
fut promu à la dignité de chambellan de Charles VII,
par les sollicitations de Jean de Heinsberg (*b*).

Louis, son frère, seigneur de Rochefort et d'Agi-
mont, avait pris du service auprès de cet évêque,
et obtint, avant le décès de Jean, le commande-
ment du château de Bouillon. Il passa douze années 1457.
dans l'exercice de cet emploi, au bout desquelles
l'évêque Louis de Bourbon choisit, pour adminis-
trer le duché, Arnould de Corswaren, seigneur de
Niel, et après lui, Henri de Houmerico, puis Guil-
laume de Fontanes (*c*). On conçoit que la famille 1459

(*a*) Histoire de l'ancienne principauté de Sedan, Paris 1826, t. 1, p. 42. Nous parlerons ailleurs des terres qui forment cette acquisition.

(*b*) Voyez chronologie des faits, etc., ibid. p. 65.

(*c*) Explan. Uber. ibid. p. 6, 7, 8.

de Louis dut en avoir un grand ressentiment.

Ces hauts officiers, réunissant dans leurs mains toute l'autorité civile et militaire, pouvaient, au sein de l'anarchie, s'ils étaient ambitieux, disputer au prince le duché et s'en emparer. Une circonstance de ce genre ne tarda pas à se présenter.

An de J. C. 1469. Jean mourut. Ses enfans devaient jouer un grand rôle dans la société. Evrard, l'aîné, fut porte-étendard d'Hesbaie et sire de Mirwart. Guillaume posséda les terres d'Agimont et de Lumay; il voulut asservir l'état de Liége; son surnom n'est pas honorable, on l'appelait *le sanglier des Ardennes*. Robert Ier, propriétaire de Sedan, un autre Robert, comte d'Aremberg, et Evrard de la Marck, depuis évêque de Liége, terminent cette série de seigneurs puissans.

Le premier d'entr'eux, très-considéré de l'évêque et du duc de Bourgogne (*a*), d'un caractère doux et conciliant, avait trouvé le moyen, au milieu des troubles du règne d'un prince faible et prodigue, et d'un évêque sans pouvoir dans une république ombrageuse, de gagner la bienveillance universelle. Son frère Guillaume, d'un caractère opposé, ne s'était point encore fait remarquer. C'est contre le mambourg Marc de Bade, chargé des intérêts des

---

(*a*) C'est à lui que Charles donna la terre de Mirwart (Mirouart) en 1671, exigeant du cessionnaire une prestation de foi et hommage (Histoire du Luxembourg, t. 8, p. 6). Le 21 août même année, Evrard rendit hommage, à St-Hubert, pour la vouerie du monastère. (Louvrex, t. 2, p. 367.)

divers ordres, et maître de l'état, que le même duc Charles, dit le Hardi, ou le Mauvais, entreprit la guerre qui vint ravager le pays.

Après la victoire de Charles, Bourbon rétabli dans ses droits, put mettre à l'épreuve la fidélité de tous. Guillaume lui offrait ses services ; mais il crut ne pouvoir compter sur son dévouement. Ce qui porte celui-ci à suivre une nouvelle voie que lui présente l'ambition ; il se montre à la tête des mécontens.

L'évêque le prévient, s'empare d'Agimont, le An de J. C 1475.
force à se retirer en Allemagne auprès de l'empereur. Il revient avec quelques troupes, tente un coup de main sans pouvoir réussir ; la prudence l'oblige de retourner sur ses pas (*a*).

La mort de Charles, duc de Bourgogne, change 1477.
les affaires. Le faible Louis de Bourbon n'a plus de défenseur. Evrard de la Marck offre sa médiation pour la paix ; elle est reçue, et procure à Guillaume, son frère, la charge de grand maître d'hôtel et de capitaine des gardes de l'évêque, l'office de mambourg de l'église et pays de Liége, l'emploi de gouverneur de Franchimont, et même il lui fait donner, pour dédommagement de son château d'Agimont ruiné, la terre et le château de Serain, situés dans l'Hesbaie (*b*), que sa famille a possédés pendant plusieurs siècles.

(*a*) Compend. hist. Leod. ibid. sub annis 1474, 1475. – Bouille, ibid. t. 1, p. 173, 174.

(*b*) Bouille, ibid. p. 179, 180.

C'est alors que Robert Ier, frère d'Evrard et de Guillaume, seigneur de Sedan, d'une partie démembrée de Raucour, de Floranges et de Jamets, obtint l'administration du duché et le gouvernement du château de Bouillon. Ses grandes possessions en faisaient déjà un seigneur très-puissant. C'était, par circonstance, le placer au comble de la fortune.

Revenons à Guillaume, la cheville ouvrière des événemens qui se préparent, son ambition était insatiable, il ne tendait à rien moins qu'à s'emparer du souverain pouvoir. Franchimont devint, par de nouvelles fortifications, un point redoutable pour le prince et les états. De là, il brave l'un et les autres (*a*).

Louis XI, roi de France, si cruel par son caractère, si fort par ses intrigues, appuie ses desseins. L'archiduc Maximilien d'Autriche, nouveau maître des Pays-Bas, par son mariage avec Marie, fille unique du dernier duc de Bourgogne, se déclare en faveur de l'évêque. La guerre commence. Le roi ne figure ici que pour semer le trouble ; il prend Virton et Yvois, puis se retire. Le second, au contraire, pénètre dans le pays de Liége. Guillaume fuit en France (*b*). Le duché de Bouillon ne paraît pas avoir alors souffert de ces hostilités ; l'archiduc a posé les armes.

An de J. C. 1482. Le caractère bouillant du mambourg est toujours

(*a*) Ibid. p. 190.
(*b*) Ibid. p. 192, 194.

le même. Il passe la Meuse vers Agimont, marchant à la tête de troupes françaises, et s'avance par le Condroz sur Liége. Bourbon ne se dissimule pas le danger. Son armée est inquiète, agitée ; elle semble craindre l'arrêt irrévocable du sort. On marche ; le prévôt de Hornes porte l'étendard. Le duc d'Orange avait trouvé son poste sur les frontières ; Louis II de la Marck, seigneur de Rochefort, reste dans ses terres, mais fidèle à son prince (*a*).

Les deux corps ennemis se rencontrent le 30 août au soir ; l'action est trop vive pour avoir une longue durée. Celui de l'évêque a essuyé un choc terrible ; de Hornes croit la retraite nécessaire, et la prescrit. Bourbon donne contre-ordre. Sa contenance fixe autour de lui tous ses sujets dévoués ; ils se résignent avec peine à une nouvelle attaque ; grand nombre d'entr'eux mord la poussière.

Guillaume s'avance vers le malheureux pontife. Tous les bras se lèvent sur lui en même-tems que le sien ; ils le frappent ; trois blessures mortelles l'étendent par terre ; il expire. Le mambourg a souillé ses mains dans le sang de son prince (*b*). Sa première pensée est de promouvoir son fils à l'épiscopat. Jean de Hornes, opposé à ce candidat, est élu par la majorité des chanoines ; Rome va le proclamer (*c*).

(*a*) Ibid. p. 195.

(*b*) Ibid. p. 196. — Compend. hist. Leod. sub anno 1482. — M. Dewez, ibid. t. 1, p. 92, 94.

(*c*) Bouille, ibid. p. 200.

An de J. C. 1483. L'archiduc veut bien demander la paix au nom du chef de l'église de Liége ; les seigneurs de la Marck reçoivent ses propositions. Une suspension d'armes étant convenue ; un congrès va s'assembler à Tongres au mois de mai (*a*).

1484. Il est stipulé, 1° que l'évêque et le chapitre confirmeraient la cession de la propriété de la terre de Serain, faite à Guillaume de la Marck, et s'engageraient à lui payer, à des termes convenus, trente mille livres de Flandre. Pour assurance du paiement, ils lui continuent la possession du marquisat de Franchimont, et de plus, lui abandonnent le château et le duché de Bouillon, dont il jouirait comme d'un bien propre jusqu'à parfait remboursement.

2° Ils promettent de rendre, à Robert Ier, seigneur de Sedan, la somme de 8000 francs, employée aux réparations du château de Bouillon ; et comme la modicité des revenus du duché ne suffit pas à la solde et à l'entretien de la garnison, lesdits évêque et chapitre lui assignent une pension annuelle, pour fournir aux frais et dépenses de sa charge. Le traité est ratifié le 22 (*b*). Les obligations contractées envers Evrard ne font point partie de cette convention ; elles seront réglées par le pontife et le seigneur de Montigny (*c*). Voici la première base des prétentions

(*a*) Ibid. p. 204.

(*b*) Ibid. p. 209, 210. Comparez avec Fisen, pars 2^a^, lib. 13, p. 296, 297.

(*c*) Bouille, ibid. p. 211.

de la maison de la Marck. D'anciennes dettes mal liquidées par l'évêque et le chapitre ; la séparation du fief de la plus grande partie du domaine ducal ; la protection de la France assurée aux maîtres de cette portion du territoire, puis la possession même du duché, vont autoriser les seigneurs de Sedan à prendre le titre de duc, concurremment avec l'évêque de Liége.

La paix est sans sécurité, quoique générale ; ce n'est pas que la mort de Louis XI n'ôtât au mambourg sa garantie, car son crédit ne diminue point à la cour de France, sous le jeune roi Charles VIII, mais il donne les plus sérieuses inquiétudes. Un voyage mistérieux à Mézières, où il a une conférence avec le duc de Lorraine, est interprété contre lui. On croit l'avoir pressenti... Son dessein est de faire la guerre au duc de Brabant, et de consommer ainsi la ruine de son pays. Quoi qu'il en soit, revenu dans l'état de Liége, il y vivait dans la plus parfaite tranquillité, lorsqu'il est arrêté contre la foi des traités. Selon les uns, l'ordre part de Jean de Hornes (*a*) ; selon d'autres, il vient de l'archiduc (*b*).

Tous les deux ont un même projet ; c'est leur ennemi ; il est enlevé ; il doit périr... On le fait partir pour Maestricht. Une cour martiale est assemblée ;

(*a*) Le père Norbert, chronolog. etc., ibid. — Compend. hist. Leodin., sub anno 1485.

(*b*) Bouille, ibid. p. 216, 217. — M. Dewez, ibid. t. 1, p. 101. — Fisen, pars 2ª, lib. 13, p. 299.

l'accusation porte sur un reproche de félonie; les juges le condamnent comme coupable de ce crime. L'échafaud est dressé. Guillaume, plein de courage, est conduit vers le lieu du supplice, au milieu d'une troupe nombreuse dévouée au prince; il regarde d'un œil ferme l'évêque qui se trouve sur son passage. Sa tête tombe; Jean de Hornes a joui de ce barbare spectacle.

An de J. C. 1485. Les obscurités dont notre histoire s'enveloppe quelquefois, deviennent plus grandes ici. Pendant les jours de son triomphe, Guillaume céda-t-il à Robert ses droits sur le duché? Un abandon par écrit leverait tous les doutes. Mais il n'existe pas; et s'il y a sur ce fait quelques probabilités, d'un autre côté la veuve explique le traité en sa faveur, et demande les indemnités voulues.

La guerre recommence à l'instant entre l'évêque et les frères de la Marck; Robert, seigneur de Sedan, s'empare du château de Stochem, d'où il envoie des troupes contre Maestricht; Evrard surprend la ville de Hastel, et jette l'épouvante dans le comté de Looz (*a*).

1486. Robert victorieux, jouissant du château et du domaine, prend le titre de duc de Bouillon; la cour de France le reconnait en cette qualité. Par un traité signé à Vincennes, le 5 juillet, sa majesté Charles VIII lui garantit la propriété, lui accorde même des secours pour venger Guillaume (*b*).

(*a*) Ibid. p. 229.

(*b*) Manuscrits de la bibliothèque du roi de France, n° 135,

Son frère Evrard joua également de bonheur. An de J. C. 1488.
Une lutte terrible engagée entre les partisans des deux maisons, le fait triompher de ceux dévoués à Jean de Hornes.... Il est maître de Liége après un affreux carnage. Proclamé défenseur de l'église et de l'état (*a*), le nouveau protecteur confirme Robert dans la possession du duché (*b*).

Cette année, les hostilités ayant recommencé en- 1489.
tre la France et l'empire, les deux frères se déclarèrent pour la première. On assiégea Yvois, sans qu'on puisse dire si cette ville a été prise. Robert, célèbre par sa valeur et ses vertus guerrières, perdit la vie devant cette place ; son corps reçut la sépulture dans le sanctuaire de l'abbaye de Mouzon (*c*). La paix fut conclue entre le roi des Romains et Charles (*d*).

Robert II succéda aux droits, titres et dignités de son père.... Très-considéré à la cour de France, il continua avec son oncle la guerre commencée contre l'évêque de Liége (*e*). Ce qu'il y a ici de singulier, c'est que Jeanne de Schonoven (ou Schoenhoven), sa tante, veuve de Guillaume, réclamait toujours au chapitre de St-Lambert, pour ses enfans, les sommes

---

concernant Sedan et Mouzon. — Foulon, hist. de Liége. — Le p. Norbert, ibid., sous l'an 1486.

(*a*) Bouille, ibid. p. 230, 231.

(*b*) Ibid. p. 232.

(*c*) Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et Mouzon, in-8°, p. 109. — Le p. Norbert, chronologie etc., p. 76.

(*d*) Bouille, ibid. p. 241.

(*e*) Ib. p. 244. — Le p. Norbert, chronolog. des faits etc., p. 77.

dues, conformément aux stipulations du traité de Tongres (*a*).

An de J. C. 1491. Des maux sans nombre affligeaient la principauté de Liége; les seigneurs, les villes et les campagnes désolés, se dévouaient encore aux plus grands sacrifices. Cependant Robert voulut bien accorder une suspension d'armes. Son départ précipité pour la France, peu après cet événement, fit naître des craintes qui bientôt cessèrent. On sut qu'il revenait, accompagné de Jacques de Croy et du bâtard de Bourbon, avec mille chevaux, ayant le dessein de rétablir Charles d'Egmont, fils d'Adolphe, duc de Gueldre, dans le domaine de ses pères. Il y parvint, en chassant les Autrichiens du territoire envahi (*b*).

1492. Chacun parlait de la paix; il consentit à la donner, et fixa le lieu des conférences à Doncheri, petite ville entre Sedan et Mézières. Le roi de France, le comte de Rethel et le duc de Bar, présens, appuyaient ses volontés. Jean de Hornes et son chapitre, s'engagèrent envers MM. de la Marck d'Aremberg, à payer la somme de cinquante mille livres. Le pacificateur permit seulement qu'on insérât au traité, que la paix se trouvait rétablie dans l'état de Liége, le comté de Looz et le *duché de Bouillon*, clause exigée par l'évêque, comme pour fournir matière à des protestations futures contre l'occupation

---

(*a*) Le p. Norbert, ibid. Voir aussi l'*explanatio Uberior*.

(*b*) Bouille, ibid. p. 249. – Le p. Norbert, chronol. etc., p. 77.

de ce dernier, partie intégrante du domaine souverain de son église (*a*).

Nos guerriers regrettèrent bientôt d'avoir posé les armes, et la guerre recommença sur les points qu'ils se plaisaient à fortifier. Le vieil Evrard, le fils de Guillaume et Robert, sont entraînés vers une espérance commune de partager les dépouilles de Liége. Des châteaux de Logne, de Montfort, de Serain, de Bouillon et de Sedan, sortent des soldats armés. Ils portent la désolation dans le Luxembourg et dans le Brabant. Montfort et Bouillon succombent sous les efforts des Luxembourgeois. An de J. C 1495.

On ignore ce qu'il en coûta pour les prendre. Incontinent, ordre de démanteler les châteaux. Le premier ne se releva point. Quant au second, Robert II y étant rentré, trouva assez de ressources en lui et en ses alliés, pour le rendre encore plus formidable, sans que Jean de Hornes ait pu s'y opposer (*b*). 1496.

La mort du vieil Evrard, seigneur de Mirwart, un des premiers seigneurs de l'état de Liége, arrivée cette année, excita des regrets universels, à cause de sa modestie, de sa douceur, de sa facilité à pardonner les injures. S'il s'est laissé entraîner par des intérêts de famille, il tempérait souvent la passion trop vive de ses neveux pour la guerre, et l'inquiétude constante qui la leur faisait toujours désirer.

(*a*) Bouille, ibid. p. 251, 252. — Explanat. Uberior, ibid., p. 56, 57. — Le p. Norbert, chronologie etc., p. 77, 78.

(*b*) Comp. hist. Leod. sub anno 1495. — Foulon, hist. Leod. lib. 6, c. 17. — Bouille, ibid. p. 261.

An de J. C. 1501. Robert II, abandonné à lui-même, fit de nouvelles incursions sur l'état de Liége. Une sage retenue ne convenait point à son caractère impétueux.
1503. Cette fougue avait besoin d'être réprimée. L'évêque implora les secours de Louis XII. Celui-ci, dont le bouillant guerrier avait obtenu et espérait des bienfaits, put seul le rappeler, par une sévère réprimande, à l'amour de ses devoirs, et le forcer à suspendre les hasards de cette vie aventureuse dont il était si avide (*a*).

La réconciliation entre Jean de Hornes et Robert répandit la joie à Liége et à Bouillon. Chacun faisait ou admettait des conjectures, et concevait des espérances selon qu'il était affecté. Tous les rêves flatteurs s'évanouirent. L'évêque demandant toujours de l'argent aux états, des refus venaient souvent affliger son cœur; les résistances se manifestaient par des explosions de la haine nationale contre lui. C'est ce qui le jeta dans une espèce de frénésie, dont les accès répétés menaçaient son existence. Une blessure mortelle, suite du brisement de sa voiture, au retour de Maestricht à Liége, la termina (*b*). D'autres veulent cependant que des chagrins seuls y aient mis fin (*c*).

1506. L'influence des la Marck donna un nouveau pontife au diocèse et un nouveau prince à la cité, dans

---

(*a*) Compend. ibid. sub anno 1496.

(*b*) Bouille, ibid. p. 174. — M. Dewez, ibid. p. 261.

(*c*) M. Dewez, ibid.

la personne d'Evrard de la Marck, chéri de tous, à cause de son affabilité et de sa piété exemplaire. Louis XII l'avait proposé au chapitre de Liége; il le présenta de même au chapitre de Chartres, par une lettre de recommandation, où il est qualifié *évêque de Liége, duc de Bouillon* (*a*). Il paraît qu'on admettait alors à la cour de France le système des deux ducs de Bouillon, l'un au-delà, l'autre en-deçà de la Semoy. Quelque supposition que l'on fasse, il est certain que sa famille ne l'a pas mis en possession, et qu'il parut se résigner à tout, privé qu'il était de la jouissance du duché. An de J. C. 1507.

Evrard doit être regardé comme un prince aussi actif que prudent, aussi ferme que généreux. Ami de l'ordre et de l'économie, il cicatrisa les plaies de l'état, et rendit aux Liégeois leurs privilèges méconnus et violés. L'empereur applaudit à ses vues paternelles (*b*).

Les deux frères suivirent la même bannière politique. Mais l'un et l'autre allaient l'abandonner par des coups de tête, ne pouvant également consulter la raison; car ils avaient des intérêts différens. L'évêque sollicita du roi son intervention pour obtenir

(*a*) Il fut le dernier évêque de Chartres, promu par l'élection du chapitre (Doyen, hist. de Chartres, 1786, t. 1, p. 384). La nomination royale succéda. On donnait alors en France, comme on le voit, plusieurs évêchés à la même personne; cela avait existé, et continua d'avoir lieu en Allemagne jusqu'en 1811, époque de la sécularisation des états ecclésiastiques.

(*b*) Bouille, ibid. p. 278. – M. Dewez, ibid. t. 2, p. 125, 126.

un chapeau de cardinal. Voyant ensuite qu'il lui avait préféré l'archevêque de Bourges, ce fut de rompre avec François I, et de se jeter ouvertement dans le parti de l'empereur Maximilien.

La défection de Robert est plus singulière. Sa gloire, ses dignités, ses intérêts devaient l'attacher au roi. Mais on lui reprochait de laisser comme à l'abandon ses gens de guerre, en lui prescrivant de réprimer leurs désordres. Sur un et plusieurs avis dont il ne tint pas compte, sa compagnie fut cassée. Une pension de retraite mal payée, acheva de le placer dans une fausse position. De là ses ressentimens et sa trahison. Cependant il dut être honteux de voir ses enfans tenir à la foi jurée et à leurs devoirs (*a*).

Le serment solennel de l'oncle et du neveu, fait entre les mains de l'empereur Maximilien, portait qu'ils serviraient toute leur vie sa majesté catholique Charles, roi d'Espagne, se réservant toutefois la liberté de ne pas combattre contre la cité et la seigneurie de Metz, et contre Francisco de Sickingen, fameux partisan. Ils s'obligent de plus, l'un envers l'autre, de remettre au survivant les places et les villes qu'ils peuvent avoir. Ainsi, Robert déshérite à l'instant ses enfans, ennemis de l'empereur; et Bouillon retourne à l'évêché de Liége, s'il vient à mourir avant Evrard (*b*).

(*a*) Le p. Norbert, ibid. et Bouille, p. 295.

(*b*) Bouille, ibid. p. 295, 296. — Le p. Norbert, chronologie etc., ibid. p. 81, 82.

François I[er] avait en vain engagé les Liégeois à conserver leur alliance avec la France. Les bourgmestres ne purent rien sur l'esprit de leur évêque (*a*). C'était remuer de bien petits ressorts, quand il s'agissait de disputer la couronne impériale au roi d'Espagne. Mais on comptait agir sur le grand nombre des rouages dont l'empire germanique se composait, et leur imprimer un mouvement défavorable à sa cause. Cependant le prince autrichien triompha des obstacles, car il fut peu après proclamé à Francfort. C'est Charles-Quint. An de J. C. 1519.

L'évêque ne pouvait plus revenir sur ses pas. 1520.
L'empereur lui donna en indemnité de l'évêché de Chartres, perdu par *l'ouverture de la régale pour cause de félonie*, l'archevêché de Valence en Espagne (*b*). Mais s'il n'avait qu'à gagner dans cette alliance, son neveu avait tout à perdre. Cependant ce dernier osa seul déclarer la guerre à l'empereur ; voici le sujet (*c*).

Plusieurs contestations relatives à la propriété de la terre de Hierges avaient occupé la cour souveraine de Bouillon, l'empereur osa évoquer les parties devant le grand conseil de Brabant. C'était attenter aux droits de ce tribunal, d'ailleurs méconnaître la souveraineté et l'indépendance absolue du duché.

(*a*) Bouille, etc., ibid. p. 300.
(*b*) Doyen, ibid. p. 388.
(*c*) Bouille, ibid. p. 283, 290.

Ainsi cette terre avait été adjugée l'an 1514 aux comtes de Chimay, contre la légitime prétention du S[r] d'Emmery. Comment comprimer l'indignation, la fureur de Robert, si facile à émouvoir, si prompt à se venger. Il se retourne vers la France, obtient l'oubli du passé, de bonnes pensions pour lui et ses fils, et le rang de prince dont il jouit en Allemagne (*a*). Bientôt avec un corps de troupes françaises, il ose braver le chef du St. Empire romain et lui déclarer la guerre. Ses enfans entraînés par lui, prennent la même détermination. Pour l'évêque, il n'avait d'autres inspirations que celles de servir l'église et l'empire.

Robert de Floranges entre dans le pays ennemi et met le siège devant Virton (*b*). D'un autre côté, Charles-Quint qui s'était avancé jusqu'aux frontières de France, s'arrête tout-à-coup, semble ne pas vouloir combattre, et se contente de demander au roi qu'il fasse vider le Luxembourg, et qu'il prescrive aux sieurs de la Marck d'arranger leurs affaires avec le S[r] d'Hemmery comme ils le jugeraient à propos (*c*).

An de J. C. 1521. Dans le fond de son âme, il ne rêvait que vengeance, et elle fut terrible pour tous les lieux où il porta ses armes. Le comte de Nassau commande son armée. Des commissions particulières sont don-

(*a*) Le p. Norbert, chronologie des faits etc., ib. p. 84, 85, 86.
(*b*) Le p. Norbert etc., ibid. p. 86.
(*c*) Ibid. p. 87.

nées au comte Félix et au capitaine Francisque de Sykenghen (*a*).

Le mouvement des troupes impériales les amène sur les terres du prince de Sedan. Le château de Logne est pris, et son commandant pendu (*b*). Messaincourt présente une enceinte de murs non terminée, mais un fort garni d'une bonne artillerie. Quatre cents hommes périssent sous ses remparts, il se rend à discrétion, après une très-vive résistance, et la garnison décimée voit s'élever vingt gibets, et vingt des siens subir la mort pour venger l'effusion du sang allemand. Le château de Floranges succombe encore à des efforts puissans. Partout on rase ce qu'on n'a pu brûler (*c*).

Le pays de Bouillon éprouve les derniers malheurs. On avait hérissé le château de canons, chaque fort avait son genre de défense propre ; cela fut sans résultat. La séduction y pénètre, et à l'aide de la trahison, une place regardée comme d'une défense assurée, tombe au pouvoir du vainqueur, le comte Félix. Elle est démantelée ; la ville brûlée, le mur d'enceinte détruit, les fossés comblés attestent et attesteront pendant plus de cent cinquante ans les plus grands désastres. La plupart des titres et docu-

(*a*) Le comte de Nassau, habile homme de guerre, est désigné dans l'histoire sous le nom de *Bâtard de Nassau.* Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan, et de Mouzon, p. 172, 276.

(*b*) Le p. Norbert. Chronologie etc., ibid. p. 88, 89.

(*c*) Ibid. Voir aussi les annales d'Yvois-Carignan etc., ibid. p. 462.

mens particuliers et publics, ont péri par l'incendie (*a*).

Bientôt après, Charles couronne son triomphe par l'introduction dans la ville d'un commandant liégeois. Toutes les autorités reçoivent des ordres du conseil de l'évêque.

Quoique les lieux dont nous venons de parler eussent cédé à la puissance des armes de l'empereur, Robert semblait encore un seigneur redoutable. On n'osait attaquer ses places de Sedan et de Jametz, la première parce qu'elle était réputée imprenable, la seconde à raison des difficultés qu'elle offrait. C'est pourquoi ayant demandé une trève de six semaines, il l'obtint (*b*).

Les opérations de l'armée allemande portèrent le quartier général du comte de Nassau à Douzy, riche en souvenirs historiques par son château royal, ses conciles, sa baronnie, mais où il ne restait qu'un petit fort, presque rien de son ancienne splendeur. On pensa qu'il méditait l'invasion du territoire français, car il ne réprimait point les rapines faites par ses soldats. En effet, dès que la trève fut expirée, il déclara la guerre à la France.

Le 14 août commence le siége de Mouzon. Au bout de trois jours, la garnison glorieuse d'une belle

(*a*) Le p. Norbert etc., ibid. — Annales d'Yvois, ibid. — Le livre et recueille de la duché de Bouillon, p. 9. — Bouille, ibid. t. 2, p. 304.

(*b*) Le p. Norbert, ibid. p. 89.

défense, cède et se rend à discrétion. On use du droit de la guerre dans toute sa force, c'est-à-dire, que les vexations et les violences égalent les pillages (*a*).

Le 31 août le comte de Nassau et le seigneur Francisque de Sykgenhen se trouvent sous les murs de Mézières.

Terrail de Bayard appelé le chevalier *sans peur et sans reproche*, venait de s'enfermer dans cette place regardée comme le boulevard de la Champagne. Les remparts rétablis et fortifiés, les hommes exercés au maniement des armes, tous les moyens préparés, promettent une courageuse résistance. L'artillerie ennemie dirige ses feux de toutes parts. Chaque jour offre de nouveaux moyens d'attaque, comme il en suggère aussi de bien concertés pour la défense. Le siège est levé. L'armée du roi qui s'avance du côté de Rethel, force l'ennemi à se retirer.... Si l'on ne peut se refuser à regarder ces événemens comme la cause de la nouvelle possession du duché de Bouillon par les évêques de Liége, ils déterminèrent aussi à jamais sa séparation de la principauté de Sedan. Ces deux petits états ne doivent plus avoir rien de commun, si ce n'est une occupation passagère du duché par le seigneur de Sedan au nom du roi de France, Henri II, de 1552 à 1559.

(*a*) Ib. p. 90, 91. Annales d'Yvois-Carignan etc., ib. p. 275, 276.

An de J. C. 1522. Peu après Robert toujours audacieux, toujours téméraire, faisait des dégâts sur les terres du Brabant (*a*). Par une coïncidence singulière de faits certains, cette année même, les officiers de Luxembourg, comme nous le verrons, attentaient à l'indépendance du duché par des contributions de guerre levées sur les terres de St-Hubert. Charles était, sans doute, étranger aux ordres donnés pour dresser des rôles de taille et marquer des logemens de gens de guerre dans le domaine de l'abbé et des religieux. Il reconnut et sans difficulté que l'abbaye n'étant point de la juridiction de Luxembourg, on devait respecter ses franchises (*b*). Toutefois cette entreprise, source féconde de plusieurs autres, ne tournera qu'au détriment du duché de Bouillon.

Robert était rentré depuis long-tems dans son
1525. château, lorsqu'on apprit que François Ier venait d'éprouver les plus grands malheurs. *J'ai tout perdu hors l'honneur*, écrivait-il, après la perte de la bataille de Pavie, à la duchesse d'Angoulême, sa mère, régente du royaume. Le sort des armes l'avait même fait tomber entre les mains de son ennemi, ainsi que Robert de Floranges, fils du seigneur de Sedan.

1526. Le traité de Madrid qui les rendit l'un et l'autre à la liberté, confirma l'évêque dans la possession

(*a*) Bouille, ibid. p. 305.

(*b*) Ordonnance de Charles-Quint du 20 mars 1522. Nous en possédons plusieurs copies.

du duché de Bouillon. François promit de n'accorder aucun secours à Robert II, ni à ses enfans, s'engageant même *à les châtier*, s'ils osaient ravager les domaines de l'empereur (*a*). A son retour le seigneur de Floranges reçut le collier de l'ordre St-Michel, et le bâton de maréchal de France (*b*).

Une confirmation plus solennelle était promise, An de J. C. 1529.
elle fut accordée. Le roi rendu à Paris, avait protesté contre les conventions de Madrid. Des plénipotentiaires s'assemblèrent à Cambray pour un traité de paix générale. La Bourgogne reste à la France, l'Artois et la Flandre à l'empereur. Quant au duché, il est convenu et accordé que si Robert de la Marck, ses enfans et autres quels qu'ils soient *se veuillent avancer de surprendre, usurper ou faire quelque entreprise ès chatel et duchez de Bouillon, avec leurs appartemens et appendances conquis par l'empereur, donnés et délaissés par sa majesté à l'église de Liége, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenaient. En ce cas ledit seigneur roi très-chrétien ne pourra donner assistance, en quelque manière que ce soit, au préjudice de ladite église* (*c*).

(*a*) L'article 22 du traité porte : Ne baillera aussi ledit seigneur très-chrétien, ni faveur ni assistance directement ni indirectement... à Messire Robert de la Marck ni à ses enfans contre ledit seigneur-empereur.... et en cas que durant cette paix eux ou chacun d'eux fissent quelque entreprise contre ledit seigneur-empereur, il sera tenu de les châtier.... (Traité de paix de 1526, entre Charles, empereur, et François I, roi de France.)

(*b*) Le p. Norbert etc., ibid. p. 94.

(*c*) Traité de Cambray l'an 1529, art. 34. Explanatio Uberior ibid. p. 34.

An de J. C 1536. Les dernières années de Robert II se passèrent dans le calme, que les puissances voisines et l'âge lui prescrivaient. Il expira. Robert III, connu sous le nom de maréchal de Floranges, ne put être mis en possession du domaine paternel, et se rendant à Sedan, la mort le surprit à Longjumeau.
1537. Son fils lui succéda sous le nom de Robert IV (*a*). C'est en faveur de ce dernier que le roi de France
1539. érigea la principauté de Sedan en terre souveraine (*b*).

1543. L'évêque George d'Autriche avait succédé à Evrard de la Marck. Il désirait assurer la paix de tous ses domaines pour de longues années, et déclara le premier (c'est une politique que l'état de Liége s'imposa toujours depuis) qu'au milieu des dissensions à naître, la principauté garderait une parfaite neutralité. On respecta cette louable volonté, revêtue de la sanction de l'empereur, à un tel point que l'évêché de Liége et le duché de Bouillon ne furent pas foulés par le passage des troupes à la fin de la guerre, suscitée par François I[er] à Charles-Quint en 1536, et terminée en 1544 par le traité de Crepy en Lannois (*c*).

George n'en pensa pas moins à tenir en bon état de défense le château de Bouillon, répara peu après

(*a*) Le p. Norbert, ibid. p. 96, 97.

(*b*) Le p. Norbert, ibid. p. 98.

(*c*) Ib. p. 357. — Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens, in-8°, p. 24.

à son extrémité du côté de la France la tour dite d'Autriche. Elle porte encore son nom.

Il était appelé à éprouver bien des contradictions. An de J. C. 1546.
D'abord la juridiction de Maestricht mixte entre les ducs de Brabant et l'évêque de Liége est réglée à l'avantage du premier qui est l'empereur Charles-Quint (*a*).

L'année suivante, l'archi-duchesse Marie sollicite 1547.
du chapitre de Liége la cession d'une partie de terrain à sa convenance, sous promesse de lui abandonner la terre d'Herstal. La remise est faite, et le terrain gardé. Là, bientôt Marienbourg s'élève, et cette forteresse menace la France (*b*).

Enfin Robert IV exigeait de lui, relativement au duché de Bouillon, des indemnités, soit en son nom propre, soit au nom de Guillaume, pendant que Guillemette de Saarbruck lui faisait de pareilles demandes d'après une concession obtenue de sa belle-sœur, fille du même Guillaume (*c*). Ce qui porta à croire qu'il existait encore de vieux comptes non entièrement soldés.

Pendant que l'église de Liége essuyait toutes ces contradictions et ces pertes, Robert, comblé d'honneurs en France, époux de Françoise de Brezé, fille de Diane de Poitiers, maîtresse d'Henri II, décoré du bâton de maréchal, acquit une augmentation de

(*a*) Bouille, ibid. t. 2., p. 362.

(*b*) Ibid. p. 363.

(*c*) Le p. Norbert, ibid. p. 97.

territoire. Par un traité d'échange du 28 septembre, le prince céda au roi les fiefs et seigneuries de la Mothe d'Amblimont et autres, et il reçut la moitié du village de Douzy, ceux de Francheval, Villers-Cernay, Illy, Fleigneux, St-Menges, Balan et Floing (*a*). L'évêque de Liége n'intervint point dans ce traité. Il ne possédait plus depuis long-tems que St-Menges. Sedan réunissait quatorze villages de l'ancien fief de Bouillon ; deux restaient au comté de Rethel.

An de J. C. 1550. Robert qui marche vers de nouvelles prospérités, peut encore faire l'acquisition de Raucour et des villages adjacens (*b*).

1552. Quelques années après, Henri II, profitant de la dissidence des opinions religieuses et de la division existante entre les catholiques et les luthériens, (*c*) déclara la guerre à Charles. Comme les circonstances étaient favorables, il s'empara des villes de Metz, Toul, Verdun, qui dépendaient de l'empire. Le

---

(*a*) Le p. Norbert (chronolog. etc., ibid. p. 98, 99,) suppose que le roi n'a fait que la cession de la moitié de tous les villages, ce qui n'est pas. (Voir M. Peyran, hist. de l'ancienne principauté de Sedan, t. 1, p. 100.) Nos recherches sont ici parfaitement d'accord avec les siennes.

(*b*) M. Peyran, ibid. p. 113.

(*c*) Ceux que nous appelons *luthériens* se donnaient et se donnent le nom *d'évangéliques*. Ils sont en général nommés *protestans*, ainsi que les autres partisans d'une réforme à faire dans la religion, parce qu'ils protestèrent contre le décret de la diète de Spire, qui leur prescrivait de ne pas s'écarter des principes suivis en matière religieuse, jusqu'à la décision du concile général.

chef de la confédération se mit en devoir de les recouvrer. François de Lorraine, duc de Guise, défendit Metz avec tant de vigueur et d'intelligence, que le vieil empereur renonça à son projet (*a*).

Pour appuyer ses opérations, ou plutôt pour les étendre, Henri II vint à Sedan. De cette ville il donna ordre à Robert IV et à Anne de Montmorency, d'occuper Bouillon. Les troupes sous leur commandement, n'offraient pas une force suffisante, mais ils parvinrent à en imposer par des marches et des contre-marches au vieux capitaine, gouverneur du château, le bâtard d'Horion, étranger à la guerre et gâté par les douceurs d'une longue paix. N'ayant pas eu le courage de se défendre, il porta à Liége le témoignage de sa faiblesse. Jugé trop sévèrement et comme traître, la peine capitale mit fin à ses jours.

La prise de possession date du deuxième jour de juillet ; elle était faite au nom du roi. Yvois, Montmédy, Stenay, Damvilliers, et autres places se rendirent successivement. En moins de trois semaines, Arlon, la ville de Luxembourg et toute la province de ce nom cédèrent aux armes victorieuses de Henri (*b*). Bouillon restait, comme dépôt, entre les mains du seigneur souverain de Sedan.

(*a*) Mém. hist. et pol. des Pays-Bas Autrichiens, ib. p. 25, 26.

(*b*) Bouille, ibid. p. 384. — M. Dewez, ibid. t. 2, p. 149. — Explan. Uberior etc., ibid. p. 17, 75. — Le p. Norbert, chronologie etc., ib. p. 101, 102. – Voyez aussi les annales etc. d'Yvois, p. 117, 118.

An de J. C. 1555. De son côté, l'empereur voulait occuper et fortifier un point du territoire liégeois, utile à ses desseins. Il n'a pu convenir avec le chapitre de Liége d'une indemnité. Cependant on trace le plan d'une forteresse à construire. Bientôt les fondemens jetés manifestent sa volonté souveraine. Philippeville va tenir son rang, comme Marienbourg, parmi les places fortes du Hainaut (*a*), lorsque ce même prince, Charles-Quint, fatigué des affaires, déjoué dans son ambition, avide d'un repos qu'il ne trouvera point au sein de l'Escurial, abdique. Philippe II lui succède sur le trône d'Espagne et sur celui des Pays-Bas.

1559. La guerre continua, et désolait diverses contrées. Enfin la paix vint procurer quelques jours de tranquillité. Le roi de France rendit à l'Espagne Yvois, Montmédy, Thionville, et tout le Luxembourg, ainsi que Philippeville et Marienbourg, et à l'évêque de Liége le duché de Bouillon, conquêtes vivement réclamées par les anciens propriétaires ; il garda Metz, Toul, Verdun, que Philippe ne demandait pas, et auxquelles l'empereur s'intéressait peu. Les limites du duché et de la principauté de Sedan sont alors définitivement réglées. La seigneurie souveraine de St-Menges est réunie à la dernière (*b*).

Robert IV n'avait pas vu la fin de cette guerre.

(*a*) Bouille, ibid. p. 364.

(*b*) Traité de paix de Câteau-Cambresis, art. 14, 15. – Le père Norbert, ibid. p. 113, 115. – Voir aussi M. Peyran, t. 1, p. 141.

Chargé, en 1533, de la défense d'Hesdin, qu'il vit prendre d'assaut, il éprouvait tous les malheurs et languissait dans une dure captivité depuis trois ans, lorsqu'il fut rendu à lui-même. Le jour de son décès suivit de près celui de sa liberté. Il mourut en 1556, à Guise, avec la réputation d'un prince qui n'était pas doué de la force, de l'énergie et de la valeur de ses ancêtres.

La paix signée à Câteau-Cambresis, forçait Henri Robert, son fils, à rentrer dans les limites de son territoire. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut la remise de l'artillerie et des poudres conservées au château de Bouillon. Cependant on consentit à ce qu'il consignât dans le traité, la réserve de ses droits et actions, et à ce qu'il protestât contre l'occupation de l'évêque, Robert de Berg, successeur de George d'Autriche.

Le premier acte de la vie publique de Henri Ro- An de J. C. 1557.
bert, est sans contredit son changement de communion. Ne montrant point le même attachement que son père, pour le catholicisme, il embrassa la religion réformée (*a*). L'année suivante il autorisa 1558.
son exercice public au point de la rendre dominante (*b*).

Sous quelque rapport qu'on envisage sa démarche

(*a*) C'est le nom donné à leur doctrine, par ceux qui adoraient Dieu selon les dogmes et avec les rites de la confession de Genève; celui de *Calvinisme* a prévalu. – Le p. Norbert, ibid. p. 110.

(*b*) Ibid. p. 111.

religieuse, il est certain qu'elle est celle d'un homme d'état qui connaissait sa situation politique, et les chances de fortune offertes par l'émigration et le commerce à son petit état. Le roi de France poursuivait les dissidens avec tous les moyens que la force et l'exaspération mettaient entre ses mains. Quant au prince de Sedan, maître d'une place très-forte pour le tems, il pourra bien lui montrer son mécontentement, mais non l'aigrir; car les seigneurs mécontens sont nombreux, et partout il trouvera des frères. Je ne doute point que, dans le conseil du roi, la question de savoir si le château et le duché de Bouillon devaient augmenter politiquement ses domaines, n'ait été agitée secrètement, et que dès lors il n'ait été convenu que la France n'interposerait point ses bons offices dans le traité à intervenir, traité qui eut lieu à Câteau-Cambresis; l'évêque de Liége, allié de l'empereur, rentra en possession de l'un et de l'autre, comme on vient de le voir.

La révolution religieuse qui permettait la profession du nouveau culte, à Sedan, consacrait aussi la tolérance pour l'ancien. Il fut défendu, sous peine de mort, de gêner la liberté commune; elle fut entière. Ce qui est prouvé par le petit nombre des habitans qui renoncèrent à la doctrine de Rome (*a*).

(*a*) Il n'y eut jamais à Sedan que la moitié des citoyens qui professèrent la nouvelle croyance, et dans les campagnes que le tiers. (M. Peyran, ibid. p. 179.) Les étrangers formaient donc le plus grand nombre de ses sectateurs, puisqu'ils étaient nombreux.

Cette marche mesurée, malgré le zèle ardent de Françoise de Bourbon, épouse de Henri Robert, en faveur du protestantisme, le trouva disposé à suivre, relativement à Raucour, les volontés de sa mère, Françoise de Brezé. Sur la demande de cette dernière, la religion catholique y conserva ses prérogatives de culte exclusivement professé. La disposition prudente du prince favorisa aussi la répugnance que l'on montrait dans le duché, pour des rites, des observances, des doctrines nouvelles, lorqu'ils furent solennellement adoptés par lui en 1557. D'ailleurs, dominée toujours par les croyances de Liége, la cour souveraine fit observer avec la plus grande rigueur la loi sur les étrangers, un des points de son antique législation, sans qu'il s'y opposât; car il connaissait Henri II. Ce roi aurait fait arrêter et condamner les propagandistes protestans qui eussent osé franchir la frontière.

Les droits de l'évêque, duc de Bouillon, avaient An de J. C. 1563.
été reconnus par les deux puissances. Cependant il se passa bientôt des choses qui ne pouvaient pas être agréables à la cour de Liége. L'empereur reçut, comme duc de Luxembourg, les sermens et les hommages d'un vassal infidèle, du seigneur de Mirwart.

A l'imitation de Venceslas, et obéissant comme 1567.
lui aux lois du régime féodal, Charles, dit le Hardi, ou le Mauvais, duc de Bourgogne et de Luxembourg, prêta à Liége son serment comme seigneur de Mirwart. Puis il donna le domaine à Evrard de

la Marck, frère du seigneur de Sedan, pour en jouir *avec tous les* revenus, profits et droits, en se réservant la foi, les hommages, les services et ressort (*a*).

Rien ne s'opposait, dans le régime féodal, à ce qu'il imposât à Evrard de pareilles conditions. Celuici n'en conserva pas moins ses rapports avec Liége. Sa postérité se crut toujours liée envers l'évêque, et lui rendit foi et hommage à chaque mutation en 1484, 1498, 1527, 1545 (*b*), lui prêtant les sermens dus dans la ville même de Liége.

Le feu comte d'Aremberg, dit l'auteur du recueil de nos chartres, avait envoyé le châtelain de Mirwart à Bouillon, pour des commissions spéciales, et il comparut lui-même deux fois à la cour souveraine comme pair du duché ; mais son fils, qui était en procès avec St-Hubert, qui prétendait jouir sur l'abbaye des droits les plus exhorbitans, méconnut, *pour mieux l'opprimer* (ce sont les termes du même auteur), la juridiction de Bouillon, et prêta le serment au duc de Luxembourg, comme à son seigneur
An de J. C. 1563. et maître (*c*). Ainsi se consomme la séparation vers l'an 1563.

Cette défection précéda de quelques années un événement, si ce n'est semblable, au moins d'un résultat analogue : il s'agit de St-Hubert ; ici trois

---

(*a*) Histoire de Luxembourg, t. 8, p. 8.

(*b*) Le livre et recueille de la duché, p. 113, 116.

(*c*) Le livre et recueille etc., ib. p. 116. Il a été rédigé en 1576.

intérêts se combattent pour conduire l'abbé et les moines à l'indépendance. Les officiers de Luxembourg voulaient toujours exercer l'autorité souveraine sur le territoire de l'abbaye, fondant leurs prétentions sur les exemptions des péages, sur les lettres de sauvegarde, et autres faveurs de ce genre que les monastères recevaient alors, selon l'esprit du tems, de tous les seigneurs voisins. On sent bien que ces choses ne se passèrent point sans une vive opposition de la cour souveraine de Bouillon.

Toutefois cette difficulté parut de nature à être traitée à l'amiable. On nomma des commissaires à Liége et à Luxembourg pour aviser aux moyens de la terminer. Les conférences n'eurent aucun résultat. Un tempérament devenait nécessaire. Il fut convenu, le vingt-quatre août, que ladite abbaye An de J. C. 1569.
resterait neutre entre les mains de l'abbé et des religieux, sans qu'aucun des prétendans pût exercer le moindre acte de juridiction. On y ajouta, pour l'honneur des parties, la clause : *Jusqu'à ce que débat fût vidé définitivement* (*a*). Des lettres patentes de l'évêque de Liége et du gouverneur des Pays-Bas, ordonnèrent que l'abbé et les religieux ne seraient pas troublés dans cette espèce de possession

(*a*) Chapeauville, t. 3, p. 22. – Extrait d'un mémoire écrit par Dom Charles Coster, manuscrit in-folio, p. 12. — Mémoire de ce qui s'est passé aux conférences de Lille en 1738, par Dom Clement Jacobi, procureur de St-Hubert, in-folio, t. 1, p. 3; communiqué officieusement par M. Chanzy, receveur de l'enregistrement, lors de mon séjour à St-Hubert.

An de J. C. 1581. (*a*). Par cet accord la souveraineté du duc de Bouillon se trouvait compromise.

L'abbé et les religieux jouirent d'une neutralité quelquefois troublée, mais qui, équivalait à l'affranchissement de toute puissance étrangère. On donnait au premier le titre d'administrateur suprême *du sol hubertinien* (*b*). Une coutume nouvelle substituée à celle de Bouillon, une justice criminelle, rendue en dernier ressort sur les lieux, la police exercée par les gardes de l'abbaye, un soixantième levé à leur passage, sur les marchandises, les monnaies étrangères, taxées à une évaluation locale, attesteront à jamais tout ce qu'ils firent pour rendre durable la neutralité, pour perpétuer, de transitoire qu'il était, cet état de choses.

D'un autre côté, le conseil de Luxembourg avouait franchement, à la fin de cette époque, que les placards du roi d'Espagne ne s'affichaient point sur ce territoire, que la monnaie y avait un autre cours, et que les coutumes y étaient différentes (*c*). Tel était l'état des choses ; les maîtres de cette seigneurie étaient trop fiers de leur indépendance, pour retourner jamais, de leur plein consentement, sous la juridiction de la cour souveraine de Bouillon.

1572. Alors, du côté de la Meuse, la sécurité était en-

(*a*) Mémoire pour justifier que la souveraineté de St-Hubert est en contestation, p. 1, coté 82.

(*b*) *Soli hubertini toparcha.*

(*c*) Extrait d'un mémoire écrit, etc., ibid. p. 18.

tière. Le seigneur de Sedan avait assisté aux noces du roi de Navarre (depuis Henri IV) et de Marguerite de Valois, et n'avait survécu au massacre de la St-Barthélemy que par l'intérêt que lui portait le prince dont on célébrait l'alliance. Dans cette position, la pensée principale de Robert Henri, fut de conserver la paix avec ses voisins. C'est probablement une des causes d'un traité de commerce qu'il conclut avec l'évêque; convention qui a eu de très-heureuses suites pour les deux états. Je veux parler du concordat de 1573. Nous reviendrons sur cette matière. Ce seigneur mourut l'année suivante. An de J. C. 1573. 1574.

Les embarras de l'administration Sedanoise étaient grands. La ligue, signée peu de tems après entre les catholiques les plus zélés, maintint, dans la même politique, Françoise de Bourbon, régente de la principauté, et mère du jeune prince Guillaume Robert. 1576.

Guillaume grandit. Son intérêt le détermine à embrasser ouvertement le parti du roi de Navarre. Sous le titre de son lieutenant, il combat sur les bords de la Loire, avec une armée composée de Français, d'Allemands, de Suisses, et bientôt il périt victime des fausses manœuvres du baron suisse d'Hona, qui la commande. Il laisse son héritage à une jeune fille, à sa sœur Charlotte. Le duc de Montpensier, oncle et tuteur de cette princesse, ne doit la marier, selon le testament de son frère, qu'à un prince protestant, sous peine de déchéance de la 1586.

souveraineté (*a*). Elle est dans sa quatorzième année. Cependant le conseil de régence pense à lui faire contracter une alliance avec un seigneur d'une illustre maison.

An de J. C. 1591. Charlotte reçut un époux de la main du roi de France, Henri IV. Plusieurs personnes de la première distinction enviaient l'honneur de s'allier avec elle. Henri de la Tour-d'Auvergne, prince de Turenne, le plus valeureux et le plus redoutable des guerriers attachés à la confession de Genève, eut la préférence. Le mariage fut célébré le 11 octobre, et le nouveau souverain autorisé, par le roi de France, à prendre le titre de duc de Bouillon, comme les princes de la Marck, ses prédécesseurs. La nuit même de ce jour, il quitta les bras de son épouse pour marcher contre les ligueurs, maîtres de presque toutes les places fortes du nord de la France, et s'empara de Stenay (*b*).

La ligue humiliée sur la frontière du nord, Sedan fortifié et embelli, le temple construit, une bibliothèque publique fondée, des privilèges accordés au commerce des draps, de l'orfévrerie et des livres, attestent tout ce que la France et Sedan durent à ce prince, digne héritier de ses devanciers (*c*).

1593. Il ne devait pas jouir long-tems de la société de son épouse. Elle mourut après avoir disposé de la

(*a*) Ibid., p. 155, 156.

(*b*) Le p. Norbert, p. 163, 164.

(*c*) Le p. Norbert, Chronol. etc., ib. p. 11, 13, 173, 174, 175.

souveraineté en sa faveur. Le testament excita les regrets et l'opposition 1° du duc de Montpensier, son oncle maternel, fort de la substitution de Guillaume Robert, et bientôt décidé à un abandon pur et simple, fait entre les mains de Henri de la Tour-d'Auvergne, en présence du roi; 2° de Charles de la Marck, comte de Maulévrier, oncle paternel de la princesse, héritier présomptif, et enfin cessionnaire de ses droits, avec réserve d'une pension de 6000 francs (*a*). Ainsi deux titres légitimaient le testament de la princesse; ils ont été remis au roi, lors du contrat d'échange de Sedan, pour plusieurs domaines royaux, en 1651.

Le récit de ces événemens, qu'il était indispensable de présenter, nous conduit à un autre qu'il n'importe pas moins de faire connaître. Henri IV venait Au de J. C. 1594.
de déclarer la guerre à Philippe II; il aimait mieux avoir un ennemi découvert qu'un agitateur secret, soutien puissant de la ligue. Celui-ci, effrayé des chances malheureuses de la guerre, en proie à une maladie qui le faisait horriblement souffrir, et croyant à sa fin prochaine, voulut faire la paix avec un aussi redoutable adversaire, et dut offrir à son ennemi des conditions honorables. On convint que les conquêtes 1598.
se rendraient de part et d'autre, que le traité de 1559 continuerait à être exécuté, et qu'en cette *paix, alliance et amitié*, serait compris l'évêque de Liége,

(*a*) Ibid., p. 173, 174, 175. — Histoire de Henri de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, in-12, t. 2, p. 58.

duc de Bouillon, allié de l'Espagne, et *le seigneur de Sedan*, allié du roi très-chrétien (*a*).

An de J. C. 1609. Henri, toujours heureux, avait assuré la tolérance civile à ses sujets, par l'édit de Nantes, en 1598. Sa position, par rapport à l'Espagne, permettait de demander l'indépendance des Provinces-Unies, ses alliées; il s'occupa sérieusement de cette affaire, et obtint pour elles, de Philippe III, une trève de 12 ans. Celui-ci les *reconnaissait toutefois pour états libres sur lesquels il ne prétendait rien.* La même année, Charles de Gonzague, duc de Rethel et de Nevers, gouverneur de Champagne, jette, sous le bon plaisir du roi, les fondemens de Charleville (*b*).

1610. La suivante, le monarque expira sous les traits d'un assassin. Henri de la Tour, qui s'était montré infidèle au roi dès la quatrième année de son mariage (*c*), resta dans les bornes du devoir sous la mino-

(*a*) Traité de Vervins, art. 17, 31, 32. – Mémoires hist. et polit. sur les Pays-Bas, ibid. p. 57, 59.

(*b*) Charles put en un instant créer une ville florissante. Il trouvait les premiers élémens de sa population dans les réfugiés de Mézières, expulsés au nombre de 15 à 18 cent du faubourg de Bertaucourt, où la citadelle avait été construite, par les ligueurs, sur les débris de leurs maisons, et au mépris de l'autorité royale, en 1590 et années suivantes; de sa prospérité dans les productions d'un sol fertile, le voisinage d'une rivière navigable, la facilité du commerce. La principauté d'Arches, ainsi ornée d'une belle ville, commencée en 1609, cessa d'être indépendante en 1708. Alors le domaine souverain devint la propriété du roi de France. (Mémoire sur Mézières, ibid., p. 79, 80, 85, 86, 87. — Histoire du diocèse de Laon, in-4°, 1783, p. 468, 470.)

(*c*) Le père Norbert, p. 130, 131. — Ibid. p. 189, 190.

rité de Louis XIII, malgré les sollicitations du prince de Condé et des seigneurs les plus remuans de l'époque (*a*). Le duché de Bouillon retira de grands avantages de son inviolable attachement à la paix publique.

La mort violente du bon roi ne changeait donc rien à la sécurité avec laquelle l'évêque possédait le duché de Bouillon ; le prince de Sedan ne cessa de respecter les titres d'un allié de l'empereur d'Allemagne pendant les treize dernières années de sa vie.

Fréderic-Maurice, son fils, lui succéda. Comme An de J. C. 1623.
tous les autres princes ses contemporains, il se plut à vivre au milieu des orages que l'administration 1624.
imprévoyante de la régente avait fait naître, mais que celle de Richelieu sut bientôt comprimer. L'agitation de l'intérieur n'a pas pour celui-ci un caractère allarmant ; vaincre l'empereur, telle est la gloire qu'il ambitionne, et qui assurera à la France des années de prospérité.

Les Français entrent dans l'état de Liége, dont ils veulent faire respecter la neutralité, et que l'armée espagnole ravage, prennent, de concert avec les Hollandais, St-Trond et d'autres villes (*b*).

Le duché de Bouillon, si voisin du théâtre des hostilités, ne pouvait être étranger à toutes les calamités qu'elles entraînent. Le duc de Lorraine,

---

(*a*) Pages 199, 207, 208.

(*b*) Mém. hist. et polit., ibid. p. 79. – Compend. hist. Leodin. ibid. p. 226.

parent de l'empereur et du roi d'Espagne, et toujours leur fidèle allié, envahit notre territoire pendant le mois d'octobre. La ville a pris l'alarme; le peuple est dans l'effroi, et la plupart même des hommes forts, fuyant la terre natale, cherche ailleurs sa sûreté (*a*). On sent tout ce qu'une soldatesque sans frein peut se permettre. Les territoires d'Yvois-Carignan et de Mouzon sont traités de la même manière (*b*). Cette excursion cesse; la guerre se prolonge, mais s'éloigne de nous.

An de J. C. 1641. Elle existait encore six ans après, avec des revers et des avantages qui balançaient la bonne et la mauvaise fortune; et se compliquait en France par le mouvement des princes. Leur audace est un incident singulier. Ils ont trouvé à Sedan un refuge, et
1642. dans Fréderic-Maurice un auxiliaire. Partout on lève des hommes, même à Liége, pour le service de ce dernier.

Les deux armées se rencontrèrent le 6 juillet, au lieu dit la Malfée, près de Sedan. Les dispositions de Fréderic, instruit à l'école d'un grand capitaine, étaient savantes; il venait de s'emparer des hauteurs très-favorables à une bonne défense. A la tête des princes, on le vit charger le maréchal de Châtillon avec tant de force que celui-ci plia, et bientôt ne

(*a*) Registrum baptismale parochiæ Sancti-Petri ante Bullionem, sub anno 1635, in-8°, p. 136.

(*b*) Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et de Mouzon, ibid. p. 137, 282.

put rallier ses troupes. Le mouvement du vainqueur le portait sur Doncheri, dont il s'empara (*a*).

Il ne vit la témérité de son entreprise qu'au moment où les principaux corps de l'armée du roi arrivèrent. Louis XIII occupa en personne la ville qu'il abandonnait. Fréderic, rendu à Sedan, sentit sa faiblesse, demanda une trève; l'obtint à cette condition, qu'il remettrait provisoirement la principauté entre les mains du monarque (*b*).

Louis eut tous les ménagemens possibles, n'entra point dans la ville de Sedan, non plus que le cardinal. Fréderic-Maurice y reçut les visites de la cour. Il fallut cependant arranger les affaires; et par une convention signée à Mézières, on promit d'une part l'oubli du passé, et de l'autre une fidélité à toute épreuve. Un commandement en Italie, obtenu dans l'armée du roi, devint le sceau et le gage de la réconciliation du prince.

Peu après, sa constance se trouva encore ébranlée. Le puissant et terrible Richelieu vivait sur un volcan, et des complots sans cesse renaissans menaçaient les jours d'un homme que les seigneurs français regardaient comme un ennemi des libertés publiques. Fréderic, quoique favorisé d'un emploi éminent, prêta l'oreille à de nouveaux conjurés. De Thou et Cinq-Mars portèrent leurs têtes sur l'é-

(*a*) Norbert, ibid. p. 259.
(*b*) Mémoires etc., ibid. p. 54.

chafaud. Pour lui, il devait payer sa faute d'une autre manière.

Dès que les bruits publics lui eurent appris que la trame contre le ministre était connue, il s'effraya de sa position, et fit partir en poste un gentilhomme afin d'offrir au roi les souverainetés de Sedan et de Raucour, avec leurs dépendances, sans aucun dédommagement, et de demander, comme une grace spéciale, d'avoir la vie sauve (*a*).

29 septembre. Richelieu jeta le coupable dans une sombre prison, et envoya le cardinal Mazarin, conseiller d'état, à la tête d'un corps de troupes, prendre possession, pour le roi, des principautés. Celui-ci avait sous ses ordres M. Fabert, depuis maréchal de France. Le prince dépossédé, bientôt après élargi, se retira à Turenne, Bas-Limousin (*b*).

1643. On conçoit bien, que les jours passés dans la retraite, le portèrent à de mures réflexions ; tout en reconnaissant la justice de son expropriation, il s'adressa au conseil de régence. (Le cardinal Richelieu était décédé le 4 décembre 1642, et Louis XIV, enfant, avait succédé à son père le 14 mai 1643.)

1651. Celui-ci l'écouta favorablement, envoya des commissaires pour, de concert avec les siens, procéder à l'estimation des seigneuries. De grands biens lui furent donnés en échange (*c*).

(*a*) Mémoire très-curieux, concernant la ville de Sedan, imprimé à Sedan, sans date, p. 9. — Le p. Norbert, ibid. p. 269.

(*b*) Mém. très-curieux, etc., ibid.

(*c*) Le revenu des domaine, terres, bois, droits régaliens et sei-

Il avait jeté ses regards vers un avenir bien obscur, et conçu des espérances dont la réalisation lui semblait probablement très-éloignée, ou très-incertaine. En conséquence, il présenta, lors de la rédaction des articles du traité, cette clause, sur-le-champ adoptée : *et en cas que, par l'entremise de sa majesté ou autrement, ledit seigneur, duc de Bouillon, Fréderic Maurice, ou ses successeurs, rentre en possession dudit duché, le roi y pourra à l'instant mettre et entretenir, pour la sûreté du château, telle garnison que sa majesté aura agréable, sans qu'au cas, le seigneur puisse demander au roi aucune récompense, pour la non jouissance de la portion de ladite terre, possédée tant par le roi d'Espagne que par l'évêque de Liége* (*a*).

La guerre générale s'était terminée par la paix de Munster ou de Westphalie, qui consolidait tous les intérêts nouveaux. Les Provinces-Unies, solennellement reconnues comme états indépendans par l'Espagne, les princes allemands du nord, confirmés dans la propriété de Bremen, de Verden, etc., etc., anciennes possessions ecclésiastiques, et le roi de France, maintenu dans celle des trois évêchés (Metz, Toul et Verdun), ainsi que de l'Alsace (*b*), An de J. C. 1648.

---

gneuriaux, ayant été évalué à 104904# 8ſ 6d, Fréderic reçut en remplacement le duché-pairie de Château-Thierri, celui d'Albret, le comté d'Auvergne, celui d'Evreux, les seigneuries de Poissy et de Sainte-Jeanne, et la terre de Gambais au comté de Monfort-l'Amaury. (Voir le traité d'échange du 10 mars 1651.)

(*a*) Ce sont les propres termes du traité d'échange.

(*b*) Mém. hist. et polit. des Pays-Bas autrichiens, ibid. p. 83.

telles en furent les conditions. Elles semblaient assurer la tranquillité de l'Europe. Le duché de Bouillon restait à l'évêque de Liége.

Le cardinal Mazarin, premier ministre, devait à la reine-mère son rang et sa qualité. Mais le successeur de Richelieu n'avait pas hérité de son indomptable caractère, pour donner à ses opérations désastreuses, la sanction d'une force irrésistible. Les impôts étaient devenus des charges accablantes. Tout le monde murmurait, parce que tous souffraient.

An de J. C. 1651. L'irritation monta enfin à son comble. La royauté ne fut nullement attaquée. Les séditieux, s'imposant dans la guerre *de la fronde* une borne respectable, le maintien du trône, ne pouvaient aller au-delà. Cependant Mazarin dut quitter ses fonctions et la France, et vint chercher une retraite à Bouillon (*a*). Louis XIII et sa mère écrivirent à l'évêque en signe de remerciement (*b*). Les états de Liége lui avaient refusé un lieu de refuge.

1653. Ces dissensions entraînèrent la France dans d'autres malheurs. L'Espagne lui déclara la guerre. Les hostilités ayant commencé, les premiers lauriers

---

(*a*) La tradition porte qu'il habitait une maison hors la ville, proche le pont sur la place St-Arnoul.

(*b*) Lettre de Louis XIII à l'archevêque de Cologne, évêque de Liége, du 19 septembre 1652. — Autre de la reine-mère du 31 mars 1651, au même, dont copies dans nos archives. Mazarin était encore à Bouillon le 20 octobre 1652, comme on le voit par l'élection que les moines de St-Vincent et de St-Clément de Metz font de lui pour être leur abbé. (Hist. de Metz t. 3, p. 385.)

furent recueillis par le prince de Condé, combattant sous les drapeaux ennemis. Mais le vicomte de Turenne, frère du dernier seigneur souverain de Sedan, plus grand homme de guerre que lui, et constamment fidèle à Louis, arrêta la marche jusqu'ici victorieuse du Bourbon infidèle à son roi.

Pendant que ces choses se passaient, le duc de Lorraine entra dans l'évêché de Liége, qu'il regardait comme une principauté alliée du roi, et ennemie de sa famille (la maison d'Autriche), quoique les conventions en eussent fait un pays neutre; et mit les habitans à contribution. C'est principalement sur le duché de Bouillon que porta son excursion militaire. La dévastation, puis l'énormité des impôts rendaient alors ce pays très-malheureux (*a*).

Cette guerre se prolongea en s'éloignant de nous, An de J. C. 1654.
et dans ses chances variées, elle en offrit de très-heureuses pour le monarque français. Les conférences, ayant pour but de parvenir à la paix, se tinrent à l'île des Faisans sur la Bidassoa, vers les 1659.
confins des deux royaumes. Par le traité *dit des Pyrenées*, Philippe IV abandonnait à jamais ses prétentions sur l'Alsace, et consentait à des limites très-avantageuses pour la France. Celle-ci acquérait dans l'Artois Arras, Bapaume, Hesdin, Bethune;

(*a*) Requête des gentils-hommes, des officiers du prince, des quatre mairies etc., à messieurs les députés commis de S. Altesse, sous la date de 1654; déclaration de Maximilien Henri du 15 août et du 24 octobre 1654.

dans la Flandre, Gravelines et St-Venant; dans le Hainaut, Landrecy, le Quesnoy, Philippeville et Marienbourg; dans le Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, Yvois, Chavancy-le-Château, Marville, avec leurs dépendances et annexes (*a*). Le duché de Bouillon était encore étranger au système des nouvelles frontières.

L'Espagne qui se voyait forcée de faire à la France de si larges concessions, et qui en fera beaucoup d'autres, autorisait alors de petits empiétemens sur le territoire du duché.

1°. Une terre, composée de quatre villages, située à l'est de Bouillon, Bertrix, avait par une convention très-ancienne reconnu la souveraineté du duc de Bouillon, de l'abbé de St-Hubert et du seigneur de Neuf-Château. Il fallait que les droits fussent bien embrouillés pour autoriser un tel compromis. Cette dernière seigneurie ayant été mentionnée dans la réunion du comté de Chiny au domaine de Luxembourg, les magistrats du lieu, gens sans lettres, portèrent préférablement leurs consultations au conseil souverain du roi d'Espagne; ses officiers profitèrent de la circonstance, et voulurent régler toutes les affaires. Ainsi les habitans allaient recevoir un nouveau seigneur dominant, quelques fussent les réclamations. Car Liége protesta contre l'envahissement en 1660, 1661, 1662 et 1671 (*b*).

(*a*) Mémoires hist. et polit., ibid. p. 89.

(*b*) Mémoire et inventaire de pièces pour Bertrix, p. 1, 2, 3, 4, 9, 11.

Les officiers du duc de Luxembourg n'osaient regarder ses droits comme incontestables, cependant dans le dénombrement des villages effectué plusieurs années après (en 1634), il est dit que tous les deniers exigés des habitans de Bertrix pour reconnaissance de souveraineté, seraient notés et renseignés nommément au compte du domaine (*a*). D'un autre côté le procureur général avait déclaré qu'ils étaient *communs et neutres* (*b*). L'envahissement se trouvait dès lors consommé. Ce petit événement, semblable à mille autres, est propre à constater, d'une manière évidente, les semences d'anarchie, jetées par le régime du moyen âge.

2°. Muno, seigneurie exerçant ses droits sur trois villages et quelques fermes, est une autre terre enlevée au duché, sans avoir appartenu à d'autre domaine qu'à celui de cette souveraineté (*c*). Voici par quel moyen. Deux compétiteurs prétendaient à ce bénéfice dépendant de l'abbaye de St-Vannes de Verdun. L'un d'eux, prieur claustral de Munster, dans la ville de Luxembourg, déclinant la juridiction de la cour de Bouillon, s'adressa au conseil souverain du pays qu'il habitait. L'évêque de Liége, afin de faire cesser tout litige, donna le prieuré aux

---

(*a*) Ibid. p. 12.

(*b*) Ibid. p. 10.

(*c*) Tableau des villes, château, etc. Mémoire et inventaire de pièces pour justifier de la souveraineté, justice et mouvance de la terre et seigneurie de Muno, p. 1, 8, 9.

Jésuites. Les Luxembourgeois avaient émis le principe que Muno était *une terre neutre*, et ces religieux, admettant cette disposition favorable à leurs desseins, se placèrent sous la protection du roi d'Espagne. J'aurai occasion de revenir sur ce sujet. Considérons maintenant cette monarchie dans son long débat avec la France, et voyons ce qu'il en résultera pour le duché de Bouillon.

An de J. C. 1668. L'Europe entière commençait à craindre l'ambition de Louis, et la triple alliance de la Suède, de l'Angleterre, de la Hollande, montra l'inquiétude qu'elle inspirait. Une nouvelle guerre mit dans ses mains Lille, Douay, et autres lieux qu'il conserva.

1672. La fierté de Louis avait été irritée de la résolution de la Hollande, et armant contre elle, il l'attaqua par le Rhin et la Meuse. La première campagne de cette guerre n'était pas finie que le glorieux monarque avait conquis les provinces de Gueldre, d'Over-Issel, d'Utrecht, et poussé des soldats jusqu'à Amsterdam.

1673. Par cela même, la résistance devient générale. Charles II, roi d'Espagne, et l'Allemagne presque entière s'unissent avec la Hollande, et la secourent. Mais il enchaîne la victoire, et la Franche-Comté est subjuguée.

1674. Au milieu de ses prospérités, Louis pensa qu'il devait du côté de la principauté de Liége s'appuyer d'une place forte qui commandât le cours de la Meuse. Son conseil décida qu'on s'emparerait de

Dinant. Pour prendre la ville et la forteresse, on ne craignait pas de violer la neutralité.

Les Français s'emparèrent encore de Huy, de Tongres, de St-Trond et de Maestricht; tout succombait sous leurs armes victorieuses. Partout ils détruisaient les fortifications (*a*). Les avant-coureurs du changement des choses, se firent enfin remarquer. An de J. C. 1676. 24 avril.

Les armées belligérantes étaient à nos portes. Les Français et les Allemands levaient des contributions de guerre (*b*). Mille inquiétudes obsèdent les esprits; c'est du côté de la France qu'on craint l'invasion (*c*). Elles sont encore plus vives, et se calment (*d*). 10 mai. 20 juin.

Le maréchal de Créquy, devenu célèbre par la prise de Condé et de plusieurs autres places, arrive à Charleville (*e*), et fait demander au gouverneur du château, pour l'évêque de Liége, les clefs de Bouillon, voulant, disait-il, lui éviter les calamités d'un siège. Ses officiers y viennent, reçoivent un repas splendide au nom de la ville, le gouverneur, M. le comte de Berloz en fait les honneurs (*f*). On ne convient de rien. 10 août

---

(*a*) Bouille, hist. de la ville et état de Liége, ib. t. 3, p. 414, 415.

(*b*) Comptes de la ville de Bouillon du jour St-Jacques 1676, à pareil jour 1678, commençant au 24 avril 1676.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Ibid.

(*f*) Ibid.

22 septembre Les allarmes sont à leur comble. Toutes les
24. craintes se rattachent à l'idée du passage de l'armée française (*a*). Peu de jours après, elle pousse ses cantonnemens dans les villages depuis Sedan jusqu'à Sansanruz (*b*).

7 octobre. Le siège ne tarda pas à commencer. A chaque coin de rue, l'on avait établi des barricades; des
30 octobre. murs obstruaient divers passages (*c*). L'armée arrive. Tous les retranchemens sont enlevés successivement, et le château assiégé résiste, mais succombe (*d*). La ville fait enterrer les morts à ses frais et paye les sommes que nécessitent le soin des malades, l'entretien de la garnison, la salubrité de la place (*e*). Les archives sont en partie dispersées.

2 et 3 septemb. Le maréchal de Créquy prend solennellement possession du duché, au nom du roi. Le corps des magistrats le reçoit avec les égards dus au représentant d'un grand monarque.

6 novembre. Plusieurs régimens français arrivent pour tenir
4 janvier 1677. garnison à Bouillon; et un nouveau major de place vient occuper le château (*f*).

Louis termina cette année le cours de ses triomphes. Ils avaient amené des conférences pour la paix.

(*a*) Ibid.

(*b*) Ibid.

(*c*) Comptes de la ville du 8 janvier, 28 juin, 14 décembre 1676.

(*d*) Bouille, hist. de la ville et état de Liége, ibid.

(*e*) Comptes de la ville du 23 juin 1677. — Bouille, ibid.

(*f*) Arrêts du conseil d'état de S. M. T. C., p. 3, 4, 5. — Mém. hist. et polit., ibid. p. 111.

Depuis la conquête, la maison de la Tour-d'Auvergne sollicitait, de la part du roi, la possession du duché, avec toutes les restrictions consignées au traité d'échange de 1651.

Fréderic Maurice était mort dans la vie privée ; mais son rêve allait se réaliser. Le fils du prince décédé, grand chambellan de France, présenta aux négociateurs de Nimègue une demande expositive de ses droits (*a*).

On conclut : le traité, rédigé sous l'influence des armes victorieuses du monarque français, augmenta son territoire de la Franche-Comté, du Cambresis, d'une nouvelle partie du Hainaut, de Valenciennes, Bouchain, Condé, Maubeuge, de St-Omer et autres lieux de l'Artois, avec leurs dépendances, villages et territoires ; de Charlemont avec Givet, et de sa circonscription. Enfin, le duché de Bouillon devint la propriété du prince Godefroi Maurice de la Tour-d'Auvergne et de ses descendans, sous la protection de la France, qui conserverait le château et y tiendrait garnison. Passons à l'administration et au tableau moral.

Placé sous la souveraineté de Liége, il était composé, au commencement du quinzième siècle, d'un grand nombre de villages, de seigneuries plus ou moins étendues, de châteaux forts, importans par leur position (*b*). Il appartient à l'Allemagne depuis

---

(*a*) Mém. polit. et hist., ibid. p. 112.

(*b*) Tableau général des châteaux, villes et villages du duché de

l'érection de l'empire d'occident. L'empereur Maximilien, créant des cercles, pour la plus facile exécution des lois, les porta en 1550 au nombre de six, puis à celui de dix en 1512. Dans l'une et l'autre distribution du territoire, Liége faisait partie de la Westphalie. Sa quote-part des charges publiques changea souvent. Mais l'an 1521, elle parait avoir été définitivement réglée. La principauté est alors taxée avec les deux villes de Maestricht et de Bouillon; elle paye, pour elle-même et leurs territoires, un contingent en hommes et en argent (*a*).

Ce duché dépendait du diocèse de Liége, à quelques paroisses près : l'archevêque de Trèves avait juridiction ecclésiastique sur la seigneurie de Muno, et celui de Reims, sur les villages d'Alle, de Corbion, de Frahan et de Sugny, situés de l'autre côté de la Semoy. Je vais donner une idée de ses lois.

1° Le prince ne tient ce domaine d'aucun empereur, ni d'aucun roi, mais de Dieu et de son épée (*b*). La qualité de duc de Bouillon est au-dessus de celle de prince de Liége (*c*). Le duché a ses pairs, son prévôt, ses *jugeurs* en cour souveraine; la princi-

---

Bouillon; voir les pièces justificatives n° 10. Ce tableau est calqué sur les renseignemens donnés par un des premiers fonctionnaires de l'ancien duché.

(*a*) Bouille, ibid. t. 2, p. 265, 266.

(*b*) Requête de la cour souveraine, du 19 décembre 1651.

(*c*) Ecrits pour le maintien des priviléges et franchises du duché de Bouillon, contre les états de Liége, p. 24, 25.

pauté au contraire est subordonnée aux trois états (*a*). Le premier seul ne doit recevoir aucune cotisation à des impôts décernés par la chambre des comptes de Liége (*b*), et ne subvient aux charges publiques que par un don gratuit (*c*).

Les déclarations solennelles des évêques portent, que les juges de la cour souveraine ne seront point évoqués à Liége, pour prêter serment ; ils s'engagent, en faveur des parties, à leur donner des juges reviseurs, sans consentir à ce qu'on récusât la cour en masse et qu'on appelât à la chambre des *vingt-deux* (*d*). Tout acte contraire est réprouvé par l'opinion (*e*).

Le prévôt est l'homme du prince, et le représente à la tête des gens de guerre et à la tête des juges. Il a un sous-lieutenant. En 1482, ce fonctionnaire réunit encore tous les pouvoirs, comme il est évident par un ordre qu'il reçoit de l'évêque Louis de Bourbon, pour faire arrêter, à St-Hubert, des hommes coupables de voie de fait contre le monastère et les religieux (*f*).

La division date du quinzième siècle ; elle était

(*a*) Ibid., p. 27.

(*b*) Ibid., p. 21, 22, 23.

(*c*) Ibid., p. 23.

(*d*) En 1561 et en 1590. Ibid., p. 33, 46. Requête et décret du 19 décembre 1651 ; ordonnance du 7 novembre 1671.

(*e*) Requête etc., du 19 décembre 1651. Ibid.

(*f*) Louvrex, ibid. t. 2, p. 363. Voir d'autres actes de 1330 et 1319. (Ibid. p. 355, 356. Record du 24 nov. 1563.)

peut-être déjà ancienne en 1563. L'époque de la création d'un gouverneur se rapporte au tems où l'on sentit la nécessité de séparer des fonctions aussi opposées que celles de l'homme de guerre et du magistrat...... Le gouverneur n'est que pour agir, c'est l'autorité en mouvement, il commande les soldats, il exécute les décrets et les ordonnances (*a*)..... Le prévôt est le chef de la cour souveraine, et l'âme de la puissance publique : tout ce qui tient à l'administration et à la justice fait partie de son ressort (*b*).

Un troisième fonctionnaire, né des institutions du quatorzième siècle, a le titre de *procureur général*. Il ne juge point, il requiert au nom de la loi. La recette du domaine est entre ses mains (*c*).

La cour souveraine avait dans l'origine autant de juges que d'hommes librement élus par le prince. Depuis il distingue certains seigneurs, ceux de Noirfontaine, de Muno (prieuré), de Corbion et de Botassart, et l'usage les qualifie du titre de *Sires*. Le dernier jugement qu'ils portent avec ce titre particulier est celui de 1516, entre d'Emery ou d'Aimerye, et la demoiselle de Morialmé, au sujet de la seigneurie d'Hierges (*d*). Un arrêt de 1537

(*a*) Réglement pour les officiers de la cour du 17 avril 1659.

(*b*) Autre réglement du 6 février 1659.

(*c*) Actes du 5 janvier et du 4 octobre 1658, du 11 juillet, du 13 septembre 1673, et du 24 septembre 1674.

(*d*) Mémoire pour justifier les droits des ducs de Bouillon sur Muneau (Muno). Paris 1738, in-fol., p. 3.

est rendu par les pairs, les hommes de fief et les *jugeurs* (*a*). Le duc avait repris la liberté de ses choix. La coutume, rédigée en 1628, compose le tribunal suprême d'un prévôt, de quatre jugeurs et d'un greffier.

Les pairs-reviseurs, conseillers nés du prince, et juges avec lui des causes majeures, avaient siégé comme les *Sires*, par disposition de sa volonté. L'absence forcée de quelques-uns, à raison de leurs affaires ou emplois, dut souvent diminuer le nombre de ceux présens. De là l'idée de faire un titre d'honneur plus spécial de la faculté de rendre la justice, et d'attribuer ce privilège aux grandes propriétés.

Dans les premiers jours du corps reconstitué, étaient pairs l'abbé de St-Hubert, le seigneur de Mirwart (Mirouart), outre le prévôt et le châtelain (*b*); je l'ai fait remarquer. Une autre organisation postérieure sans doute admit le baron d'Hierges et le seigneur de Sausur (depuis Calsbourg), au nombre de ces personnages distingués, en excluant les officiers du prince ; d'où l'usage invariable de ne reconnaître que quatre pairs. L'époque précise de ce point de la constitution n'est pas connue : il date

---

(*a*) Voir dans nos archives les arrêts de la cour des pairs du 11 octobre 1537, et du 26 avril 1539. — Lire également un record pour la souveraineté du duché de Bouillon du 24 novembre 1563.

(*b*) Ce qui est prouvé par le serment de Venceslas. Voir les pièces justificatives.

bien certainement du quinzième siècle, on le regardait comme très-ancien en 1553 (*a*).

Le tems se joua encore de cette institution. L'éloignement des hauts magistrats de la cour souveraine tenant ses séances à Bouillon, laissa très-souvent des sièges vides, le prince remplaça alors les pairs-reviseurs par des jurisconsultes connus (*b*). Qu'ils assistassent en totalité ou en partie à l'instruction des affaires, les jugemens se rendaient toujours au nom des premiers (*c*). C'est là le dernier état de la législation de l'époque.

Par droit général, les hautes justices de toutes les seigneuries ressortissent à la cour souveraine de Bouillon, et doivent y aller chercher leurs recharges, *sentences closes et serrées*, *puis les ouvrir et les horsporter pour les parties* (*d*).

L'assassinat et les violences signalées sous la dénomination du *chaud fait*, *de forfaiture et sang*, passibles de la peine capitale, appartiennent à leur juridiction, sauf la condition ci-dessus exprimée. Les quatre mairies ne peuvent également condamner aucune personne à mort sans apporter la procédure à Bouillon, et faire ce qui serait ordonné par le *prévôt et la justice* (*e*).

(*a*) Lois, franchises et circonscription de Bouillon 1553, p. 8.

(*b*) Coutume de Bouillon, rédigée en 1628, c. 22, art. 11, 12.

(*c*) Arrêt de la cour des pairs du 19 juin 1671. Il est rendu par des pairs ou commis des pairs.

(*d*) Le livre et *le recueille de la duché*, ibid. p. 10, 17, 120. — Louvrex ibid. t. 2, p. 365.

(*e*) Lois, franchises et circonscription de Bouillon en 1553, p. 15 et 16.

Les punitions analogues à la nature du crime, consistent en amendes et en coups de verges pour les délits légers ; des oreilles coupées, la corde et le feu font justice des plus grands (*a*). Tous les villages des mairies et appendices assistent à l'exécution *sous les armes ou avec des bâtons*, et reconduisent les juges dans la ville (*b*). Cela s'observe comme chose prescrite.

Les droits civils et féodaux établis par les anciennes chartes sont conservés. On ne percevait pas d'autre impôt, sauf le don gratuit, jusqu'au milieu du XVIIe siècle. Alors le prince, en reconnaissant les immunités du duché, par rapport aux nouvelles taxes créées par son conseil de finance, ordonna de les acquitter, se fondant sur la nécessité et le malheur des tems (*c*). Aussi voit-on que sur un simple mandat l'ordonnance pour la levée *du porte-soie, or et argent*, fut mise à exécution (*d*). C'était une loi somptuaire.

Les possesseurs de fiefs payaient au souverain un droit qui variait selon leurs divers rapports. Les quatre pairs, lors de leur prestation de serment à Bouillon, ne devaient que le cheval de service au

---

(*a*) Idid. p. 13, 14.

(*b*) Ibid. p. 106, 117, 121.

(*c*) Voyez la requête des gentils-hommes, des officiers des quatres mairies, etc., et les ordonnances de Henri Maximilien de Bavière du 15 août et du 24 octobre 1654.

(*d*) Ordonnance du 15 août 1634.

duc, et le relief au prévôt, aux jugeurs, au chambellan, consistant en quelques pièces d'or (*a*). Quant aux autres seigneurs, les redevances au duc se bornaient au septième de la vente du prix des bois (*b*), ce qui caractérise la nature primitive de leurs biens. Leur relief était évalué en outre à une année de revenu (*c*).

Les mairies et les appendices (*d*) sont assujetties à un régime différent. Le sol des mairies cultivé avant celui des autres villages sembla mériter une attention toute particulière de la part du législateur. Elles offrent un groupe de plusieurs villages, dont les chefs-lieux sont Paliseul, Jéhonville, Sansanruz et Fays-les-Veneurs (*e*). Loin de gémir sous la puissance d'un maître qui s'attribuait presque tous les produits de la terre, les premiers habitans le trouvèrent extrêmement généreux. Des propriétés communes et particulières, des coupes de bois ordinaires dans les *forêts d'Ardenne*, appartenant au prince, la faculté indéfinie de la chasse, des juges spéciaux, sauf recharge à la cour souveraine, la garantie d'une liberté individuelle, telle qu'un bour-

(*a*) Lois, franchises etc., ibid. p. 20. Livre et *recueille de la duché* etc., p. 34, 101, 156.

(*b*) Livre et recueille etc., ibid. p. 11.

(*c*) Ibid. p. 98.

(*d*) Les premières sont soumises immédiatement au duc, les autres sont des terres seigneuriales, plus dépendantes et moins titrées que les pairies.

(*e*) Livre et recueille etc., ibid. p. 17.

geois ne peut être arrêté partout qu'en présence de deux témoins, et dans la franchise qu'après trois jours, un droit léger sur chaque charrue, sur chaque cheval, avec un cens modique sur tous les bourgeois, enfin un certain nombre d'œufs dû à Pâques par famille, voilà les privilèges et avantages attachés au séjour de ces mairies. En général elles étaient traitées comme Bouillon, qui avait obtenu d'aussi grandes faveurs (*a*), si ce n'est que le terrage était établi hors la franchise de la ville.

On remarquera ici que Gembes et Anloy avaient deux franchises d'un genre particulier. Si elles rappellent ces asiles si imprudemment accordés au crime dans les tems anciens et modernes, on saura qu'elles n'étaient point une surprise à la justice, ni à la morale publique, et par conséquent une immunité en faveur des pervers (*b*). Le lieu de refuge ne donnait sécurité au prévenu que pour trois jours. La loi n'avait voulu que le garantir contre les fureurs d'une prévention aveugle, ou d'une vengeance barbare.

Nos évêques, depuis 1559, maintinrent la plupart de ces privilèges. Quant à celui de la chasse, il n'en fut pas tenu compte. Les magistrats de Bouillon, au nom de leurs administrés, réclamèrent en vain, en 1651, contre la violation de leurs anciennes libertés, les ordonnances de Liége appliquées au duché de

(*a*) Loi, franchises etc., p. 1, 8, etc. Le livre et recueille ibid. p. 9, 10, 12.

(*b*) Le livre et recueille, ibid. p. 11. On trouvera les exceptions p. 12, 153, 214.

Bouillon (*a*), reçurent leur exécution en ce point.

Pour les appendices, c'est au nom du propriétaire de la terre seigneuriale que la justice se rend, sauf les *recharges* (*b*) à la cour souveraine. D'ailleurs il lève sur ses vassaux des terrages, des cens et d'autres droits (*c*).

Enfin les tribunaux sont régis par les mêmes principes de droit civil, que pendant le cours *des siècles précédens.* Toutefois les lumières plus généralement répandues imposaient au législateur l'obligation de réviser les coutumes de manière qu'elles n'offrissent aucune ambiguité. Il fallut établir une enquête, et sur le témoignage de tous, elles furent données aux juges et à leurs subordonnés.

Les honorés seigneurs qui employèrent leur tems et consacrèrent leurs veilles à l'œuvre utile de les rédiger définitivement, se recommandent dans l'histoire sous les noms de François de *Diffus* et de Lambert de *Lapide*, conseillers de Son Altesse l'évêque

An de J. C 1628. de Liége. L'an 1628, la nouvelle coutume fut pu-

(*a*) Les anciennes ordonnances de Liége sont de 1564, 1624, 1651, l'exécution en est ordonnée en 1671. La confirmation des privilèges demandée par les jurés (les bourgmestres de Bouillon) est refusée, et l'opposition mise à néant. (Voir toutes les pièces sous leurs dates dans le recueil que j'ai fait des ordonnances de Liége.

(*b*) On appelle *recharge ou rencharge* dans la jurisprudence de la cour souveraine de Bouillon, la confirmation du jugement des justices des mairies et des seigneuries par un des membres de ce tribunal.

(*c*) Le livre et recueille etc., ibid. p. 98.

bliée et mise en *garde de loi* à Bouillon, salle ordinaire de justice, en présence du *prévôt et des jugeurs* de la cour souveraine et d'une multitude de personnes de diverses conditions. La loi, qui ordonnait avec tant de solennité son exécution, prescrivit aussi qu'on n'en suivrait point d'autre, par conséquent celle de Beaumont cessa d'être en vigueur pour ceux des villages qui l'avaient adoptée.

Elle fut reçue dans les mairies, les appendices et les pairies, si ce n'est à St-Hubert et à Mirwart. Le rapprochement des faits décrits et à décrire, suffit pour s'en convaincre.

Vers le même tems, on posa les bases du code législatif sur l'état civil. Nous avons le registre destiné à conserver le souvenir des baptêmes célébrés. L'esprit de l'institution naissante est de donner aux enfans dans les parrains et les marraines, des parens adoptifs. Une famille entière se présente à l'église pour jurer l'adoption chrétienne en faveur d'un nouveau né. On conçoit qu'avec de telles alliances, les lacunes, très-communes aux registres, avaient moins de danger. Une maladie épidémique, une guerre, jettent l'alarme; chacun fuit, le prêtre cesse d'écrire (*a*) sans que beaucoup d'enfans per- An de J. C. 1618.

(*a*) Registrum baptismale eccles. paroch. S. Petri ante Bullionem, in-8°, p. 2, 4, 6, 10, 22, 26, 118, 126, 136. A Sedan, le premier registre n'offrait qu'une série de décès, mais constatant la naissance, les prénoms, le nom, les qualités des décédés. (Le p. Norbert sous l'année 1620.)

dent les preuves de leur possession d'état. Les mariages et les décès ne sont pas encore constatés par écrit.

Les monnaies étaient celles du prince et des seigneurs voisins. Nittard régnant en 1038, en faisait fabriquer et marquer à son coin avant que Bouillon appartînt à Liége. Les plus anciennes qui aient eu cours depuis lui, sont des pièces d'or, d'argent et de cuivre, mises en circulation par ordre de Jean de Bavière, élu en 1389 (*a*). On a cru long-tems que la principauté de Liége ne jouissait pas d'un droit pareil à celui du duché, c'est une erreur fondée sur ce que cet évêque prit le premier sur ce signe de toutes les valeurs, le titre de duc de Bouillon (*b*).

Il avait existé dans les états du prince-évêque trois hôtels de monnaie, ceux de Liége, de Hasselt et de Bouillon (*c*). En 1649 toute la monnaie de cours serait sortie des ateliers de Hasselt et de Bouillon, si l'hôtel de Metz n'eût frappé, par tolérance du roi de France, des pièces au type et à l'effigie de l'évêque de Liége (*d*).

2. Cette époque ne serait pas fidèlement décrite, si je n'ajoutais encore ici quelques observations sur

---

(*a*) Essais sur le droit de monnaie qui appartient au prince et à l'église de Liége, par le Bourgmestre de Hansy, p. 2.

(*b*) Ibid. p. 4.

(*c*) Ibid. p. 18.

(*d*) Louvrex, recueil des édits, réglemens, etc., du pays de Liége, ibid. t. 1, p. 342.

la progression des lumières, et sur les idées religieuses. Le quinzième siècle commença avec l'espérance d'un bel avenir. On devait aux Grecs, chassés An de J. C. 1453.
de Constantinople par les Turcs, une étude approfondie des langues savantes. Bientôt après, l'impri- 1457.
merie multiplie les chefs-d'œuvre des littératures grecque et latine, les rend impérissables. L'Amé- 1492.
rique, les Indes sont découvertes, des hommes 1498.
nouveaux, placés à tous les dégrés de la civilisation, ainsi que des animaux et des plantes inconnus, se présentent à la méditation du sage. L'émancipation des esprits en résulte, la sphère des conceptions humaines s'agrandit.

Les lumières augmentent ; les arts libéraux vont offrir des prodiges, et un commerce, devenu plus actif, rapproche les extrémités de l'univers pour embellir nos demeures, accroître la richesse de nos vêtemens et les délices de nos tables. Notre petit coin de terre n'est pas étranger au grand mouvement qui porte l'esprit humain loin de la barbarie du moyen âge.

3. Avec de meilleures études, on ne retrouve pas 1517.
l'unanimité des opinions religieuses si désirable, et si vainement désirée dans tous les tems. Au contraire elles se partagent plus que jamais. Pour le duché, la loi sur les étrangers, exécutée avec la plus grande sévérité, éloigne constamment les prédicateurs dissidens. Les congrégations religieuses qui se forment, établissent d'ailleurs une barrière qu'ils ne peuvent

An de J. C. 1648. rompre ; enfin les lois de l'empire ne tardent pas à garantir la tolérance individuelle. Elle fut entière.

Le clergé avait une constitution propre. *Rien ne pouvait empêcher l'exécution des provisions et institutions de l'ordinaire* (*a*). Cet article de la coutume qui proscrivait les appels comme d'abus, si communs en France, et quelque fois utiles, ne formait pas le régime tout entier, par lequel l'église était gouvernée. Les affaires civiles des clercs et celles mixtes relatives à la réparation des temples, à la levée des dîmes, à la nomination des mambourgs ou marguilliers, etc., ressortissaient des tribunaux ecclésiastiques : de là cette nécessité propre au diocèse de Liége d'avoir un tribunal d'officialité dans chaque doyenné, c'est-à-dire sur des points très-rapprochés. Celui auquel correspondait le duché de Bouillon, réduit à ses mairies et appendices, se tenait à Graide, village du Luxembourg (*b*).

On a vu que le fonds principal de la dotation des églises (les dîmes) appartenait en grande partie aux monastères. Celui de St-Hubert, un des plus richement rétribués en ce genre, désirait une confirmation du décret pontifical qui lui attribuait les novales ou les dîmes, levées sur les terres nouvellement défrichées.

1592. L'évêque, instruit par son conseil que la culture s'étendait sur une foule de lieux au sein des forêts

(*a*) Coutume de Bouillon, ch. 1, art. 21.

(*b*) Voyez le tableau ecclésiastique du diocèse de Liége.

ducales, réclama la propriété de ce genre de redevances ecclésiastiques. St-Hubert protesta et obtint en 1621, une bulle de Grégoire XV, qui renouvelait en sa faveur l'exemption de 1245 (*a*). Cependant le souverain de Bouillon, laïc comme duc, fut mis en possession. Il avait fallu lui abandonner la moitié des perceptions à faire, l'autre moitié devant être divisée comme les dîmes ordinaires, entre les moines et le curé de Bouillon, et sur la même base, c'est-à-dire que les premiers eurent les deux tiers (*b*), laissant la troisième portion au propre prêtre de la paroisse.

Enfin quoique le zèle ait augmenté le nombre des édifices religieux, on ne trouve encore sur les protocoles de l'archidiaconné de Famenne qu'un petit nombre de paroisses, celles seulement qui avaient été dotées par les lois générales de l'église, et jouissaient d'une portion plus ou moins forte de la recette des dîmes (*c*). Les vicaires ou prêtres des annexes ne vivaient que de revenus casuels extrêmement modiques (*d*).

Vers le milieu de cette époque, le premier curé du duché, celui de Sansanruz-Bouillon, fixa son domicile près l'église St-Pierre, sous le château. An de J. C. 1607.

(*a*) Une copie de cette bulle est dans nos archives.

(*b*) Mémoire à consulter, Paris 1732, nous le possédons.

(*c*) Archidiaconnatûs Famennæ concilium Gredense, ordo parochiarum.

(*d*) Tableau général des châteaux, villes et villages du duché.

Sa circonscription comprenait une douzaine de villages. Mais ce ne fut pas sans un motif louable qu'il établit son séjour au sein de la plus forte population (*a*). Ce pasteur, Gilles Piron, semble ne s'y être décidé que par le sentiment d'une sollicitude vraiment pastorale. Car il venait de pourvoir plusieurs églises de son territoire de curés titulaires. Fays-les-Veneurs lui doit le sien, Bellevaux en reçut un de son plein consentement, avec juridiction sur Noirfontaine, les Hayons et Dohan, enfin il attribua à celui qui le représentait à Sansanruz, ce village, Curfoz et Briahan. Dans tous les lieux où il constituait un prêtre, il se faisait un devoir de lui céder, par une rare générosité (*b*), une partie des dîmes levées par lui sur le territoire.

Sous le rapport religieux, la ville offre de nouveaux établissemens. Le conseil épiscopal craignant que le protestantisme professé et devenu religion dominante à Sedan, ne se glissât dans le duché, An de J. C. 1590. appela des Augustins de la province wallone à Bouillon. L'hôpital de St-Georges, doté par les charités des fidèles, leur était destiné (*c*). Ils devaient sans doute faire soigner, en ce lieu, les pauvres de la ville, au moins ceux admis, jusqu'au jour de leur

---

(*a*) Curato interim Bullonii ad D. Petrum residente. (Extractum ex registro Archidiaconnatus Famennæ die 3 octobris 1607.

(*b*) Copies de l'érection de la cure de Bellevaux du 7 décembre 1589, du 2 janvier 1591, et autres pièces.

(*c*) Decretum Ernesti Bavariensis 2ª die februarii 1590.

entrée, car les registres mortuaires font foi des personnes décédées chez eux postérieurement à la fondation (*a*). Mais ensuite ils ne logèrent que quelques pélerins de St-Hubert, distribuant des aumônes à jour fixe, selon un usage immémorial. Une chapelle dédiée à St-Eloi, établie à l'extrémité de la Maladrerie, fit partie du premier fonds de leur création ; elle tombait en ruine, on la leur abandonna avec ses revenus (*b*).

Les conventions voulues exigeaient d'eux de prêcher les adultes, et de catéchiser les enfans. Les peines les plus sévères attendaient, en conformité du décret souscrit par l'évêque Erneste de Bavière, le religieux infidèle à sa vocation (*c*).

L'église desservie par un seul châpelain (*d*), n'était point propre à la conventualité. Rebâtie en 1607 (*e*), à l'aide des charités publiques, elle n'eut que vingt-sept ans d'existence, devint la proie des flammes, avec une partie du monastère ; l'an 1639, elle fut relevée par les mêmes moyens (*f*).

La faveur de l'institution ne dura pas cent ans.

(*a*) Regist. obit. sub anno 1653.

(*b*) Procès des Augustins avec Jean Bodson, le vieux, commencé le 12 mai 1683. Pièces relatives.

(*c*) Decretum etc., ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Regist. frat. August. Bullion.

(*f*) Facultates mendicandi datæ per diocœsim Leodinensem 26a die octob. 1629, et per diocœsim Namurensem die 30a august. 1630.

Car, outre que nos archives renferment un traité
An de J. C. 1687. des religieux avec les bourgmestres, par lequel ils s'engageaient à reprendre leurs prédications et instructions interrompues (*a*), la ville avait eu recours plusieurs fois aux Jésuites, pour les suppléer dans les fonctions qu'ils négligeaient (*b*).

1626. On rapporte encore à cette époque la fondation du monastère des chanoinesses du St-Sépulcre, appelées vulgairement *sépulcrines*. Elles présentèrent à la cour souveraine un brevet d'admission délivré par le révérendissime évêque ; il ne l'accordait qu'aux conditions expresses que leur existence ne serait point une charge pour les habitans, qu'elles ne mendîraient pas, et que vivant de leurs propriétés, elles conserveraient une exacte clôture (*c*).

Le monastère s'éleva. Un terrain couvert de jardins, placé hors des murs de la ville, sur le bord de la rivière, avait offert le lieu propre à leur dessein, il fut acheté de plusieurs particuliers (*d*). Les secours abondaient de toutes parts, c'était l'œuvre sainte à l'ordre du jour : l'impulsion du moment leur procura une honnête dotation.

Ces religieuses ne possédaient que très-peu de biens-fonds. Les premiers moyens avaient éprouvé

(*a*) Convention du 13 juin 1687.

(*b*) Comptes de la ville de l'an 1674. *Brandevin*, et autres présens offerts à cette occasion aux R. P. de la compagnie de Jésus.

(*c*) Erection du monastère par l'évêque Ferdinand de Bavière, en date du 14 mai 1626.

(*d*) Registre des Sépulcrines, p. 20.

une grande réduction par le malheur des tems (*a*), lorsqu'elles reçurent les donations des demoiselles de Duras, décidées à embrasser la profession religieuse au milieu d'elles. Claude, survivant à sa sœur, disposa, en faveur du St-Sépulcre de Bouillon, des biens qui lui appartenaient dans l'évêché de Liége et dans le duché de Bouillon, et particulièrement des trois quarts de la terre seigneuriale des Hayons (*b*). D'autres legs faits au monastère successivement assurèrent son indépendance (*c*), et le mirent en état de refuser le service des petites écoles que les bourgmestres voulaient leur imposer (*d*).

4. Un coup d'œil sur les mœurs publiques terminera la série des faits généraux, qui concernent cette époque. Elles ne se réforment pas facilement, c'est une chose notoire. Ce qui l'est moins, et qui cependant devrait l'être pour tous ; elles prennent la teinte particulière des opinions erronées qui circulent à telle ou telle époque. Ainsi nuancées, elles inspirent des sentimens et donnent des habitudes qui font pitié ou horreur, tant elles sont éloignées des voies de la sagesse et de l'humanité.

(*a*) Requête au parlement de Metz du 2 juillet 1712.

(*b*) Isabelle leur avait légué une rente le 8 février 1640, sa sœur disposa en leur faveur de toutes ses propriétés, le 13 mai 1644. Voir ces testamens, et pièces justificatives n° 11, ou la seigneurie de Hayons.

(*c*) Nous en avons divers états.

(*d*) Registre ibid. — Placet à Mr le duc de Bouillon.

Ces opinions proviennent de diverses causes qui toutes remontent à un premier principe, l'ignorance, et se propagent le plus souvent par la contagion des fausses doctrines. Au seizième siècle, après la renaissance des lettres on croit encore à l'influence générale des astres sur les santés, les caractères et les destinées. Les jours heureux ou malheureux offrent une série d'événemens à craindre ou à espérer, qui sont marqués en caractères de feu dans le ciel (*a*). Enfin tous les genres de crédulité se conservaient malgré les lumières naissantes. Personne ne s'étonnera donc qu'on ait attribué alors au son des cloches une vertu merveilleuse (*b*).

Ces singulières méprises dégénèrent en barbares superstitions lorsqu'il s'agit de sorciers. Il n'y a aucune stérilité, aucune perte de bestiaux, aucune maladie dont on n'accuse de faibles mortels.

Plusieurs greffes du duché possédaient encore naguères des procédurès contre des gens prévenus de tels crimes. Je ne parlerai point des sorcières de Braz, de Bernimont et de Vesqueville, près St-Hubert, condamnées et exécutées à Grupont (*c*), de celles pareillement mises à mort au village de

(*a*) On trouve dans les anciens calendriers ces résultats généraux d'astrologie.... Pocula janus amat.... Februarii quarta subit mortem... Martis quarta disrumpit bibentem... Junii quindenus fœdera nescit.

(*b*) Voir les marchés annuels des bourgmestres de Bouillon avec les marliers ou marguilliers, pour les années 1683, 1692, 1693, 1697.

(*c*) Contredits du R^{me} et Ill^{me} évêque de Liége contre le procureur général de Luxembourg, art. 507; ils sont de 1587.

Muno (*a*). Ces faits se rapportent à un siècle où tout le monde croyait à la magie. Il en existe de plus récens, le procès de Sugny figurera à côté de ceux de la maréchale d'Ancre et d'Urbain Grandier, curé de Loudun. An de J. C. 1657.

Des femmes parurent devant le tribunal des deux seigneurs de Sugny. L'information avait été longue et de nombreux témoins montraient par leurs dépositions, l'anxiété publique. L'affaire présentée par recharge à l'examen du procureur général, il la reconnut pour bien instruite; le crime était avéré. Cette décision terrible, conforme à la jurisprudence du pays, entraînait la peine capitale. Les pièces du procès ayant été renvoyées à Sugny, avec le dire de l'officier du prince, les juges portèrent leur sentence, et ces infortunées victimes d'une folle opinion menées au lieu du supplice, y trouvèrent la mort. Après qu'elles eurent été étranglées, on jeta leurs corps au feu.

Cette exécution calma les passions soulevées et furieuses. On remarquera que ces juges, qui prononcèrent l'arrêt fatal, ne savaient pas écrire, et la *croix apposée par eux* sur les élémens de la procédure, déverse à jamais le blâme sur des personnes plus instruites qui cédèrent à la trop malheureuse influence du tems (*b*).

(*a*) Inventaire des pièces, etc., ibid. p. 16, 20. Il a été rédigé en 1580.

(*b*) Cette procédure existe en entier; je l'ai conservée. Les curieux pourront la lire dans nos archives.

Ainsi périrent, à Sugny, le 8 mars 1657, Jenette Petit, veuve de Nicolas Piardt, et le 21 du même mois, Marson Huart. Elles s'avouèrent coupables... Mais les rêves d'une imagination trompée seraient-ils donc des crimes? D'ailleurs des tortures atroces ne lassent-elles pas la patience de l'innocent? On touchait au moment où les yeux allaient se dessiller sur le préjugé qui a conduit ces femmes au bûcher.

Une sage tolérance, fondée sur les lois de l'empire, contraste avec ce sombre tableau. Les forestiers de Bouillon accusent les protestans nationaux d'assemblées illégales, et les dénoncent à l'autorité. Une enquête est ordonnée, et il résulte de la procédure qu'ils ne se permettent point de conventicules *dans les bois*. La paix leur est rendue, et ils peuvent suivre les inspirations de leur conscience (*a*). Nous verrons la police établie par rapport aux protestans étrangers.

Avec des mœurs mauvaises sous bien des rapports, avec des mœurs qui étouffaient parfois les sentimens religieux et toutes les affections généreuses, la guerre se fit de la manière la plus barbare, jusqu'au jour où elles s'adoucirent. En 1468, l'anarchie de l'état de Liége jette dans l'insurrection la ville de Franchimont; elle est brûlée, et ses habitans passés au fil de l'épée (*b*). En 1521, Bouillon, jugé très-

(*a*) Comptes de la ville du 24 août 1675 et du 16 avril 1676.

(*b*) Compend. hist. Leodin. p. 163.

sévèrement par Charles-Quint, pour la faute du prince Robert, est incendié. La place est rasée, les murs sont abattus, les fossés comblés ; ce qui fait périr la plupart des titres et des documens. La vie des humains fut-elle respectée ? Heureux ceux des habitans qui purent fuir, et ne se confièrent pas à l'ivresse du soldat (*a*). Depuis ce moment, le droit de la guerre n'exige pas impérieusement la mort de l'homme armé et vaincu.

Plus nous avançons, plus les mœurs s'améliorent. L'armée aux ordres du maréchal de Créquy s'empare de Bouillon. On a d'abord sondé la disposition des esprits ; puis chacun ne supporte que les maux inséparables des circonstances. On lève une contribution (*b*).

5. Enfin la topographie fixera un instant nos regards. Le château éprouve alors de grands changemens ; les princes de la Marck, pour s'y maintenir, avaient dû le fortifier. Charles-Quint, vainqueur, démantéle la place ; l'habitation ducale disparaît ; les forts sont détruits. Bientôt George d'Autriche exécute une restauration qui eût été bien plus mémorable, si elle n'eût pas concerné principalement la prison d'état et ses horribles cachots. Un écusson aux armes de Bouillon et de Liége, posé sur la tour dite d'Autriche, l'an 1551, en consacre le souvenir.

(*a*) Le livre et le recueille de la duché, ibid. p. 1. — Déclaration sur enquête faite par le prévôt en 1553, etc., etc.

(*b*) Comptes de la ville du 15 juillet 1676.

La ville n'était pas murée. Cependant, depuis les désastres de Bouillon, les franchises pour les personnes et pour les biens s'y maintenaient. Le terrain sur lequel chaque citoyen pouvait exercer ses droits, commençait à la barrière près la montagne de Bémont, continuait le long de la rivière *jusqu'à la croix du pont*, suivait le même bord de l'eau jusqu'à la Poulie, et remontait au perron devant le château (*a*).

L'intérieur ne présentait encore qu'irrégularité dans l'alignement des maisons presque toutes bâties en bois. On dut, en 1654, proscrire les envahissemens sur la voie publique (*b*). Il renfermait beaucoup de jardins et d'autres terres. Le nom de *Champs Prévôts* donné au terrain placé sur les revers du côteau qui regarde la rivière et la côte d'Oclin, annonce leur destination. Le prévôt y avait une maison avec un vaste enclos cultivé. C'est sur cet emplacement que Louis XIV bâtit les grandes casernes.

Au-dessus, plusieurs particuliers possédaient des héritages de même nature. Quatorze donations successives, quatorze legs pieux, faits dans l'espace de 65 ans (de 1590 à 1655), en rendent propriétaires les Augustins, et annoncent le zèle des fidèles.

Ces religieux pensèrent, en 1656, à exempter ce bien du tribut des dîmes, dont il était grevé à l'avan-

---

(*a*) Déclaration sur enquête, etc., ibid.

(*b*) Voir l'ordonnance rendue à ce sujet.

tage de l'abbaye de St-Hubert, pour son prieuré de St-Pierre. L'abbé trouva singulier, que s'agrandissant toujours, ils lui demandassent une immunité peu fondée en raison sur ces principes : que la redevance est peu de chose en elle-même, mais qu'il s'agit du *droit de dîmes*, et qu'un abbé ne peut rien accorder que pour le tems de son administration (*a*). Il satisfit à leur demande autant qu'il dépendait de lui (*b*). Je ne sais si ses successeurs ont continué cette faveur.

Je termine. Une rue s'est formée au nord, sur le bord de l'eau. Le voiturage des marchandises, et le passage des pélerins allant à St-Hubert, avaient décidé plusieurs habitans à construire des maisons en ce lieu. L'usage de fermer exactement les portes de la ville, ne permettait pas d'ailleurs d'y entrer en tout tems. Elle porta le nom de Maladrerie, par corruption *Maladrie*, et paraît devoir ce nom à un hôpital de personnes attaquées de la lèpre, maladie appor-

---

(*a*) Comptes de la ville passim.

(*b*) Exemplar Indult. D. abbatis St-Huberti, in favorem PP. Augustinorum pro exemptione solvendi decimas fructuum de cultura horti sui. — Cette exemption porte que ces religieux possédaient alors au moins six arpens de jardin. Voici les termes : Sibi certam plagam è regione sui conventûs prope agrum nuncupatum *le Châmp Prévôt* sitam comparasse, indeque hortum quem vulgus appellat *le Grand Courtil* ad jugera sex vel circiter auxisse. . . . . Datum Hubertopoli die februarii decimâ quartâ anni millessimi sexentesimi quinquagenti. Signatum erat Benedictus abbas St-Huberti. — Lire d'ailleurs la réponse de *Monseigneur* de St-Hubert, à l'écrit du R. P. Simon Petru, prieur des Augustins. Ces deux pièces se trouvent ensemble.

tée par les croisés au douzième siècle, et aujourd'hui inconnue parmi nous.

La fin de cette époque offre l'origine de ces accensemens si fréquens depuis sur les terrains placés autour de la ville. On pourrait fixer avec la dernière précision, d'après les comptes de ses receveurs, l'année où telle et telle partie du sol cessa d'être inculte ou couverte de bois, par l'exploitation qu'il fut permis d'en faire, moyennant une redevance modique. Je passe à la quatrième et dernière partie de cet ouvrage.

HISTOIRE

DES

PAYS, CHATEAU, VILLE ET DUCHÉ

DE BOUILLON.

QUATRIÈME ÉPOQUE
DE 1678 A 1789.

Princes de la Tour-d'Auvergne, ducs de Bouillon.

La paix de Nimègue plaçait la France au plus An de J. C. 1678.
haut degré de gloire. Plusieurs mois après le jour où ce pacte social avait été solennellement publié, Louis XIV manifesta aux yeux de l'Europe entière ses nouveaux projets d'ambition. Des chambres d'enquête et de réunion, établies à New-Brisach et à Metz, avaient ordre d'incorporer au domaine de la couronne toutes les terres qu'elles croiraient de l'ancienne dépendance de l'Alsace, des trois évêchés, des villes cédées dans les Pays-Bas.

Le pays de Bouillon, mis sous la protection de 1683.
la France, ne pouvait plus être regardé par l'Espagne comme un pays neutre. Elle autorisa des courses et des pillages ; le mal était si grand, qu'il fut

prescrit de repousser les troupes qui mettaient les lieux à contribution, et de confisquer les propriétés espagnoles (*a*).

An de J. C. 1683. Cependant les chambres de réunion avaient déclaré que le duché de Luxembourg, le comté de Chiny, une grande partie du comté de Namur, des districts considérables du Brabant et de la Flandre appartenaient au roi (*b*); et le même monarque, qui venait de donner le duché de Bouillon à son grand chambellan, ne le mettait en possession que de la partie possédée par l'évêque de Liége en 1651, c'est-à-dire, des mairies et des appendices. Il soumit tout le reste, St-Hubert, Mirwart, Bertrix et Muno, à la juridiction du parlement de Metz (*c*), ne voulant rien céder de ces conquêtes faciles, ni rendre son sujet trop puissant.

1689 Jusqu'à ce jour, Godefroi-Maurice satisfait, avait témoigné de plusieurs manières sa reconnaissance au roi, et notamment par l'inscription placée sur la porte du château (*d*). Il pensa aussi aux habitans, et leur garantit le maintien *de leurs franchises, coutumes et usages anciens* (*e*). L'Europe retentissait alors de nouveaux cris contre le monarque français.

(*a*) Mandement du 29 décembre 1683.

(*b*) Mém. hist. et polit. des Pays-Bas Autrichiens, ibid. p. 113.

(*c*) Ibid., p. 113, 114.

(*d*) Nous la transcrirons plus bas.

(*e*) Confirmation, de S. A. S. Godefroi-Maurice, des droits, des privilèges de la communauté, du 25 novembre 1689.

Une ligue avait été signée en 1687, contre le redoutable roi. Le prince d'Orange, stathouder de Hollande, en était l'âme. Placé l'an 1689, par un soulévement général, sur le trône d'Angleterre, sous le nom de Guillaume III, et succédant à Jacques II, son beau-père, catholique, devenu odieux à ses peuples, presque tous protestans, pour avoir accordé une imprudente protection à ses co-religionnaires; ce changement d'état, loin de nuire aux desseins du grand homme, le servit dans la lutte qui s'était engagée.

Les opérations de la guerre semblaient devoir ménager les Pays-Bas, et par conséquent notre frontière. Les mouvemens des Français se portaient sur Trêves, Spire et Worms. Le plan de campagne était bien ordonné; ce qui eut pour les armes de Louis un résultat très-glorieux. Mais bientôt le Palatinat, cruellement ravagé par le fer et par le feu, conformément aux ordres de Louvois, offrit un de ces terribles exemples de destruction, qu'une politique étroite et barbare donne à la terre, dans un siècle remarquable par sa politesse et son urbanité.

On était encore frappé de ces désastres, lorsque diverses parties de troupes allemandes et espagnoles, marchant à travers un pays dégarni de soldats, entrèrent sur le territoire du duché, exigèrent des contributions, les levèrent même avec violence. Ils se retirèrent dès que le paysan, armé par ordre du prince, An de J. C. 1690.

montra assez de courage pour défendre ses foyers (*a*).

An de J. C. 1692. Le duc de Luxembourg, déjà vainqueur à Fleurus, allait aussi prendre Namur. Le 9 mai, divers corps de troupes, se rendant sous les murs de cette place, passèrent par Bouillon, où ils trouvèrent des vivres et des guides. Le 22, elle avait arboré le drapeau blanc (*b*).

Des succès et des revers, obtenus et éprouvés par les parties belligérantes, avaient enfin mis dans la balance commune le besoin de faire la paix. La France surtout, frappée du mauvais état de ses finances, en sentait pour la première fois la nécessité.

1697. Le traité fut conclu le 20 septembre, à Ryswick, château situé entre Delft et la Haye. Louis recevait la loi de l'Europe armée. On le vit ratifier la remise du duché de Luxembourg, du comté de Chiny; de la place de Charleroi, de Maubeuge avec son territoire, et en général de toutes ses conquêtes ; s'engageant à rétablir les choses sur le pied où elles étaient à la paix de Nimègue.

L'évêque de Liége demanda, par ses plénipotentiaires présens au congrès, la restitution du duché de Bouillon ; il essuya un refus. Il voulait encore rentrer en possession de plusieurs autres villes, bourgs et villages, dont la France venait de s'emparer. Mais cette paix, comme la précédente, de-

---

(*a*) Déclaration de son altesse sérénissime, du 17 sept. 1690.

(*b*) Ordre de la cour souveraine du 9 mai 1692. — Compte du receveur Bellevaux, pour 1692.

vait être à son désavantage ; le roi retint Agimont, Charlemont et les places à lui cédées par les traités antérieurs ; mais il rendit Dinant (*a*).

Godefroi-Maurice possédait donc sans difficulté le duché. St-Hubert et les terres démembrées restèrent en litige ; et pendant que Liége les répétait, elles avaient été mises par erreur sur la liste de celles à restituer au domaine de Luxembourg. Le duc de Bouillon se regardait, de son côté, comme seul et vrai titulaire.

Une commission donnée le 24 décembre à messire Jean-François de Beauverger, seigneur du Château-Charles, et autres lieux, commission enregistrée à la cour souveraine le 30, lui ordonne de se transporter à St-Hubert, à Mirwart, à Hierges, à Bertrix et à Muno, pour prendre possession de la souveraineté de ces seigneuries, et de sévir contre ceux qui s'y opposeraient *parce qu'elles avaient été usurpées.... La guerre a servi*, dit le duc, *à quelques-uns de nos vassaux et sujets, d'occasion de se soustraire de notre directe et de notre domination, pour se ranger sous celles d'autres princes, qui ayant les armes à la main, s'y sont maintenus contre notre droit* (*b*).

Vaine prétention ! A St-Hubert en particulier,

(*a*) Mém. hist. et polit. etc., ibid. p. 121, 122. — Bouille, histoire de la ville et du pays de Liége, t. 3, p. 504.

(*b*) Extrait du registre de la cour souveraine de Bouillon, du 30 décembre 1697, fol. 1er.

l'arrivée du commissaire causa une émeute. Le placard affiché, par son ordre, à l'hôtel de ville, fut déchiré, tant la neutralité avait fait perdre au peuple l'idée de son ancienne dépendance ! D'un autre côté l'abbé et les religieux protestèrent, par un acte solennel, contre cette démarche, et le prince qui la prescrivait, les admit à fournir les preuves de la neutralité (*a*).

An de J. C. 1698. Godefroi-Maurice voulait, quoiqu'il n'en eût pas les moyens, rendre le duché à son ancienne splendeur. Cependant il y voyait alors des traitres et des rebelles. Toutefois il accorda, tant *aux séculiers qu'aux ecclésiastiques*, l'entier pardon de leurs fautes, et la rémission des peines encourues par les enrôlemens et *autres choses repréhensibles et contraires à la fidélité du prince* (*b*).

1700. La paix si nécessaire ne laissa pas respirer longtems les peuples. Charles II, roi d'Espagne, archiduc d'Autriche, neveu de Marie-Thérèse, reine de France, mourut à l'âge de trente-neuf ans ; il reconnaissait par son testament pour son successeur au trône d'Espagne, le petit fils de sa tante, Philippe duc d'Anjou, ou à son défaut son frère le duc de Berry (*c*).

L'influence du cabinet de France devenait manifeste. De Vienne on soulève l'Europe contre la

(*a*) Recueil des actes publiés par St-Hubert, du 2 janvier et du 17 mars 1798.

(*b*) Amnistie générale donnée aux sujets du duché de Bouillon, du 8 janvier 1698.

(*c*) Mémoire hist. et politiq., ibid. p. 127.

prépondérance de la maison de Bourbon. Toute l'Allemagne est dans les intérêts de l'empereur, à l'exception de l'électeur de Bavière et de l'évêque de Liége, son frère (*a*).

Le signal des combats est donné. Liége tombe au pouvoir des alliés. Le duché de Bouillon, porte les fruits amers de l'occupation de l'évêché et pays voisins, par les troupes ennemies. Le général commandant celles de l'électeur de Brandebourg, reconnu en Allemagne sous la qualité de roi de Prusse, lève de Cologne des contributions sur ce pays. Nous avons les états des sommes payées de 1703 à 1712 (*b*). An de J. C. 1702.

Les armées françaises étaient constamment malheureuses. L'on ne peut calculer jusqu'où l'humiliation du roi aurait été portée, lorsque la mort de l'empereur Joseph Ier arriva. Son frère, à qui les alliés destinaient le trône d'Espagne, hérita des domaines allemands, il se flattait même d'obtenir les suffrages pour être promu à l'empire. Ce qui donna aux affaires politiques une autre direction, la France et l'Angleterre purent s'entendre. Les préliminaires de la paix, signés à Londres (*c*), prouvèrent la crainte que celle-ci avait de voir un prince autrichien élever de nouvelles prétentions à la monarchie universelle. 1711. 19 août 1712.

(*a*) Ibid. p. 129.

(*b*) Voir les traités y relatifs dans la liasse des contributions de guerre.

(*c*) Mémoires hist. et politiq. etc., ibid. p. 134.

8 mars 1713. Au contraire, l'empereur Charles VI continua la guerre, et par suite du mouvement de ses armées, quelques corps de troupes occupèrent les terres du monastère de St-Hubert, y levèrent des contributions, y exigèrent des fourrages, des voitures de transport, comme si cette seigneurie *neutre* eût été dépendante du maître des Pays-Bas (*a*). Le duc de Bouillon ne se permit aucune réclamation.

11 avril. Enfin la paix signée à Utrecht offre les élémens d'une nouvelle balance politique. La France, avec la plupart des princes allemands, les Provinces-Unies et Philippe V, roi d'Espagne, reconnait l'ordre de succession établi pour le trône d'Angleterre en faveur de la maison de Hanovre, et l'érection du royaume de Prusse possédé par l'électeur de Brandebourg; et toutes ces puissances, avec l'Angleterre et la Prusse, regardent Philippe comme roi légitime d'Espagne et de tous les états de la monarchie espagnole en Amérique (*b*).

Il fallut recourir derechef aux hasards des combats, afin de décider l'empereur à la paix. Elle fut conquise par le maréchal de Villars à Denain.
1714. Bientôt les conventions de Rastadt ratifièrent les
14 mai. précédentes, et la France consentit à ce que Charles entrât en possession des Pays-Bas Espagnols

---

(*a*) Copie de l'ordre du baron de Wachtendourck dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny.

(*b*) Traités divers d'Utrecht. Mémoires hist. et politiq., ibid. p. 136 et suiv.

(appelés depuis Pays-Bas Autrichiens) pour en jouir, lui et ses héritiers, en toute souveraineté. Les traités de Nimègue et de Ryswick servirent de fondement à ces dernières (*a*). Liége protesta en vain contre l'occupation du duché de Bouillon par le prince de la Tour-d'Auvergne (*b*), et celui-ci aussi inutilement contre les actes d'autorité de l'empereur à St-Hubert, Mirwart, Bertrix et Muno (*c*).

La mort de Godefroi-Maurice survint. Auteur An de J. C.
de la substitution, il s'est d'ailleurs, ainsi que nous 1721.
le verrons, beaucoup occupé de la réforme des lois.

Emmanuel-Théodose, son fils, lui succéda. Il n'a laissé, comme son père, qu'un souvenir, celui
d'un souverain appliqué à ses devoirs, et qui les 1730.
remplit avec zèle. La sagesse de sa législation a détruit des abus invétérés. Il cessa de vivre dans la nuit du 16 au 17 mai (*d*), laissant le sceptre à Charles Godefroi.

La quatrième année du règne de ce duc coïncide 1733.
avec une nouvelle guerre, celle relative à l'élection d'un roi de Pologne. Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV, avait reçu la couronne des mains d'une partie de la nation, et supplanté l'électeur de Saxe, son antagoniste. La France, l'Espagne et la

(*a*) Traité de Rastadt, art. 3.

(*b*) Bouille, ibid. t. 3, p. 536, 537.

(*c*) Mémoire présenté en 1818 à Mr Le Mat d'Uxelles.

(*d*) Registre des ordonnances t. 2, p. 20, verso et recto.

Sardaigne s'intéressent au premier, l'Autriche au second. Les hostilités semblent devoir d'autant moins nous atteindre que la France avait stipulé, par une convention signée à La Haye, la neutralité des Pays-Bas Autrichiens. Louis XV conserve en conséquence son ministre à Bruxelles, auprès de l'archiduchesse gouvernante, et les transactions commerciales ne sont pas interrompues (*a*).

An de J. C. 1735. Cependant un chef de partisans impériaux, le sieur Pibrac, à la tête de trente-cinq hommes seulement, mais se disant suivi de quelques milliers d'autres, entre dans le duché. Ses soldats annoncent une plus forte expédition, ils jettent partout l'effroi, pillent, sans résistance, plusieurs villages, enlèvent les mayeurs de Paliseul et des Abbits.

6 août. Bientôt on annonça une contribution de guerre; des ordres émanés de Luxembourg en prescrivirent la levée (*b*), comme sur un pays allié de la France.

30 août. On appréhendait toujours des incursions; de là cette promptitude que l'on mit à donner les premières sommes exigées. Cependant la rançon des mayeurs se faisait attendre, et leurs durs geoliers
28 septembre les conduisirent de prison en prison, d'Aix-la-Chapelle à Mayence, demandant 6000 francs comptant et 6000 francs payables courant de décembre. Le
23 octobre. peu d'exactitude à faire les fonds assurerait, disait-

(*a*) Mémoires hist. et politiq., ibid. p. 165, 166.

(*b*) Recueil des pièces relatives à l'enlèvement des mayeurs et aux contributions de guerre, levées en 1735.

on, aux détenus des traitemens plus sévères. Leur détention serait si rigoureuse qu'ils n'auraient que la terre pour lit, du pain et de l'eau pour nourriture (*a*).

La connaissance des préliminaires de la paix, signés le 30 octobre, se répandit et ôta l'espérance à ceux qui ourdissaient cette trâme odieuse, de parvenir à leurs fins. Les mayeurs virent les portes de leur prison s'ouvrir (*b*).

La paix définitive reconnut l'électeur de Saxe pour roi de Pologne, et Stanislas détrôné, vint occuper sur nos frontières le trône ducal de la Lorraine et de Bar, cédé par le propriétaire, qui se deshéritait lui-même d'un domaine, possédé depuis huit cents ans par ses ancêtres, dans la perspective du duché de Toscane (*c*). An de J. C. 1738. 28 novembre.

A cette guerre dont voici le plus important résultat, se rattachent des événemens relatifs à une ancienne partie du duché. Dès qu'elle fut commencée le ministère français mit sous la sauve-garde et protection du roi, l'abbaye de St-Hubert, les terres de sa dépendance, ainsi que toutes celles qu'elle possédait dans la Lorraine, le Luxembourg et le Condroz (*d*).

L'empereur, duc de Luxembourg, tenait alors

(*a*) Recueil des pièces ibid.

(*b*) Ibid.

(*c*) Mémoires hist. etc., p. 167.

(*d*) Sauve-garde de France, du 27 août 1733.

garnison à St-Hubert; et depuis 1715 jusqu'en 1738, les officiers de ce prince avaient soumis le pays aux aides ordinaires et extraordinaires. Les sommes payées à ce titre s'élèvent à cent quatorze mille florins, sans compter les *ustensiles*, qui montèrent à seize mille. On saisit même les biens du monastère, sur le refus de l'abbé de prendre rang aux états de Luxembourg. Enfin la liberté du commerce français, par le chemin neuf, fut gênée parce qu'il ne convenait pas au système des douanes autrichiennes que les marchandises pussent s'écouler par Bouillon et St-Hubert jusqu'à Liége, pour la Hollande et la Basse-Allemagne, et parce qu'on voulait nommément que les voituriers passassent par Tellin, où il serait aisé de tirer de leurs produits commerciaux des droits exhorbitans (*a*).

Ces choses ayant été portées à l'examen des deux puissances, elles ordonnèrent qu'il serait tenu à Lille, des conférences, qui commencèrent à avoir lieu avant la publication de la paix. On déposa sur le bureau des commissaires les plaintes des négocians; ceux de Sedan, de Reims, d'Amiens, de Paris, d'Orléans, et de plusieurs autres villes envoyèrent aux délégués des souverains des mémoires exprimant très-énergiquement les souffrances essuyées

(*a*) Mémoire de ce qui s'est passé aux conférences de Lille, au mois d'août 1738, entre les commissaires de sa majesté impériale et de la France, relativement à St-Hubert, par Dom Clement Jacobi, procureur de l'abbaye, in-fol., t. 1, préliminaires p. 5.

et les pertes encourues par les entreprises de la douane autrichienne. L'envoyé de Liége, M. Fassin, et celui de Bouillon, M. Bodson, se présentèrent pour discuter avec eux, sans qu'ils voulussent les admettre, alléguant leurs instructions. Enfin la commission se retira avec de longs procès-verbaux, sans avoir pu convenir de rien sur la neutralité de St-Hubert, soutenue d'une part et attaquée de l'autre (*a*); et il fut prescrit que les choses seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, c'est-à-dire en 1733 (*b*). Voyons quelles étaient les prétentions de Luxembourg sur les autres terres démembrées.

1°. *Bertrix.* — L'envahissement est plus facile. Quoiqu'un procureur-général de Luxembourg ait rendu un avis favorable à la neutralité, tous les officiers de l'empereur font des actes de souveraineté au nom de ce prince. La communauté traite en particulier avec le roi de Prusse, l'an 1701, pour les contributions de guerre. Cependant, deux ans après, elle est comprise pour une somme de 473 florins dans les rôles et recensemens *de la province*; somme qu'il fallut payer (*c*).

Insensiblement les impôts devinrent réguliers. On approuvait aussi les empiétemens des juges. Enfin,

(*a*) Ibid. p. 21, 213, 227.

(*b*) Convention du 22 mars 1738.

(*c*) Mémoire et inventaire de pièces pour le duc de Bouillon, et l'indépendance de Bertrix, de Luxembourg, p. 14.

L'impératrice-reine permit que l'abbé et ses religieux retournassent à leur monastère, pour y reprendre leurs fonctions, leva le séquestre à la prière du roi très-chrétien, demandant que le prélat rapportât de France les archives, les livres de la bibliothèque et les ornemens de l'église (*a*).

La chronologie des faits nous conduit à dire un mot concernant une autre pairie du duché : la baronnie d'Hierges. Le tems avait changé ses rapports avec Bouillon. Le duc a vu diminuer sa juridiction. La cour de Liége est en possession de juger une partie des affaires civiles, depuis le milieu du seizième siècle. Dans le dernier état de la législation, celle de Bouillon possède un exercice libre et indépendant en toutes sortes de matières, sur le château et le chef-lieu, et en matière féodale, sur toute l'étendue de la baronnie (*b*). C'est une possession invoquée comme une barrière, qu'aucun tribunal de Liége ne devait franchir, et que l'un d'eux cherchait à rompre.

L'évêque eut à réprimer les entreprises de ses magistrats contre cette jurisprudence. Il s'agissait d'un retrait lignager du prince d'Aremberg, reconnu légitime par arrêt de la cour. Les échevins de Liége se laissèrent induire à donner des mandemens, par

---

(*a*) Lettre de l'impératrice-reine au gouvernement des Pays-Bas, en date du 31 décembre 1748.

(*b*) Arrêt de la cour souveraine de Bouillon, du 26 juin 1753. — Mémoires de Liége du 21 février et du 3 mars 1752.

lesquels il était enjoint, à M[r] et à M[me] d'Aremberg, de se désister, sans délai, de la possession et jouissance des château, terre, pairie et baronnie, sous peine de 50 marcs d'argent. La sentence rendue à Bouillon, le 14 décembre 1751, était regardée par eux comme nulle pour défaut de compétence (*a*).

Le procureur général de S. A. S., M. Bodson, s'éleva avec force contre une conduite aussi extraordinaire, et une atteinte évidente aux droits de juridiction et de ressort, singulièrement en matière féodale.

Comme on ne pouvait s'entendre, le duc de Bouillon interposa l'autorité du roi, afin de terminer la difficulté. Des conférences ordonnées à ce sujet se tinrent à Liége. M. d'Aubigné, envoyé de France auprès du prince-évêque, présidait la commission. Les séances commencèrent le 26 mai, et se prolongèrent sans succès entre M. Bodson, d'une part, et M. Jacquet, évêque d'Hyppone, suffragant de Liége, assisté de quelques diplomates, d'autre part (*b*). Au de J. C. 1755.

Le roi témoigna son mécontentement de toutes les variations de la régence de Liége (*c*), et s'en plaignit de manière à les faire cesser. Ce qui donna les moyens au duc de remettre en vigueur, par un ar-

(*a*) Arrêt ibid.

(*b*) Voir le protocole et les pièces de cette négociation, recueil très-volumineux et in-folio.

(*c*) Mémoire de M. d'Aubigné du 25 décembre 1756. — Réponse au mémoire de M. d'Aubigné du 20 janvier 1757.

rêt rendu dans son conseil et sans opposition, les règles suivies jusqu'à ce jour. On annula définitivement le retrait prétendu par le comte d'Egmont, pour maintenir celui du prince d'Aremberg (*a*).

An de J. C. 1756. Ces débats n'étaient pas terminés que l'Europe était de nouveau sous les armes. L'Angleterre, jalouse de la prospérité renaissante du commerce des Français, avait entrepris de ruiner leur marine. Des pirateries sans nombre, autorisées par le ministère des Iles Britanniques, décidèrent la France à déclarer la guerre. En ce moment l'ancien systême politique allait changer.

Depuis la conquête de la Silésie, les Anglais pensaient que la Prusse prendrait un jour la place de la maison d'Autriche, c'est-à-dire, jouirait de la première influence. Fréderic, facile à persuader, se déclara pour eux. L'Autriche, ayant un nouvel ennemi, perdant d'ailleurs l'alliance naturelle de l'Angleterre, dut alors adopter une politique appropriée aux circonstances.

La France, sans alliés, se trouvait disposée à prêter l'oreille aux propositions. C'est ce qui décida entre ces deux puissances le traité du 16 janvier 1756. Le rapprochement annonçait que l'ancienne inimitié des maisons d'Autriche et de Bourbon allait cesser. On régla les conditions d'une paix constante. La France fournissait des troupes et des subsides

---

(*a*) Extrait des registres du conseil d'état de France du 6 juillet 1758.

au gouvernement autrichien, en lui donnant des garanties et des promesses éventuelles pour ses possessions d'Italie. M. de Choiseul, cheville ouvrière de ce grand événement, fut choisi afin d'unir par des liens si nouveaux, Louis XV et Marie-Thérèse (*a*). Les conséquences de ce traité se développeront successivement. Celles qui concernent le duché seront la matière d'un récit subséquent.

On sait combien cette guerre fut désastreuse pour la France. Elle perdit sa marine, son armée, ses An de J. C. 1763.
colonies. La paix se fit sans que Bouillon ait souffert autrement que par des enrôlemens et le passage de quelques troupes (*b*). L'Autriche résista à ses ennemis.

Je dois parler ici d'un événement que les habitans 1757
du duché ne virent qu'une fois dans l'espace de cent onze ans, c'est-à-dire, pendant la durée de la dernière dynastie, il s'agit du voyage d'un duc à Bouillon. Les princes de la Tour-d'Auvergne n'avaient jamais visité leur souveraineté. Louis XV, qui affectionnait beaucoup Charles Godefroi, avait prescrit au commandant du château de le recevoir avec toute la pompe et toute la magnificence possibles, et de prendre ses ordres tandis qu'il resterait dans sa principauté (*c*).

(*a*) Mém. hist. et politiq., ibid. p. 208, 213. — Mém. d'Aiguillon, in-8°, p. 103, 104.

(*b*) Registre aux délibérations de la ville de Bouillon, du 30 juillet 1758.

(*c*) Réglement du 17 avril 1755. — Registre de la ville du 26 juin 1757.

La réception du prince répondit d'un côté aux ordres de Sa Majesté, d'un autre au zèle des magistrats. Son cortège était nombreux. Les clefs de la ville lui ayant été présentées à la porte de France par les bourgmestres, il la traversa sous un dais pour aller offrir ses hommages à l'éternel dans l'église de St-Pierre. De là on le vit diriger ses pas vers l'hôtel de ville, voulant écouter les demandes de ses sujets et accepter un repas préparé en leur nom. Enfin commencèrent les illuminations, les feux et les danses, en signe de la joie publique (*a*). Le lendemain le duc se rendit à Calsbourg (Sausur) qu'il venait d'acheter, et qu'il ne conserva point. Le séjour qu'il y fit pendant plusieurs semaines, fut une source de prospérité pour les habitans de son domaine. Poursuivons le récit des événemens généraux.

Les stipulations de la paix de 1763 laissaient encore dans le vague les prétentions opposées sur les terres en litige de l'ancien duché de Bouillon. Mais la bonne harmonie qui régnait entre la France et l'Autriche allait aplanir beaucoup de difficultés. Les officiers de Luxembourg présentèrent au conseil impérial à Vienne, un nouveau plan, par rapport à la fixation des limites, et le firent adopter. Une communication en ayant été faite au ministère français, le roi donna au duc de Choiseul d'Amboise, pair de France, ses pleins pouvoirs.

(*a*) Voir le cérémonial prescrit par le procureur général Thibaut.

Celui-ci conclut et signe un traité en conséquence duquel Louis XV se désiste pour lui et pour ses successeurs du droit de protection et autres quelconques qui ont été prétendus par la France sur l'abbaye de St-Hubert, les terres de Bertrix et de Muno, et s'engage de la manière la plus solennelle à ne troubler, ni inquiéter l'impératrice et ses héritiers, ducs et duchesses de Luxembourg, dans l'exercice de la souveraineté, juridiction, ressort, possession et jouissance sur lesdites seigneuries et dépendances (*a*). An de J. C. 1769.

Charles Godefroi ne parait pas avoir protesté contre cet arrangement. C'était une chose prévue. Il ne cédait en rien à ses pères pour la sage administration du duché, et mourut deux ans après; son fils Godefroi Charles-Henri lui succéda. 1771.

Ce prince était appelé à voir une autre démarcation des limites qu'il ne supporterait pas avec autant de résignation. Le roi de France et l'évêque de Liége, par une convention du 9 octobre 1767, ayant pris l'engagement de donner au commerce de leurs sujets la plus grande extension, Louis abandonna quelques villages à l'évêque et au chapitre de Liége, qui lui cédèrent, par manière d'échange et d'équivalent, le domaine souverain sur Hierges, chef-lieu de la seigneurie de ce nom, Han et Auberive avec leurs territoires, et cent bonniers de 1772.

(*a*) Convention entre le roi de France et l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, du 16 mai 1769, in-4°, art. 28, p. 17, 18.

Foiche, dans la partie contiguë à la forteresse de Charlemont, sans que la France pût prétendre aux mêmes droits de souveraineté sur les autres villages qui dépendaient de la baronnie.

La cour d'Hierges devait exercer sa juridiction sur tous les villages de la baronnie, relativement aux affaires qu'elle pourrait prouver appartenir à des fiefs, sauf les appels, comme de droit, à la cour souveraine de Bouillon (*a*). Godefroi protesta contre la cession (*b*). Elle n'en eut pas moins son plein effet, et le ressort des tribunaux du duché n'éprouva depuis aucune diminution.

Cet événement est le dernier de ceux dont nous ayons à parler. Depuis ce moment jusqu'à la dissolution du régime ducal, les choses ont marché d'une manière si uniforme, qu'il ne se trouve pas un fait à graver sur les tablettes de l'histoire. Nous allons terminer la quatrième époque par un coup d'œil sur l'administration de 1678 à 1789. Il sera suivi de la statistique en 1789.

1. Le gouvernement est héréditaire. Une substitution du 31 janvier 1696, due à la sage prévoyance de Godefroi-Maurice, règle la succession. Le fondateur teste en faveur de son fils aîné et de ses descendans mâles, puis de ses autres enfans et de leur progéniture masculine, à défaut des premiers.

(*a*) Traité entre le roi de France et le prince-évêque de Liége, du 24 mai 1772, in-4°. Art. 6, 7, 8, p. 5, 9, 12, 13.

(*b*) Ibid. p. 34, 35, 36.

Après la ligne directe se présente la collatérale. Dans le cas où son frère, le comte d'Auvergne, ne laisserait point d'enfans mâles, il veut que le duché de Bouillon et les autres biens substitués appartiennent à mesdemoiselles de Bouillon ses filles, et à leurs descendans; puis aux filles de ses enfans, de son frère et à leur lignée, devant partager entr'elles par souche (*a*). Tant que le duché conserva l'intégrité de ses lois, la substitution n'a donné lieu à aucune difficulté, les aînés ayant toujours succédé de père en fils.

C'est de Navarre, château situé à un quart de lieue d'Evreux, et à la proximité de la plus belle forêt, résidence ordinaire des ducs de Bouillon, qu'ils signèrent la plupart de leurs ordonnances. Reconstruit sur les dessins de Jules Hardouin-Mansard, décoré de superbes jardins tracés par le Nôtre, il forme le séjour le plus enchanteur. Là n'existe plus rien de ce manoir antique, fortifié de quelques tourelles et de larges fossés, bâti par Jeanne, fille de Louis le Hutin, épouse de Philippe d'Evreux, roi de Navarre.

Le conseil du duc, séant dans son hôtel à Paris, composé des meilleurs jurisconsultes de la capitale, rédige les lois jugées nécessaires à l'administration, les soumet à la sanction de ce prince, les fait enregistrer et exécuter par la cour. C'est lui qui, au

(*a*) La substitution ne nous est pas parvenue, nous ne la connaissons que par extrait.

nom du souverain, ordonne ou refuse la révision des procès.

Le gouverneur jouit des anciens droits à lui attribués par le conseil privé de Liége; pendant son absence, le duc nomme un commandant de la ville et du duché. Il représente le prince, ordonne les recrutemens, organise la milice bourgeoise. Il est chef de la *compagnie Colonelle* (*a*) lorsqu'elle est établie; il choisit les sous-officiers, en présentant les officiers à la nomination du duc. En un mot, il est le dépositaire de l'autorité armée et de toute sa force.

La haute police lui appartient, concurremment avec la cour souveraine. Ses ordonnances, pour être exécutoires, doivent être enregistrées au greffe de ce tribunal (*b*).

Enfin ce fonctionnaire a la préséance sur tous les magistrats du duché, préside la cour même en fait de justice et de révision, conformément aux arrêts de 1574, 1575, 1582, 1616, 1618, 1635, 1654. En 1701, le sieur Canuel, prévôt, lui dispute en-

---

(*a*) L'établissement très-dispendieux de ce corps a une date récente. (Ordonnance pour la compagnie Colonelle, du 15 avril 1776. — Délibération des députés du duché, du 17 juillet même année.) Il était plus spécieux qu'utile. On pensait généralement, qu'au lieu d'arracher successivement les habitans des campagnes à leurs utiles occupations, il eût mieux valu augmenter le nombre des gardes à pied et à cheval. L'opinion n'approuvait point ce développement sans but de la force publique.

(*b*) Notes manuscrites communiquées par M. Linotte de Poupehan, ancien procureur-général, et bourgmestre actuel de la ville de Bouillon.

vain, cette distinction purement honorifique (*a*).

Le prévôt (ou président) le remplaçait d'abord, lorsqu'il ne pouvait faire son service. Mais la volonté du prince changea ces dispositions. L'an 1703, Godefroi-Maurice confera le titre de *commandant de la ville et du duché*, avec la faculté de remplir les fonctions propres au gouverneur, à celui qui le représentait en son absence (*b*). D'autres vues engagèrent Emmanuel-Théodose, en 1723, à partager cette autorité entre le président de la cour souveraine et le procureur-général, ils devaient de concert donner les divers ordres; le premier ayant dans toutes les circonstances le pas de préséance sur l'autre, *ainsi qu'il l'a toujours eu et dû avoir* (*c*). Charles-Godefroi publia au contraire une ordonnance, sous la rubrique de 1739, portant que la faveur accordée n'aura d'effet que pendant la vie de M. Le Rutz de Beaupré, président, et qu'après son décès, M. Bodson, procureur-général, commanderait seul, si le gouverneur venait à s'absenter (*d*). Il n'y a plus eu de partage.

La cour souveraine de Bouillon était encore com-

(*a*) Réglement de Godefroi-Maurice, du 9 août 1700.

(*b*) Ordonnance en faveur de M. Thibaut, procureur-général. Voir le registre aux ordonnances déposé au greffe de St-Hubert (vol. 1er, p. 38). — J'en dois la communication à l'obligeance de M. Vincent, procureur du roi.

(*c*) Ordonnance du 7 août 1723.

(*d*) Registre aux ordonnances, ibid. p. 162.

posée d'un président, de six juges et d'un greffier. Le premier avait peu d'attributions ministérielles. Les places de judicature des justices subalternes étaient données sur sa présentation; il remplaçait le procureur-général absent. Le tribunal seul transmettait au prince les noms des candidats et autres, propres à remplir les emplois vacans dans son sein (*a*).

Le procureur-général, comme l'homme du duc, réclamait, pressait l'exécution des lois. Il exerça toujours, à quelques années près, les fonctions d'administrateur du domaine. Elles s'étendaient jusqu'à la surveillance de tous les bois, même communaux. Les agens subalternes employés aux diverses recettes, aux soins de la police et du bon ordre, recevaient ses ordres. Quant à lui, pour ce qui regardait les finances, il ne répondait qu'au prince, et sans intermédiaire (*b*).

On ne réformait point à Bouillon les jugemens de la cour souveraine par voie d'appel, mais bien par révision. Dans les premières années du règne de Godefroi-Maurice, selon l'ancienne constitution, elle était faite par les pairs, ou au moins par leurs commis. Le dernier arrêt, rendu par eux, date de 1690 (*c*). Comme ils ne désignaient pas toujours les personnes qui devaient les remplacer, le conseil du

(*a*) Notes manuscrites etc., ibid.

(*b*) Ibid.

(*c*) Il est du 24 janv., et signé par le commis du baron d'Hierges, par Clément Lefevre, abbé de St-Hubert, et par le baron de Rougrave, seigneur de Sausur.

duc permet, l'an 1692, aux parties de récuser des juges assumés pour la révision, et à leur place il nomme deux jurisconsultes étrangers (*a*). L'abbé de St-Hubert appelant en 1693 à la cour des pairs, lors du procès concernant la cure de Bellevaux (*b*), Godefroi reconnaît son droit. Mais une forme nouvelle avait prévalu sans retour. Depuis même, le prince évoqua quelquefois les affaires à son conseil (*c*).

On se plaignit bientôt des abus attachés à cette jurisprudence. Le plus évident était la liberté que la cour se donnait, d'admettre au nom des juges réviseurs, des *procureurs de villages, gens ignorans et faciles à séduire* (*d*). Une première ordonnance, rendue en 1712, ne remédia au mal que sur un point. La révision dut se faire sur une requête, présentée dans les quarante jours, et à laquelle, copie du jugement serait annexée. L'injustice reconnue, le demandeur sera condamné à une forte amende, applicable par moitié au domaine et à la partie adverse (*e*). Par une autre loi du 30 septembre 1760, l'article de la coutume qui établissait, que les parties se contentassent de trois réviseurs, est annulé; le nombre nouvellement voulu et prescrit s'élève

(*a*) Ordonnance de Son Altesse Sérénissime.

(*b*) La demande est du 15 décembre 1693. Voir dans notre recueil cette pièce comme toutes celles que nous citons.

(*c*) Actes du 4 juin 1712, et du 19 août 1723.

(*d*) Lettre écrite à Son Alt. Sérén., par les gens tenant sa cour, le 4 juin 1712.

(*e*) Ordonnance du 15 juillet 1712.

jusqu'à cinq, et tous ne se présenteront qu'avec la qualité de licencié; *ordonné*, est-il dit, *sans préjudice du droit des pairs du duché* (*a*).

L'administration comme la justice était originairement le propre des magistrats de la cour souveraine; nous avons appuyé sur cette vérité. Des attributions générales avaient leurs inconvéniens. En 1709, Godefroi-Maurice nomme un intendant, M. de Briancourt; l'intention est de parvenir *au rétablissement de la justice, police et finances*, et de pourvoir à la réforme de tous les abus (*b*).

Ce fonctionnaire était établi à l'instar de ceux créés en 1636, par le cardinal de Richelieu, ministre de France sous Louis XIII. Cette institution, peu convenable pour un petit état, fut supprimée l'an 1722.

Des commissaires départis furent regardés par le conseil du prince comme nécessaires à une bonne administration, et existent depuis cette année. Le duc Emmanuel-Théodose donna d'abord des provisions spéciales (*c*). Elles se renouvelaient trop souvent.

En 1759, Charles-Godefroi eut deux commis-

(*a*) Registre aux ordonnances, vol. 3, p. 199, verso.

(*b*) Commission d'intendant de justice, police et finances dans le duché, du 7 avril 1709. — Registre aux ordonn., vol. 1, p. 72.

(*c*) Commission donnée à M. Besly, gouverneur, et à M. Regnaudin, sous la rubrique du 14 février 1722. — Acte d'échange de Son Alt. Sérén. avec la ville de Bouillon, pour la portion de celle-ci dans la forêt des Amerois, du 26 juin 1731.

saires-généraux, M. de Saint-Germain, gouverneur, et M. Linotte, procureur-général. Leur mission se bornait à concéder les acensemens, à arrêter les devis pour les travaux publics, etc., etc., etc. Ainsi ils devaient éviter au conseil du prince une foule de décisions qu'on pouvait prendre sur les lieux. M. Dorival, président de la cour souveraine, leur fut adjoint en l'année 1763 (*a*). Les délégations passèrent aux successeurs de ces fonctionnaires.

La réformation de la justice entra enfin dans la pensée du législateur Emmanuel-Théodose; il supprima les procédures inutiles et les délais superflus. L'instruction devint plus prompte. Les frais furent aussi fixés de nouveau, et à un taux modéré, par une ordonnance (*b*).

La cour souveraine jugeait conformément aux anciennes lois. La nécessité de réimprimer la coutume étant sentie, le conseil du prince fait exécuter la résolution prise (*c*). L'édition de 1765 n'offre d'autres variantes que celles nécessitées par le changement de dynastie, et par la jurisprudence ecclésiastique de France, substituée à celle de Liége. Quelques mots et une phrase constituent la différence. Continuons à décrire ce qui regarde le gouvernement.

(*a*) Registre aux ordonnances, vol. 4, p. 167 verso, 168, 172, 223 verso, 233 verso, 236 verso, 237, 248.

(*b*) Ordonnance du mois de juin 1723.

(*c*) Extrait des registres du conseil d'état de Son Altesse Sérénissime, du 23 février 1761.

Les arrêts et les actes aux réalisations ont toujours formé deux dépôts, confiés au greffier de la cour. Comme il n'existe pas de notaire, ce dernier présente le plus grand intérêt pour les parties. Elles rédigent, sous signatures privées, leurs conventions qui sont enregistrées au tribunal. C'est ce que l'usage appelle réalisation (*a*).

Les anciennes redevances se percevaient et ne faisaient qu'une partie des nouvelles. Dans la première catégorie, je trouve encore les terrages, les avenages, les cens, le stellage, l'abrocage, les produits des foires de Bouillon et de Paliseul, les annates ou reliefs des possesseurs de fiefs, le tiers des amendes partagées avec le fermier du domaine (*b*). Dans la seconde, je vois le don gratuit offert de tout tems au prince, mais devenu annuel, les sommes imposées pour *l'ameublement, le chauffage et le fourrage du gouverneur*, l'huile et le bois du corps-de-garde, et enfin celles pour la solde de la compagnie Colonelle, la réparation des routes et la création des chaussées (*c*). Ces impôts étaient payés avec des monnaies étrangères.

Voulant exercer tous ses droits de souveraineté, Godefroi-Maurice ordonna, par un édit du 14 mai

(*a*) Ces deux recueils se trouvent aujourd'hui au greffe du tribunal de St-Hubert.

(*b*) Connaissance des divers biens et droits du duché; aperçu rédigé en 1735.

(*c*) Voyez les différens états arrêtés par les députés du duché, de 1724 à 1789.

1681, qu'il serait battu des espèces à son effigie, armes et devises.

La commission donnée au sieur Griffon, admise à l'enregistrement de la cour sans difficulté, le subrogeait aux droits du prince (*a*).

Ce particulier, vrai prête-nom, agissait pour une société de spéculateurs, société composée de Joseph Tastel, docteur en théologie; de Messire Raphaël de Bordane, chevalier, sire de la Tour; et de Henri-Michel Doyeux, écuyer, sieur de Chaumontel. Tous étrangers à Paris, mais réunis en ce lieu, afin d'assurer le succès de l'entreprise; ils déclarèrent leur association, et les conventions faites avec le sieur Griffon, seigneur de Belleville, par acte devant notaire (*b*). Les pièces à frapper, dans la ville de Bouillon, doivent être en or, en argent et en cuivre, pour une valeur de 30,000 francs par an.

Un emprunt de pareille somme semble destiné à faire prospérer les opérations des spéculateurs. Les monnaies comporteront, selon la convention voulue, le même degré de fin et d'alliage que celles de Hollande. On trouve un lieu convenable sur le Grand-Ruisseau (*c*). Des bâtimens s'élèvent; une inscription et les armes du prince annoncent sa volonté.

(*a*) Bail fait au sieur Griffon par M. Maurice Rochette, intendant de la maison et des affaires de Son Altesse, devant Laurent, notaire à Paris, et son compagnon (son confrère), en date du 4 janvier 1681, ratifié par le duc lui-même le 3 février, enregistré à la cour souveraine le 19.

(*b*) Devant Caron, notaire, le 30 janvier 1681.

(*c*) Aujourd'hui appelé le ruisseau de la Platinerie. On le nom-

Les ateliers mis en activité, fabriquent, selon l'ordonnance de Godefroi-Maurice, des *souverains d'or*, pesant cinq deniers six grains (quatorze florins et demi, trois patards), des demi-souverains, des patacons ou écus d'argent du poids de vingt-deux deniers (4 florins), des escalins valant quatre deniers six patards, et des douzains ou des sous, ce sont les patards qui se divisent en liards, au nombre de six (*a*).

On porte à Son Altesse le premier résultat de leurs travaux. Incontinent la main d'œuvre se ralentit, soit par défaut de fonds, soit par gaspillage, soit enfin par la mauvaise foi de l'agent principal, on l'ignore. Mais la cour souveraine convaincue que les clauses du bail ne peuvent être exécutées, le casse (*b*). L'entreprise était manquée.

En 1754, Charles Godefroi conçut l'idée d'une nouvelle émission de monnaies. Un des secrétaires du prince communiqua le projet dans les premiers jours de février au procureur général (*c*). Celui-ci n'avait aucune connaissance sur cette matière; il l'avoua sans peine (*d*). D'ailleurs les difficultés se

---

mait ainsi alors par opposition à deux autres qui apportent comme lui le tribut de leurs eaux à la Semoy, près Bouillon, ceux de Perimineau et des Petits-Prés.

(*a*) Voir l'ordonnance du prince, donnée à Evreux, le 14 mai 1681, publiée le 14 décembre.

(*b*) Acte du 16 décembre 1682.

(*c*) Lettre de M. Bodson à Son Altesse, en date du 11 février 1754.

(*d*) Voyez les lettres relatives à ce sujet sous les rubriques des 13 juin etc., etc.

présentaient en foule, ce qui fut cause qu'on abandonna ce dessein. On y revint en 1771, sans plus de succès. Les dépenses effrayaient les administrateurs, surtout depuis qu'ils surent bien pertinemment que les hôtels de France ne voulaient pas se charger de la fabrication. Heureusement, quant à ce qui restait à faire dans des vues d'amélioration, il ne fallait que vouloir.

Premièrement, les voies publiques étaient très-négligées. L'exemple, donné en ce genre par la France à l'Europe, n'avait point été imité. L'an 1757 Charles Godefroi avait vu lui-même les travaux indispensables à exécuter sur la double route de France et de Liége aux approches de Bouillon. Pour l'une on désespéra de la rendre meilleure à la descente de la ville sans des frais immenses, ce qui nécessita la création d'une voie nouvelle, tracée sur la droite. Elle évitait les circuits et les détours, en procurant une pente moins considérable. Pour l'autre, celle de Liége, l'entrepreneur marqua le plan sur un terrain placé à gauche, et remédia aux mêmes inconvéniens, en offrant un semblable avantage.

Il y eut une opposition de la part des députés du duché, qui n'accordaient qu'une journée de travail ou de corvée, et la moitié de la dépense nécessaire à la construction. Le reste devait être pris sur les fonds provenant du haut conduit. Mais on passa outre.

L'ordre de dresser les plans et les devis avait été

donné en 1761 (*a*). On ne commença l'ouvrage que douze ans après, sous l'inspection de M. Chauchet, architecte. Les diverses sommes, allouées successivement jusqu'à la révolution de 1789, témoignent qu'on y a travaillé d'année en année (*b*).

Secondement, les postes qui sont le premier moyen de communication entre les hommes avaient attiré plutôt l'attention d'un des princes de la Tour-d'Auvergne. Pendant que Bouillon était possédé par leurs prédécesseurs, un messager allait prendre les lettres à Sedan. Elles se distribuaient sans soin (*c*). Par convention, sous la rubrique de 1708, avec les maîtres des postes de Liége et de Sedan, il existe plus de régularité. Un courrier de Liége, qui passe par Marche, Rochefort et St-Hubert, arrive le dimanche et part de Bouillon le lundi pour tous ces lieux; Sedan a de semblables relations avec le duché (*d*).

Les abus à réformer ne manquaient pas encore. Des courriers de la poste de France et de celle d'Allemagne faisaient à Bouillon des distributions de lettres sans l'attache du gouvernement. Un préposé établi dans cette ville dut, en 1722, recevoir celles de Sedan et de Liége, et y envoyer les autres qui auraient cette destination (*e*).

(*a*) Extrait des registres du conseil du 6 avril 1761.

(*b*) Voyez les états et répartitions des sommes à imposer en 1776, 1777, etc., etc.

(*c*) Ordonnance de Son Altesse du 9 avril 1698.

(*d*) Réglement de la poste de Bouillon, du 10 juin 1708.

(*e*) Réglement portant établissement des postes et commissions en faveur du sieur l'Héritier.

La dernière amélioration en ce genre concerne la librairie, qui demandait une protection spéciale ; elle fut telle qu'au bureau de la grande poste à Paris, la correspondance pour Bouillon était envoyée sous un cachet et un contre-seing particuliers, même faveur à Francfort pour la correspondance de l'Allemagne entière qui y aboutit (*a*). Ainsi les journaux purent se transporter par toute l'Europe avec une extrême facilité.

Godefroi Charles-Henri, créant aussi en 1774 une poste aux chevaux et une messagerie publique, ne donna point une conviction intime de leur nécessité. Le réglement portait que les maîtres des postes et messageries fourniraient seuls des chevaux aux rouliers, à peine de douze francs d'amende. Ils jouirent de l'exemption de taille personnelle, garde, corvée et logement de gens de guerre (*b*).

2. On voulut aussi encourager le commerce. Il est la seule ressource d'un pays pauvre comme le nôtre. Les manufactures et l'imprimerie, favorisées par des immunités, jetèrent des racines plus ou moins fortes à Bouillon.

Les manufactures de draps et de serges, qui s'établirent sous Emmanuel Théodose, excitèrent de la jalousie à Sedan. Le corps de ville assimilait les travaux de l'industrie Bouillonnaise aux productions

(*a*) Note manuscrite de M. Grunwald sur la librairie de Bouillon.

(*b*) Edit de création des postes et messageries, du 30 avril 1774.

commerciales de l'étranger, par une fausse interprétation de l'arrêt du conseil d'état du 3 mai 1720, qui prescrivait de ne laisser entrer les draps et la bonneterie des fabriques non françaises que par les ports de St-Valery et de Calais. Cette prohibition était contraire au concordat de 1573 ; un nouveau concordat sollicité en 1720 et obtenu le 21 novembre même année, replaça le commerce de Bouillon dans tous ses droits (*a*).

Le prince espérait soutenir la concurrence avec les fabriques de Sedan, de Rethel, de Donchery et de Mézières. A ce sujet, on le vit former un conseil de manufactures, composé du gouverneur, du procureur général, de l'inspecteur des manufactures, d'un bourgmestre, d'un échevin et d'un conseiller. Il était chargé du perfectionnement des divers tissus de draps, de serges et autres ouvrages de laine et de fil, devait connaître des différens entre les fabricans et les ouvriers, juger en dernier ressort jusqu'à la somme de trente francs, et par provision à quelque somme que ce fût, sauf l'appel à la cour souveraine. Enfin les dénonciations se feraient devant le juré en exercice, et des registres constateraient la réception des maîtres (*b*).

Le duc obtint encore en 1725, du conseil d'état

(*a*) Arrêt du conseil d'état du 21 novembre 1720.

(*b*) Déclaration de Son Altesse Sérénissime, au sujet des manufactures de draps, de serges, et autres ouvrages de laine et de fil, du 8 juin 1723.

de France, présidé par le duc d'Orléans, le roi mineur, la confirmation des anciens privilèges (*a*). L'ordre donné par le conseil municipal de Sedan, de mettre l'arrêt à exécution, suivit immédiatement (*b*).

Les fabriques prospérèrent pendant quelque tems. Mais bientôt l'émulation se perdit; les travaux cessèrent par défaut de consommation et d'emploi utile des ouvrages confectionnés. Enfin les laines de l'Ardenne passèrent toutes dans les manufactures de Sedan, si l'on excepte celles qui servirent sur les lieux, pour les étoffes communes, à l'usage des habitans.

En 1789 l'industrie de la ville se bornait à deux moulins à écorces, à une tannerie, à trois scieries et à une platinerie.

3. Bouillon fut plus heureux par l'imprimerie. Elle prospéra principalement à l'aide des journaux, et ne fleurit que par le moyen d'un homme actif et entreprenant, de M. Rousseau, français, né à Toulouse.

Il avait commencé à Liége, en 1755, le *journal encyclopédique* (*c*), annonçant un plan très-vaste.

(*a*) Arrêt du conseil d'état, du 31 juillet 1725.

(*b*) Résultat de l'hôtel de ville de Sedan, à l'intervention des officiers de Bouillon, du 19 septembre 1725.

(*c*) La collection se trouve rarement entière. Un amateur, M. de Boissy, dont les livres furent vendus à Paris en 1803, possédait 264 volumes de ce journal, de 1755 à 1787. (Voir son catalogue sous le n° 3293.)

L'espérance d'un grand succès, fondée sur la liberté de la presse, n'avait pas été déçue. Mais un article sur l'immortalité de l'ame, rédigé de manière à ébranler ce fondement de la morale publique, suscita à son auteur des tracasseries, qui le forcèrent à quitter Liége, devant habiter Bruxelles. Là son étoile ou sa témérité ne lui rendirent pas l'autorité plus propice. Je vois à la tête de ses premiers collaborateurs, le célébre abbé Prévôt, Morand, Mehegan, et autres.

Le 1[er] février 1760, l'éditeur obtint la permission de se fixer à Bouillon et d'y établir ses presses; son privilège devait durer trente ans. Sous des magistrats éclairés, la circonspection de sa part devint, pour son journal, le premier titre d'une existence assurée.

Jean-Louis Castilhon, compatriote de M. Rousseau, demeurant à Bouillon, contribua alors pendant quelques années à ses succès comme principal rédacteur. Les hommes de lettres les plus connus qui y concoururent, avec et après lui, sont Jean Castilhon, son frère, Bret, Chamfort, Duruflé, Charpentier, Robinet, Naigeon l'aîné, Naigeon le jeune (*a*), Formey, ministre de l'église réformée de

(*a*) Ce M. Naigeon passait la plus grande partie de l'année à Bouillon, et pour cause. Il avait copié tous les ouvrages *philosophiques* du baron d'Holbach, entr'autres le *systéme de la nature*, pour les envoyer à l'imprimeur d'Amsterdam, Marc-Michel Rey. (Barbier, dictionnaire des ouvrages anonymes et speudonymes, seconde édition; discours préliminaire, p. 27, 28.)

Berlin, et M. Grunwald, médecin allemand (*a*).

Ce journal compta beaucoup de souscripteurs en France, dans les Pays-Bas, en Allemagne et dans l'Europe entière. On a vu ce que les administrateurs des postes firent pour faciliter ses correspondances. La tourmente révolutionnaire de 1793 mit un terme à sa durée.

M. Rousseau avait eu l'idée de consacrer d'autres journaux à tout ce qui ne se trouvait point dans ce dépôt de l'étude et des progrès de l'esprit humain. En 1761, le même M. Grunwald, fort de la connaissance de plusieurs langues étrangères, s'engage à travailler, comme principal rédacteur, à la *Gazette Salutaire*. Elle est destinée à faire connaître, par des extraits, les meilleurs livres allemands, anglais, français, sur la médecine, la chirurgie, la matière médicale, à signaler les découvertes et progrès de la science. Il supporte presque seul le poids de cette grande entreprise, accueillie pendant trente ans, et cède aussi, en 1793, aux agitations politiques (*b*).

Après la paix de 1763, un homme recommandable par une diction aisée et le talent de l'analyse, Rénéaume de Latache, donna au public, sous un

---

(*a*) Il habitait Bouillon depuis 1761, et mourut dans sa retraite de Bellevaux, le 16 octobre dernier, à l'âge de 91 ans et quelques mois. L'estime et les regrets publics l'ont accompagné au tombeau. S. M. Fréderic-Guillaume, roi des Pays-Bas, l'avait nommé chevalier de l'ordre du Lion Belgique.

(*b*) Elle a existé du mois de décembre 1761 au 9 novembre 1793. (Note manuscrite due à M. Grunwald.)

patron aussi connu en Europe que le sien, le *Journal politique*, ou la *Gazette des Gazettes*. Rédacteur le plus accrédité de cette feuille périodique, il paraît en avoir fait toute la renommée : le nombre des souscripteurs fut prodigieux. Elle a expiré avec les deux autres.

Des livres sortirent des presses de l'éditeur de ces journaux. A leur vente il ajouta celle des ouvrages étrangers déposés chez lui en grand nombre. Ce qui demandait plus de fonds. La société typographique de Bouillon se forma, et s'annonça au monde savant. Elle est bien postérieure aux journaux ; sans avoir eu le même succès, elle cessa d'exister avant eux. M. Rousseau, mort dès l'an 1785, laissait à M. Weissenbruck, son beau-frère, l'établissement qu'il avait créé, et qui se maintint.

Les presses Bouillonnaises continuèrent à prospérer et conservèrent leur ancienne réputation. Cette maison, transportée à Bruxelles, y rendit de nouveaux services à la république des lettres.

On comptait, à l'époque de la splendeur de l'imprimerie de Bouillon, seize presses, dont quatre pour le service des journaux, huit pour celui de la société typographique et quatre autres appartenant à des particuliers (*a*).

La notice exacte de tous les livres imprimés par la société typographique et la maison Brasseur, ne se compose point de documens entièrement certains.

(*a*) Renseignemens obtenus de M. Piette, libraire à Bouillon.

Le catalogue de la première fera connaître une partie de ceux qu'on peut avouer (*a*).

Quant aux autres, ils ne se retrouvent que bien imparfaitement dans les souvenirs de quelques personnes qui ont survécu au ravage du tems. Ce sont pour la plupart des ouvrages contrefaits, et quelquefois les produits du philosophisme et de l'immoralité (*b*). Continuons le tableau civil et moral.

4. Le duché changea de maître sans que la religion de l'état en souffrît. Louis XIV n'aurait point accordé la possession de ce pays à un prince protestant. Le zèle des ducs et des magistrats ne fut donc pas équivoque pour les doctrines du catholicisme, qui resta même, on peut le dire, sans aucun mélange. Il n'existait plus de dissidens nationaux, dégoûtés probablement de ne pas jouir des avantages d'un culte autorisé.

Cependant la tolérance civile, établie conformément à la législation de l'empire, n'avait cessé d'être maintenue. On remarquera toutefois ces singularités, fondées sur les anciennes lois de Bouillon encore subsistantes : 1° que le simple étranger ne pouvait être admis qu'avec peine au rang des bourgeois ; 2° que les protestans du dehors, qu'on regardait comme suspects (*c*), ne trouvaient point sur notre sol une terre hospitalière.

(*a*) Voir ce catalogue, imprimé en 1770, in-12.

(*b*) Tels que le Christianisme dévoilé de Boulanger, le Systéme de la nature du baron d'Holbach, les Contes de Lafontaine.

(*c*) Voici un exemple de la manière dont on en agissait avec eux. Le

D'un autre côté, les libertés et usages de l'église gallicane servirent de règle aux magistrats. Les rédacteurs de la coutume, en 1765, avaient retranché un seul article, celui dont on pouvait se servir afin de les combattre.

La cour n'entreprendra rien sur la juridiction ecclésiastique, ni n'empêchera l'exécution des provisions, collations et institutions de l'ordinaire (*a*). Tel est l'article supprimé ; et il l'avait été 1° sur ce principe : que les souverains sont des ministres de Dieu, que le prince et sa cour de justice tiennent de lui autorité pour veiller sur la tranquillité publique, et s'opposer à ce qui peut la troubler (*b*) ; 2° sur cet autre : que l'église est dans l'état, et doit, quand il s'agit de ses rapports avec lui, se conformer aux lois de police extérieure, placée dans l'apanage exclusif du pouvoir civil.

On pense en général que, *dès qu'il y a abus*, celui-ci est en droit d'y remédier et de le supprimer. Ainsi les affaires civiles des clercs, celles mixtes, sur lesquelles les deux puissances peuvent don-

---

21 février 1686, les bourgeois de Poupéhan arrêtèrent, et firent conduire jusqu'aux limites du duché, deux femmes *de la religion de Sedan*, après avoir saisi et porté au procureur-général tout l'or et l'argent pris sur elles. Les cavaliers qui les escortaient ne retinrent que douze écus pour faire le voyage. (Note du 21 févr. 1686. Elle énumère les diverses pièces de monnaie enlevées à ces personnes.)

(*a*) Réformations, statuts et coutumes du duché de Bouillon. Liége, 1628, chap. 1[er], art. 21.

(*b*) Résultat du conseil d'état de Son Alt. Sér. du 8 août 1725.

ner des lois, telles que la prise de possession des curés, la jouissance des dîmes, les processions, etc., etc., portées au tribunal de l'officialité, sont jugées par la cour souveraine (*a*).

Aucune bulle du pape, aucun décret de l'évêque de Liége ne doivent être publiés dans le duché que sur un *placet*, ou l'autorisation du prince. L'annonce d'un jubilé, un mandement sur la suppression des fêtes, demandent le cachet particulier de l'autorité civile. Il en est ainsi de toutes les publications insolites. Celles pour le carême, pour les jeûnes, etc., en un mot, pour ce qui tient à la police générale de l'église, forment une exception de droit (*b*).

La naturalisation est nécessaire aux étrangers, à l'effet de posséder un bénéfice (*c*), et la permission du dépositaire de l'autorité, indispensable, lorsqu'il s'agit de recevoir dans les monastères les religieux qui n'appartiennent pas au duché (*d*).

Les registres des paroisses, regardés sous les rap-

(*a*) Registre aux ordonnances, passim; requête des bourgmestres de Bouillon, du 3 septembre 1733.

(*b*) Lettres diverses; correspondance du conseil avec le procureur-général. Les mandemens de Liége ne se publiaient que par extrait, à cause de la qualification de duc de Bouillon prise constamment par le prince-évêque. (Lettre de M. Bodson, procureur-général, à M. Linotte, alors membre du conseil à Paris, du 8 juillet 1745.)

(*c*) Correspondance des mêmes, du 2 mars 1736.

(*d*) Ordonnance de Godefroi-Maurice, du 24 février 1693. — Arrêt de la cour souveraine, du 16 février 1716.

ports généraux d'utilité publique, sont soumis à la surveillance du souverain, et font partie de ses attributions essentielles. Trop tard nos princes ordonnent de les tenir de manière qu'ils puissent servir tous les intérêts de l'église et de l'état (*a*).

En 1777, la cour souveraine ordonne que les fabriques auraient deux registres, tenus *en français* (*b*), dont l'un resterait entre les mains du curé, et l'autre serait déposé au greffe, six semaines après l'expiration de chaque année. Cotés et paraphés par le président ou l'un des conseillers, et sans frais, ils devaient offrir la signature du curé et de deux témoins, avec leurs prénoms, noms et qualités (*c*).

Enfin, sous des formes nouvelles, on avait le plus grand respect pour les anciens canons. Les diverses corporations du clergé étaient inviolablement maintenues dans la propriété des biens ecclésiastiques, quelque inégale qu'en fût la distribution.

(*a*) A Bouillon, comme dans tous les pays catholiques, le but primitif de la tenue des registres, a été de constater l'orthodoxie des particuliers. Ailleurs l'on avait déjà senti qu'ils pouvaient avoir un autre avantage. Les paroisses conservaient ici leur forme ancienne et très-imparfaite. C'est la raison pour laquelle le registre des décès ne mentionne point celui de Léonard Devaux, curé de Bouillon, décédé du 24 juin au 9 juillet 1683, ni ceux de Renauld Devaux, son successeur, mort du 30 mai au 27 juin 1728, et de M. Raty, décédé du 1er avril au 22 juin 1750.

(*b*) Rédigés arbitrairement par les curés, soit en latin, soit en français; ils avaient cessé d'être écrits dans la première langue, sans ordonnance de l'évêque, successivement, et selon la volonté du pasteur.

(*c*) Réglement de la cour souveraine, du 25 novembre 1777.

Cependant les magistrats voyaient avec peine que les lois générales de l'église n'avaient pas toujours leur exécution. Je m'étendrais là-dessus sans dire des choses de beaucoup d'intérêt, me bornant à exposer ce qui concerne les dîmes novales. En 1732, les curés des sept paroisses principales, dépendantes de St-Hubert, tentèrent d'obtenir, par une supplique commune, le redressement des torts de l'abbé et des religieux, et demandèrent que ceux-ci rentrassent dans le droit commun (*a*). La cour admettant leur requête, ordonna le sursis à l'enregistrement des bulles d'Innocent IV et de Grégoire XV, qui formaient les seuls titres des moines. Mais, sur l'exposé de ces derniers, fait au duc lui-même, en lui présentant les originaux, celui-ci supprima, *de son plein pouvoir et autorité souveraine*, l'arrêt de surséance de son conseil, et prescrivit l'enregistrement et l'homologation (*b*). Bientôt après le procureur-général ayant pris des conclusions conformes à l'ordre du prince, la cour maintint les opposans en possession des dîmes novales sur tout le territoire de Bouillon (*c*). Ici l'opinion cédait; elle était forcée de maintenir les abus.

La cour souveraine d'un autre côté put, sans obstacle, veiller à la conservation des *louables cou-*

(*a*) Requête des curés des sept paroisses, de juillet 1732.

(*b*) Lettre autographe de Charles-Godefroi, du 8 mai 1736.

(*c*) Mémoire à consulter, layette 20 – 7, n° 3. — Conclusion du procureur-général, et arrêt du 31 mai 1738.

tumes. En 1693, il fut défendu au prieur de Bouillon et au curé de Bellevaux d'exiger du seigle, du beurre, des œufs, des poissons pour les *mortuaires*, les magistrats ordonnant que relativement aux droits casuels chaque membre du clergé ne demandât rien au-delà des taxes portées au réglement de l'archidiacre de Famenne (*a*).

Plus tard, la cour fit davantage ; et *croyant pouvoir* donner elle-même un réglement sur les honoraires attribués aux prêtres, en raison des diverses fonctions de leur ministère, elle taxa par un arrêt les droits casuels des curés, vicaires et autres employés au service de l'église (*b*).

5. Tout alors nécessairement contribuait à répandre l'instruction publique. Le beau siècle de Louis XIV était commencé, et le duché de Bouillon lui doit un établissement destiné à propager dans son sein quelques lumières, en y développant le germe des plus grandes connaissances.

L'illustre vicomte de Turenne, la gloire de son siècle, le modèle des guerriers, immortalisé par ses hauts faits qui le placent au rang des premiers capitaines, avait abandonné le protestantisme comme son frère Frédéric-Maurice. Il légua par son testament une somme de *quatre-vingts mille francs* pour le soulagement des pauvres qui se convertiraient à

(*a*) Extrait des registres de la cour souveraine, du 23 janv. 1693.

(*b*) Réglement par la cour souveraine du duché de Bouillon pour le casuel en 1761.

la religion catholique. Ses exécuteurs testamentaires crurent devoir appliquer, à une œuvre vraiment pieuse, la troisième partie du legs, et fondèrent, dans le couvent des pp. Augustins, à Bouillon, bien de famille, un collège où les personnes peu fortunées recevaient une éducation gratuite.

Ceux-ci s'engagèrent à servir deux classes de latinité, une de rhétorique et une autre de philosophie. Par une rente de 1250 francs, constituée sur le domaine du duc de Bouillon, on leur assura des honoraires dont ils furent satisfaits (*a*).

L'instruction première en 1697, époque de l'établissement du collège, était aussi très-négligée. Les écoles n'offraient point d'emplacemens fixes, ni des localités spéciales et bien aérées. Le marlier ou le marguillier, *prêtre gagé à l'année* pour le service de l'église, et qui entr'autres charges à lui imposées, devait *sonner les cloches en tout tems* et lorsqu'il y aurait apparence *de quelque grand tonnerre, tempête ou orage*, enseignait aussi la lecture et l'écriture à des prix fixés par les bourgmestres, selon les dégrés de capacité des élèves (*b*). Ses distractions continuelles nuisaient, sans doute, aux progrès des enfans.

(*a*) Contrat passé dans l'étude de Carnot, notaire à Paris, le 11 avril 1697. — Convention des pp. Augustins avec les bourgmestres de la ville de Bouillon, du 19 juillet 1697.

(*b*) Voyez les marchés du marguillier avec les bourgmestres pour les années 1683, 1692, 1693.

Les bourgmestres Louis-François Bosquet et Jean-Baptiste Bechaimont, afin de remédier aux plus graves inconvéniens, achetèrent un jardin, rue des Augustins. On y construisit une école avec un logement de maître (*a*). Les garçons et les filles y reçurent une éducation commune jusqu'en 1768 (*b*).

Louis-Henri Labouverie et le même Louis-François Bosquet attachèrent en cette année leurs noms comme magistrats à un second établissement; ils acquirent une maison dans la rue qui descend du Brut à la halle. Elle servit d'école pour instruire les garçons, lorsqu'elle fut appropriée à son objet (*c*). On améliora enfin pour les filles la tenue de la leur. Un legs pieux de Jean-Baptiste Hennequin permit, en 1775, d'entretenir des sœurs de l'enfant Jésus de Reims (*d*). Une seule chose manquait, ce sont les méthodes d'enseignement encore bien imparfaites; elles doivent se perfectionner avec le tems. Je vais dire un mot sur les mœurs.

Les mœurs nationales ont subi l'épreuve des lumières, ce qui amène un changement avantageux. Les croyances superstitieuses, concernant les jours heureux et malheureux, perdaient de leur évidence;

(*a*) Contrat d'acquêt du 2 décembre 1756, réalisé en cour souveraine le 7 décembre même année.

(*b*) Autre contrat du 12 février 1762, réalisé le 16 mars suivant.

(*c*) Registre aux délibérations de la ville, sous la rubrique de 1768.

(*d*) Ordonnance de S. A. S. du 9 décembre 1775. — Traité de la ville avec le régime de l'enfant Jésus, du 22 août même année.

elles n'existaient guère que dans l'ame d'un peuple simple et crédule. On rejetait aussi avec mépris les opinions des siècles passés sur les talismans, les préservatifs, les influences des astres. On étudiait la nature avec le plus grand soin. On pensa qu'il ne fallait point sonder les voies de Dieu, ni chercher la cause de nos maux dans un pacte impuissant de quelques hommes avec des êtres invisibles (*a*). On crut enfin, mais plus tard, que le zèle doit se prescrire des bornes, que chacun a le droit d'adorer Dieu selon les inspirations de sa conscience. De là nécessairement plus de douceur, plus de sagesse, plus de paix et de bonheur au sein de la société. Telles sont les lois morales sous lesquelles nos pères vécurent alors. Les magistrats ne condamnent plus personne pour fait de sorcellerie, il est même ridicule d'y croire. La liberté de la pensée est entière au milieu de toutes les autres.

Les paroles, les actions, les écrits, annoncent, à la fin du dix-septième siècle et au dix-huitième, beaucoup d'urbanité, un grand amour des bienséances, une passion prononcée pour ce qui tient à

(*a*) Louis XIV en ce point, ainsi que dans tout autre, donna un grand mouvement à l'Europe. Conformément à son ordonnance de 1672, on ne traduisit personne en France, *comme sorcier*, devant un tribunal, à moins que le maléfice naturel ne fît la matière principale de l'accusation; et s'il y a eu depuis des procès pour maléfice, les juges n'ont condamné d'ordinaire les prévenus que comme des profanateurs, qui d'ailleurs employaient le poison. (Siècle de Louis XIV, magie et superstitions, t. 2, p. 208.)

l'honneur, pour ce qui regarde l'humanité. Les institutions sont examinées, jugées par l'esprit public, qui les améliore. Nous avons vu la législation se perfectionner; il est facile de se convaincre combien les mœurs y ont contribué. Terminons cette dernière partie par la statistique du duché en 1789.

STATISTIQUE
DU DUCHÉ DE BOUILLON
EN 1789.

Le duché s'étendait jusqu'aux prévôtés de Bastogne et d'Yvois, au comté de Rethel, aux terres d'Orchimont, à la prévôté de Recogne et au Condroz, pays de Liége, lorsqu'il conservait son ancienne intégrité (*a*). Cette délimitation lui donnait seize lieues de longueur, sur huit dans sa plus grande largeur, ou quatre-vingt-deux lieues carrées.

En 1679, les choses sont bien changées. Le duché a pour limites au levant, le comté de Chiny avec Neuf-Château, les seigneuries de Bertrix et de Muno ; au septentrion les terres de Mirwart et de St-Hubert ; au midi le baillage de Sedan, et la seigneurie d'Yvois (Carignan) ; et au couchant la prévôté d'Orchimont, il est environné de trois côtés par les possessions du duc de Luxembourg.

Sa circonscription renferme alors la ville de Bouillon, trois bourgs, Paliseul, Sugny et Gedines, quarante-sept villages disséminés sur la surface d'un pays long de six lieues et large de cinq, ou sur trente lieues carrées.

Le sol n'est pas doué d'une heureuse fécondité,

(*a*) Livre et recueille de la duché de Bouillon, p. 1.

il est même très-ingrat, et comme il est placé sous l'influence directe et l'inclinaison boréale des Vosges (*a*), on jugera de l'âpreté de l'atmosphère et de la rigueur du climat qui y règnent.

Généralement assis sur le roc, il s'élève par monticules en forme de mamelons, souvent le même coup d'œil s'étend sur plusieurs. Beaucoup de ces petites montagnes se présentent à nu, d'autres sont couvertes de bois. Leur nature varie; ici, elles offrent un assemblage de petits cailloux de forme, de dureté, de grandeur et de couleurs différentes, liés en masse brute par un gluten pierreux; là, elles paraissent de la nature du schiste, sillonné de quartz (*b*).

Il y a des carrières d'ardoises communes dans plusieurs villages du duché. Je citerai Bellevaux, Plennevaux, Fays-les-Veneurs et Auby (*c*). Ainsi

---

(*a*) Les pentes des montagnes varient à l'infini. Tout système à établir relativement à leurs formes, c'est que chacune est toujours roide et escarpée d'un côté, et doucement inclinée du côté opposé. D'ailleurs les pentes de même nature se correspondent. (Lamoureux, géographie physique in-8°, 1821, p. 282.) Celle des Vosges est de l'est à l'ouest, sur un plan très-incliné. Les neiges éternelles qui les couvrent, donnent uue température plus froide que chaude qui domine depuis l'Alsace jusqu'à l'Ardenne, sans aucun obstacle.

(*b*) Observations manuscrites sur l'histoire et la statistique du duché de Bouillon par M. Aubry, curé de Bellevaux, près Bouillon, in-fol., p. 24. — Elles forment un vol. de 38 pages in-fol., qui a un supplément de 20 pages in-12.

(*c*) Ib. p. 25. On a trouvé, depuis que ces *observations* m'ont été communiquées, une carrière de belles ardoises au Fays-les-Veneurs.

le règne minéral fournit aux premiers besoins des habitans pour la construction et l'entretien de leurs demeures. La pierre calcaire est rare, et ne se trouve qu'en petite quantité. On l'exploite á Bouillon sur le territoire de la ferme de Morsuhan depuis nombre d'années.

Dès la fin du seizième siècle, l'activité des recherches s'était portée sur les terrains qui semblaient promettre des mines abondantes. L'an 1606, sur l'autorisation donnée par le prince, ils furent ouverts (*a*); on en tirait du fer et du plomb (*b*). Ils ne servirent pas l'espérance et l'intérêt des parties.

Plus tard, des mines de fer se découvrirent, l'une à côté de la chaussée qui conduit de Bouillon à Sedan, une seconde non loin de Noirfontaine, au coin du Menu-Chenet, et une troisième sur la montagne du Honsaure, au midi du moulin de la Cornette. Le minerai était très-pauvre; elles ne produisirent qu'un fer aigre et cassant, faute de castine ou minette inconnue dans le duché, et propre à le mettre en fusion, selon l'opinion commune, ces mines cessèrent d'être exploitées vers l'an 1725 (*c*).

Pour celles de plomb, l'industrie se découragea après les vaines tentatives de 1609 et 1611. Cependant elle en fit encore une nouvelle à la fin de ce

(*a*) Extrait des registres reposant à la chambre des comptes de Son Altesse à Liége, sous l'an 1606.

(*b*) Extrait etc., ib. du 26 novembre 1609, et du 9 nov. 1611.

(*c*) Observations manuscrites etc., ibid., p. 29.

siècle. Mais en 1734, la mine ouverte sans trop de succès, se trouvait abandonnée (*a*).

Le pays n'a aucune plaine considérable, ni aucun plateau. Ce sont partout des monticules ; sur leurs revers des coteaux, et à leurs pieds des vallons qui présentent les uns et les autres des paturages étendus, et donnent d'amples récoltes de fourrages. L'inégalité des terrains nécessite l'irrigation, et les eaux prises ou à prendre deviennent, parmi les propriétaires, la cause de bien des querelles (*b*).

Il n'y a qu'une rivière, c'est la Semoy. En remontant vers sa source on la trouve non loin d'Arlon, duché de Luxembourg. Elle traverse nos campagnes, et se jette, à sept lieues de Bouillon, dans la Meuse, près de Monthermé, royaume de France. Son cours est de l'est à l'ouest ; elle arrose la partie méridionale du territoire, c'est-à-dire, le sol de Dohan, de Bouillon, de Frahan et de Poupehan. Plusieurs ruisseaux lui apportent le tribut de leurs eaux.

Au nord, de faibles courans se forment aux environs d'Ochamps ; d'autres près d'Acremont, de Jehonville, du Sart, du Framont, de Paliseul et villages voisins, pour se réunir à Fresnes. Là, leur concours crée un ruisseau qui passe par Opont et

(*a*) Connaissance des différens biens et droits du duché de Bouillon à l'article : *Droits casuels et extraordinaires*.

(*b*) Observations manuscrites etc., ibid. p. 30, 31.

Ours, et s'écoule dans la Lesse, à une petite distance de la fontaine aux Trois Bras (*a*).

Les eaux sont, à quelques exceptions près, limpides, claires, pures, et sans goût désagréable (*b*).

Quant aux forêts, elles eurent un régime propre jusqu'en 1769. Alors elles furent soumises aux ordonnances des eaux et forêts de France. Les coupes en règle de taille n'étaient point anciennement d'usage, on n'abattait, pour le chauffage, que les arbres défectueux, trop serrés ou condamnés par l'âge à cesser d'exister. Les autres étaient réservés aux bâtimens. Personne n'aurait craint le lent aménagement, car ils se reproduisaient à l'instant de graines, poussaient sans se gêner, et fournissaient à tous les besoins. L'on savait qu'ils demandaient quarante ans pour parvenir au terme de la croissance voulue (*c*). De là une très-grande surveillance, afin de les conserver dans leur intégrité.

(*a*) La Lesse a sa source au hameau de ce nom, commune de Redu, Ardenne. Cette rivière arrivée au village de Han, roulant ses eaux comme un torrent sur un lit de rochers brisés, se précipite en blanchissant dans une grotte de roc vif, sous laquelle elle s'engouffre. Au sortir de cet abîme, elle continue paisiblement son cours et va se rendre dans la Meuse à Anseremme, au-dessus de Dinant. (M. Dewez, géographie des Pays-Bas, in-12, 1820, p. 158, 159.) On trouve une très-belle description de la grotte dite *le trou de Han*, à la fin de l'histoire de l'ancienne principauté de Sedan, par M. Peyran, t. 2, p. 346.

(*b*) Observations, ibid. p. 33.

(*c*) Observations sur l'histoire et la statistique du duché de Bouillon, ibid. — Supplément p. 16, 17, 18. Ce mode d'exploitation a duré pendant bien des siècles. Il convient peut-être à

La population du duché réduit n'avait cessé d'augmenter depuis le règne du premier des princes de la Tour-d'Auvergne, ce qui était dû à la reproduction toujours croissante des subsistances, et à quelques opérations de commerce. Un calcul ancien lui donne 9229 habitans. En 1790, un nombre rond les porte à 10,000 (*a*). Comme il n'a jamais été fait un dénombrement exact; comme les magistrats et tous les hommes privilégiés, à raison de leurs emplois dans la ville et les campagnes, se sont constamment trouvés hors ligne, il est vraisemblable que celui qui approche le plus de la vérité, élevera la population à 12,000 (*b*).

Le wallon parlé sur le territoire de Bouillon est bien différent de celui de Liége, et des comtés de Hainaut et de Namur. Depuis nombre d'années, sa pureté n'est plus la même; par sa corruption il se rapproche davantage du français, avec lequel il avait déjà une grande analogie. Il possède aujourd'hui beaucoup plus de mots, de termes, de terminaisons, tirés de cette langue, principalement dans la conjugaison des verbes. On y remarque en outre une foule de racines, de locutions très-énergiques,

---

certaines essences de bois, telle que le hêtre. Mais comme depuis plus de trente ans, on suit l'aménagement ordinaire, il est aisé de s'assurer de l'avantage des deux systêmes.

(*a*) Discours prononcé par M. Dorival devant les administrateurs du département des Ardennes, les 3, 4, 6 décembre 1790, p. 17.

(*b*) Notes manuscrites de M. Linotte de Poupehan, ibid.

qui manquent au français, et propres à faire connaître et à peindre les mouvemens et les passions de l'ame; mais aucune expression pour rendre des idées métaphysiques et des objets intellectuels, ni pour exprimer des pensées obscènes, tant le wallon est tout à la fois ingénieux et simple. Cet idiôme est ici labial, doux, sans accens, et souvent harmonieux, tandis qu'ailleurs il est sifflant, guttural, moins facile et moins agréable (*a*).

L'agriculture conserve ici ses méthodes antiques dont l'utilité consacre l'usage. Sa théorie est fondée sur les leçons de l'expérience. Un sol ingrat, placé sous une atmosphère rigoureuse et froide, ne peut être amélioré comme un fond fertile, donné à l'homme dans un heureux climat. La nécessité d'une grande quantité d'engrais force à restreindre l'exploitation, et les longues jachères sont un mal ajouté aux terres vaines qui ne se cultivent que par incinération (*b*).

Voilà ce qui se pratique. On a éprouvé l'avantage de ne pas enterrer le fumier, et de le laisser à l'action de l'air. Décomposé par les pluies, ses parties grasses pénètrent la terre, l'amendent, environnent d'herbes sa portion grossière, et conservent au sol sa fraîcheur, en lui procurant une fécondité qu'il n'aurait pas autrement. Ceci est propre aux

(*a*) Observations manuscrites, ibid. p. 22, 23. L'auteur a composé un dictionnaire du wallon; il paraît avoir bien étudié ce langage.

(*b*) Ibid. p. 35, 36.

terrains en culture réglée, terrains qui se reposent nécessairement pendant cinq à six ans, malgré les soins et la dépense. Les autres s'exploitent par incinération, procédé qui n'existe que dans l'Ardenne et les Landes de Bordeaux; telle est la manière usitée. On détache le gazon de la terre, puis après avoir fait de petits tas, appelés cloches ou fourneaux, on le laisse se dessécher pour y mettre le feu. Les matières combustibles consumées, il ne reste qu'une cendre imprégnée d'un sel très-fertilisant, qui est répandu sur le sol à ensemencer.

Celui qui a reçu cette cendre, peut donner du seigle. Mais comme ce sel fond et se dissipe en moins de deux ans, épuisé par la récolte, il ne produira plus qu'après quinze ou vingt autres années.

Cependant d'une culture à l'autre, sa stérilité même est féconde. Des paturages couvrent son sein, et nourrissent de nombreux bestiaux. La terre s'est garnie de divers herbages ou de genêts qui suppléent aux biens qu'elle refuse. Ceux-ci procurent un bon chauffage et de la litière d'autant plus nécessaire que toutes les pailles de froment, de seigle ou d'avoine sont consommées par les bestiaux (*a*).

Quoique les anciens usages semblent ici dominer, on doit beaucoup à l'esprit d'amélioration. Des produits nouveaux sont pour le pays une véritable richesse. La pomme de terre est en première ligne.

(*a*) Supplément, ibid. p. 2.

On sait qu'indigène au Pérou, à la Virginie et ailleurs, elle est due à la découverte de l'Amérique.

En 1725, un pélerin de St-Jacques l'apporta d'Espagne à Bellevaux (*a*). Elle se répandit lentement. On ne la voyait encore, l'an 1741, que parmi les plantes potagères, pendant qu'elle donnait une récolte abondante chez nos voisins, et que la dîme était déjà levée sur les *topinambours* dans la province de Luxembourg (*b*).

Les cultivateurs s'opiniâtraient à conserver sur notre territoire, outre celle des navets plus communs et plus recherchés qu'aujourd'hui, la culture du sarrasin ; en 1760, elle avait peu souffert. Cependant insensiblement le végétal dont nous parlons, désigné d'abord sous le nom de *poire*, y fut substitué (*c*). Dans l'espace de douze ans l'émulation s'était montrée telle que le terrage du sarrasin fut remplacé par celui des pommes de terre. L'abondance de cette denrée augmentait au point que la récolte de 1772 n'ayant pas été bonne, le régime du duché en distribua une grande quantité à vil prix, pour faciliter les moyens de reproduction à l'avantage des malheureux (*d*).

(*a*) Observations, ibid. p. 36.

(*b*) Titre relatif aux dîmes novales du 2 mai 1749.

(*c*) Dénombrement des fiefs appartenant à la ville de Bouillon, donné par les bourgmestres et gens composant le conseil de ville le 11 juin 1762.

(*d*) Registres aux délibérations de la ville de Bouillon, du 5 avril 1772.

Les prairies artificielles, inconnues jusqu'alors, présentent en 1785 quelque espoir, et ne procurent pas tout le bien dont on se flattait. Les produits sont faibles ; le trèfle particulièrement demande trop d'engrais (*a*).

L'avoine de Barbarie parut, vers 1796, une véritable amélioration. Le grain de ce végétal est mieux nourri et plus abondant que l'ancien. Mais la paille est trop dure, et les bestiaux ne l'aiment pas, peu de personnes le cultivent (*b*).

Jusqu'à l'année 1760, plusieurs arbres fruitiers étaient étrangers au duché. Alors les cérisiers apportés du Pont en Italie par Lucullus, et transportés dans les Gaules peu après la conquête des Romains, décorent au bout de douze cents ans nos jardins de leurs fruits. Celui de M. Thibaut, procureur général, en avait été orné le premier (*c*).

Six à sept ans après, en 1767, M. Pierre, curé de Sansanruz, introduisit des espèces de pruniers, celles de reine-claude, de mirabelle, de perdrigon, etc. (*d*). Les peupliers d'Italie commencèrent aussi à figurer au centre de nos paysages. Des plantations de ce bel arbre existaient déjà près de Sedan (*e*).

L'année 1770 offre un nouvel essai très-avantageux d'une ressource continuelle pour le bétail, je

---

(*a*) Observations etc., ibid. p. 35.

(*b*) Ibid.

(*c*) Observations etc., ibid. p. 37.

(*d*) Ibid.

(*e*) Ibid.

veux parler de la culture des carottes. Cette racine recherche les terres où l'on sème l'avoine (*a*). Elles semblent préparées à la recevoir.

Autre tentative. En 1775, le nombre des vergers aurait augmenté, si la plantation des pommiers à cidre n'eût pas été bornée au zèle de quelques particuliers. Elle est due à M. Solmon, officier au régiment de Bouillon, retiré à Offagne. Il avait fait venir de Normandie cinquante mille greffes qui furent distribuées aux amateurs (*b*). Le résultat ne répondit pas à leurs soins.

L'agriculture ne suffisant pas à tous les besoins, puisque les habitans ne récoltaient des grains que pour la moitié de l'année, ils n'ont pu subsister qu'au moyen de l'éducation des bestiaux.

Le droit de parcours, joint à celui des troupeaux communs, atténuait en quelque sorte les rigueurs de la nature. Il fut aboli par une ordonnance du 6 mars 1770. Elle restreignit une possession immémoriale, celle de faire paître les troupeaux partout après la récolte. Chacun put enclore sa propriété, ce qui offrit un avantage à l'agriculteur fortuné. Mais il résulta de la nouvelle loi une diminution notable des bestiaux, car les paturages communs se trouvant extrêmement retrécis, le pauvre cessa d'en entretenir un aussi grand nombre, ce qui força plusieurs malheureux à s'expatrier (*c*).

(*a*) Ibid. p. 36.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. et supplément p. 2.

Les paturages nourrissent beaucoup de bœufs, de porcs, et dans une proportion moindre des chevaux et des moutons. Avant la suppression du libre parcours, ils étaient bien plus nombreux. Le porc est le seul animal domestique qu'on élève en pareille quantité.

A l'époque antérieure, le recensement des troupeaux se montait, selon les registres publics, à 90,992 pièces de bétail ; la dividende par lieue carrée donne 3033 bêtes, et par ménage plus de 35 (*a*), tandis que dans les provinces de France, placées au premier rang de fertilité, telles que le Beauvoisis, elle ne s'élève pas à 7 (*b*). C'est une différence de vingt-huit bêtes en plus que dans les contrées également fertiles, qui n'ont point de biens communaux en parcours.

Nous avons examiné le duché sous le rapport physique et économique ; le château et la ville demandent aussi un coup d'œil statistique. Les étymologies sont si arbitraires que je ne me suis point arrêté à de vaines recherches sur celle du nom de la ville et du duché. En 852 (*c*) comme en 1576 (*d*), c'est-à-dire, pendant 724 années, ce nom ne paraît pas avoir changé dans l'usage ordinaire, quoique la langue n'ait pas été la même ; c'est *Buillon* (*e*).

(*a*) Supplément, ibid. p. 4.

(*b*) Traité des communes, in-12, Paris 1779.

(*c*) Charte de Regnier, elle est imprimée dans cette histoire.

(*d*) Livre et recueille de la duché, passim.

(*e*) Je ne vois qu'une exception au principe que je pose. C'est

Depuis 1576, la dénomination augmente d'un *o* à la première syllabe, et on a toujours écrit : *Bouillon.* Tous nos titres sont en cela conformes (*a*).

L'innovation vient certainement de la chancellerie de Liége, elle n'est pas même étrangère à celle de France. Car, l'an 1617, le parlement de Paris proscrivit des pièces de monnaie de billon qui circulaient, dit l'arrêt, sous le nom du duc de *Bouillon* (*b*). Cependant ces pièces (*c*) portaient, je ne sais pourquoi, l'ancienne dénomination, et avaient pour type le mot *Buillon.*

Pendant le moyen âge on avait assujetti l'expression propre à désigner la ville et le duché aux règles les plus communes de la langue latine, aux déclinaisons. Lorsqu'il s'agissait de la traduire en cet idiôme, elle était quelquefois indéclinable (*d*).

La ville de Bouillon est située à trois lieues de Sedan et de Carignan, quatre de Mouzon, sept de

---

celle du procès-verbal relatif au serment de Venceslas, où il est dit par erreur *Bulhon.*

(*a*) On peut compulser à ce sujet, dans nos archives, les pièces intitulées : Priviléges des Mairies, sous la date de 1582 ; la loi sur étrangers de 1624, etc.

(*b*) Arrêt du parlement de Paris, 1617, p. 4, 14.

(*c*) Elles sont très-communes dans le pays.

(*d*) On écrit quelquefois à tous les cas *Bullo. Le Cantatorium*, ouvrage du 12e siècle, décline le mot, et dit *Bullonium*, *ii* (passim et specialiter ad p. 19, verso). Les titres postérieurs portent *Bullo*, *onis*, *Bullio*, *onis ;* voyez Census 40 solidorum Turonensium ad Monast. Sti. Huberti. — Laurent. Leodin. in hist. Episcop. Verdun. — etc., etc.

Mézières, de Charleville, de Stenay, de Neuf-Château et de St-Hubert, quinze de Namur, seize de Verdun, dix-huit de Luxembourg, vingt-quatre de Liége et de Metz, trente-deux de Bruxelles, soixante-trois de Paris et de La Haye, soixante-quinze d'Amsterdam. La géographie astronomique place le duché au 50e. degré de latitude, et au 25e. de longitude. Les minutes n'ont pas été observées avec la dernière précision.

Le château et ses dépendances appartinrent par le traité de Nimègue à la France. On a vu qu'il n'existe plus rien de l'habitation de Godefroi. Les forts de ses vassaux, situés à l'extrémité et au revers des rochers voisins, disparurent aussi. Sur les lieux s'élevèrent des casernes et des bâtimens nouveaux. Ainsi rien d'antique, si ce n'est des cachots sombres et humides, taillés dans le roc, fruits de l'affreuse politique des siècles les plus barbares, si ce n'est les premières assises du donjon ou prison d'état, restauré par George d'Autriche. Là se voit une excavation informe, et qu'on appelle sur de fausses traditions, *le fauteuil de Godefroi.* Godefroi était trop grand pour avoir aimé à porter ses rêveries vers un lieu voisin du séjour de la douleur et des larmes.

Louis XIV répara la forteresse. La ville, ouverte depuis le siége de 1521, reçut une simple ceinture de murs faiblement munis de bastions d'espace en espace. Les fossés comblés comprenaient un terrain

considérable, cédé par le roi au duc. Ce sont *les prés des remparts*, donnés par le prince à la ville (*a*), et dont celle-ci gratifia depuis l'hôpital.

Godefroi-Maurice plaça un monument éternel, de sa reconnaissance envers le roi, sur la porte extérieure du château. Cette inscription témoigne que la maison de la Tour-d'Auvergne rentrait dans ses droits, qu'elle recevait le duché de la munificence de Louis XIV, et du consentement des premières puissances de l'Europe. La voici :

« Ludovico magno Galliarium regi, principum vin-
» dici, belli pacisque arbitro, Godefridus Mauritius
» de Turre Avernæ, dei gratiâ, Bullonii dux, ob sibi
» et suis posteris assertam armis sancitam Neomagenci
» pace, supremam avitii ducatûs ditionem, æternam
» grati animi monumentum. »

MDCLXXXIV (*b*).

C'est en juillet 1680 que commença le travail relatif à l'enceinte des murs. On le voit par l'arpentage que firent les ingénieurs des jardins de la rue du Moulin et autres (*c*).

Alors l'esplanade, couverte de décombres et de vieux bâtimens, n'offrait point une promenade commode sur un terrain entièrement aplani, une promenade dont les arrivages fussent faciles. On y trou-

(*a*) La concession d'Emmanuel Théodose, date du 14 février 1722.

(*b*) Cette inscription vient d'être restaurée par ordre de Sa Majesté Guillaume Fréderic.

(*c*) Comptes de la ville de 1680.

vait encore des casernes pour trois compagnies de cavalerie (*a*), son état actuel date du dernier siècle, vers l'an 1743.

L'année 1690 vit poser les premières pierres des casernes, aujourd'hui existantes aux *Champs-Prévôts*, et construire le magasin à fourrage. Divers disparurent à l'occasion de ces ouvrages (*b*). La chapelle dite *des Champs-Prévôts* a été bâtie vers ce tems par les ordres et dotée par les soins de Jean Couna, avec les dîmes inféodées de Libin, de Villance et de Glaireuse, avec le fief et la majeure partie de la dîme d'Anloy aussi inféodée (*c*).

Un demi-siècle après on avisa aux moyens de remédier aux suites des grandes chûtes d'eau. En 1740, du sein de quelques rochers conservés sur les revers de l'esplanade, il sortait avec impétuosité, à la suite des orages, une espèce de torrent qui ravageait la rue du Brut, jusqu'à celle des Augustins. Le mal sera réparé.

Il le fut bientôt par des travaux entrepris et effectués dans le voisinage du palais. Le palais demandait lui-même une restauration, le conseil du prince ordonna qu'elle eût lieu. Mais le premier soin se porta sur les prisons. Elles cessent en 1743 d'être de sombres et de fétides cachots, placés sous le siége de la

(*a*) Comptes de la ville, juillet 1680.

(*b*) Comptes de la ville, ibid.

(*c*) Voir le testament du sieur Jean Couna, vivant chanoine de l'église collégiale de Nassogne, du 9 mai 1680.

magistrature. On construisit une geole avec une maison pour l'homme chargé de sa surveillance (*a*). Ainsi se concilie ce que l'on doit à l'humanité et à la justice.

J'ai fait connaître l'état de la population du duché. Elle paraît avoir augmenté pendant le cours du dernier siècle, sans devoir presque une seule famille aux pays voisins, tant la loi sur les étrangers s'observait avec rigueur.

Le nombre des habitans de Bouillon s'accrut aussi. Un dénombrement de 1715 le portait à 1485 (*b*). Plus d'aisance, plus de commerce lui en donnent, à la fin du même siècle, 2300.

Cette ville, chef-lieu d'une principauté, ne possédait point depuis 137 ans de lieu destiné à secourir le pauvre dans ses infirmités et sa détresse. La nécessité d'un tel établissement était vivement sentie. C'est pourquoi en 1727 les bourgmestres, frappés de voir leurs concitoyens dénués des faveurs de la fortune, *languir*, *périr même d'inanition*, lorsque la vieillesse, la stérilité de la terre, une maladie épidémique les affligeaient, supplièrent le prince de vouloir bien autoriser l'ouverture d'un hôpital, et indiquèrent des moyens d'assurer son existence (*c*).

Le duc, c'était Emmanuel Théodose, répondit

(*a*) Voyez les états de la répartition des dépenses du duché pour 1741 et 1743.

(*b*) Ce dénombrement de 1715 se trouve dans nos archives.

(*c*) Registre de la ville, du 9 octobre 1727.

avec empressement à ces sentimens généreux, il ordonna par acte du mois de décembre 1727 la fondation ardemment désirée.

Les fonds proviennent, 1° d'une aumône faite chaque année au prieuré de St-Pierre la veille de Noël, consistant en dix cartels de seigle, mesure de Bouillon, un *quartier de bœuf, quelques saucissons et livres de cire;* 2° de dix cartels et demi, mesure d'Yvois, dûs par des habitans de Muno, et distribués aux pauvres le vendredi saint par disposition de Willesme de Horion, prévôt et capitaine du duché en 1541; 3° de six cartels de seigle, partagés à jour fixe, entre les indigens, à la porte de la chapelle des *Champs-Prévôts*, et d'une rente de six cents livres, dont le capital avait été légué par plusieurs particuliers pour aider les plus nécessiteux.

Le prince assigna ensuite à cet hospice le produit des prés des remparts, attribué par disposition des bourgmestres, à la dépense du jeu d'arquebuse; il permit en outre de vendre sur chaque coupe, au profit de la maison à établir, pour trois cents francs de bois qui serait pris dans la forêt de la ville de Bouillon. Enfin par un dernier témoignage de *son attention au soulagement des pauvres et à l'accroissement du bien public*, il destina à son entretien une somme de trois cents francs, tirée annuellement des revenus du domaine (*a*).

(*a*) Actes du mois de décembre 1727. Registre des fondations de l'hôpital, p. 1re et suiv.

Le souverain avait inspiré à tout le monde le sentiment de la bienveillance ; des maisons, des jardins, des constitutions de rente, des legs simples augmentèrent la dotation pendant le cours de l'année 1728 (*a*).

Avec des secours à domicile il fut pourvu d'abord aux besoins des pauvres. On se décida, c'était en l'année 1748, à ouvrir l'asile voulu par la charité publique. Ce qui nécessita la cessation des aumônes pour acheter un terrain et faire l'approche des matériaux (*b*). Les bâtimens construits sur un plan dressé par M. Dewez, architecte, allaient s'élever sur le bord de la rivière, non loin de la place St-Arnould. Il les commença le 25 mars 1768, et les termina vers la fin de l'année.

En ce moment, le zèle et le dévouement ne manquèrent point de correspondre aux soins des magistrats et du prince. Plus de 20,000 francs, déposés dans les mains du procureur général, facilitaient les moyens de satisfaire à toutes les exigences (*c*).

La prospérité de l'établissement ne pouvait être douteuse, le duc lui accorda en 1779 le bénéfice de la boucherie de carême, un droit sur les provisions

---

(*a*) Voir le même registre sous les dates du 24 février et du 14 septembre 1728.

(*b*) Le terrain acheté se composait de jardins appartenant à douze particuliers, et qui coûtaient de 48 à 260 francs. (Délibération de l'Hôtel-de-Ville du 25 mars 1749.

(*c*) Si je voulais soulever le voile de l'anonyme, je trouverais le duc de Bouillon, l'abbé Lissoir, etc., etc.

pour les charges de président, de conseiller, de procureur, de franc-sergent et d'huissier, ainsi que pour les emplois de capitaine et de lieutenant de la compagnie Colonelle, le produit de certaines amendes et du tronc des pauvres (*a*).

C'est vers le même tems que trois sœurs de la congrégation de la doctrine chrétienne de Nancy commencèrent à diriger cette maison. A l'époque de la révolution de 1789, elle servait de retraite à des vieillards, à des enfans privés de leur parens, elle possédait une pharmacie et une filature (*b*), offrait en un mot quelques moyens de consoler l'humanité souffrante. Nous terminerons par ces traits ce que nous avons à dire du domaine souverain de Bouillon. Il va, par suite des plus grandes vicissitudes, faire partie de la république française.

Récapitulation.

Bouillon a hérité d'un nom historique. Le titre de duché, qui décore cette petite principauté, est bien au-dessus de son importance territoriale, aussi ne semble-t-il d'abord exister que comme une émanation de la dignité ducale dont jouirent ses propriétaires ducs de Basse-Lorraine.

Les évêques, princes de Liége, se glorifient d'être ducs de Bouillon. A Bouillon seulement ils ont une puissance qu'ils ne partagent avec personne. Aussi

---

(*a*) Registre de l'hospice et comptes de la ville de 1774 à 1786.

(*b*) Registre aux délibérations des bourgmestres, du 13 mai 1779.

environnent-ils la cour souveraine de tout l'éclat dont elle devait s'honorer. Des vassaux très-distingués y siégent comme pairs. Elle juge sans appel à Liége. Les pairs seuls revisent les procès.

Un seigneur de Sedan, Robert Ier, Gouverneur du duché et du château, les posséde, substitué aux droits de Guillaume son frère, qui n'était que titulaire d'un domaine engagé. La politique de la France, qui l'oppose au duc de Bourgogne, reconnaît en lui un duc de Bouillon, pendant que l'Allemagne admet toujours dans ses cercles, avec cette qualité, l'évêque de Liége. Les traités de Cateau-Cambresis et de Vervins rendent au nom des premières puissances et de l'Europe entière, à ce dernier, l'antique patrimoine de son église. Le prince de Sedan conserve le titre, à cause de la propriété du fief de Reims qui avait dépendu du château de Bouillon.

Louis XIV a triomphé de la maison d'Autriche, et se crée une dernière frontière du nord. Le Luxembourg et l'évèché de Liége, le Hainaut et le Namurois payent tribut à ses armes, lui cédent une partie de leur territoire. Les noms des lieux conquis brillent sur les trophées qui décorent le char du vainqueur. Louis XIII avait enlevé Sedan à Fréderic-Maurice, mutin et factieux. Son fils donne Bouillon à Godefroi-Maurice, fidèle et reconnaissant. L'Europe, à Nimègue, légitime le nouveau système politique. Le duché avait prospéré sous les princes de la Tour-d'Auvergne, la plus forte des commotions politiques se fait sentir, il n'est plus.

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

Des divers événemens de 1789 *à* 1823, *pour servir de supplément à l'histoire des pays, château, ville et duché de Bouillon.*

L'année 1789 commence. Il y a en France du dévouement pour le prince, des magistrats intègres, des cours judiciaires d'un bon esprit, une législation qu'on ne cessait d'améliorer. Mais il n'y a plus de respect pour les anciennes institutions, tout tend aux innovations que le goût général, et que les exemples de l'Angleterre et de l'Amérique favorisent. Des abus vont être détruits. On entreprend l'œuvre difficile d'une constitution.

7 décembre 1789. Les Français viennent d'appeler la liberté à grands cris. Ils semblent marcher vers d'heureuses destinées. L'impulsion est communiquée au duché. Comme par un mouvement spontané, les députés des communes se réunissent dans un village voisin de Bouillon. Le principe de la fusion des ordres, loin d'être mis en discussion, est consacré d'avance. Les seigneurs et les ecclésiastiques n'ont pas été invités, et ne se trouvent point à l'assemblée générale.

24 février 1790. Edit du duc de Bouillon, enregistré à la cour souveraine. Godefroi, Charles-Henri, veut diriger le mouvement qui va l'écraser. Il avoue des abus, et croit avoir pris les moyens d'y remédier.... Les seigneuries et les fiefs supporteront les charges publiques, en proportion de la valeur des biens ; le

tiers du montant des tailles ne sera plus imposé sur la tête de l'homme, mais seulement le cinquième; les quatre autres cinquièmes frapperont sur les bestiaux et les biens-fonds; un quart de la dépense pour la chaussée se prélévera sur les domaines du duc; les annates ne seront plus exigées lors des mutations en ligne directe, les seigneurs et les propriétaires de fiefs n'étant assujettis à cette redevance que pour les ventes et mutations en ligne collatérale; la dîme des laines sera supprimée comme double emploi de celle des agneaux; d'ailleurs les dîmes, par une plus juste répartition, pourvoiront à toutes les charges du culte public; les impôts ne se percevront qu'après avoir été votés par l'assemblée générale; enfin les seigneurs et les ecclésiastiques y seront admis avec voie délibérative.

L'assemblée générale du duché se tient à Paliseul. 7 mars.
Un conseil de constitution est créé. *Placet* présenté au prince contre son édit. Il exprime le principe de *l'égalité*, et s'élève contre la distinction des ordres *contraires aux droits imprescriptibles de l'homme*.

Le duc cède aux désirs de ceux qui espéraient 3 avril.
faire le bonheur de leurs semblables, en s'avançant au-delà des bornes fixées à la félicité publique, légitime l'assemblée et son comité.

Séance publique de l'assemblée dans l'oratoire du 19 avril.
collège de Bouillon. Le serment de fidélité est prêté au duc *souverain* et à la nation. Les députés du

clergé demandent à délibérer avec ceux des communes. Leur prétention est rejetée. Principes proclamés sur la permanence de l'assemblée, sur l'élection populaire des représentans, etc.

14 mai. Constitution décretée.... Les pouvoirs *dérivent du peuple;* il communique le droit de rédiger les lois à une assemblée choisie par lui. Le gouvernement est monarchique, le pouvoir exécutif est entre les mains du duc souverain, il sanctionne les projets de loi, la justice s'administrera en son nom. Quant aux impôts, l'assemblée les votera sur la base indiquée par le conseil du prince.

26 mai. Toutes les traces de la féodalité sont abolies. Les servitudes, les corvées n'existeront plus. Les banalités qui représentent le prix d'une concession utile se maintiendront seules, les autres sont supprimées; il en sera de même du terrage. Les rentes foncières pourront être rachetées. La loi abolit les privilèges relatifs aux colombiers, à la chasse, aux justices seigneuriales. Enfin nulles distinctions honorifiques.

4 juin. L'assemblée crée des cantons, organise des municipalités, des tribunaux. La cour souveraine est maintenue comme cour d'appel.

19 juin. On continue l'organisation des corps à constituer. Les curés, exclus des fonctions civiles, seront admis à l'assemblée générale. La législation met les biens des églises à la disposition des municipalités, ordonne de louer les dîmes par baux de trois ans, de ré-

duire la compétence des curés à mille francs, et d'élever à cinq cents livres le traitement des vicaires. Les uns et les autres jouiront du droit de bourgeoisie au sein de leur communauté. Le duc sanctionne ces décrets comme il a ratifié les précédens.

Il est permis aux habitans, par une ordonnance de Louis XVI, d'exporter de France la quantité de grains voulue par les traités. 18 août.

L'imposition levée depuis plusieurs années au profit de l'hopital sur les *charnages* (*a*), est déclarée contraire à la liberté du commerce, et abolie. 18 janvier 1791.

L'assemblée générale, considérant que le successeur du duc à la souveraineté ne promet pas de postérité, supplie S. A. S. de déterminer, pour cette fois uniquement et sans égard au dégré de parenté, à quelle branche de sa famille elle entend transmettre ses droits sur le duché de Bouillon. 18 février.

Godefroi, par une déclaration donnée au château de Navarre, désigne comme héritier de Jacques-Léopold-Charles, son fils, Philippe d'Auvergne, son cousin issu de la même maison que lui, chef de la branche établie en Angleterre, capitaine de premier rang au service de Sa Majesté Britannique, membre de la société royale de Londres. 25 juin.

L'assemblée accède à son choix, et prête serment au prince ainsi qu'à son successeur. Dès le 5 juillet, Jacques-Léopold-Charles avait adopté Philippe en qualité de frère. 4 août.

(*a*) C'est le droit sur la boucherie du carême.

27 décembre. Établissement définitif de l'ordre judiciaire. L'assemblée générale qui avait suivi, comme bases de sa législation, les décrets de l'assemblée nationale de France, s'en écarte peu. Le mouvement accéléré de la révolution de 1789, va aussi se faire sentir au sein du duché.

20 avril 1792. Après une longue discussion, la France déclare la guerre à l'Autriche, qui avait accordé sa protection aux princes et aux seigneurs émigrés. On avait déjà séquestré leurs biens le 8 mars. Le roi se refuse à la déportation des prêtres qui n'ont pas prêté le serment à la constitution civile du clergé.

10 août. La monarchie ébranlée ayant perdu l'appui de tous les corps qui, à chacune de ses périodes, avaient contribué à sa stabilité, ne peut résister au choc des partis, elle s'écroule. Le monarque est suspendu et arrêté. La guerre devient plus sérieuse; Longwy se rend au roi de Prusse; Verdun est bientôt en son pouvoir. Une convention nationale est convoquée.

21 septembre. Elle se forme sous les plus mauvais auspices; l'ennemi venait d'envahir la Champagne; on craignait pour Paris. A ses premiers pas dans la carrière des lois, elle présente une attitude fière et menaçante, étonne la France, et l'afflige. La république est proclamée, et le meilleur des rois envoyé à l'échafaud, comme coupable d'attentat à la *souveraineté nationale.*

En ce conflit des plus grands intérêts, les maîtres de la France savent commander la victoire. Mons,

Bruxelles, Liége, nombre de villes voient flotter sur leurs remparts les drapeaux ennemis.

La guerre est déclarée, par le gouvernement ré- 1er février 1793.
publicain, à l'Angleterre et à la Hollande.

Liége, repris par les Autrichiens, semble offrir 4 mars
le signal des revers pour les Français. Des factions agitent la convention.

Le parti anarchiste triomphe. Il a commandé les 31 mai.
massacres des 2 et 3 septembre 1792; il a voulu la mort de l'auguste victime; il n'a expliqué l'égalité que dans le sens de la loi agraire; il a osé invoquer la liberté qui fuyait les bords ensanglantés de la Seine. Ce jour là même, le successeur de Godefroi, Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, décédé le 3 décembre 1792, l'impuissant Jacques-Léopold-Charles sanctionne, de son château de Navarre, une loi sur l'organisation des municipalités de l'état de Bouillon.

Au milieu des maux qui désolaient la France, le 7 février 1794.
duc est enlevé. L'assemblée générale annonce au peuple bouillonnais, par une proclamation, que Jacques-Léopold-Charles est privé de sa liberté, qu'elle ne peut plus correspondre avec lui, et l'engage à former une assemblée extraordinaire. Celle-ci manifestera ses vœux sur ce qu'il convient de faire, lorsque le pouvoir exécutif est privé de la faculté d'exercer l'autorité *que la nation lui avait déléguée*, et que le pouvoir législatif est paralysé et sans moyens d'agir.

L'assemblée extraordinaire se réunit. Elle décrète 24 avril.

que le gouvernement est populaire et démocratique; *la liberté et l'égalité* cimentent ses bases. Ainsi, Bouillon est arrivé, comme Paris, au régime conventionnel et républicain.

19 mai. (30 flor. an 2.) L'armée autrichienne, cantonnée dans le Luxembourg, se met en mouvement pour combattre Jourdan, qui occupe le pays entre Sambre et Meuse. L'arrière-garde est à Arlon; c'est de ce point qu'elle s'avance sur Bouillon. Une faible partie de l'armée des Ardennes a placé son camp, dit *de la montagne*, près Bellevaux, à une lieue nord de la ville. Elle se compose de quelques compagnies de cavalerie, d'un corps d'infanterie, tiré de l'armée de ligne, et de trois cents habitans de Sedan, gardes nationaux, la plupart pères de famille, en tout 1200 hommes.

Cette troupe avait fait de fortes réquisitions de grains, de fourrages et de bestiaux sur les villages luxembourgeois. L'irritation étant à son comble, les plaintes furent portées au quartier-général. Beaulieu donne un ordre de représailles et permet le pillage. Le 19 mai on se dirige sur le camp et sur Bouillon. Dès l'aube du jour l'attaque commence. Le Français effrayé, sans mesures et sans moyens de défense contre une partie plus forte, prend la fuite; les cavaliers se sauvent et les autres succombent. De Bellevaux à Bouillon la terre est jonchée de morts et de blessés.

Les portes sont fermées sur les premiers fugitifs. L'ennemi est dans les faubourgs, et pendant que le canon du château y frappe sans choix toutes les per-

sonnes, l'Autrichien pille les maisons, s'abandonne au massacre, et cherche, par des boissons enivrantes, à chasser cette horreur qu'inspire l'effusion du sang.

Il force les portes; déjà couvert des taches d'une horrible destruction, et chargé de butin, il veut encore assouvir sa rage et multiplier les victimes. Les objets les plus précieux disparaissent, et par un mouvement accéléré de fureur et d'avidité, les maisons se vident et se remplissent d'objets livrés à la dévastation, brisés ou délaissés. Le rappel des barbares met fin à cette malheureuse journée.

Vingt-six personnes ont péri, parmi lesquelles on remarque un religieux Bénédictin, Pierre Lequy, et M. de Saint-Germain, ancien gouverneur. Une foule de citoyens sont blessés, plusieurs pour languir quelque tems et mourir après d'affreuses souffrances. Le viol a déshonoré la soldatesque comme les autres actes d'une licence effrénée auxquels elle s'abandonne. Nombre d'individus avait fui la patrie désolée. L'erreur d'un moment a enlevé ou détruit des effets d'une valeur de six cent mille francs. Les habitans consternés se flattaient la veille qu'on regarderait leur pays comme neutre, ou au moins qu'on les considérerait eux-mêmes comme des hommes qui, asservis, n'agissaient que sous l'influence de la nation dominatrice (*a*).

(*a*) Procès-verbal de la municipalité, du 20 mai (1er prairial an II). — Détails recueillis de la bouche de ceux qui ont vu ces choses et qui peuvent dire *quorum pars fui*.

16 juin (28 prairial.) Nouvelle organisation judiciaire. Les justices des prud'hommes et de paix sont supprimées, ainsi que la cour souveraine. Il existera des arbitres publics, des tribunaux de canton, un tribunal d'appel et criminel.

17 juin (29 prairial.) Les Français sont rentrés dans le chemin de la victoire par la prise de Namur et d'Ypres ; Bruxelles, Malines, Anvers se rendent.

26 juillet. (7 thermidor.) L'ère républicaine devient celle du peuple bouillonnais ; tous les actes publics en porteront à jamais l'empreinte.

27 juillet (9 thermidor.) Les monastères sont ouverts. La loi ne reconnaît plus de vœux. Les individus des deux sexes appelés à jouir des droits civils et naturels, doivent fixer leur résidence sur le territoire de Bouillon, pour toucher leur pension. Ce jour, par une coïncidence singulière, termine en France le règne désastreux de la démagogie.

27 avril 1795 (8 flor. an 3.) Révolution de la Hollande. Ce pays, conquis en janvier par les Français, sous le commandement du général Pichegru, cesse d'être régi par des lois militaires. Le gouvernement démocratique y est établi.

27 mai (8 prairial.) Une loi avait donné un cours forcé aux assignats de France dans le duché ; l'assemblée extraordinaire la rapporte.

12 juin (24 prairial.) La prise de Luxembourg, par les Français, achève d'humilier l'Autriche. Les Pays-Bas sont subjugués en entier.

17 août (30 ther. an 4.) La convention présente à la France la constitution

dite *de l'an III*. Cette loi fondamentale, produit de la méditation des hommes probes du corps, est toute républicaine. Les principales autorités sont un directoire de cinq membres, et deux chambres sous les noms de conseils des anciens et des cinq cents.

Réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France, prononcée par décret de cette assemblée. 1er octobre (9 vend. an 4.)

Dernière séance de la convention. Amnistie entière pour les crimes commis à la suite des commotions politiques. Réunion du duché à la France. Onze mois après, la ville de Bouillon avec 16 communes fait partie du département des Ardennes (*a*); Gédines et 14 autres dépendent du département de Sambre-et-Meuse (*b*); Paliseul et les 18 dernières appartiennent au département des Forêts (*c*). 26 octobre (4 brum. an 4.)

Le tems des déceptions théoriques est passé, celui de l'amour des conquêtes commence. On ne respire plus que les combats. Un chef militaire enivre toutes les ames de l'encens de la gloire. Bonaparte, distin- 3 mai 1796 (11 ger. an 4.)

(*a*) Tableau général des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon. Ces communes sont celles qui se trouvent sous les Nos 1, 35, 36, 19, 18, 17, 44, 8, 9, 10, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

(*b*) Ibid. Recourir aux Nos 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

(*c*) Ibid. Nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 45, 46, 47, 48, 49. J'ai dressé cet état sur la résolution du conseil des cinq cents, du 25 fructidor an 4 (12 septembre 1796), approuvé par le conseil des anciens, le 3 vendémiaire an 5 (24 sept. même année). Ce décret n'a jamais été imprimé; je dois sa communication à M. Belva, receveur de l'enregistrement à Bouillon.

gué à Toulon comme capitaine d'artillerie, est promu au grade de général commandant l'armée d'Italie.

17 octobre 1797. (26 vend. an 5) Vainqueur de l'Autriche, par une suite à jamais mémorable de victoires, il obtient d'elle la ligne du Rhin pour limite de la France, et la reconnaissance de la république Cisalpine, dont le chef-lieu est fixé à Milan. L'empire accède au traité en ce qui le concerne.

1er juillet 1798. (13 mes. an 6.) Ce général entreprend de conquérir l'Egypte, voulant en faire une colonie française. De grands triomphes signalent ses premiers pas sur la terre de Sésostris et des Ptolemées ; les revers l'humilient. La France est sans armée, le directoire sans moyens, l'Autriche attaque sans crainte. Bonaparte est rappelé. Il rentre, crée un régime qu'il modifie à son gré. La constitution de l'an VIII est suivie de sénatus-consultes. Deux autres consuls attachent leurs noms aux actes de son consulat.

14 juin 1800 (25 prair. an 8) La bataille de Marengo rétablit la balance politique, qu'il croit (et que beaucoup de personnes croient avec lui) utile aux intérêts de l'Europe. La paix, signée le 9 février 1801, lui facilite les moyens de donner à la France de meilleures lois : le concordat, le code civil, etc.

27 mars 1804 (6 germ. an 12) A la suite d'une conspiration contre le premier consul, le sénat demande de nouvelles institutions *nécessaires à la tranquillité de l'Etat*. La monarchie est établie, et Napoléon Bonaparte est déclaré empereur des Français. Un sénatus-consulte lui dé-

fère la dignité impériale pour en jouir héréditairement. Toute idée d'équilibre politique cesse dans ce moment. Napoléon va s'abandonner ouvertement à ses vues d'ambition.

L'impératrice Joséphine, allant aux eaux de Spa, traverse l'Ardenne, selon l'itinéraire arrêté par son époux. On la reçoit à Bouillon avec les égards dus à son rang. 25 juillet 1804 (12 thermidor an 12).

Le trône de la Hollande, devenue royaume, est occupé par Louis, frère de Napoléon. Des guerres successives, toujours glorieuses pour les armées françaises, mettent à la disposition du vainqueur de l'Europe d'immenses conquêtes. Il les conserve contre l'intérêt national, et fait occuper par ses proches parens, en Allemagne, en Italie, en Espagne, des trônes sur lesquels ils ne peuvent se maintenir. 2 juin 1806 (16 prairial an 13).

Des intérêts politiques décident l'empereur d'Autriche à consentir au mariage de sa fille aînée, Marie-Louise, avec lui. Il espère fonder sur cette alliance une quatrième dynastie, lors même qu'il prépare témérairement une expédition contre la Russie. 1er avril 1810.

Six cent mille hommes sont en marche; ils doivent s'avancer jusqu'à six cents lieues de la capitale de l'empire français. De victoire en victoire, on arrive aux portes de Moscou; on y entre. L'incendie se manifeste. A la lueur de ces feux lugubres, au bruit des temples, des palais, des maisons qui s'écroulent, Napoléon croit à la paix, espère en régler les conditions. Vaine illusion!... Le départ est 12 mai 1812.

ordonné, et la rigueur du plus âpre climat détruit cette belle armée déjà affaiblie par les combats. Des monceaux de cadavres marquent, sur chaque point de la retraite, l'audace téméraire de l'ancien triomphateur des nations.

1er janv. 1814. L'Europe a enfin secoué un joug qui pesait sur elle, et les armées confédérées des empereurs et des rois, passant le Rhin, se dirigent sur Paris. Cette première des cités capitule. Alexandre, François, Guillaume, avec une foule de princes y viennent apporter la paix. Napoléon signe son abdication. On lui abandonne en toute souveraineté l'île d'Elbe avec deux millions de revenu sur le trésor de France.

30 mai. Traité de la Russie, de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Prusse avec le monarque français. Louis XVIII consent à ne posséder que le territoire de ses pères.

La Hollande, placée sous la puissance de la maison d'Orange-Nassau, doit recevoir par les stipulations convenues un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à un prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère. Les Etats d'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif. L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'Etats souverains. La Suisse conservera ses antiques libertés.

1er janv. 1815. Le traité de 1814 avait donné à la France le canton de Gédines. Philippe d'Auvergne, seigneur an-

glais, frère adoptif du duc Jacques-Léop.-Charles, décédé en 1802, réclame, sur le reste du duché de Bouillon, des droits acquis par la substitution de 1791. Le duc de Rohan y oppose les siens, ceux du plus proche parent par les femmes.

C'est à Vienne, c'est au congrès tenu en cette ville que le débat s'agite. La France évacue un pays qu'elle ne devait point posséder. Philippe d'Auvergne y organise un gouvernement provisoire.

Une nouvelle série de maux se prépare. Napoléon quitte l'île d'Elbe le 26 février, débarque à Fréjus, arrive à Paris sans obstacle. Cent jours constituent toute l'époque de ce nouveau règne; la bataille de Waterloo y met fin. L'ex-empereur est conduit à Sainte-Hélène, où il passe le reste de ses jours.

20 mars.

18 juin.

Le congrès de Vienne venait de régler les intérêts généraux de l'Europe et de reconstituer le système politique; le 9 juin ce grand ouvrage avait été terminé. Les Provinces-Unies, les Pays-Bas Autrichiens, la principauté de Liége et le duché de Bouillon, selon une circonscription voulue, vont former un royaume, érigé sous le nom de royaume des Pays-Bas. Le roi proclamé est Guillaume-Fréderic Ier, prince d'Orange-Nassau. Il doit posséder à un titre différent le Luxembourg, auquel est joint le duché de Bouillon. C'est un équivalent de ses états d'Allemagne qu'il abandonne. La place de Luxembourg appartient à la confédération germanique.

Le roi devra, pour la souveraineté de Bouillon, une indemnité aux héritiers du dernier duc, le domaine civil leur restant.

24 juin. Les troupes des alliés sont en mouvement, afin de s'emparer des places fortes de France. Siége de Bouillon, par le corps du colonel, comte de Waldeck, composé de cinq cents hommes.

22 juillet. M. Tinant, sous-intendant de Neuf-Château, prend possession, pour S. M. le roi des Pays-Bas, de l'arrondissement administratif, dont la majeure partie du duché dépend.

1er décembre. Le colonel Malherbe, ayant sous ses ordres un régiment suisse, préside à la capitulation des ville et château, et leur reddition s'effectue entre ses mains. La garnison française se retire.

Publication de la loi fondamentale des Pays-Bas à Bouillon.... Le roi et deux chambres exercent conjointement le pouvoir législatif; les provinces, qui reprennent leurs anciens noms, jouissent d'une administration particulière et indépendante. Les membres de tribunaux sont à vie. La liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile, la garantie de la propriété, la publicité des jugemens, l'impossibilité d'être distrait de la juridiction du juge que la loi désigne, et l'uniformité en matière d'impôt, voilà les autres bases de cette constitution.

3 octobre 1817. Voyage du prince d'Orange à Bouillon. Le maire lui adresse les complimens d'usage, et le prie de solliciter du monarque un grenier d'abondance, la

confection d'une route sur Dinant et Arlon, et l'établissement d'un collège. La première demande, reconnue inutile, a été abandonnée. La seconde, faite dans l'intérêt du commerce, a reçu l'accueil le plus favorable du gouvernement, et n'a pas eu d'exécution, parce que les députés des villages ne purent se convaincre de sa nécessité pour l'avantage commun. La troisième vient d'avoir son effet, l'instruction supérieure est organisée.

Voyage de Sa Majesté Guillaume-Fréderic I[er] à Bouillon. Les habitans de la ville avaient conçu le plus grand espoir de la présence du souverain ; il s'est réalisé. Les manes de Godefroi de Bouillon trésaillent de joie à la vue de la réparation du château ordonnée (*a*). Non, non, on ne nous enlevera point le plus flatteur de nos souvenirs, et le fils d'Ide d'Ardenne vivra toujours dans notre mémoire, avec un des plus sages enfans de la maison de Nassau, avec le plus puissant prince de cette race de héros ! 23 juin 1823.

(*a*) Elle a été commencée le 1[er] mai 1824.

RÉCIT DESCRIPTIF

Du voyage de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à Bouillon, le 23 juin 1823, par l'auteur de l'histoire, témoin oculaire.

Le duché de Bouillon avait pris de nouveaux rapports politiques par acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, (art. 69e). Réuni au Grand-Duché de Luxembourg, royaume des Pays-Bas, il devenait un domaine privé dans la main des propriétaires qui devaient être indemnisés de la souveraineté.

On a pu croire un moment que la conservation du château, achetée à grand prix, ne tournerait qu'à la charge de l'état, que les dépenses pour ses réparations ne seraient point en raison de son utilité, que sa démolition coûterait peu, et ne ferait rien perdre au pays sous le rapport militaire.

La ville s'alarma de la destrúction proposée de l'antique monument érigé par la sagesse et la puissance de ses princes. Les habitans étonnés se désolaient déjà de ne voir au-dessus et autour d'eux que des ruines, eux qui sont si glorieux de leurs anciens souvenirs; mais ils ne se permettaient point de murmures, parce qu'ils confondent toujours la patrie avec le prince, et regardent celui-ci comme une image vivante de l'autre.

On se donne à peine le tems de délibérer. Une députation, composée des bourgmestres, part de

Bouillon, chargée de présenter à Guillaume-Frederic les vœux publics.

Le monarque la reçoit avec bienveillance. Elle lui expose que le château, d'une importance secondaire à la vérité, mais d'une défense assurée, offrira dans toutes les circonstances à une armée qui manœuvrera sur les frontières du royaume, un point d'appui, un dépôt sûr pour les armes et les munitions, une retraite certaine pour quelques corps de troupes. Une chose le rend précieux; de Luxembourg à Dinant sur une immense frontière, qui court de l'est au midi, et du midi à l'ouest, c'est le seul endroit fortifié. D'un autre côté, Lille et Metz qui appartiennent à la France, étant les places les plus importantes d'une ligne redoutable du nord à l'est, la communication entre l'une et l'autre de ces villes ne peut avoir lieu que par une route éloignée de la nôtre d'un myriamètre environ; ce qui rend possible un coup de main de la garnison de Bouillon, en cas de guerre avec cette puissance. Enfin le château étant détruit, le pays reste ouvert à l'invasion, et les employés de la douane ne trouvent plus ni protection ni refuge contre une nuée de contrebandiers, qui vont jusqu'à s'armer, afin d'introduire librement des marchandises taxées ou prohibées.

Guillaume-Fréderic comprit les Bouillonnais; promit à leurs représentans de visiter les lieux et d'observer par lui-même; ils se retirèrent. Ses paroles, connues et répétées, volèrent de bouche en

bouche, et portèrent partout l'espérance. On attendait avec impatience le jour qu'il avait fixé pour son voyage.

Le 23 juin arrive. Son Excellence M. Willmar, Conseiller d'État, Gouverneur du Grand-Duché, est depuis quelques jours à Bouillon avec M. le Sous-Intendant et les autres fonctionnaires de la province. De toutes parts affluent les étrangers. Dans tous les rangs, dans toutes les conditions, c'est un empressement commun ; on veut voir le monarque et contempler ses traits.

Le canon se fait entendre, Sa Majesté est à nos portes, on se presse sur son passage. Les cœurs tréssaillent de joie, elle est peinte sur les visages et se manifeste par des cris répétés de vive le roi ! Les magistrats ont précédé les habitans et le reçoivent près l'arc de triomphe. M. Linotte de Poupéhan, bourgmestre président, tient les clefs de la ville sur un plat d'argent, présente au monarque ce symbole de la fidélité, et lui adresse un compliment. Il trouve dans son cœur les expressions les plus propres à exprimer la reconnaissance et le dévouement, l'amour et l'espérance qui animent les administrateurs et les administrés.

Guillaume l'accueille avec une bonté infinie, ses paroles sont celles d'un roi, sont celles d'un père. Les bourgmestres et les conseillers de régence accompagnent sa voiture ; elle s'avance à pas lents au milieu des acclamations générales, auxquelles il est très-sensible.

Il descend chez le premier des magistrats, et ne veut prendre de repos que lorsqu'il aura accordé audience aux fonctionnaires civils et militaires, aux ministres des cultes catholique et protestant, et aux autres citoyens.

Chacun sort satisfait. Les demoiselles de la ville sont admises, elles viennent, parées des grâces de la jeunesse et des attraits que donnent à la vertu l'innocence et la pudeur, offrir leurs hommages au monarque. Une d'entr'elles tient en main la corbeille, et lui adresse ce discours :

Sire, daignez recevoir ces fleurs. La variété de leurs couleurs exprime les sentimens divers qui nous animent, et qui se rapportent tous à l'amour que nous devons à Votre Majesté. Oui, nous chérissons notre roi. Il est le dieu titulaire de nos familles. Aussi ne recevons-nous dans nos maisons paternelles que des exemples d'un dévouement sans bornes. On nous apprend à révérer votre nom, le nom de Nassau si célèbre par les hauts faits de vos ancêtres, auxquels votre sagesse, vos vertus civiles et militaires ajoutent encore un nouveau lustre.

Vive le roi ! vive la maison d'Orange-Nassau ! vive Guillaume-Fréderic !

Le prince, prenant d'un air gracieux le bouquet, répond avec un véritable abandon en termes qui nous ont échappé, mais dont voici les principales idées :

Le sang de vos anciens ducs coule dans mes veines.

Je n'aurai comme eux qu'un seul désir, celui de voir régner la tendresse paternelle, la piété filiale au sein de vos familles, qu'une seule volonté, celle de faire leur bonheur et le vôtre ; elles s'éloignent.

L'ordre est donné, le Roi va visiter les lieux dignes de fixer son attention. Il monte au château, l'examine en détail, traverse la ville pour se rendre aux casernes où il passe en revue la garnison. Partout sur son passage il trouve un grand concours de monde, partout il peut observer une vive satisfaction et ses signes expansifs. Des officiers généraux forment sa suite.

Le diner servi, Sa Majesté daigne admettre à sa table les chefs de la magistrature et de l'armée. Une joie franche et respectueuse préside à ce banquet. Mme de Noirfontaine, fille du bourgmestre président, en fait les honneurs....

Le monarque s'est levé, les désirs publics l'appellent ailleurs, le bal auquel il a été invité vient de commencer, ce qu'il voit, ce qu'il entend exprime le bonheur vivement senti de le posséder, il s'entretient familièrement avec plusieurs personnes, et se sépare d'une assemblée ravie d'avoir joui de sa présence.

Le lendemain, à sept heures du matin, Sa Majesté quitte nos murs, emportant les regrets des habitans, et les magistrats, placés sous l'arc de triomphe, lui présentent un dernier témoignage de leur amour et de celui de leurs administrés.

Que ce récit serve de monument éternel pour la faveur dont Guillaume-Fréderic nous a gratifiés. Nous espérons ce qu'il est raisonnablement permis d'attendre de sa justice et de sa munificence (*a*).

(*a*) Sa Majesté ordonna, par divers arrêtés, que tout fût réparé.... Cette année (1827) les ruines ont disparu au sein des casernes, elles offrent pour place d'armes une enceinte belle et spacieuse. Le château a déjà huit batteries dans un état de reconstruction complète. La tour d'Autriche est restaurée, et donne encore quelques moyens de défense. Bientôt une caserne, surmontée d'une batterie voûtée à l'épreuve de la bombe, présentera au centre son front menaçant. Ces travaux sont accompagnés de plusieurs réparations importantes, faites au mur d'enceinte de la ville. On projette en outre un fort sur la montagne dite la Ramonette, montagne située au midi et qui domine la place. Les habitans se féliciteront à jamais de voir leurs vœux conformes à l'utilité publique, reconnue par le roi.

PRÉCIS ANALYTIQUE

Du procès relatif à l'indemnité et au domaine civil du duché de Bouillon.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 (art. 3) avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon, le canton de Gédines.

Suivit le congrès de Vienne, où le duc de la Tremouille, porta les prétentions de M. Philippe d'Auvergne sur le reste du duché. Le duc de Rohan s'y présenta et y réclama la souveraineté par *droit de sang ou de naissance, et ce qui est la même chose, par ordre légitime de succéder aux souverainetés en général*, ou par la substitution légale en faveur de l'aîné. Il crut aussi pouvoir la réclamer au nom de la *substitution contractuelle du* 31 *janvier* 1696.

Cependant la substitution de 1696, donnée par Godefroi-Maurice, et acceptée par les princes de la maison de la Tour-d'Auvergne, en conséquence loi de famille, avait très-bien établi les droits de mesdemoiselles de Bouillon, ses filles, et de leurs descendans. Elles doivent *partager entr'elles par souches*, au défaut des mâles en ligne directe et collatérale, tous les biens substitués. Par le partage à intervenir, le duché sera la propriété de l'une d'elles, ou de l'un de ses descendans. Le duc de Rohan, au contraire, né d'une fille de Charles-Godefroi-

Henri, ne se trouve donc pas sur la première ligne, il est même placé sur la dernière (*a*).

Le 9 juin 1815, le traité conclu à Vienne (art. 69e), en ordonnant de nommer des arbitres, rejette le duché de Bouillon tout entier hors les frontières du royaume de France. Celui de Paris du 20 novembre le donne à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, comme partie intégrante du Grand-Duché de Luxembourg, et charge ce prince, en faveur des héritiers du duc, d'une indemnité pour la souveraineté, leur laissant le domaine civil.

Le jugement arbitral, prescrit par convention de l'Europe entière, et rendu à Leipsick, le 16 juin 1816, fut à l'avantage du prince de Rohan. Le roi des Pays-Bas lui remit les biens domaniaux par procès-verbaux des 17 septembre et 14 octobre 1816. Philippe d'Auvergne, alors son seul concurrent, se fondait sur des principes étrangers au droit public. Mais la possession du duc de Rohan est aussitôt attaquée que connue. Le duc de Bourbon et sa sœur, le duc et le prince de la Tremouille et la princesse de Beauvau présentèrent, le 20 mai 1817, leur demande en revendication d'héritages à Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

La décision n'avait été relative qu'aux intérêts opposés de la famille de Rohan et de celle de l'ami-

(*a*) Voir le tableau de la ligne descendante de Frédéric-Maurice de la Tour-d'Auvergne, souche des ducs de Bouillon, pièces justificatives n° 12.

ral d'Auvergne. Elle ne préjugeait pas qu'une semblable préférence appartînt au premier par rapport au duc de Bourbon et consors. La commission spéciale avait terminé son office. Guillaume-Fréderic, désirant se faire rendre compte des nouvelles prétentions, défendit, par son arrêté du 4 juin 1817, aux tribunaux d'en connaître. Les parties passèrent outre, appelant à St-Hubert, tribunal des lieux où existaient les propriétés contestées. Celui-ci se déclara incompétent par son arrêt du 18 mars 1818.

C'est pourquoi elles s'adressèrent au congrès d'Aix-la-Chapelle, pour en obtenir, sous le seul point de vue de la compétence judiciaire, une interprétation de l'article 69 des actes du congrès de Vienne. L'interprétation voulue fut insérée dans le protocole sous la date d'octobre 1818. La substitution de 1696, sur laquelle se fonde le duc de Rohan, est *désormais du domaine des lois civiles qui règlent les propriétés belges.*

Le roi des Pays-Bas, certain qu'il pouvait rendre le mouvement à la justice sans offenser la diplomatie, statua, le 19 juin 1819, qu'*il y aurait main levée de l'obstacle qui avait jusqu'alors empêché le duc de Bourbon et consors de faire valoir, en justice réglée, leurs prétentions à charge du prince de Rohan, et en conséquence, il révoqua son décret.*

La cause reportée devant le tribunal de St-Hubert, le duc, demandeur en cassation, y laisse prendre défaut contre lui. Le 4 mai 1821, un jugement est rendu au fond; bientôt il relève l'appel.

Cependant, jusqu'au moment où la contestation serait vidée au fond, le prince de Rohan possédait le domaine de Bouillon en vertu de la sentence de Leipsick. Pendant l'instance d'appel, Sa Majesté régla, le 21 octobre 1821, le mode de sa libération, et statua qu'il serait inscrit sur le grand-livre de la dette nationale active, au nom du prince de Rohan, un capital de 200,000 florins, et que les intérêts à cinq mille florins par an commenceraient à courir du 1er juillet 1821.

Le prince de Rohan y adhéra le 8 décembre. Mais le roi fit savoir, par son ministre des affaires étrangère, à un officier de la légation française, que justice serait rendue au prince de Condé et à ses co-intéressés. Cette déclaration est du 8 août 1823. Le jugement en cassation était attendu.

Enfin, la cour supérieure de Liége, réunie en cour de cassation, a prononcé, le 16 novembre 1825, sur le pourvoi que M. le prince de Rohan avait formé contre l'arrêt du 24 juillet 1824, par lequel la propriété des biens dépendant du ci-devant duché de Bouillon, et l'indemnité due pour la perte des revenus de la souveraineté, avaient été adjugées à Mgr. le prince de Bourbon, aux duc et prince de la Trémouille, et à Mme la princesse de Poix. La cour a rejeté le pourvoi, condamné la partie demanderesse à l'amende consignée, et à pareille somme, à titre de dédommagement envers la partie défenderesse, et aux dépens. Cette cause célèbre se trouve ainsi définitivement évacuée.

Texte de l'arrêt de la cour supérieure de Liége, prononcé le 16 novembre 1825, sur le pourvoi du prince de Rohan, relatif à l'indemnité pour la perte des revenus du duché de Bouillon.

Attendu qu'il s'agit d'une demande en revendication des biens qui composaient le domaine des ducs de Bouillon, et d'une indemnité stipulée en faveur des propriétaires desdits biens, pour la perte des revenus provenant de la souveraineté du duché;

Attendu que le congrès de Vienne, exerçant des pouvoirs qui dérivent du droit des gens, a réuni cette souveraineté au grand-duché de Luxembourg, et qu'il a délégué une commission et concouru à la nomination d'arbitres qui ont statué sur les réclamations des deux compétiteurs, alors seuls prétendant droit audit domaine; l'un desquels se prévalait d'un acte d'adoption, et des actes d'une soi-disant assemblée générale des Etats du duché de Bouillon, en date du 18 février 1791, lesquels avaient certainement du rapport avec la politique et le droit public;

Attendu que la présente contestation, ayant été portée à la connaissance dudit congrès, réuni à Aix-la-Chapelle en 1818, il a reconnu qu'elle n'avait pour objet que des intérêts civils, étrangers à la politique, et a déclaré qu'elle devait être soumise aux tribunaux civils du pays dans lequel les biens sont situés;

Attendu que l'arrêté du 19 juin 1819 est basé sur cette résolution du congrès, et n'a fait que lever l'espèce de conflit élevé par l'arrêté du 4 mai 1817, en laissant un libre cours à l'administration ordinaire de la justice;

Attendu que l'arrêt du 24 octobre 1821 n'a pas préjudicié aux droits des tiers, parce que *l'envoi en possession d'une hérédité autorise et oblige même les débiteurs de cette hérédité à s'acquitter entre les mains du possesseur*, et que, depuis la remise du domaine en question à S. A. le prince de Rohan, arrivée en 1816, S. M. le roi des Pays-Bas n'était plus dépositaire, mais débiteur de l'indemnité qui n'est que l'accessoire dudit domaine, et fait partie de la même hérédité;

Attendu qu'on peut d'autant moins supposer que, par ledit arrêté du 24 octobre 1821, Sa Majesté aurait eu l'intention de déroger à l'arrêté du 19 juin 1819; que par note officielle de son ministre des affaires étrangères, du 8 août 1823, produite au procès, il est expressément déclaré que, dans le cas où les tribunaux prononceraient en faveur de S. A. le prince de Bourbon-Condé et consors, l'arrêté de 1821 devait les rassurer contre la crainte de pouvoir être privés de la jouissance des biens dont il s'agit;

Attendu qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel s'est conformée à toutes les lois et à tous les principes sur la juridiction ordinaire des tribu-

naux civils, et n'a porté aucune atteinte à l'arrêté de Sa Majesté, en date du 24 octobre 1821, ni aux décisions suprêmes du congrès de Vienne;

La cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à l'amende consignée, et à pareille somme à titre de dédommagement envers la partie défenderesse et aux dépens. (*Journal de la Belgique du* 27 *novembre* 1825.)

AVIS
Important au lecteur sur les pièces justificatives de l'histoire de Bouillon.

En commençant à écrire, je me suis imposé la loi de retrancher tout ce qui, dans la première ardeur de la composition, m'aurait échappé d'étranger à mon sujet. D'ailleurs l'état actuel des connaissances ne permet de publier que les choses inédites.

D'un autre côté, j'ai constamment appuyé mes assertions sur des pièces justificatives.

Les pièces justificatives sont la pierre de touche d'une histoire. Le vide qu'elles laissent, lorsque l'on en est privé, est grand dans l'esprit de l'homme qui aime la vérité. Il semble alors qu'un ouvrage historique est un travail d'imagination.

Je n'ai rien négligé afin de me procurer ce genre de preuve, le plus essentiel sans doute. Des livres dus à l'obligeance de bien des personnes, ou à la volonté très-prononcée que j'avais de les acquérir, des voyages réitérés pour visiter les dépôts publics, ont mis beaucoup de richesses à ma disposition.

Avec ces avantages, les documens consultés présentent des lacunes, d'où naît la nécessité de me taire sur certains points d'histoire, ne devant pas entretenir le lecteur de ce que j'ignore moi-même. Cependant les pièces que j'ai recueillies sont nombreuses, la majeure partie nous reste.

Elles sont déposées à l'hôtel de ville de Bouillon, et classées suivant l'ordre chronologique sous ces titres : 1° état politique et administration générale ; 2° pairies et seigneuries ; 3° législation des ducs bénéficiaires de Basse-Lorraine et des évêques de Liége ; 4° législation des ducs de la maison de la Tour-d'Auvergne ; 5° affaires ecclésiastiques ; 6° comptes divers ; 7° variétés, etc., etc., etc.

J'aurais voulu conserver le Cantatorium *si souvent cité. L'original rentre dans les mains de son propriétaire, M. Henquient, mayeur d'Arville, près St-Hubert, qui sait de quelle utilité il peut être pour l'histoire générale des Pays-Bas ; et la copie retourne à M. Linotte de Poupéhan, qui la garde comme un bien de famille. Je me féliciterai toujours d'avoir fait connaître au monde savant ce monument historique du premier intérêt.*

Les notes que je publie ici sont les plus essentielles. Elles serviront à arrêter les ravages du tems et à donner la certitude que nous pouvons désirer en ce qui concerne notre histoire particulière.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE 1re.

Charte de Régnier, pour l'abbaye de St-Vannes de Verdun, et relative à Longuyon. Il y est fait mention du comté de Bouillon (Buillon). Anno 852.

« In nomine domini Amen. Universis christi fidelibus, præsentibus ac futuris cum christo hærede cœlestis adoptionis pacis et delectionis integritas quæ attentius à quibusque fidelibus est servanda quanto constat, quia sine eâ incolumis nequaquam manet ecclesia. Notum ergo omnibus christi fidelibus esse volumus, quod nos *Rugnerius domini Sadigeri justi filius*, ac beati Arnulphi confessoris ex sanguine claro sancti viri Ausberti senatoris, ac ducis filii Ramberti francorum Orientalium Regis, ex schemate nobili Trojanarum reliquiarum geniti pronepos, per dei clementiam princeps et dux Lotharingiæ superioris, Turingiæ (que Lotharingia Mosellanea dicitur) inferioris, Arduanæ Mosellanæ (que Hasbania modo dicitur), *Buillon*, Alsatiæ comes, Metensium, Virdumensium, magni ac gloriosi invictissimique imperatoris Lotharii gener, saluti nostræ consulere cupientes, ac famulis dei qui in domo domini die noctuque dei clementiam pro peccatoribus incessantur obsecrare videntur providere benigne volentes, aliquid de facultatibus nostris à Domino magno largitore acceptis, in gazophilacio ecclesiæ ponere decrevimus. Quapropter ob amorem Dei, ac beatæ virginis Mariæ, et reverentiam SS. Petri et Pauli, apostolorum ac beati Vitonis, pro satisfactione peccatorum nostrorum, sanâ mente, et sine fictione, ac contradictione, de voluntate ac consensu uxoris nostræ

videlicet dominæ Hermingardæ Reginæ, prædicti gloriosi imperatoris Lotharii Magni filiæ, damus reverendo patri, ac domino abbati ac fratribus monasterii sancti Vitonis in civitate nostrâ Virdunensi juxta Mosæ fluvium constructi villam nostram quæ dicitur Longion (*a*) cum omnibus appenditiis ac decimis quæ in banno dictæ villæ habemus, et hoc *pro remedio animæ nostræ ac uxoris nostræ et liberorum nostrorum* Gisiberti, Regimeri, Theodorici, Hermingardæ, Bertæ, nec non *pro animarum patris ac matris nostræ remedio*, videlicet Sadigeri Justi et dominæ Manlidis comitissæ, ac Alsatiæ, ac predecessorum nostrorum ducum, sed et pro incolumitate ac felici statu gloriosi imperatoris Lotharii Magni, ac totius populi nobis crediti; et ut hæc nostræ donationis charta debitum sortiatur effectum, subter eam signavimus, et sigilli nostri ac uxoris nostræ impressionibus curavimus insigniri. Dato Verduni, idibus augusti anno dominicæ incarnationis octingesimo quinquagesimo secundo, septimo anno imperii, ac regni Lotharii Magni undecimo. Regnarus Lotharingiorum dux.»

La copie ci-dessus et d'autre part a été faite le 27 juillet 1793, par le soussigné, sur un cartulaire en vélin de l'abbaye de St-Vannes de Verdun, contenant 77 feuillets in-quarto, commençant par ces mots : *In nomine Domini Amen;* et finissant par ceux-ci : *Roma ubi itidem Petrus sedit.* L'écriture est du commencement du XIIe siècle.

Signé, Dom François-Laurent Dumay, religieux bénédictin de la congrégation de St-Vannes.

(*a*) Longuyon, petite ville de France, au duché de Bar, sur la Chierre, aux frontières de Luxemboug, à deux lieues de Longwy, et presque au milieu entre Stenay et Thionville, a 247 habitans. (*Note de Dom Dumay.*)

Note 2.

Capitulaire de 877. — Extractum ex capitulario Caroli Calvi apud Carisiacum, anno 877.

Art. 9. Si comes obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet, de his qui eidem comiti plus familiares, propinquiores fuerunt, qui cum ministerialibus ipsius comitatûs, et cum episcopo in cujus parochiâ fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum prævideant, usque dum nobis renuncietur, ut filium illius qui nobiscum erit, de honoribus illius honoremus. Si autem filium parvulum habuerit, isdem cum ministerialibus ipsius comitatûs, et episcopo in cujus parochiâ consistit, eumdem comitatum prævideant donec obitus præfati comitis ad nostram notitiam perveniat. Si autem filium non habuerit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet, qui cum ministerialibus ipsius comitatûs et episcopo ipsum comitatum prævideat, donec jussio nostra inde fiat.

Note 3.

Généalogie des ducs de Basse-Lorraine et de Bouillon.

La généalogie des anciens ducs de Bouillon, descendant des comtes d'Ardenne, remonte à St. Arnould, selon l'opinion la plus répandue.

Saint Arnould, duc en Austrasie, sous Théodebert II, puis évêque de Metz, abdique l'an 620 pour se vouer à la solitude; il est mort en 640 (*a*).

(*a*) Pour les ancêtres de St. Arnould, tige de la maison Carlovingienne, voir *les Carlovingiens et la France* sous cette dynastie,

Clodulphe, son fils, duc en Austrasie, évêque de Metz après son père, meurt en 650.

Martin, son fils, duc bénéficiaire des Mosellanes, époux de Béatrix, fille d'Hydulphe I[er], comte héréditaire d'Ardenne. Son décès se rapporte à l'an 687.

Elheutère, son fils, duc de l'une des Mosellanes et comte d'Ardenne, se démet de ses fonctions de duc en 697.

Lambert, frère du précédent, occupe son emploi, hérite de son domaine, se voue comme son frère à la vie cénobitique en 755.

Lothier, son fils aîné, duc des Mosellanes en 755, devient comte d'Ardenne et de Bouillon en 774, abdique en 786 pour se retirer dans un cloître.

Adelreide, second fils de Lambert, comte d'Ardenne et de Bouillon en 755, décédé au siège de Pavie en 774.

Fréderic, fils de Lothier, meurt en 824.

Sadigère, fils de Fréderic, jouit des grandes dignités et du patrimoine de ses ancêtres. Son décès se rapporte à l'an 853.

Régnier, duc de Lorraine supérieure, ou Lotharingie-Mosellane (la Turinge), et de Lorraine inférieure, ou de Mosellane Ardennaise (l'Hesbaie), comte de Bouillon,

---

Paris, Egron, 1816, t. 2, p. 3. Il existe cinq opinions distinctes. Quant à ses descendans, on varie peu. J'ai suivi l'opinion la plus généralement admise. (Lire l'histoire de Metz, in-4°, 1769, t. 1, p. 354, 355, 359, etc., etc., 412. — Les antiquités de la Gaule Belgique, par Wassebourg, in-fol., p. 103, 119, 135, 143, 148, 163. – Bertel, Respubl. Luzemb., ibid. – L'hist. du Luxembourg, par Bertholet, t. 3, p. 13, 14. – L'hist. de la Lorraine ancienne et nouvelle, par Musset, p. 63. – Les annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et de Mouzon, p. 24, 33, 385, 392.)

d'Alsace, de Verdun et de Metz, succède à Sadigère, décédé en 877.

Ricuin, son fils aîné, surnommé *l'Ardennais*, comte de Bouillon et de Verdun, duc de Basse-Lorraine; il mourut en 985.

Godefroi, son fils, dit le Jeune, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, en 1006. Son décès est de l'an 1033.

Gozelon, son frère, duc bénéficiaire de Basse-Lorraine et héréditaire de Bouillon en 1033, cesse de vivre en 1043.

Godefroi II, son fils, dit *à la barbe*, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, en 1044, finit sa carrière à Verdun en 1070.

Godefroi III, son fils, surnommé *le Bossu*, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, cette même année époux de la célèbre Mathilde, et à ce titre marquis de Toscane, décédé en 1076.

Godefroi IV, fils d'Eustache II, comte de Boulogne, et d'Ide d'Ardenne, dame de Bouillon, neveu du précédent, connu sous le nom de *Godefroi de Bouillon*, possède ce duché en 1076, obtient de la faveur impériale celui de Basse-Lorraine en 1089, qu'il remet à l'empereur Henri, lorsqu'il engage sa principauté à Obert, évêque de Liége, en 1096. Il part pour la croisade la même année, et meurt roi de Jérusalem en 1101.

Note 4.

De l'abbaye de St-Hubert.

L'abbaye de St-Hubert est située sur le territoire d'un ancien château dit *Ambra*. A la place du monastère existait une communauté de clercs ou de chanoines, employés au ministère évangelique, et successeurs de ceux qui y

avaient fondé le christianisme. Leur soin pastoral s'étendait sur le village chef-lieu et quelques autres. Pépin, maire du palais du royaume d'Austrasie, et Plectrude, son épouse, avaient, selon l'usage, doté cet établissement en 687 d'un certain nombre de *menses* de terre. Bérégise, contemporain de St-Hubert, prit, vers l'an 691, la conduite de cette congrégation. Un siècle après Walcand, évêque de Liége, vivant à une époque où les disciples de St-Benoît conservaient la ferveur primitive, crut rendre à l'église de plus grands services, en les substituant aux prêtres séculiers, et leur donna des biens considérables, provenant de son patrimoine. (Cantator. ibid. p. 5. — Copie p. 8, recto. — Vita Sti-Huberti, autore P. Roberti pag. 304.) Ces religieux, la plupart simples cénobites, avaient parmi eux des prêtres pour desservir l'abbaye et la paroisse.

Comme ils s'étaient voués à Dieu dans l'abbaye de St-Pierre de Liége, le même évêque leur accorda, l'an 825, une autre faveur, je veux parler de la concession du corps de St-Hubert, reposant alors en ce monastère. (Bouille ibid. t. 1, p. 41.) Il espérait par-là répandre des bénédictions sur leur solitude. En effet, bientôt la croyance générale se propagea, qu'on ne viendrait point en vain implorer l'intercession du saint auprès de son tombeau, qu'il avait reçu du ciel le pouvoir de chasser les démons, de préserver, ou au moins de guérir de la morsure des bêtes vénimeuses, et surtout de la rage. On s'y rendait de toutes parts.

Les dévotions se régularisèrent dès l'an 859. Plusieurs processions du pays de Liége et de l'Allemagne, y arrivaient à jour fixe. Les confréries de ce saint s'établirent plus tard.

Avec le tems on ne vit pas du même œil le pélérinage. Des docteurs graves ont résolu affirmativement la question de savoir si la neuvaine, la taille ou l'incision au front pour y enfermer une parcelle de l'étole étaient superstitieuses, ils condamnèrent également l'usage d'envoyer des personnes courir les villes et les villages, afin de donner répit. (Hist. critique des superstitions religieuses, par le p. Lebrun de l'Oratoire, 1750, in-12, t. 2, p. 11, 12. — Traité des superstitions qui regardent tous les sacremens, par J. B. Thiers, curé de Champrond au diocèse de Chartres, 1704, in-12, t. 1, p. 512, 515, 516.) S'il y a erreur, ce que je ne dois point examiner, je ne puis la trouver blâmable, et je pense qu'il faut offrir des consolations à l'être souffrant, et des espérances aux malheureux...... St-Hubert, placé au milieu d'un pays pauvre, fondé sur une terre ingrate, a vu pendant dix siècles des populations entières se presser sur son sol, venir présenter dans son temple à la divinité leurs vœux les plus ardens; et il ne s'y est fixé que seize cents personnes, parce que la nature se refuse à tout, aux riches produits de l'agriculture, à l'activité vivifiante de l'industrie, aux grandes spéculations du commerce.

Note 5.

Terre du fief de Reims, depuis indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége.

Cette terre, dont Douzy était le chef-lieu, avait été donnée par St-Cloud, un des fils de Clodomir, à St-Remi et à son église. Elle consistait en quelques villages, dont la circonscription est très-remarquable. (Marlot, histor. eccles. Remens., in-folio, t. 1, p. 449, 453. — Annales

civiles et religieuses d'Yvois-Carignan, d'après Hincmar, ibid. p. 347.)

On désignera ceux-ci comme ils sont nommés dans les actes les plus authentiques : Douzy, St-Menges, Floin, Fleignieux, Illy, Givonne, Villers-Cernay, Daigny, Lamoncelle, Rubecourt, Bazeilles, Balan, Pourru-aux-Bois, Ecombre, Pourru-St-Remi, *Sedans*, et Francheval. (Marlot, ibid. t. 2, p. 549. — Tableau des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon.) Tous ces endroits, à Ecombre et Pourru-aux-Bois près, formèrent depuis la principauté de Sedan, réunie à la France en 1643.

L'archevêque Turpin les abandonna, l'an 772, à Charlemagne, sous la redevance d'un cens de douze livres d'argent, destiné à l'entretien du luminaire de l'église de Reims, et sous la condition que les chapelles (ou les paroisses) seraient toujours à la disposition du pontife avec leurs fruits. (Flodoard. lib. III, c. 20.) Plusieurs de ces villages avaient pour seigneur l'abbé de Mouzon.

Les empereurs, possédant ce domaine à titre de censitaires, et à charge de la redevance convenue, Charles-le-Chauve passait une partie de la belle saison à Douzy. Son palais occupait un emplacement immense sur la rive droite de la rivière de Chierre, près le chemin de Pourru-Saint-Remi.

Les bois et les prés rendaient cette résidence délicieuse à des princes qui venaient y prendre les plaisirs de la chasse et de la pêche. Elle avait de vastes appartemens, où les rois de France pouvaient exercer une hospitalité généreuse; des assemblées mémorables s'y tinrent, entr'autres deux conciles, convoqués par Charles-le-Chauve, l'un en 871, pour juger Hincmar, évêque de Laon, accusé de rébellion, puis condamné comme coupable de ce crime; et l'autre,

en 874, pour aviser aux moyens de réprimer (sans avoir pu y réussir) les mariages clandestins. (Marlot, ibid. t. 1, p. 454. —Fleury, hist. ecclés., in-4°, t. 19, c. 52, n° 27.)

Un archevêque de Reims, rentré en possession du domaine, l'avait cédé à titre de fief au duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, Godefroi-le-Barbu. Grégoire VII, ennemi du petit fils de celui-ci, de Godefroi de Bouillon, parce qu'il était entièrement dévoué à l'empereur Henri, poursuivi comme simoniaque, avait exigé d'un des successeurs du prélat, de Manassès, qu'il le retirât d'entre les mains de ce grand homme.

Il se fit un devoir d'obéir au souverain pontife, et l'informa de sa résolution en faveur d'Albert, comte de Namur. Voici ses termes : Domino Gregorio summo pontifici Manasses, Dei gratiâ, Remorum archiepiscopus, vestro, domine, interventu, et obsecratione reddidi M.*** (Mathildæ) Marchisæ omnia quæ de me suus antecessor, tenuit, et ad deferenda eadem concilium meum, ac auxilium, ac receptus meos promitto fideliter et promisi, et de rejiciendo G.*** (Godefrido) et recipiendo comite A.*** (Albertó); quid quid ipsa petierit, paratus sum exequi, ad quæ omnia confirmanda diebus sacris Pentecostes cum confratre nostro fideli vestro Theodorico Virdunensi episcopo, suæ civitati interfui. (Harduin. concil. t. 6, p. 1569. — Histoire de Namur, in-4°, 1754, p. 124.) Godefroi sut se maintenir, bravant l'orage élevé contre lui.

Après son départ pour la Terre-Sainte, Manassès voulut retirer le fief à Obert. Une conférence, indiquée au château de Douzy, s'y tint, et n'offrit aucun résultat. (Cantat. ibid. p. 102. — Copie p. 219.) On reconnut enfin à Reims les droits légitimes des évêques de Liége, et les choses changèrent au point que le domaine contesté devint, par

la grande influence de ces derniers, commun et indivis entre le suzerain et son vassal. Nous exposerons les faits. Il me suffit de dire ici que, placé sur les confins de l'Allemagne et de la France, il fut ensuite démembré, devant se réunir presqu'en entier dans la même main. Alors Sedan était chef-lieu de la nouvelle principauté, comme Douzy l'avait été du fief.

Au milieu des diverses révolutions qui se sont succédées, Douzy perdit insensiblement de son importance, et ne fut plus qu'un simple village défendu par un fort. Les ligueurs prirent ce fort en 1587, et le rendirent l'année suivante à la princesse Charlotte de la Marck. S'il n'a pas été démoli plutôt, il a dû cesser d'exister en 1643, après la réunion à la France. Par suite d'un ordre de Louis XIII, sous le ministère de Richelieu, il était prescrit de détruire tous ceux étrangers aux fortifications des villes de guerre.

Note 6.

Charte de Godefroi de Bouillon pour Bazy, près Nivelle et Sansanruz-Bouillon.

Instrumentum donationis Ecclesiæ de Bascio propè Nivellam; restitutionis ecclesiæ de *Sansarieu* cum capellis illi subjectis, et capellâ Sti-Joannis in castro Bullon.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Ego dux Godefridus legitimus successor, et hæres Ducis Godefridi cognomento *Barbati*, filiique ejus potentissimi et justissimi Ducis Godefridi avunculi mei, repræsentans mihi beneficia quæ divina mihi gratia donaverat, de eisdem donis suis, ad agendum servitium ejus, destinavi reddere aliqua. Et quia præfatus avus meus Godefridus apud ecclesiam beati Petri apostolorum principis quæ sita est ante castrum *Bullon* religiosos fratres ex cænobio beati Huberti pontificis, con-

cedente venerabili Theodorico abbate *pro remedio animæ suæ* constituerat, et eamdem constitutionem suam denominatis ibidem reditibus, autoritate et privilegio Alexandri papæ confirmari fecerat, mihi quoque visum est justum ex affectu divinæ inspirationis, ut qui eram hæres, ejus honoris essem, et particeps donationis. Hanc meam intentionem cum retulissem matri meæ Idæ prædicti ducis naturalis filiæ, et fratribus meis Balduino et Eustachio, eorum deinde consilio, et consensu voluntario, ecclesiam mei proprii, et hæreditarii juris de Bascio destinavimus et denominavimus, ad augmentum prædictæ eleemosinæ avi mei Godefridi, donandum perpetualiter beato Petro et S^to^ Huberto. Quod donum ut ratum et firmum esset, eamdem matrem meam, et fratres meos mecum Bullonium duxi, et in præsentiâ optimatum meorum et subscriptorum testium vestituram prædictæ ecclesiæ in Bascio sine ullâ calumniâ et contradictione simul deposuimus super altare beati Petri; eamdem donationem ego ipse qui eram legalis advocatus ecclesiæ, abbate Theodorico secundo ibidem præsente, jure tuendam recepi. Quot ut notum sit tam posteris quam præsentibus ad confirmationem hujus eleemosinæ nostræ prædictæ, Ida mater mea, et ego et fratres mei præsentem cartam inde fieri jussimus, imprecantes judicium et justitiam omnipotentis Dei, meritum sanctorum Petri apostoli et Huberti confessoris, ad vindictam comminationis, ne aliquis tirannus aut pervasor injustus, vel quis parentelæ nostræ propinquus, inde aliquam torturam, aut damnum ecclæsiæ faciat, vel per suam cupiditatem et injustitiam, vel per alterius consilium et malitiam; quod quidem me vivente et præsente nemo auderet facere. Sed quia Jerusalem ire disposui, defensionem hujus

meæ advocationis committo in manu omnipotentis pro cujus amore potestatem et honorem meum relinquere deliberavi; committo etiam in defensione ecclesiæ Leodinensis quæ, per divinum jus, ecclesiarum justitiam debet tueri; committo etiam in manu venturi meo loco ducis, quem Deus in regno suo ad defensionem sanctæ ecclesiæ constituet. Actum publicè Bulloni, anno dominicæ incarnationis millesimo, octogesimo quarto, indictione secundâ.

Ego dux Godefridus relectum recognovi et signavi. Signum Balduini, signum Eustachii fratrum meorum; signum Hugonis comitis et filiorum ejus, sig. Balduini, sig. Heribrandi castellani, sig. Arnulphi comitis Chisniacensis, sig. Ramboldi, sig. Loderici, sig. Godefridi Maceriensis, sig. Cononis comitis, signum Hugonis, et filii ejus Gualteri, sig. Tiebaldi, et filiorum ejus Rodulphi et Joannis, sig. Amalrici, sig. Heriberti, et filii ejus Lamberti.

Hisdem testibus, volente matre meâ, recognovi et restitui *matricem ecclesiam de Saltiaco-Rivo* (*a*) cum *filiabus suis ut clericaribus* prædictæ eleemosinæ avi mei Godefridi, ut sint in potestate abbatis Sti-Petri et Sti-Huberti, eaque ad utilitatem fratrum ante Bullonium donet atque disponat, divinumque officium in castro et parochiâ convenienter agendum, pro-inde ac capellam quoque castri quæ est in honore Sti-Joannis Baptistæ cum omnibus quæ in eâ sunt in rebus ecclesiasticis et ornamentis idem abbas assignet fideli personæ et probatæ, facta sibi prius ei fidelitate. Ita tamen ut inde nihil removiatur vel distrahatur nisi ad tempus apud cellam Sti-Petri fratribus com-

---

(*a*) Non *legendum pag.* 46, Saltiacum-Vivum, *sed Saltiacum-Rivum.* Vide Cantatorium pag. 21, recto.

modentur, et, expleto sacrificio, loco suo reponantur.

Hæc copia concordat cum registro, et antiquis cartulis servatis in archivis monasterii Sti-Huberti in Ardenna. L. Bouillon, notarius apostolicus, et greffrarius curiæ feudalis de Hatrival.

Note 7.

Engagement du duché à Obert, évêque de Liége.

Les actions les plus remarquables de la vie de Godefroi sont bien connues. S'il reste de l'obscurité sur quelques points particuliers, il n'y en a pas qui puisse fournir matière à une discussion plus intéressante que la cession faite par lui du duché à Obert, lors de son départ pour la terre sainte. Un historien de l'église et de l'état de Liége, écrivant à la fin du dix-septième siècle, dit qu'après avoir examiné les archives de l'évêché et compulsé tous les diplômes dans ce dépôt immense, l'acte de vente des château et territoire de Bouillon s'est toujours refusé à ses recherches. *Nunquam instrumentum venditionis Bullonii mihi videri licuit.* (Fizen, hist. eccles. Leodin. not. ad Lib. IX, in-folio, Leodii 1696, p. 228.)

Un autre pense qu'il a péri par l'incendie de 1181, (Bouille, ibid. t. 1, p. 124). Cette opinion n'est pas soutenable, parce que les titres originaux concernant les propriétés de l'église de Liége ont été conservés, et qu'aucun d'eux n'est resté inédit. Celui-là seul aurait été la proie des flammes.

L'évêque Obert ne s'est pas mis en possession du duché de son autorité propre. Godefroi le lui abandonna à une condition quelconque, mais imposée de confiance, en partant pour le voyage d'outre-mer. Le cessionnaire en jouit sans aucune opposition.

Le silence de Sigebert, moine de Gemblours, diocèse d'Obert, (car l'évêché de Namur n'existait pas,) est sans doute étonnant, et cause des regrets. Le vide qu'il laisse après lui n'est pas cependant si grand qu'on se l'imaginerait. Une chronique ordinairement ne présente qu'un petit nombre de faits. L'auteur de celle-ci s'impose l'obligation de donner une suite à la chronologie d'Eusebe. Ce qui n'était pas peu de chose. Il avait à décrire sept siècles sous la forme d'un très-mince volume. D'ailleurs, si son plan ne l'eût pas porté à cette omission, il n'aurait suivi qu'une des versions adoptées par ceux qui ont immédiatement écrit après lui sur l'histoire du héros des croisades, du sage roi de Jérusalem. Comme dévoué à Henri et à Obert son témoignage leur eût été favorable. J'expose les diverses opinions.

1°. Gislebert, celui dont nous avons parlé, s'exprime d'abord sur la cession de Godefroi avec beaucoup de réserve, l'appelant une offrande *à la bienheureuse Vierge et au St. martyr Lambert*, sous la condition du retrait lignager en faveur de trois héritiers qu'il désigne, et qui doivent le demander par une réclamation expresse. Plus loin, il semble assurer que le duché a été acquis au prix d'une valeur monétaire, pour aider le généreux voyageur à pourvoir aux frais d'une route longue et dispendieuse.

Son récit n'est connu que par des extraits. Il nous est transmis en ces termes, par Nicolas, chanoine de St-Lambert de Liége, vivant en 1134 : *Godefridus obtulit beatæ Virgini et pio martyri* (*Lamberto*) *prædictum castrum ob animarum prædecessorum suorum conditione interpositâ, ut si intra tempus præfinitum a se, et a suis successoribus tribus quos ipse prescripserat, non redimeretur dèinde possessio sicut diviserat cum castello in to-*

tum tempus ecclesiæ assignaretur. (St. Lambert. mart. triumphus Bullonensis ad cal. vitæ St. Lambert. episc. et mart., autore Nicolao, in-12, Leodii, 1632, p. 204, 205.)

D'après ces expressions, Godefroi a fait un don. Cependant, ajoute Nicolas peu après, l'ancien historien paraît dire que le duché est acquis par Obert à prix d'argent, qu'il devrait appeler *vente* ce contrat, ne sachant comment concilier ces choses : *ex ejus verbis supra positis constat videri judicasse castrum Bullonium a Godefrido Leodinensi ecclæsiæ dono donatum et tamen rursum asserere, pecuniâ idem comparatum. Hæc quomodo conciliem non video.* (Idem. p. 206.)

Je vois ici que Gislebert craignait de rien avancer de défavorable à la mémoire de l'évêque. Nicolas le présente à cette occasion comme un prince qui voulait le bien. Les hommes de guerre, cantonnés dans cette forteresse, pillaient, ajoute-t-il, constamment le pays de Liége; et c'est par un sentiment de pitié et de compassion qu'Obert lève, sur les églises, des tributs, employés utilement et à l'avantage général. (Ibid. p. 203, 205.) Il admet la tradition de la vente *à réméré*.

2°. Tous les deux ne jettent point le blâme sur sa conduite. Quelques moines le regardent d'un autre œil; ce n'est pas celui de la bienveillance. Le duc et l'évêque sont peints, par l'annaliste de St-Hubert, sous les couleurs les plus défavorables. Le premier, disait-il, abandonne sa famille, ses honneurs, ses biens, comme un fou qui, avec une foule d'autres, quitte le certain pour l'incertain, *post habitis uxoribus et filiis, honoribus quoque et patrimoniis aut omnino relictis, aut pretio distractis, festinabant captare incerta pro certis* (Cantat. ibid. p. 78 verso. – Copie p. 169); le second est un dilapidateur, qui dépouille les

congrégations des clercs et des moines, ne pensant qu'à son intérêt privé (ibid.). Cet écrivain est pour la vente pure et simple. Dans les jugemens qu'il porte, il y a nécessairement exagération et haine. Le prix de l'objet vendu légitimement ne paraît pas avoir été excessif. Personne ne se plaint comme lui des exactions de l'évêque sur les églises et les monastères. Ainsi ces témoignages combattent victorieusement le sien. La prévention contre Obert le conduit à une autre contre les croisés.

Cependant, telle idée que l'on se fasse de ces ardens guerriers, il faut convenir qu'un grand nombre avait un dévouement aussi louable que désintéressé. L'amour de la patrie était-il étranger à ce mouvement qui les précipitait vers une terre lointaine? En chassant du tombeau de Jésus-Christ les infidèles, qu'on n'avait pu éloigner de Naples qu'avec beaucoup de peine, et qui occupaient encore une partie de l'Espagne, n'espéraient-ils pas que l'Europe chrétienne retirerait un jour les avantages les plus signalés des relations rétablies avec l'Orient? Sans leur supposer la pensée de l'accroissement des lumières, serait-il téméraire de dire, qu'ils croyaient préparer par leurs victoires la prospérité de l'industrie et du commerce? Quant à Obert, ayant sagement administré, il a reçu plus de louanges que de blâme de la part de ses contemporains.

3°. Enfin, la vente à *réméré* paraît avoir eu lieu du consentement de la famille du duc. Ide d'Ardenne, mère de Godefroi, vint à Bouillon, avec le dessein de sanctionner les conventions voulues, et son frère Beaudoin régla les clauses du traité. La chose est certaine; je viens de l'établir. Quant au prix, voici comment Laurent de Liége, contemporain, expose cette condition du traité : *Dux Balduinus castrum Bullionem cum omnibus expenditiis*

Sancto Lamberto Leodii contulit, *accipiens ab episcopo loci Alberto trecentas marcas argenteas et libram auri in opus itineris.* (Steph. Leodin. histor. episc. Virnud. apud spicilegium, t. 2.) Le passage du spicilège de Dom d'Acheri est probablement interpolé. S'il était authentique, il en résulterait que Godefroi n'aurait reçu que 330 marcs d'argent, ou environ. Car alors il y avait peu de différence du marc à la livre, et le rapport de l'or à l'argent était d'un à dix.

Les auteurs les plus rapprochés de l'époque évaluent bien autrement le prix ; cependant il n'y a pas entr'eux une parfaite conformité. Nicolas, cité plus haut, sur l'autorité de Gislebert, assure que Godefroi a vendu son domaine pour treize cents marcs d'argent : *mille trecentas argenti marcas.... redigit.* (Sti. Lamb. triump. Bullon. ibid. p. 305.)

Au contraire, Gilles d'Orval, qui mourut en 1118, s'exprime ainsi : *mille trecentis argenti purissimi et tribus auri marcis undique corrasis prædictum castrum* (Bullionem) *emit.* (Ægid. Aur. Vall. apud Chapeauville, t. 2, p. 40, 52.)

Ils n'ont fait autorité ni l'un ni l'autre. L'annaliste de St-Hubert enfle la somme ; il la porte à quinze cents livres. (Cantator, ibid. p. 78. — Copie, ibid. p. 170 et 171.) Alberic, moine des Trois-Fontaines, près de Châlons, suit son calcul (Alberic. Trium-Fontium in bibliot. cisterc.) Voilà déjà une dissidence ; elle va s'accroître ; plus on s'éloigne des lieux, plus la tradition s'obscurcit. Olderic Vital, normand (né en 1075, et mort en 1145), est pour l'engagère, comme une foule d'autres que je pourrais citer ; mais il triple le prix de la concession, et le porte à sept mille marcs. Suit un extrait de son histoire des écrivains

normands, in-fol., Paris, 1619. *Tunc Gedefridus Lorinthagiæ dux, Bullonii castrum cum omnibus appenditiis suis episcopo Leodinensi invadiavit, et ab ipso septem millia marcas argenti recepit.*

Je termine. Tous les modernes ont adopté, je ne sais pourquoi, la variante de Gilles d'Orval, sur l'exemple que leur a donné Fizen. (Hist. eccles. Leodin., lib. 9, p. 208). De Waha (Labores Herculi christiani, ibid. p. 190) évalue avec lui, la somme payée, à treize cents marcs d'argent et trois livres d'or, ainsi que Bouille (t. 1, p. 123, 124), et M. Dewez (t. 2, p. 61).

Il résulte de cela qu'une tradition doit être écrite, et qu'autrement, elle se dénature par le laps du tems. Pour celle-ci, elle devait se corrompre plus facilement qu'une autre, surtout, si l'on envisage que Nicolas, en parlant de la monnaie de cours avant lui, dit qu'elle est peu connuè : *pecuniæ genus est parum hodie notum*, sans doute parce qu'elle variait à chaque instant, et d'un canton à l'autre.

Note 8.

Assises de Jérusalem.

La population catholique du royaume de Jérusalem n'était point homogène. L'Occident presqu'entier pouvait se regarder comme représenté dans les lieux habités par les croisés, si l'on excepte les Espagnols, alors trop occupés chez eux avec les Musulmans, pour penser à aller les combattre loin de leur pays.

Godefroi voulut avoir une législation qui réglât les droits et les devoirs de tous. Ce sont *les Assises et bons usages de Jérusalem.*

Comme la plupart de ses sujets étaient des Français, il

n'est pas étonnant qu'une grande partie des points de jurisprudence qui composèrent ce code, aient été tirés des coutumes de France, ainsi que le justifient ses chapitres 294 et 295, et les auteurs du tems (*a*). Les jurisconsultes français, en conséquence, n'ont pas fait difficulté de *rechercher dans les Assises les traces des anciennes lois de leur patrie* (*b*).

Cependant il y avait parmi les croisés bon nombre d'individus (chefs ou soldats) des autres nations de l'Europe; le nouvel état chrétien reçut également quelques-unes de leurs coutumes (*c*).

Sans doute l'investigation la plus curieuse serait celle qui aurait pour but de remonter à l'origine du droit qui s'y rencontre, afin d'en séparer ce qui appartient au droit romain, aux coutumes de Normandie, de Haute et de Basse-Lorraine, à l'ancienne législation anglo-saxonne, et enfin aux vieux usages des Français (*d*).

Enfin, examinant les choses sous le rapport de la législation française, on pense, qu'en la prenant au point où elle était alors, les *Assises* ont depuis beaucoup influé sur elle, sans qu'*il soit possible de fixer* autrement le mode et l'étendue, ni même les degrés de cette influence, que par le moyen de recherches profondes (*e*).

(*a*) Guillaume de Tyr, hist. liv. 16, c. 2, liv. 19, c. 2. — La Thaumassière, coutumes du Beauvoisis, chapitre des Assises de Jérusalem, p. 292, 293. — M. Taillandier, dissertation dans la Themis, ou bibliothèque du jurisconsulte, t. 7, p. 506.

(*b*) Brodeau, sur les coutumes de Paris; Delalande, sur celles d'Orléans; Henri de Pansey, de l'autorité judiciaire en France, page 64.

(*c*) M. Taillandier, ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Lettre de M. Grégoire, ancien sénateur, sur *les Assises*, à M. Aubry, curé de Bellevaux, près Bouillon, du 26 février 1825.

Le nom de leur auteur est ignoré. A en croire le titre de l'ouvrage, elles auraient été rédigées par Godefroi lui-même. Mais on sait que souvent les princes ont peu de part aux lois qui se publient sous leur règne. Ils les sanctionnent et y attachent leur nom. Heureux si les conseillers apportent leurs lumières à la rédaction, et si elle n'est pas défectueuse par leurs préjugés !

Il n'est point hors de vraisemblance qu'elles aient été écrites par *un jurisconsulte fameux qui passa dans la Terre-Sainte*, *Philippe de Navarre*, qui vivait avant St-Louis, et faisait autorité du tems de ce roi (*a*). Dès l'an 1202, Beaudoin, premier empereur latin de Constantinople, avait ordonné de les observer, et de régler par elles la jurisprudence civile et féodale (*b*).

L'histoire des *Assises de Jérusalem* doit être divisée en trois âges. L'un s'étend de 1099 à 1260. Elles avaient été publiées la première année de cette époque, sur l'avis du patriarche, des barons et du vicomte de Jérusalem, et munies de leurs sceaux. On les appela souvent *lettres du St-Sépulcre*, parce qu'elles étaient gardées dans un coffre de l'église, consacrée sur le lieu de la sépulture de J.-C.,

---

(*a*) M. Taillandier, ibid. p. 509. — La Thaumassière, en imprimant ce recueil de lois, n'en a pas connu le véritable rédacteur, non plus que le p. Labbe, qui a publié un extrait considérable des Assises, ni Ducange, qui en a fait mention. (Préface des *Etablissemens de St. Louis.*) On citait, sous le règne de ce prince, Philippe de Navarre, comme leur auteur. Je trouve un exemple de cette vérité dans *la vie du sire de Joinville*. Un sergent, coupable d'injures envers un chevalier, doit être jugé par ordre du roi, conformément *aux droits*, c'est-à-dire, aux *Assises de Jérusalem*, *rédigées par Philippe de Navarre*. (Hist. littéraire de France, t. 13, page 95.)

(*b*) La Thaumassière, ibid.

d'où elles étaient tirées en présence du roi, ou de son représentant, du patriarche, ou en son absence, du prieur du St-Sépulcre, de deux chanoines, et du vicomte, lorsqu'il y avait des difficultés sur quelques articles de ces coutumes (*a*).

L'auteur de la seconde révision, celle de 1260, est Jean d'Ibelin, comte de Japhe, et d'Absalon, seigneur de Baruth et de Rames. Il était fils de Balian II, seigneur d'Ibelin, et d'Eschive de Montbéliard, et allié à la maison de Joinville. Après avoir pris une part glorieuse aux mémorables événemens de son tems, il mourut en 1266 (*b*).

La troisième ou dernière révision est due à Jean de Lusignan, prince d'Antioche, tuteur de Pierre de Lusignan, son neveu, roi de Chypre. Elle fait honneur aux Etats du royaume, tenus le 3 novembre 1369. Les copies des *Assises* avaient éprouvé plus ou moins d'altération. On les remit au vieux comte de Japhe, assisté de seize personnes nommées et choisies par cette assemblée. Il les corrigea en présence de la cour, trouva *la plus vraie de toutes*, et y fit joindre les chapitres des ordonnances qui avaient été rendues par rapport à elles (*c*).

On ne connaît que deux éditions de ce code. La Thaumassière imprima la sienne à Bourges et à Paris en 1690; il s'était procuré un manuscrit des Assises, copié sur celui de la bibliothèque du Vatican; elle ne contient que la première partie, appelée *Court des barons* (*d*). C'est le texte sur lequel on jugeait les affaires féodales, et on terminait les grandes contestations politiques (*e*).

(*a*) M. Taillandier, ibid. p. 505, 510.
(*b*) Ibid. p. 510.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. p. 512, 513.
(*e*) Ibid. p. 516, 517, etc.

L'autre édition, plus complète et plus ancienne, n'est pas celle du texte original en langue française, mais une traduction italienne qui a été publiée à Venise en 1535 sur une copie de 1489, par ordre du gouvernement vénitien, maître de l'île et du royaume de Chypre, voulant qu'elle servît de type aux jugemens des tribunaux. La traduction italienne, ou *l'Alta et bassa Corte*, se trouve aujourd'hui dans les archives Auliques de Vienne, où elle a été transportée, depuis que Venise est réuni à l'Empire autrichien (*a*). Celle-ci contient, outre la première partie des Assises, la seconde, connue sous le nom de *Court des Borgès* (ou des bourgeois, *burgi incolarum*), qui est, à proprement parler, le code civil. Elle renferme aussi les réglemens relatifs aux négociations maritimes et aux lois criminelles (*b*).

Tout ce que nous venons de dire, prouve que Godefroi fit un véritable présent à l'Asie, en lui donnant ce corps de jurisprudence, nommé les *Assises et bons usages de Jérusalem*.

NOTE 9.

Relief fait par Wenceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, l'an 1359, *avec la forme du serment prêté par ledit duc* (*c*).

A tous cheaux qui ces présentes lettres verront et oront, Lambiers Oupey, chevaliers Prevois de Bulhon, *Henry de Viele*, par le Dieu plaisier, abbés del abbie de St-Hubert

(*a*) Ibid. p. 513, 514.

(*b*) Ibid. p. 513, 515.

(*c*) Recueil des édits, concordats, etc. des pays de Liége, par Louvrex, 1730, in-fol., t. 2, p. 356.

en Ardenne, et *Jacquemins Castellains de Bulhon*, *pers*, *Englebiers del Marck*, *seigneur de Lovirvaz*, *Renars de Vileir*, *et Johans de Jedines chevaliers*, *Gerard de Spontin*, *Johans Dorjol*, *Gile de Cugnon*, *Gerars Colet*, *Jacquemin de Dozi*, *Walthier de Cugnon*, *Piere de Noirfontaine*, *Baudzon de Noirfontaine*, *Gilkin Boddans*, *Albretin de Baselhes*, *Anchelot Dellemotte*, *Colchon de Renieng*, *Jakemens filz*, *Gerare Collet et Johannot Malliot*, hommes del fief de Chesteal de Bulhon, salut et cognissance de veriteit. Sachent tous que l'an del nativité de notre seigneur mil trois cens chinquante et nueff le unzième jour de mois de juing, très haus et puissans princes monsaingneur Wenchelins de Boême par le Dieu grasce duc de Luxembor et de Braiban, solont le jugement, rapport et l'enseignement de nos les pers, et hommes desseurdits fait et rapporteit al somonse de nous le prevois desseurdit, relevat, et reprist en fief de pairie dou chastial de Bulhon de très reverend pers en Dieu notre très chier et amé seigneur monsieur Englebiert par la grasce de Dieu évesque de Liege là present, el presence de nos les pers, et hommes desseurdits, le Chesteal et le terre de Mirewart à tout leur appendice et touz les hommaiges azdés Casteal et terre appartenant, sans nulle retenûe, excepté tant seulement la vouerie del terre St-Hubert la que il il tient de nous l'abbeit, et del notre abbie desseurdit, et nous ly abbé desseurdit auvec le remannant de notre terre, le tenons de notre dit reverend pere monsaigneur l'évesque et de son église de Liège en fief de Parie, et en fist li dit Messire le Duc foid et hommaige à notre dit reverend pere monsaigneur l'évesque de Liege, si que de fief de parie, movant et deskendant de ly, et de son église et doudit Casteal de Bulhon, et se main dextre touchié sur l'auteil

de la chapelle doudit Casteal de Bulhon, jurat le Duc souvent dit sur siens, et promist que de celle heure en avant il sieroit vrais et feiablez à sainte Marie, et St Lambert et à notre dit saingneur évesque, à Chasteal, az pers, az hommes et à pays de Chasteal et terre de Bulhon si que pers dedit Chasteal de Bulhon. En tesmoigne de queis choses, nos avons à ces presentes lettres appendus nos saiaulx : Ches choses furent faites si comme dit est en sa chesteaul et chapelle de Bulhon, par desseur escript, l'an et le jour desseur nommeit, presents en cheli lieu nobles hommes, Monsieur *Johan* conte de Saumes en Saumois, Monsieur *Johan* singneur de Belrewart, Monsieur *Ulry* seingneur de Feustrengnes, Messire *Renait* seigneur de Steenvoert, Messire *Thiris de Werkenhieze* prevost d'Ardenne pour le temps, Messire *Johan* Pollar, Messire Rasse de *Haccour* eskevins de Liege chevaliers, Maitre *Gile de Wanecheez* Canone de Sainte Crois en Liège, *Willeames Proest de Mellin et Borghar de Kukelshem.*

Extrait hors ung livre lyé en cuire blanc, ferré de cuivre sur les ays etc, et trouvé accordeit par nous.

Signé J. de HUYET. L. JAERT.

NOTE 10.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon en 1482, dressé sur le livre et recueille de la duché *et pays de Bouillon, d'après divers dénombremens et les renseignemens obtenus d'un ancien magistrat de la cour souveraine.*

1re *Partie conservée, quant à la souveraineté, en 1678.*

1		Bouillon, chef-lieu du duché, château et ville.
2		Paliseul.
3		Framont.
4		Mergny.
5		Launoy.
6	1re Mairie.	Nollevaux.
7		Plennevaux.
8		Bellevaux.
9		Mogimont.
10		Vivy.
11		Jehonville.
12		Le Sart-les-Jehonville.
13	2e Mairie.	Offagne.
14		Gribomont, ou Blanche-Oreille.
15		Acremont.
16	3e Mairie.	Fays-les-Veneurs.
17		Sansanruz.
18	4e Mairie.	Briahan.
19		Curfoz.
20		Gédines.
21		Patignies.
22		Malvoisin.
23		Le Sart-Custine.
24		Grosfays.
25	Appendices.	Cornimont.
26		Charrière.
27		Six-Planes.
28		Gembes.
29		Vagy.
30		L'Alleu d'Auff.

31	Appendices.	L'Alleu de Tellin.
32		L'Alleu de Porcheresse.
33		Alle.
34		Sugny.
35		Dohan.
36		Les Hayons.
37		Rochaut.
38		Laviot.
39		Poupehan.
40		Botassart.
41		Corbion.
42		Frahan.
43		Ucimont
44		Noirfontaine.
45		Calsbourg (Sausur) Pairie ancienne.
46		Assenois et Glaumont.
47		Anloy.
48		Opont.
49		Beth-les-Abbits.
50		Fresnes.
51		Ourt.

2e *Partie encore soumise à la juridiction de la cour souveraine dans les derniers tems.*

52	Hierges, ancienne Pairie du duché.	Hierges, château, baronnie.
53		Han.
54		Auberive.
55		Vancelles.
56		Foiche.
57		Doiche.
58		Gimenée.
59		Niverlée.
60		Olloy.
61	Autres villages de la juridiction.	Resteigne.
62		Bellevaux en partie.
63		Lavaux-Ste-Anne.
64		Ave.
65		Froidlieu en partie.

3e *Partie perdue à diverses époques antérieures.*

66	St-Hubert, ancienne Pairie du duché.	St-Hubert, ville et abbaye.
67		Hatrival.
68		Arville.
69		Chirmont.

70	St-Hubert, ancienne Pairie du duché.	Lorcy.
71		Neuf-Moulin.
72		Cheneville.
73		Freux.
74		St-Viscourt.
75		Vesqueville.
76		Bras-Haute.
77		Bras-Basse.
78		Grupont.
79		Libramont.
80		Our, près Ste-Marie.
81		Flohimont.
82		Recogne.
83		Neuvilliers.
84		La Mouline-Haute.
85		La Mouline-Basse.
86		Renaumont.
87		Bernimont.
88		Précaux.
89		Terhan.
90		Boyminont.
91		Widemont.
92	Mirwart, (Mirouart), ancienne Pairie de Bouillon.	Mirwart, château fort, grande seigneurie.
93		Smuyd.
94		Avenne.
95		Lesterny.
96		Villance, château détruit.
97		Libin-Haut.
98		Libin-Bas.
99		Glaireuse.
100		Transine.
101		Maissin.
102		Vellin.
103		Chauly.
104		Halma.
105		Fays en Famenne.
106		Froidlieu.
107		Tellin en partie.
108		Longprés.
109		Barsin.
110		Froide-Fontaine.
111	Mirwart, arrières-fiefs.	Redu.
112		Esclaves.
113		Mohimout.
114		Masbourg.
115 116 117		Focan, seigneurie composée de trois villages.
118 119 120		Schavin, seigneur. composée aussi de 3 villag.

121	Bertrix.	Bertrix.
122		Laute, ou Hautre.
123		Renomont, ou Remomont,
124		Bruhemont, ou Burhemons.
125	Muno.	Muno.
126		Lambairemont.
127		Watrinsart.
128	Fief de Reims, ou terre depuis indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége.	Douzy, château royal détruit.
129		St-Menges.
130		Floin.
131		Fleignieux
132		Illy.
133		Givonne.
134		Villers-Cernay.
135		Sedan, village, puis ville importante.
136		Balan.
137		Baseilles.
138		Lamoncelle.
139		Lamercourt.
140		Rubecourt.
141		Francheval.
142		Pourru-St-Remy.
143		Daigny.
144		Ecombe.
145		Pourru-aux-Bois.

NOTE 11.

Seigneurie des Hayons.

Les chanoinesses *sépulcrines* de Bouillon possédaient la seigneurie des Hayons en grande partie, suivant les droits de la testatrice. Elle avait passé de la maison de Sapogne dans celle de Dohenbrugghe de Duras. (Voyez transport et échange des 7 juin et 1er juillet 1574). Les enfans du premier lit de Lambert de Duras, n'avaient hérité que des trois quarts de ce bien, l'autre quart était échu à titre d'engagère avec le fief de Dohan, à Guillelmine Dupin, seconde femme de Lambert, à raison de son douaire et conformément au testament d'Ernest de Duras,

son fils. (Acte du 8 juin 1611). Tel est le legs fait au monastère en 1644.

On conseilla en 1692 aux religieuses de demander la réunion de la partie dégagée à la totalité de la terre seigneuriale, ce que permettait la coutume de Bouillon. Cette propriété avait alors changé de main, elle appartenait à M. l'Ardennois de Ville. Il voulut user des avantages de la coutume de Sedan, plus favorable aux cadets. C'est pourquoi il les traduisit au parlement de Metz, et les amena au point de reconnaître la légitimité de ses droits.

Il regardait la portion contestée comme française, et il fut impossible de lui enlever cet avantage, parce que, pendant le cours du procès, il avait produit des pièces très-anciennes de foi et hommage rendus par ses devanciers, au seigneur de Raucour, représenté par le roi. (Voyez le serment de foi et hommage prêté au seigneur Jehan, comte de Nevers, de Rethel, *baron de Douzy*, seigneur de Raucour, de l'an de grace 1464, et autres documens). Nous avons exposé ailleurs les causes de cet événement. On ne peut douter que cette seigneurie n'ait ressorti du duché avant les changemens qui survinrent par rapport aux terres du fief de Reims, dépendant du château de Bouillon. En 1789 les habitans se reconnurent enfin sujets du duc, et ne voulurent point paraître aux assemblées de baillages tenues en France. Justice tardive qu'ils rendirent à la cause du souverain qu'ils méconnaissaient. Leur seigneur ne pouvait plus les engager à faire cause commune avec lui, en leur procurant une exemption provisoire des impôts, et par l'expectative du partage dans les bois des villages voisins. Ils ont suivi depuis le sort du duché au milieu des vicissitudes politiques. Le procès avait coûté des sommes prodigieuses, exercé l'esprit et le talent des meilleurs avocats.

NOTE 12.

LIGNE descendante de Godefroi-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, petit fils de Henri de la Tour, prince de Turenne, seigneur souverain de Sedan, fils de Fréderic-Maurice, cessionnaire de cette dernière principauté au roi de France en 1643.

Godefroi-Maurice, duc de Bouillon, auteur de la substitution en 1696; mort en 1721; marié à mademoiselle de Mancini, dont sont issus :	Le comte d'Auvergne, son frère, mort sans descendans.

Emmanuel-Théodose, duc d'Albret, fils aîné, mort en 1730; donataire grévé; marié quatre fois.	Fils puînés, morts sans postérité.	Mesdemoiselles de Bouillon, mortes sans postérité.

- **1er Mariage avec Mlle de la Trémouille; un fils et une fille.**
  - Charles-Godefroi, duc de Bouillon, mort en 1771; 1er appelé. Marié à la princesse Sobieski. Deux enfans.
    - Godefroi-Charles-Henri, duc de Bouillon, mort en 1792; 2e appelé. Marié à la princesse de Lorraine de Pons. Un fils unique.
      - Jacques-Léop.-Charles, duc de Bouillon, mort en 1802; 3e appelé. Sans postérité, dans lequel s'est éteinte la ligne masculine du donateur.
    - Louise-Henriette Jeanne, princesse de Bouillon, mariée à Hercule Mariadec de Rohan, prince de Guiménée.
      - Le prince de Guiménée marié à Mlle de Soubise.
        - Le prince Charles de Rohan, se prétendant appelé à la substitution à l'exclusion des réclamans.
- **Inutile de rappeler le 2e mariage, puisqu'il n'existe point de descendans.**
  - Marie-Hortense-Victoire, princesse de Bouillon, mariée à Charles-René-Armand, duc de la Trémouille.
    - Mr le duc de la Trémouille, marié à la princesse de Salm-Kirbourg.
      - Les princes de la Trémouille, réclamans.
- **3e Mariage avec mademoiselle Semiane de Gordes.**
  - Anne-Marie-Louise, princesse de Bouillon, mariée à Charles de Rohan, prince de Soubise.
    - Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan, mariée à Monseigneur le prince de Condé.
      - Mgr. le duc de Bourbon, réclamant.
      - La princesse Louise de Condé, réclamante.
- **4e Mariage avec la princesse de Lorraine.**
  - Marie-Sophie-Charlotte, princesse de Bouillon, mariée à Charles-Jus prince de Beauvau.
    - La princesse de Poix, réclamante.

FIN.

LISTE

de MM. les Souscripteurs à l'Histoire de l'ancien duché de Bouillon.

Son Exc. Mgr le Ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas. 6 exemplaires.

Mgr le duc de Bourbon, prince de Condé, à Paris. 2.
Mgr le prince de la Trémouille, à Paris. 2.
Mgr de Noailles, duc de Monchy, à Paris. 2.

MM.

Linotte de Poupéhan, membre de l'ordre équestre, et bourgmestre à Bouillon. 4.
Chauchet-Bourgeois, inspecteur des écoles, échevin et notaire à Bouillon. 3.
Gérard, échevin et ancien notaire à Bouillon. 3.
Hermann, préfet du dép. des Ardennes (France), à Mézières. 3.
Gérard, curé primaire, à Bouillon. 2.
Huet de Guerville, maire à Sedan. 2.
Marechal (Mme veuve), propriétaire à Sedan. 2.
Raty, tanneur à Bouillon. 2.

MM.

Artaise-Roquefeuil (le comte d'), à Bouillon. 1 exemplaire.
Artigues (d') propr. des cristalleries de Vonèche, etc., à Paris. 1.

Belva, receveur de l'enregistrement à Bouillon. 1.
Bernutz, maître en chirurgie, à Bouillon. 1.
Besse-Lanouaille, directeur des contrib. directes, à Mézières. 1.
Bodson de Noirfontaine, père, ancien lieutenant de roi de Mézières, à Charleville. 1.
Bodson de Noirfontaine, fils, lieutenant-colonel du génie, à Mézières. 1.
Bonnardeaux, marchand à Bouillon. 1.
Borre, chapelier à Bouillon. 1.
Bouché, propriétaire à Corbion, près Bouillon. 1.

Camion, notaire à Sedan. 1.
Chaîne, professeur de musique à Bouillon. 1.
Chaîne, professeur de musique à Charleville. 1.
Chanzy, receveur de l'enregistrement à St-Hubert. 1.
Chauchet-Imbert, entrepreneur des fortifications à Bouillon. 1.
Collignon, receveur des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises, à Bouillon. 1.

Dachy, brasseur à Bouillon. 1.
Dehez, juge de paix à St-Hubert. 1.
Delaunoy, contrôleur des contributions à Enghien. 1.
Demeren, contrôleur des contributions à Bouillon. 1.
Desse, juge de paix à Carignan. 1.

Dewilde, inspecteur de l'enregistrement à Bastogne. 1.
Devillers-Camion, propriétaire de forges, à Bouillon. 1.
Didier-Perot, propriétaire à Bouillon. 1.
Douny, bourgmestre à Maissin. 1.
Duvivier, conseiller de la préfecture des Ardennes, à Mézières. 1.

Fosses, commissaire d'arrondissement à Philippeville. 1.
Francier, boulanger à Bouillon. 1.
Franquin, juge de paix à Jodoigne, Brabant méridional. 1.
Geoffroi, fils, propriétaire aux forges de St-Hubert. 1.
Gillet, curé de Givonne, près Sedan. 1.
Gillet, juge de paix à Gédines, près Bouillon. 1.
Grégoire, ancien sénateur, à Paris. 1.
Guillaume, conseiller de la préfecture des Ardennes, à Mézières. 1.

Henry, notaire à Carignan. 1.
Henry, propriétaire à Bouillon. 1.
Herbay-Maissin, marchand à Bouillon. 1.

Jannest, négociant à Bruxelles. 1.
Jaspar, négociant à Sedan. 1.

Imbert-Henry, marchand à Bouillon. 1.

Kinet, vicaire à Bouillon. 1.

Labouverie, receveur de la ville, à Bouillon. 1.
Labrosse, curé à St-Martin, près Sedan. 1.
La Fontaine (de), membre de la députation des états, à Luxembourg. 1.
Lamotte, marchand à Pussemange, près Bouillon. 1.
Lequy-Imbert, huissier à Orchimont. 1.
Lefevre-Gineau, ancien prof. de physique au collége de France, à Paris. 1.
Lefevre, juge de paix à Bouillon. 1.
Lejeune, artiste-vétérinaire à Neuf-Château. 1.
Lejeune, huissier à Bouillon. 1.
Lusterbourg, rentier à Messincourt, près Sedan. 1.
Lusterbourg, propriétaire à Bouillon. 1.
Lobry, lieutenant du génie à Berg-op-Zoom. 1.

Martin, curé à Oisy, près Bouillon. 1.
Michel, ancien directeur des contributions directes à Mézières. 1.
Michaux, vérificateur des poids et mesures à Marche. 1.
Monin, évêque démissionnaire, à Metz. 1.
Montvillers, ancien officier d'état-major, à Mézières. 1.
Morant, bourgmestre à Muno, près Bouillon. 1.
Motté, notaire à Neuf-Château. 1.

Piette, libraire à Bouillon. 1.
Pirson, propriétaire à Dinant. 1.
Poncelet, curé à Nollevaux, près Bouillon. 1.
Poncelet, notaire à Gédines, près Bouillon. 1.
Poncelet-Durmoy, marchand à Bouillon. 1.

Raimon, notaire à Bouillon. 1.
Rambour, curé doyen à Sedan. 1.
Remacle, inspecteur des eaux et forêts à St-Hubert. 1.
Reumont, curé à Frahan, près Bouillon. 1.
Reuter, substitut du procureur du roi à St-Hubert. 1.
Rogissard-Millard, propriétaire à Sugny, près Bouillon. 1.

Sauvage, lieutenant d'artillerie à Dinant. 1.
Sandkoul, ancien inspecteur des droits réunis à Mortehan, près Bouillon. 1.
Schuller, capitaine du génie à Bouillon. 1.

Tandel, professeur à Echternach. 1.
Theis, procureur du roi à St-Hubert. 1.
Tinant, commissaire de district à Neuf-Château. 1.
Thonon, avoué à St-Hubert. 1.

Van Royen, capitaine à la 12e division d'infanterie à Namur. 1.
Vauthier (le baron de), membre de l'ordre équestre, à Vresse, province de Namur. 1.
Vauthier (le baron de), commissaire de district à Virton. 1.
Verdbois, l'aîné, professeur à Bouillon. 1.
Verdbois, le jeune, professeur à Bouillon. 1.
Vermon, ancien magistrat à Mézières. 1.
Vincent, procureur du roi à Nivelle. 1.

Wanlin, marchand à Bouillon. 1.
Wasel, employé de la trésorerie, à Paris. 1.
Welter, prêtre, principal du collége à Bouillon. 1.
Wirion de Scheffer, directeur des postes à Nivelle. 1.
Weissenbruch, fils, libraire à Bruxelles. 1.

Zoude, fils, propriét. au fourneau St-Michel, près St-Hubert. 1.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA,

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Pages. Lignes.

7 — 3 — offre, *lisez :* présente.

9 — 12 — ce court exposé, *lis. :* ces vues générales.

16 — 29 — 17, *lis. :* 24, 25.

19 — 23 — Scytie, *lis. :* Scythie.

ibid. — 29 — Varnes, *lis. :* Vaines.

20 — 3 — dont ils jouissaient, *lis. :* confiés à leurs soins.

ibid. — 16 — Nous avons vu, *lis. :* Nous allons exposer.

21 — 14 — sans avoir d', *lis. :* avec un.

ibid. — 18 — Bouillon, *lis. :* le comté de Bouillon.

25 — 18 — malheureux proletaires, *lis. :* proletaires.

ibid. — 28 — sonna, *lis. :* Sonnat.

26 — 27 — Le livre et *recueille de la Duché* et pays de Bouillon. C'est un registre écrit en 1691, copié sur un plus ancien, qui a été rédigé vers 1576, et que l'on ne retrouve plus. Il renferme une partie des documens perdus : on y décrit les *particularités*, *les droits*, *les privilèges et prééminences*, *appartenant tant à Sa Grace Sérénissime qu'à ses seigneurs vassaux*, *bourgeois et sujets.* Nous l'appelons improprement Recueil des Chartes (p. 158) par un usage commun. Il en contient très-peu, et des moins importantes.

39 — 11 — répondit, *lis. :* doit être garant.

41 — 11 — connait, *lis. :* connaissent.

56 — 26 — Verdun, *lis. :* Virdun; et aussi à la p. 271.

57 — 20 — des hommes dévoués, *lis. :* de son armée.

*

Pages.	Lignes.	
65 —	24 —	La page 52e du *Cantatorium* à citer ici manque dans l'original, ainsi que la 53e, numérotées comme tout l'ouvrage simplement au *recto*. Elles ont été détachées du livre, et sont perdues. Les autres endroits non cités dans les notes se rapportent aux pages du texte, 55, 55 verso, 63, 66, 67, 67 verso, 66 bis, 78. J'ai transcrit sur la copie les deux feuilles pour rendre ce précieux manuscrit autant que je l'ai pu à son ancienne intégrité.
72 —	8 —	que tout, *lis.* : qu'un descendant de duc.
76 —	11 —	L'enseignement de la dialectique, *lis.* : La dialectique.
82 —	11 —	offert, *lis.* : offerts.
ibid. —	29 —	44, *lis.* : 53, 54.
88 —	29 —	triumphi, *lis.* : vitæ.
91 —	7 —	personnes, *lis.* : hommes.
97 —	9 —	dans le moment de, *lis.* : depuis.
99 —	22 —	passait, *lis.* : passait ainsi.
100 —	11 —	Il est, *lis.* : Il est fait.
104 —	21 —	et réçut, *lis.* : il donna.
113 —	23 —	ne put, *lis.* : put.
ibid. —	24 —	ni tester, *lis.* : et tester.
121 —	1 —	expirèrent, *lis.* : expièrent.
139 —	4 —	La guerre recommença, *lis.* : et les reprirent.
142 —	21 —	Le nom de ce fameux capitaine est écrit par les historiens de plusieurs manières. Ici on lit Sikingen. On lira à la page 145, ligne 2e, Sykgenhem, et à la suivante (146, lig. 6) Sykhenhem. Ce sont les variantes des divers auteurs que j'ai suivis.

Pagès.	Lignes.	
		On l'appelait aussi de son prénom le seigneur Francisco ou Francisque. (Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et de Mouzon, p. 462, 463, 468.)
144 —	21 —	d'Hemmery, *lis.* : d'Emmery.
151 —	19 —	porta à, *lis.* : porte à.
152 —	5 —	Fleignieux, St-Menges, *lis.* : Fleignieux, Balan, etc.
154 —	26 —	vu, *lis.* : vécu jusqu'à.
157 —	10 —	nouvelles, *lis.* : récemment établies.
172 —	18 —	*lis.* : mentionnée dans l'acte de.
173 —	4 —	1634, *lis.* : 1674.
175 —	26 —	commençant au, *lis.* : sous la rubrique du.
178 —	3 —	1550, *lis.* : 1500.
182 —	17 —	signalées, *lis.* : signalés.
184 —	3 —	au duc, *lis.* : envers le duc.
ibid. —	8 —	assujetties, *lis.* : assujettis.
193 —	21 —	faveur, *lis.* : ferveur.
195 —	13 —	voulaient leur, *lis.* : voulaient lui.
200 —	25 —	en 1656, *lis.* : cette dernière année.
216 —	15 —	qui convenaient, *lis.* : propres.
245 —	5 —	prospérèrent, *lis.* : fleurirent.
247 —	27 —	Fréderic-Guillaume, *lis.* : Guillaume-Fréderic.
252 —	3 —	ordonnent, *lis.* : prescrivent.
260 —	20 —	doucement, *lis.* : plus ou moins.
274 —	6 —	divers, *lis.* : divers édifices.
277 —	1 —	à tout le monde, *lis.* : à des ames généreuses.
314 —	12 —	duc des, *lis.* : duc de l'une des.
322 —	8 —	*octogesimo*, *lis.* : *nonagesimo*. La charte de Godefroi est de la dernière authenticité,

Pages. Lignes.

puisqu'elle a fixé irrévocablement les droits des moines et des clercs, pour un laps de 695 ans. Mais il y a une interpolation très-facile à faire, celle des dates. Elle existe dans nos copies, et il faut lire 1094, et non 1084. La manie des abréviations a duré pendant des siècles. Il est évident que lorsque le prince confirma irrévocablement la donation de son grand-père, il était sur le point de partir pour la terre sainte, et décidé, comme le porte la charte, à remettre la vouerie de St-Hubert dans les mains de son successeur au duché de Basse-Lorraine, auquel il n'avait été promu qu'en 1089.

328 — 1 — Gedefridus, *lis.* : Godefridus.



LIBRARY OF CONGRESS
0 009 141 402 8